



ÉTUDES STATISTIQUES

Série M N° 4/Rev.3

**CLASSIFICATION
INTERNATIONALE TYPE,
PAR INDUSTRIE,
DE TOUTES LES BRANCHES
D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
Troisième révision**

NATIONS UNIES

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES INTERNATIONALES
BUREAU DE STATISTIQUE

ÉTUDES STATISTIQUES

Série M N° 4/Rev.3

**CLASSIFICATION
INTERNATIONALE TYPE,
PAR INDUSTRIE,
DE TOUTES LES BRANCHES
D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
Troisième révision**



**NATIONS UNIES
New York, 1990**

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

ST/ESA/STAT/SER.M/4/Rev.3

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.90.XVII.11

02000

ISBN 92-1-261120-6

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
<u>Première partie</u>		
INTRODUCTION A LA TROISIEME VERSION REVISEE DE LA CITI		
I. HISTORIQUE ET REVISION	1 - 14	2
A. Historique	1 - 4	2
B. Nécessité d'une révision et d'une harmonisation	5 - 10	3
C. La troisième révision de la CITI	11 - 14	4
II. PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CLASSIFICATION	15 - 140	5
A. Objet et nature de la classification	15 - 28	5
1. Généralités	15 - 23	5
2. Différences entre la CITI et d'autres classifications	24 - 28	7
B. Activités principales, activités secondaires et activités auxiliaires	29 - 43	9
C. Principes utilisés pour construire la classification	44 - 50	13
1. Critères appliqués en ce qui concerne les divisions et les groupes	44 - 47	13
2. Critères utilisés pour les classes	48 - 50	14
D. Unités statistiques	51 - 130	15
1. Observations d'ordre général	51 - 63	15
2. Structure juridique	64 - 68	18
3. Unités institutionnelles	69 - 73	19
4. Unités statistiques différentes	74 - 113	20
5. Classement des unités statistiques	114 - 120	30
6. Modification du code d'activité d'une unité statistique	121 - 122	32
7. Quelques règles générales d'interprétation	123 - 130	32
E. Structure et système de codage de la classification ..	131 - 140	33
1. Structure d'ensemble	131 - 136	33
2. Système de codage	137 - 140	35
III. APPLICATION DE LA CLASSIFICATION	141 - 159	36
A. Observations d'ordre général	141 - 146	36
B. Utilisation de la CITI pour l'établissement de classifications économiques nationales	147 - 149	37
C. Augmentation ou diminution du nombre des rubriques de la CITI	150 - 152	38
D. Utilisation des différents niveaux de classification	153	38
E. Calcul des taux d'homogénéité	154 - 159	39
IV. CORRELATIONS AVEC D'AUTRES CLASSIFICATIONS	160 - 179	40
A. Observations d'ordre général	160	40
B. Corrélation avec le SH, la CPC et la CTCI, Rev.3	161 - 164	40
C. Corrélation avec d'autres nomenclatures de biens et de services (CGCE, CMOI, CIBS)	165 - 168	41

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D. Autres classifications internationales des activités (NACE, CBEN)	169 - 171	42
E. Autres nomenclatures (CFAP, CITE, CITP)	172 - 179	42
V. QUESTIONS PARTICULIERES	180 - 200	44
A. Annexes à la CITI	180 - 182	44
B. Index de la classification	183 - 184	44
C. Notes explicatives	185	45
D. Tables de corrélation	186 - 187	45
E. Principales différences entre la CITI, Rev.3, et la CITI, Rev.2	188 - 200	45
<u>Deuxième partie</u>		
STRUCTURE ET NOTES EXPLICATIVES		
I. STRUCTURE GENERALE : CATEGORIES ET DIVISIONS DE CLASSEMENT		50
II. STRUCTURE DETAILLEE : CATEGORIES, DIVISIONS, GROUPES ET CLASSES		56
III. NOTES EXPLICATIVES		76
A. Agriculture, chasse et sylviculture		76
B. Pêche		82
C. Activités extractives		83
D. Activités de fabrication		88
E. Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau		169
F. Construction		170
G. Commerce de gros et de détail; réparation de véhicules automobiles, de motocycles et de biens personnels et domestiques		172
H. Hôtels et restaurants		180
I. Transports, entreposage et communications		181
J. Intermédiation financière		186
K. Immobilier, locations et activités de services aux entreprises ..		189
L. Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire		202
M. Education		206
N. Santé et action sociale		208
O. Autres activités de services collectifs, sociaux et personnels		212
P. Ménages privés employant du personnel domestique		220
Q. Organisations et organismes extra-territoriaux		220
<u>Annexes</u> : CATEGORIES DE CLASSEMENT POUR UTILISATIONS SPECIALES		221
I. Activités liées à l'énergie		222
II. Activités liées au tourisme		224

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

Troisième partie

CORRELATION ENTRE LA CITI, REV.3, ET LA CFAP	227
--	-----

Quatrième partie

TABLES DE CORRESPONDANCE ENTRE LA CITI, REV.2, ET LA CITI, REV.3
ET INVERSEMENT

1. Table de correspondance entre la CITI, Rev.2, et la CITI, Rev.3	232
2. Table de correspondance entre la CITI, Rev.3, et la CITI, Rev.2	255

PREFACE

La troisième version révisée de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) a été examinée et approuvée par la Commission de statistique à sa vingt-cinquième session, en février 1989 1/. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social a adopté le 22 mai 1989, comme résolution 1989/3, la résolution suivante :

Classifications économiques internationales

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 4 (XV) que la Commission de statistique a adoptée lors de sa quinzième session, en 1968,

Considérant :

a) La nécessité d'appliquer le programme d'harmonisation des classifications économiques internationales établies par différentes organisations internationales;

b) L'importance de la comparabilité des données au niveau international aux fins de diverses statistiques classées selon le type d'activité économique ou de biens et de services;

c) La nécessité de maintenir la coordination entre la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), la Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE), la Nomenclature des branches de l'économie nationale (Classification of the Branches of National Economy - CBNE) élaborée par le Conseil d'assistance économique mutuelle, ainsi qu'entre le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) établi par le Conseil de coopération douanière, la Classification type pour le commerce international (CTCI) et la nouvelle Classification centrale de produits (Central Product Classification - CPC);

d) L'opportunité d'intégrer les différents types de classifications économiques internationales établies par différentes organisations internationales, et d'en assurer la concordance avec le Système de comptabilité nationale révisé et le Système des balances de l'économie nationale;

e) Les mesures prises par le Groupe de travail commun, Bureau de statistique du Secrétariat de l'ONU/Office statistique des Communautés européennes, par le Groupe d'experts de l'ONU sur l'harmonisation des classifications économiques et par le Groupe de Voorburg sur les statistiques des services pour résoudre les questions en suspens concernant la troisième version révisée de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique ainsi que la mise au point de la Classification centrale de produits;

f) La révision proposée de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Rev.2 1/, telle qu'elle est décrite dans le rapport du Secrétaire général sur la révision et l'harmonisation des classifications économiques internationales 2/, la nouvelle version devant être connue sous le nom de Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Rev.3;

g) Le projet de Classification centrale de produits, tel qu'il est décrit dans le rapport du Secrétaire général 3/, qui sera connu sous le nom de Classification centrale de produits provisoire;

1. Recommande que les Etats Membres :

a) Adoptent dès que possible la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Rev.3, avec les modifications qui pourront s'avérer nécessaires pour répondre aux spécifications nationales, sans porter atteinte au cadre de la Classification; ou utilisent, aux fins de la comparaison internationale, la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Rev.3, pour communiquer des données classées selon le type d'activité économique;

b) Utilisent la Classification centrale de produits comme classification provisoire pour acquérir l'expérience nécessaire en vue d'assurer la comparabilité internationale des données classées selon les biens et services;

2. Prie le Secrétaire général :

a) D'établir le texte de la publication que constitueront la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Rev.3 et les index et tables de concordance entre cette classification, le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), la Classification type pour le commerce international, Rev.3 4/, et la Classification centrale de produits provisoire, en se fondant sur le texte provisoire dont la Commission de statistique était saisie à sa vingt-cinquième session 5/, et à la lumière des conclusions de la Commission;

b) D'établir le texte de la publication que constituera la Classification centrale de produits provisoire assortie de notes explicatives concernant la partie de la Classification consacrée aux services, en se fondant sur le texte provisoire dont la Commission de statistique était saisie à sa vingt-cinquième session 6/, et à la lumière des conclusions de la Commission;

c) De publier et faire distribuer les textes de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique et de la Classification centrale de produits provisoire et de les porter à l'attention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

La présente version révisée de la CITI, comme celles qui l'ont précédée, constitue un outil indispensable destiné à favoriser la comparabilité internationale des données et à promouvoir le développement de systèmes statistiques nationaux bien conçus. La CITI, en tant que classification statistique internationale des activités économiques, est utilisée dans toute une série de statistiques nécessitant des données détaillées par type d'activité, comme par exemple les statistiques de la production et du revenu national et d'autres statistiques économiques telles que les statistiques démographiques et sociales destinées à l'analyse de l'effectif de la main-d'oeuvre et l'emploi et à d'autres types d'analyses et de descriptions sociales. C'est pourquoi, bien que l'on ait conservé dans son appellation l'expression "par industrie" parce que c'est ainsi qu'elle est largement connue, la CITI n'est pas qu'une classification d'industries et son utilité n'intéresse pas uniquement les seules statistiques industrielles.

Depuis la publication en 1968 de la deuxième version révisée de la CITI 2/, les activités économiques, leur organisation, leur structure, les économies nationales et les besoins de statistiques classées par activité économique, ont beaucoup évolué. Les progrès technologiques qui ont accompagné la fabrication de matériels de traitement de l'information, la nécessité de couvrir de manière plus détaillée les nombreux types différents d'activités liées aux services et la nécessité également de faire en sorte que la Classification puisse répondre à diverses exigences analytiques nouvelles sont quelques-uns des changements intervenus depuis lors. Bien que l'étendue et l'impact de ces changements varient d'un pays à l'autre, la Commission de statistique a estimé en 1976 qu'il fallait entreprendre une troisième révision de la CITI. Elle a souligné à cette occasion que cette troisième révision devait être entreprise dans le cadre d'un vaste programme d'harmonisation des classifications économiques internationales portant aussi bien sur des classifications des activités que sur celles des produits 3/. Pour ce qui est des classifications des Nations Unies, ce programme comportait, en plus de la révision de la CITI, une élaboration plus poussée de la Classification centrale des produits (CPC) 4/, que la Commission de statistique a approuvée à sa vingt-cinquième session, et une troisième révision de la Classification type du commerce international (CTCI) 5/ que la Commission de statistique a approuvée à sa vingt-troisième session en 1985 et qui a été publiée en 1986. A cette époque, l'Organisation internationale du Travail (OIT) avait achevé la révision de la Classification internationale type des professions (CITP) qui a été adoptée en 1987 par la quatorzième Conférence internationale des statisticiens du travail. L'objet de la CITP est de fournir une base pour la présentation des données sur les professions.

La troisième révision de la CITI s'est faite en étroite liaison avec la révision en cours du Système de comptabilité nationale des Nations Unies (SCN) dans lequel la CITI joue un rôle important en y apportant la ventilation par genre d'activité que nécessite la construction des comptes nationaux sous l'angle de la production. En approuvant la CITI, Rev.3, la Commission "a souligné, eu égard au décalage de la révision du SCN, qu'il faudrait que les définitions des unités statistiques retenues dans la CITI soient conformes à celles qui seraient adoptées dans le SCN révisé. En particulier, elle a recommandé que le Bureau de statistique du Secrétariat de l'ONU ne ménage aucun effort pour concilier les vues des spécialistes de la CITI et du SCN. Il a été convenu que la partie de l'introduction à la CITI traitant des unités statistiques devait être remaniée compte tenu des observations mentionnées plus haut et d'autres formulées par le

Groupe d'experts sur le SCN, le Groupe de Voorburg sur les statistiques des services et la Table ronde sur les bases d'échantillonnage pour les enquêtes sur l'activité économique" 6/. La Commission est convenue en outre que l'introduction à la CITI devrait bien préciser la distinction entre la définition de l'unité statistique idéale et la définition opérationnelle reflétant les conditions dans la réalité, que ces définitions devraient être suffisamment claires et complètes pour pouvoir servir de guide aux utilisateurs en cas d'exceptions aux définitions strictes des unités et qu'il faudrait en outre préciser la distinction entre unités statistiques et unités déclarantes 7/. En établissant l'introduction à la CITI, tout a été fait pour concrétiser les vues de la Commission sur cette question et de larges consultations ont été tenues avec divers experts et diverses organisations. Le texte de l'introduction a grandement bénéficié de ces consultations. Il convient toutefois de noter que l'introduction, comme la Classification elle-même, constitue, tout au moins sur certains aspects, un compromis. Comme tel, il se peut qu'elle ne corresponde pas exactement aux vues individuelles d'un expert ou d'un Etat Membre.

La troisième version révisée de la CITI est l'aboutissement d'études et de travaux qui se sont prolongés pendant une dizaine d'années avec le concours d'experts de pays de toutes les régions du monde dotés de systèmes économiques différents et se trouvant à des stades également différents de développement, ainsi qu'avec celui d'experts d'organisations internationales. Un certain nombre de réunions internationales ont été tenues pour contribuer à ces travaux. Les plus importantes ont été les six sessions du Groupe de travail commun sur les nomenclatures au niveau mondial du Bureau de statistique du Secrétariat des Nations Unies et de l'Office statistique des Communautés européennes, ainsi que les trois réunions du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'harmonisation des classifications économiques. Le Groupe Voorburg sur les statistiques des services a également participé aux travaux de la troisième révision portant sur ceux des aspects de la Classification intéressant les activités de services. Sans le travail acharné mené avec abnégation par les nombreux experts et organisations participant à ces réunions, la troisième révision de la CITI n'aurait jamais pu être menée à bonne fin. En outre, les derniers stades des travaux, en particulier ceux de l'établissement de l'introduction, ont bénéficié de la contribution précieuse que leur a apportée la réunion du Groupe d'experts de la coordination du SCN en juillet 1989 ainsi que la Conférence de la Table ronde sur les bases d'échantillonnage pour les enquêtes sur l'activité économique. Enfin, M. Michael M. Beekman, consultant auprès du Bureau de statistique du Secrétariat des Nations Unies, a joué un rôle majeur dans la mise au point du projet d'introduction.

La présente publication se compose de quatre parties. La première contient l'introduction à la troisième version révisée et des indications importantes pour les utilisateurs de la CITI. Y sont traités l'historique de la CITI, ses principes et ses règles d'interprétation, la définition des unités statistiques, les applications de la CITI, y compris son utilisation pour l'établissement de classifications nationales analogues et sa relation avec d'autres classifications internationales; elle contient en outre de brèves descriptions des annexes à la Classification ainsi que des diverses tables de correspondance présentées. La deuxième partie expose au chapitre premier la structure générale de la Classification aux positions à un et deux chiffres. La subdivision de ces

positions agrégées est d'une importance particulière car la subdivision au niveau des deux chiffres est largement utilisée dans les comptes nationaux, les statistiques de l'emploi et les statistiques démographiques. Les chapitres II et III constituent le coeur de la publication, car ils contiennent la structure détaillée de la CITI, Rev.3, et donnent l'énumération complète de toutes les catégories, depuis la position à un chiffre jusqu'à celle à quatre chiffres; ils contiennent également des notes explicatives qui précisent le champ que recouvrent les catégories de la troisième version révisée défini par les activités classées dans chaque catégorie; ces notes explications sont accompagnées parfois d'une énumération des produits caractéristiques qui sont le résultat des activités de la catégorie considérée. La deuxième partie comprend deux annexes qui définissent les catégories de classement types des activités liées à l'énergie (annexe I) et des activités liées au tourisme (annexe II). Ces annexes sont destinées à fournir des agrégats types pour répondre aux besoins particuliers des utilisateurs qui, à des fins qui leur sont propres, désirent présenter leurs données classées selon la CITI. La troisième partie contient une table de correspondance montrant la relation qui existe entre la CITI, Rev.3, et la Classification des fonctions des administrateurs publics (CFAP) 8/, Classification spéciale des fonctions aux fins des opérations des administrations publiques qui est partie intégrante du SCN. Enfin, la quatrième partie contient les tables de correspondance détaillées entre la CITI, Rev.2, et la CITI, Rev.3, et inversement, permettant ainsi de passer de l'une à l'autre et montrant aux utilisateurs comment appliquer la CITI, Rev.3. Ces questions sont précisées de manière plus détaillée dans l'introduction à la CITI, Rev.3, et, pour chaque partie, dans leur introduction particulière.

Notes

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 3 (E/1989/21), par. 95.

2/ Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Etudes statistiques, série M, No 4, Rev.2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XVII.8).

3/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1977, Supplément No 2 (E/5910), par. 124 et 128 c).

4/ La version provisoire de la Classification centrale des produits sera publiée comme publication des Nations Unies.

5/ Classification type pour le commerce international, Rév.3, Etudes statistiques, série M, No 34, Rev.3 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.XVII.12).

6/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 3 (E/1989/21), par. 84.

7/ Ibid., par. 85.

8/ Classification des fonctions des administrations publiques, Etudes statistiques, série M, No 70 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.XVII.17).

Première partie

INTRODUCTION A LA TROISIEME VERSION REVISEE DE LA CITI

I. HISTORIQUE ET REVISION

A. Historique

1. Le texte initial de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) a été adopté en 1948. Le Conseil économique et social a adopté à ce sujet la résolution suivante :

"Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la recommandation de la Commission de statistique relative à la nécessité d'assurer la comparabilité internationale des statistiques économiques,

Prenant acte de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique que la Commission de statistique a établie avec les avis et le concours des gouvernements des Etats Membres,

Recommande que tous les gouvernements des Etats Membres utilisent la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique :

- a) Soit en adoptant ce système de classification comme norme nationale,
- b) Soit en mettant leurs données statistiques en harmonie avec ce système, afin de réaliser la comparabilité sur le plan international 1/."

2. Le texte initial de la CITI a été largement utilisé, tant sur le plan national que sur le plan international, pour classer les données selon le genre d'activité économique lors de l'établissement de statistiques de la population, de la production, de l'emploi, du revenu national et autres statistiques économiques. Un certain nombre de pays se sont fondés sur la CITI pour établir leur nomenclature nationale des branches d'activité économique. Beaucoup d'autres ont considérablement amélioré la compatibilité entre leur classification industrielle et la CITI en veillant, dans toute la mesure possible, à ce que les catégories ultimes de la classification nationale correspondent à une seule des rubriques de la CITI. Un nombre croissant de pays ont établi certaines de leurs séries statistiques d'après elle. L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes internationaux l'ont utilisée pour publier et analyser des données statistiques.

3. A l'usage, on s'est aperçu qu'il était nécessaire de réviser périodiquement la structure et la définition des rubriques de la CITI, ainsi que ses principes fondamentaux. L'organisation des activités économiques se modifie et de nouveaux types d'activité acquièrent de l'importance. De nouvelles circonstances se présentent dans lesquelles on a besoin, à des fins analytiques, de données classées selon le genre d'activité économique. L'expérience pratique que l'on a continué d'acquérir de la CITI montre que, sur certains points, celle-ci devrait être amplifiée, précisée ou, de toute manière, améliorée. C'est pourquoi la Commission de statistique a entrepris, en 1956, en 1965 et à nouveau en 1979, d'examiner et de

réviser la CITI. Chaque fois, la Commission a souligné la nécessité de préserver le plus possible la comparabilité entre la version révisée et les versions antérieures, tout en apportant à la CITI des retouches, modifications et autres améliorations.

4. La première version révisée de la CITI est parue en 1958 dans la publication intitulée "Etudes statistiques, Série M, No 4, Rev.1", après avoir été examinée par la Commission de statistique à sa dixième session 2/. La deuxième version révisée a été publiée en 1968 dans la publication intitulée "Etudes statistiques, Série M, No 4, Rev.2" 3/ après avoir été examinée et approuvée par la Commission à sa quinzième session. La présente publication contient la troisième version : elle a été examinée et approuvée par la Commission de statistique à sa vingt-cinquième session en février 1989. A cette occasion, la Commission a recommandé à nouveau que les Etats Membres, ou bien utilisent la CITI, Rev.3, telle qu'elle se présente, pour communiquer des données, aux fins de la comparaison internationale, selon le type d'activité économique, ou bien l'adoptent avec les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour répondre aux spécifications nationales sans porter atteinte au cadre de la classification. La Commission a en outre souligné l'importance d'une large diffusion des classifications internationales type telles que la CITI, Rev.3, et la nécessité de donner l'assistance voulue aux pays pour les appliquer 4/.

B. Nécessité d'une révision et d'une harmonisation

5. A la dix-septième session de la Commission de statistique en 1972, à la vingt et unième réunion plénière de la Conférence des statisticiens européens en 1973 et à des réunions de membres de ces deux organes avec les secrétariats d'organisations internationales, il a été généralement convenu qu'il était nécessaire d'harmoniser davantage les diverses classifications internationales dans le domaine économique (et, le cas échéant, dans d'autres).

6. A peu près à la même époque, au début des années 70, le Conseil de coopération douanière (CCD) a décidé de revoir sa nomenclature (NCCD) et de transformer son système à quatre chiffres, comprenant 1 011 positions, en un système à six chiffres qui contient maintenant 1 241 positions elles-mêmes ramifiées en 5 019 sous-positions. La nouvelle nomenclature est appelée Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) 5/. A la demande de la Commission de statistique, le Bureau de statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a participé de très près à l'établissement du SH, essentiellement pour veiller à ce que ses subdivisions tiennent compte le plus possible de l'origine des marchandises par industrie. Le SH a été approuvé par le CCD en juin 1983 et il est entré en vigueur en janvier 1988.

7. En 1974, le Bureau de statistique du Secrétariat de l'ONU a convoqué un groupe d'experts chargé de faire des recommandations en vue de parvenir à une plus grande harmonisation des classifications statistiques internationales et de présenter ces recommandations sous forme d'un programme de travail. Sur la base du rapport du Groupe d'experts, la Commission, à sa dix-neuvième session, a approuvé un programme visant à harmoniser les classifications par activité de l'Organisation des Nations Unies, des Communautés européennes (CE) et, si possible, du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) et, parallèlement, à établir un système de classification différente mais connexe des activités économiques et des biens et

services. Celui-ci devait reprendre les sous-positions détaillées du SH en tant que blocs élémentaires dans sa partie consacrée aux biens transportables et devait tenir compte des catégories fondamentales d'offres et d'utilisation économiques qui sont définies dans le Système de comptabilité nationale (SCN) 6/ : la consommation intermédiaire, la consommation finale, la formation de capital et les importations et exportations. Ce programme d'harmonisation a été étendu aussi à la Classification type pour le commerce international (CTCI). La Commission a fait sien ce programme et en a approuvé la poursuite à plusieurs sessions ultérieures.

8. En 1977, le Bureau de statistique du Secrétariat de l'ONU et l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT) ont convoqué un Groupe de travail commun sur les nomenclatures au niveau mondial qui s'est réuni six fois à Bruxelles et à Luxembourg. Il a été convenu que ce Groupe de travail devait établir un Système intégré de nomenclatures d'activités et de produits (SINAP) qui servirait de classification provisoire, ses catégories devant être utilisées comme blocs élémentaires pour la révision de la CITI ainsi que de la Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE) 7/ et, si possible, pour la Classification des branches de l'économie nationale (CBEN) du CAEM 8/ et aussi pour les nomenclatures connexes des biens et des services.

9. Une fois le SINAP établi, le Bureau de statistique du Secrétariat de l'ONU a créé aussi un groupe d'experts qui s'est réuni trois fois au Siège de l'Organisation. Ce groupe d'experts avait sensiblement la même composition que le Groupe de travail commun, ce qui garantissait la continuité de ses travaux. Les deux groupes comprenaient des experts représentant des pays dotés de divers types de systèmes économiques et parvenus à différents stades de développement, ainsi que des experts de commissions régionales et d'organisations internationales. Sa principale tâche consistait à revoir les versions préliminaires du projet de CITI, Rev.3, et du projet de Classification centrale des produits (CPC) et à donner au Bureau de statistique et à la Commission de statistique son avis quant à la façon d'améliorer ces versions.

10. A sa vingt-troisième session en 1985, la Commission de statistique a approuvé la troisième révision de la CTCI 9/ et a confirmé que le degré d'harmonisation atteint entre la CTCI, la CPC et la CITI était conforme à la stratégie précédemment adoptée. La CTCI, Rev.3, est entrée en vigueur en janvier 1988, en même temps que le SH.

C. La troisième révision de la CITI

11. A la différence des révisions précédentes, la troisième révision de la CITI nécessite une harmonisation avec d'autres nomenclatures d'activités ainsi qu'avec des classifications des biens et des services. Il en résulte une complexité et des contraintes considérables qui n'avaient pas été rencontrées lors des révisions précédentes.

12. La présente version de la CITI est fondée sur l'étude de l'expérience acquise au cours des 20 dernières années par les gouvernements, les organisations internationales et d'autres organismes dans l'utilisation de la CITI et sur une comparaison détaillée de cette classification et des classifications industrielles nationales de pays dotés de systèmes économiques différents et ayant atteint divers stades de développement. Etant donné que la CITI joue un rôle central dans la

comparaison et l'analyse, sur le plan international, d'une vaste gamme de statistiques, on s'est tout particulièrement attaché à faire en sorte que la CITI soit compatible avec la structure économique des différents pays du monde et avec leurs méthodes et besoins statistiques. La présente version de la CITI reflète également les changements importants survenus depuis 20 ans dans l'importance relative et l'organisation de divers types d'activité économique. Elle tient compte en outre de l'utilisation qui peut être faite de la classification par industrie pour différentes études socio-économiques. La définition des catégories de la CITI, Rev.3, tient compte autant que possible de la distinction entre la sphère matérielle et la sphère non matérielle de l'économie du Système des balances de l'économie nationale (CPM) 10/.

13. Bien que le système de codage et les appellations données aux différents niveaux de classement diffèrent de ceux des versions précédentes (voir chap. II, E, ci-après), la structure générale de la CITI n'a pas subi de changement important. Afin d'accroître son utilité, on a poussé le degré de détail beaucoup plus loin que dans la CITI, Rev.2. La Commission de statistique ainsi que les experts de pays en développement comme de pays développés ont été d'avis qu'il en résulterait davantage de repères pour l'harmonisation des statistiques entre pays et aussi pour l'établissement de nomenclatures nationales ou régionales. Cette classification est plus détaillée dans presque toutes ses parties, particulièrement dans celle qui est consacrée aux activités de services. On a estimé que l'expansion de ce secteur de l'économie dans la plupart des pays du monde devait se refléter dans la CITI.

14. Comme il a été décidé de ne pas étendre le système de codage au-delà des indicatifs à quatre chiffres, plusieurs catégories qui étaient représentées jusque-là par des indicatifs à trois ou même quatre chiffres dans la CITI, Rev.2, peuvent être portées maintenant à un niveau plus élevé. On a cependant cherché à respecter le principe selon lequel on considère que les indicatifs à deux chiffres de la CITI se prêtent au classement des entreprises et d'autres unités statistiques similaires et que chacun des quatre niveaux peut être utilisé pour classer les établissements ou les unités fonctionnelles.

II. PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CLASSIFICATION

A. Objet et nature de la classification

1. Généralités

15. Dans l'étude des phénomènes économiques, il n'est guère possible ni même souhaitable de prendre en compte tous les éléments différents qui les composent. Ce que l'on peut savoir de ces phénomènes n'est pas de grande utilité si l'on n'a pas mis en forme, par un processus logique, ce qui différencie les éléments en question et ce qui les rapproche. C'est pourquoi tous les processus économiques qui doivent être décrits sous la forme de statistiques nécessitent une classification systématique. Les classifications sont, pour ainsi dire, le système de langage utilisé dans la communication des phénomènes concernés et dans leur traitement statistique. Elles divisent l'univers des données statistiques en catégories aussi homogènes que possible pour ce qui est des caractéristiques qui sont l'objet de ces statistiques.

16. La CITI est conçue pour être une classification type des activités économiques productives. Elle a principalement pour objet de fournir un ensemble de catégories d'activité utilisables pour décomposer les statistiques selon ces activités. Etant donné que beaucoup de statistiques visent à étudier le comportement des entités économiques, c'est sur les acteurs de l'économie que les données dont on a besoin pour ces statistiques doivent être recueillies. En conséquence, l'objet dérivé de la CITI est de présenter cet ensemble de catégories d'activité de manière que les entités puissent être classées d'après leur activité économique; la définition des catégories de la CITI dépend dans une très large mesure de la manière dont le processus économique est organisé en unités et de la façon dont il est rendu compte de ce processus dans les statistiques économiques.

17. Dans ce contexte, l'idéal eût été que la CITI comportât autant de catégories que d'activités possibles dans le monde ou que chaque entité (unité) productrice n'exerçât qu'une seule activité. Ce n'est que dans ce cas qu'une unité aurait pu être classée sans ambiguïté dans telle ou telle catégorie. Toutefois, pour des raisons pratiques, la CITI ne peut comporter qu'un nombre limité de catégories et l'exercice d'une activité unique peut aller à l'encontre de l'organisation des activités en entités et, par conséquent, des pratiques comptables. Certains types de données, par exemple les données financières, ne sont souvent disponibles que pour des entités exerçant plusieurs activités, et elles ne sont donc pas homogènes du point de vue de l'activité économique.

18. Un autre aspect du critère de l'homogénéité qui est important pour l'organisation des activités économiques et, par conséquent, pour sa description dans les statistiques économiques est celui de la répartition en zones géographiques. Cet aspect compte particulièrement beaucoup dans les statistiques régionales. Bien que la répartition géographique n'ait en principe que peu de chose à voir avec la classification des activités, elle affecte en fait la formation des unités statistiques. On peut donc dire que le critère de l'homogénéité des unités s'applique à la fois à leur activité et à leur situation géographique.

19. Ces deux critères d'homogénéité et de disponibilité de données sont souvent contradictoires car, plus l'unité est petite (homogène), moins il y aura de données disponibles à son sujet. Comme il est expliqué dans la section C du présent chapitre, une solution consisterait à utiliser des unités différentes pour chaque type de statistiques en les définissant de façon que chaque grande unité soit composée d'un certain nombre d'unités complètes de petite taille. Ainsi, des corrélations pourraient être établies entre les divers types de statistiques même lorsque des unités différentes sont utilisées. L'unité la plus grande, autonome pour tout ce qui concerne les fonctions financières et de production, mais pas nécessairement homogène pour ce qui est de ses activités ou de sa situation, est l'entreprise. L'unité qui présente une homogénéité d'activités mais pas de son implantation géographique est l'unité fonctionnelle; l'unité homogène du point de vue géographique est l'unité locale et l'unité la plus homogène possible, du point de vue tant de l'activité économique que de l'implantation géographique, est l'établissement.

20. Le degré de détail requis pour classer les données selon le genre d'activité économique varie suivant les pays. Les différences géographiques et historiques, l'inégalité de développement industriel et de l'organisation des activités

économiques entraînent des différences dans le degré d'élaboration que les différents pays jugent nécessaire ou possible de donner au classement de leurs données en fonction du type d'activité économique. Le degré de détail qu'exige la comparabilité internationale est généralement moins grand que celui dont on a besoin aux fins des analyses nationales. On trouvera expliqué au chapitre III ci-après comment la CITI peut être utilisée ou adaptée pour répondre à des fins nationales.

21. La CITI, comme les classifications nationales, est conçue de telle manière que chacun des niveaux peut servir à classer les unités fonctionnelles et les unités du type "établissement" selon le genre d'activité économique. Les catégories de la CITI au niveau de classement le plus poussé (classes) sont définies de façon à refléter les combinaisons d'activités de ces unités statistiques qui sont courantes dans la plupart des pays. Les groupes et divisions et les niveaux de classement de plus en plus généraux permettent de classer les unités statistiques selon la nature, la technologie, l'organisation et le financement de la production.

22. Les groupes et les classes de la CITI sont parfois des subdivisions trop petites pour pouvoir servir à grouper les entreprises ou autres unités analogues selon le genre d'activité économique. Bon nombre d'entreprises sont propriétaires d'établissements exerçant des activités trop diverses pour être rangées dans une seule classe de la CITI, encore que la plupart des entreprises ne comprennent qu'un seul établissement. Les catégories de la CITI couvrent une gamme d'activités suffisamment vaste et pourraient sans doute permettre, en général, de classer ces entreprises. Un nombre appréciable de pays utilisent des subdivisions de leur classification nationale plus détaillées que les catégories de la CITI pour grouper les entreprises selon le type d'activité économique.

23. L'emploi de la CITI comme moyen de placement selon le type d'activité économique ne peut donc être recommandé avec autant de conviction dans le cas des entreprises que dans celui des unités fonctionnelles et des établissements. L'expérience internationale en matière de classification industrielle des unités économiques est en effet bien plus limitée dans le cas des entreprises que dans celui des établissements et unités fonctionnelles. En outre, il est probable que l'on rencontrera, d'un pays à l'autre, une diversité bien plus grande de la gamme des activités qui peuvent être exercées par une entreprise. En employant les subdivisions de la CITI pour classer les entreprises ou les établissements, on réunit cependant les éléments nécessaires pour comparer et rapprocher entre elles des séries de données relatives à ces deux types d'unité statistique.

2. Différences entre la CITI et d'autres classifications

24. La CITI est une classification selon le genre d'activité économique et non une classification d'industries ou de biens et de services. L'activité exercée par une unité statistique est le type de production de cette unité. Elle constitue une caractéristique en fonction de laquelle cette unité sera regroupée avec d'autres aux fins de certaines statistiques, par exemple les statistiques industrielles.

25. Une industrie est constituée par l'ensemble des unités qui exercent essentiellement un type identique ou similaire d'activités. Pour établir des statistiques nationales, il est généralement possible et utile de classer les activités de façon qu'elles englobent exactement ou presque exactement la gamme

d'activités exercées par une industrie considérée. Lorsque c'est le cas, il y a quasiment coïncidence entre les catégories d'activité et les industries. Dans la CITI, des groupements de différentes activités individuelles ne sont constitués que dans les cas où ils sont jugés représentatifs des groupement existant dans la plupart des régions du monde. Il est à noter cependant que si les unités qui sont rangées sous une rubrique particulière de la CITI peuvent fournir plusieurs des articles entrant dans la classe des biens ou services en question, elles peuvent également fournir des biens et services qui ne sont pas caractéristiques du genre d'activité économique principal. Il n'en reste pas moins que l'unité fonctionnelle ou l'établissement est l'unité la plus homogène, du point de vue du genre d'activité, d'après le système de classification par activité économique. Ainsi donc, chaque industrie comprendra non seulement des unités produisant différents articles de la même classe de biens ou services, mais aussi des unités exerçant des types d'activité secondaire relevant de l'industrie. Dans la pratique donc, la production d'une industrie, aussi étroitement définie soit-elle, tendra à consister en produits primaires et en produits secondaires (voir aussi la section B ci-après).

26. Comme il n'est pas possible, même en principe, d'établir une correspondance univoque entre les activités et les produits, il ne faut pas utiliser la CITI pour mesurer l'échelle des données de la production à quelque niveau de détail que ce soit. Une classification distincte, la Classification centrale des produits (CPC), a été élaborée à cette fin 10/. Bien que chaque catégorie de la CPC soit accompagnée d'une référence à la classe de la CITI dans laquelle les biens et les services sont principalement produits ou fournis (critère de l'origine industrielle), la classification des produits est fondée sur les caractéristiques physiques des biens ou la nature des services (voir aussi le chapitre IV, sect. B).

27. La CITI ne fait pas de distinction selon le type de régime de propriété, la forme juridique ou le mode d'exploitation de l'unité parce que ces critères ne se rapportent pas aux caractéristiques de l'activité elle-même. Les unités qui exercent la même activité économique sont classées dans la même catégorie de la CITI, qu'elles soient des personnes morales ou physiques ou des organismes publics ou qu'elles en relèvent, ou que l'entreprise dont elles dépendent comprenne ou non plus d'un établissement. Il est possible, bien entendu, d'établir des classifications selon le type de propriété juridique, le type d'organisation ou le mode d'exploitation indépendamment de la classification selon le type d'activité économique. Des classifications qui recourent celles de la CITI fourniront d'utiles renseignements supplémentaires. De même, les unités manufacturières sont classées selon le principal genre d'activité économique qu'elles exercent, que le travail soit effectué à la machine ou à la main, ou que les opérations soient effectuées en usine ou à domicile; les modes d'opération modernes ou bien traditionnels ne sont pas un critère pour la CITI, bien que la distinction puisse être utile dans certaines statistiques. Par ailleurs, la CITI ne fait pas de distinction entre la production formelle et la production informelle (ou illégale).

28. Bien que la CITI ne distingue pas les activités marchandes des activités non marchandes, il convient de souligner que cette distinction est fondamentale dans le Système de comptabilité nationale de l'ONU. Il est en tout cas utile de ventiler les activités économiques selon ce critère lorsque des données sur la valeur ajoutée sont recueillies en ce qui concerne les activités qui s'exercent tant sur une base marchande que sur une base non marchande. A cette ventilation selon ce critère, il conviendrait de surimposer le classement selon les catégories de la

CITI. La distinction établie par le SCN entre les activités marchandes et les activités non marchandes est la suivante :

a) Les activités marchandes sont celles qui produisent des biens ou des services destinés au marché où ils sont vendus à un prix qui correspond au moins à la partie essentielle des coûts de production;

b) Les activités non marchandes produisent des biens ou des services qui sont fournis gratuitement ou à un prix inférieur de moitié ou davantage au coût de production.

La distinction ne coïncide pas avec celle qui est faite entre les entreprises publiques et les entreprises privées car les services marchands peuvent être fournis par des organismes publics et les services non marchands peuvent l'être par des organismes privés sans but lucratif. En principe, toutes les activités peuvent avoir lieu à titre marchand aussi bien qu'à titre non marchand. Néanmoins, les services non marchands sont plus fréquemment fournis par des organismes publics ainsi que par les secteurs d'activité tels que l'éducation, la santé, les services sociaux, etc.

B. Activités principales, activités secondaires et activités auxiliaires

29. Lorsque l'on parle d'activités économiques productrices, le terme "activité" doit être compris comme un processus, c'est-à-dire la combinaison d'actions qui ont pour résultat un certain ensemble de produits. En d'autres termes, on peut dire qu'une activité s'exerce lorsque des ressources - équipements, main-d'oeuvre, techniques de fabrication ou produits - sont combinées pour produire des biens ou des services spécifiques. Ainsi donc, une activité est caractérisée par un apport de ressources, un processus de production avec, pour résultat, des produits. Par convention, une activité unique est définie comme un processus aboutissant à une série homogène de produits. Dans ce contexte, une série homogène de produits se définit par le fait que ceux-ci entrent dans une certaine catégorie où la production est caractéristique d'une classe (la catégorie la plus détaillée) de la classification des activités.

30. Telle qu'elle est définie ici, une activité peut consister en un simple processus, par exemple le tissage, mais peut aussi recouvrir toute une série de processus secondaires, chacun de ceux-ci figurant dans différentes catégories de la classification. Par exemple, la construction d'un véhicule automobile est considérée comme une activité, bien que son processus de production intégré comporte des activités secondaires telles que le moulage, le forgeage, la soudure, l'assemblage, la peinture, etc. En outre, si la fabrication de parties spécifiques, comme par exemple les moteurs, les boîtes de vitesse, les sièges ou les instruments, est organisée comme une partie intégrante du même processus de construction, l'ensemble des différents processus est considéré comme une activité.

31. De même, lorsqu'une entreprise fabrique des produits finals dont les processus de production entrent dans différentes catégories de la classification des activités, cette entreprise est supposée n'exercer qu'une seule activité principale, si ces processus de production sont fortement reliés les uns aux autres ou intégrés. Si, par exemple, des pompes et des boîtes de vitesse sont fabriquées

et si les opérations de fonderie de ces deux produits sont effectuées par les mêmes employés avec les mêmes machines, l'un des deux processus devrait être considéré une activité secondaire; c'est sur la base de la valeur ajoutée que devrait être déterminé lequel des deux processus devrait être considéré comme une activité secondaire (voir le paragraphe 115).

32. Par ailleurs, lorsque deux produits homogènes ou plus sont fabriqués à la suite l'un de l'autre sans que leurs processus de production soient liés, c'est-à-dire lorsqu'ils sont totalement indépendants dans l'organisation de la production, ces processus peuvent être considérés comme des activités différentes qui sont toutefois des activités identiques pour la classification des activités. Si, par exemple, des stylos et des crayons sont produits dans la même entreprise avec cependant des facteurs de production et des techniques de production différents, l'entreprise peut être considérée comme exerçant deux activités même si l'une et l'autre entrent dans la même catégorie de la classification. Ceci n'implique pas qu'il faille distinguer automatiquement différentes unités de production.

33. Une distinction devrait être faite entre les activités principales et les activités secondaires, d'une part, et les activités auxiliaires, d'autre part. La production des activités principales et des activités secondaires, qui consiste par conséquent en produits principaux et en produits secondaires, est destinée à être commercialisée, à être fournie gratuitement ou à servir à d'autres utilisations qui ne sont pas prévues à l'avance, par exemple le stockage des produits pour les vendre ultérieurement ou pour leur faire subir un autre traitement. Les activités auxiliaires sont destinées à faciliter les activités principales ou les activités secondaires de l'entité. Les produits résultant des activités auxiliaires ne sont qu'occasionnellement commercialisés. Si toutefois certains le sont, ils deviennent des produits secondaires. Par exemple, si une entreprise qui n'utilise ses services informatiques que pour ses propres besoins les commercialise occasionnellement, ils en deviennent les produits secondaires.

34. L'activité principale d'une entité économique est l'activité qui contribue le plus à sa valeur ajoutée, ou bien l'activité dont la valeur ajoutée est supérieure à celle de toute autre activité de l'entité. Il n'est pas nécessaire que l'activité principale représente 50 % ou davantage de la valeur ajoutée totale d'une entité. Les produits résultant d'une activité principale sont soit des produits principaux soit des produits secondaires. Ces derniers sont nécessairement produits avec les produits principaux, par exemple les cuirs et peaux parce qu'ils résultent de la production de viande provenant de l'abattage d'animaux. On expliquera au paragraphe 115 comment déterminer dans la pratique l'activité principale d'une unité statistique lors de l'établissement d'une classification selon la CITI.

35. Une activité secondaire est l'activité distincte qui donne lieu à la production de biens éventuellement pour le compte de tiers et qui ne constitue donc pas l'activité principale de l'entité considérée. Les produits des activités secondaires sont nécessairement des produits secondaires. La plupart des entités économiques produisent au moins quelques produits secondaires.

36. Les activités principales et les activités secondaires ne peuvent pas être exercées sans le soutien d'un certain nombre d'activités auxiliaires, comme par

exemple les activités comptables, de transport, de stockage, d'achats, de promotion des ventes, de nettoyage, de réparation et d'entretien, de sécurité, etc. Chaque entité économique comporte au moins certaines de ces activités. Ainsi donc, les activités auxiliaires sont celles qui viennent seconder les activités productrices principales d'une entité en lui fournissant en totalité ou en grande partie des biens non durables ou des services ponctuels.

37. Les activités auxiliaires possèdent un certain nombre de caractéristiques qui peuvent être généralement observées dans la pratique et qui peuvent aider à les identifier. Leur production est toujours destinée à la consommation intermédiaire dans la même entité et, par conséquent, elle n'est habituellement pas enregistrée séparément. La plupart des activités auxiliaires produisent des services, mais certaines activités productrices de biens peuvent exceptionnellement être considérées comme auxiliaires; les biens ainsi produits ne deviennent cependant pas toujours un élément physique de la production de l'activité principale (par exemple les outils, les échafaudages, etc.). Les activités auxiliaires sont exercées habituellement sur une assez petite échelle par comparaison à l'activité principale qu'elles secondent. On peut trouver des activités auxiliaires dans n'importe quelle entité, quelle que soit la nature de ses activités principales.

38. Etant donné que les processus ne sont généralement pas viables sans l'appui d'un certain nombre d'activités auxiliaires, celles-ci ne devraient pas être isolées pour former des entités distinctes, même si ces activités auxiliaires sont exercées dans une entité juridique distincte ou dans un lieu distinct, et même si elles font l'objet d'une comptabilité séparée (voir aussi le paragraphe 72). En outre, l'activité auxiliaire ne devrait pas entrer en ligne de compte pour déterminer le code d'activité de l'entité dont relèvent les activités auxiliaires. Le meilleur exemple d'entité exerçant des activités auxiliaires est celui du service administratif central ou "siège". Autres exemples, les services de vente, les entrepôts et magasins, les garages, les ateliers de réparation, les centrales électriques et les services comptables ou informatiques qui sont essentiellement au service des unités dont ils sont issus.

39. Selon la définition donnée au paragraphe 36 ci-dessus, les activités ci-après ne doivent pas être considérées comme des activités auxiliaires :

a) Les activités des unités qui produisent des biens ou effectuent des travaux qui sont une partie de la formation de capital. Les unités le plus souvent visées ici sont celles qui effectuent des travaux de construction pour le compte de l'unité dont elles sont issues. Cette façon de procéder est conforme à la méthode employée dans la CITI où les unités de construction pour compte propre sont classées dans l'industrie du bâtiment lorsqu'on possède des données à leur sujet;

b) Les activités des unités dont la production, bien qu'utilisée comme consommation intermédiaire de l'activité principale ou de l'activité secondaire, est, dans sa majeure partie, commercialisée;

c) Les activités des unités qui produisent des biens devenant ensuite une partie intégrante de la production de l'activité principale ou de l'activité secondaire, par exemple la production de boîtes, de récipients, etc., par un service d'une entreprise pour servir à l'emballage de ses produits;

d) Les activités de recherche et de développement. Ces activités ne sont pas très répandues et elles ne fournissent pas des services qui sont utilisés dans la production courante.

Dans tous ces cas, si l'on dispose de données distinctes sur ces activités, il faut traiter ces unités comme des unités distinctes et les classer sous la rubrique correspondant à leur activité propre.

40. Si des activités auxiliaires sont exercées au profit d'une seule entité, ces activités et les ressources qu'elles utilisent constitueront une partie intégrante des activités et des ressources de l'unité dont elles sont issues. Cependant, si les activités principales de l'unité statistique et les activités auxiliaires correspondantes ne s'exercent pas dans la même zone géographique - il s'agit ici des zones délimitées aux fins des enquêtes statistiques -, il pourrait y avoir intérêt à recueillir, pour les catégories de données qui doivent être classées en fonction de ces zones géographiques, des renseignements supplémentaires distincts sur ces unités auxiliaires.

41. Si des activités auxiliaires sont exercées essentiellement au profit d'au moins deux activités principales, le coût de ces activités auxiliaires doit être réparti entre toutes les activités qu'elles secondent. S'il existe des données sur la fraction des coûts que l'on peut attribuer à chacune des activités distinctes, les coûts doivent être répartis sur cette base. Toutefois, s'il n'existe aucune donnée de ce genre, le coût de l'activité auxiliaire devra être réparti entre les activités principales et les activités secondaires proportionnellement à la valeur de la production, déduction faite de la valeur des coûts intermédiaires à l'exclusion des coûts des activités auxiliaires elles-mêmes. Si cette méthode est d'une application trop difficile, les coûts de l'activité auxiliaire pourront simplement être répartis proportionnellement à la valeur de la production. Enfin, si même cette façon de faire n'est pas possible, les coûts de l'activité auxiliaire pourront être imputés à l'activité principale prédominante de l'ensemble des activités desservies.

42. Lorsque des activités auxiliaires sont organisées de manière à seconder deux ou plusieurs entités d'une entreprise comprenant plusieurs unités, elles peuvent constituer une unité auxiliaire centrale. Dans ce cas, tout comme il y a intérêt à couvrir complètement certaines activités même si celles-ci sont exercées de manière indépendante ou par des entités auxiliaires (par exemple des activités informatiques), il pourrait y avoir intérêt à établir des classifications supplémentaires. Les entités auxiliaires pourraient alors être classées à cette fin selon leur activité propre en plus de leur classification dans l'activité de l'unité dont elles sont issues. Pour la classification des unités distinctes exerçant des activités auxiliaires, voir le paragraphe 120.

43. Il se peut qu'une activité qui, initialement, était auxiliaire, commence à fournir des services destinés à être vendus à d'autres entités. Une telle activité peut se développer jusqu'au point où elle cesse d'être auxiliaire et doit donc être traitée comme une des activités principales ou secondaires d'une entité. Pour déterminer s'il faut traiter une activité particulière comme une activité auxiliaire ou comme une activité principale ou secondaire, le seul moyen consiste à évaluer le rôle qu'elle joue dans l'ensemble de l'entreprise. Il est évident que lorsqu'une activité commercialise la moitié au moins de sa production, elle ne doit

pas être traitée comme une activité auxiliaire. Il se peut toutefois qu'une activité dont moins de la moitié de la production est commercialisée ne soit pas traitée comme une activité auxiliaire si cette production est suffisamment importante à d'autres égards.

C. Principes utilisés pour construire la classification

1. Critères appliqués en ce qui concerne les divisions et les groupes

44. Les principaux critères servant à définir les divisions et les groupes de la CITI (respectivement les catégories à deux et à trois chiffres) concernent les caractéristiques des activités exercées par les unités de production, caractéristiques qui sont d'une importance capitale pour la détermination du degré d'analogie de la structure des unités, ainsi que des corrélations qui existent dans l'économie. Les principales caractéristiques utilisées à cette fin sont a) la nature des biens produits et des services fournis; b) les utilisations qui sont faites des biens et des services; et c) la nature des matières premières, des procédés et des techniques de production. Pour définir les divisions de la CITI, il a aussi été tenu compte de la gamme des activités qui sont exercées fréquemment sous une même autorité directrice et des différences qui peuvent exister entre entreprises quant à l'échelle et à l'organisation des activités et quant aux besoins en capital et en financement. La façon dont les catégories s'articulent aux divers niveaux de classification dans les nomenclatures nationales a également servi de critère pour définir les divisions et les groupes.

45. Pour ce qui est de la nature des biens produits et des services fournis, on a tenu compte de leur composition physique, de leur stade de fabrication et des besoins qu'ils permettent de satisfaire. Pour que la CITI puisse servir aux utilisateurs du monde entier, il a été tenu compte, pour en définir les catégories, des distinctions contenues dans les nomenclatures industrielles des pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents, par exemple de la distinction entre sphère de production matérielle et sphère de production non matérielle dans les pays à économie planifiée. La différenciation des subdivisions de la CITI selon la nature des biens produits et des services fournis sert de base au regroupement des unités de production d'après les analogies entre les matières premières utilisées, les sources de la demande et les débouchés qui s'offrent aux articles considérés, et d'après les liens qui existent entre ces différents facteurs.

46. Les critères relatifs aux agents économiques (par exemple, entreprises non financières, institutions financières, administrations publiques, ménages, etc.) et aux types d'opérations (par exemple, consommation intermédiaire, consommation finale, formation de capital, etc.) accentuent l'importance des considérations qui ont trait au stade de fabrication des articles produits et aux besoins qu'ils permettent de satisfaire. Si l'on applique ces critères pour définir les divisions et les groupes, la CITI permet de distinguer mieux les unités de production selon les sources de la demande et les débouchés qui s'offrent à leur production et de les raccorder entre elles et au reste de l'économie. On a également utilisé ces critères pour disposer les classes à l'intérieur des groupes et les groupes à l'intérieur des divisions. La structure hiérarchique des données disposées selon la CITI s'en trouve ainsi améliorée.

47. L'importance accordée aux types de critères décrits ci-dessus varie d'une catégorie à l'autre. Dans un certain nombre de cas, par exemple, la fabrication de produits alimentaires, la fabrication de textiles, la fabrication d'articles d'habillement, l'apprêt et le tannage des cuirs, la fabrication de machines et de matériel et les activités de services, les divers aspects des activités sont si étroitement liés qu'il n'y a pas lieu de se demander s'il faut leur assigner une importance plus ou moins grande. Dans le cas des produits intermédiaires, on a souvent accordé une place prédominante à la composition physique et au degré d'élaboration. Dans le cas des biens très élaborés, on a souvent donné plus d'importance à l'utilisation finale, à la technique et à l'organisation de la production qu'à la composition physique des biens produits.

2. Critères utilisés pour les classes

48. Dans la définition des classes (catégories à quatre chiffres) de la CITI, on a donné la primauté aux critères concernant la façon dont les activités sont combinées dans les établissements et réparties entre eux. Il s'agissait de faire en sorte qu'il soit commode d'utiliser les classes de la CITI la plupart du temps pour la classification industrielle des unités fonctionnelles ou des établissements et que les unités rangées dans chaque classe soient aussi analogues que possible par le genre d'activités qu'elles exercent. Les classes de la CITI sont définies de sorte que les deux conditions suivantes soient remplies : a) la production de la catégorie de biens et de services qui caractérise une classe donnée doit constituer la majeure partie de la production des unités rangées dans cette classe; b) la classe doit rassembler les unités qui fournissent la majeure partie de la catégorie de biens et de services qui la caractérisent. La première condition doit être remplie si l'on veut que les établissements ou unités analogues puissent être classés uniquement et aisément selon le genre d'activité économique et que les unités rangées dans une classe donnée soient aussi similaires que possible. Pour une explication plus détaillée de ces rapports d'homogénéité, voir la section E du chapitre III.

49. Etant donné ces deux conditions, il y a des limites au degré de détail qu'on peut obtenir dans les classes de la CITI. Ces classes doivent être définies en fonction de combinaisons d'activités auxquelles les établissements se livrent généralement dans les divers pays du monde. Les établissements peuvent exercer un certain nombre d'activités diverses et le champ de ces activités varie alors selon les unités bien que celles-ci aient en gros le même genre d'activité économique. Ces différences existent entre les établissements d'un même pays et elles sont plus marquées entre les établissements de pays différents. Il importe de souligner que l'organisation de la production différant d'un pays à l'autre, il y a des chances pour que les classes de la CITI ne reflètent pas la structure de chaque pays pris individuellement.

50. Lorsque l'on a défini les catégories de la CITI, l'importance relative des activités à inclure a été largement prise en considération. D'une manière générale, des classes distinctes ont été créées pour les types d'activité qui se retrouvent dans la plupart des pays ou qui revêtent un intérêt particulier pour l'économie mondiale. L'équilibre de la CITI se ressent également de ce que, pour rendre comparables sur le plan international les classifications selon le type d'activité économique, on a introduit certaines subdivisions supplémentaires au niveau de la classe et à d'autres niveaux de classement.

D. Unités statistiques

1. Observations d'ordre général

51. Les activités économiques sont exercées par des entités qui ont une structure juridique et opérationnelle qui leur est propre. Pour rassembler des données statistiques sur elles, le mieux est de prendre celles des entités sur lesquelles il existe tout un ensemble de documents. Les statisticiens peuvent ainsi utiliser les informations contenues dans les documents comptables des entités de production ou obtenues auprès des sources administratives avec lesquelles celles-ci sont en relation. Les statistiques répondraient ainsi mieux, jusqu'à un certain point, aux besoins des utilisateurs car il serait possible de relier les données tirées des documents administratifs aux données des enquêtes statistiques. Etant donné toutefois que dans la plupart des pays les entités économiques ont des structures juridiques et opérationnelles et des pratiques comptables qui ne répondent pas aux besoins des statisticiens, il est indispensable de fixer des directives quant aux unités statistiques à utiliser, de manière à obtenir des statistiques nationales et internationales comparables. L'organisation de la structure de la production telle qu'elle existe dans la réalité doit être transformée par les statisticiens en une structure statistique stylisée. Cette opération est souvent appelée "profilage".

52. Des statistiques internationalement comparables ne seraient exploitables que si cette forme de normalisation est appliquée tant aux définitions et classifications des agents qu'aux opérations elles-mêmes. Si un même secteur de l'industrie fait l'objet de deux ou plusieurs collectes statistiques, il ne sera possible de comparer les résultats que si les unités sont les mêmes dans tous les cas. L'unité statistique est un outil sans égal lorsqu'il s'agit de mesurer divers aspects de l'économie. En général, les classifications normalisées d'activités, de secteurs institutionnels et de régions géographiques ont une moins grande utilité lorsqu'elles sont appliquées à des séries d'agents qui ne sont pas définis de manière normalisée. Bien qu'elle soit souvent accusée d'aboutir à une présentation et une interprétation figées, la normalisation imposée par les statisticiens est en fait indispensable à une approche scientifique de toute situation.

53. Dans la majorité des cas, la structure juridique et opérationnelle est relativement simple, de sorte qu'il n'y pas lieu de la restructurer pour répondre aux impératifs statistiques. Il n'en reste pas moins que les entités économiques complexes et de taille entrent pour une part importante dans le produit intérieur brut (PIB), notamment dans les pays développés. Ces entités peuvent se composer d'un grand nombre d'entités juridiques qui changent fréquemment et qui peuvent exercer des activités différentes en des lieux différents. Utiliser l'ensemble de ces entités en statistique donnerait des résultats très hétérogènes. Il convient donc de ventiler ces entités en unités plus petites pour pouvoir en tirer des statistiques plus homogènes. Dans ce cas, il faut que les conditions indispensables mentionnées dans le paragraphe ci-après soient remplies.

54. Comme on l'a dit au chapitre précédent, l'objet de toute statistique est de fournir des données sur des catégories homogènes. Des statistiques sur la fabrication d'une certaine catégorie de produits sont moins significatives si cette catégorie comprend un grand nombre d'articles différents. Il s'ensuit que pour obtenir des statistiques qui soient utiles, il faut que les unités sur lesquelles des données sont recueillies ou compilées soient elles-mêmes aussi homogènes que

possible par rapport aux processus décrits dans les statistiques en question. Cette homogénéité a deux aspects qui portent sur l'activité économique, d'une part, et, d'autre part, sur l'implantation géographique, élargie parfois à la région.

55. Pour ce qui est de l'aspect relatif à l'activité, l'homogénéité implique que les activités des unités qui sont conçues pour mesurer les processus de production homogène soient limitées de préférence à la gamme des activités décrites dans une seule catégorie de la CITI (voir aussi le paragraphe 48). L'aspect géographique de l'homogénéité d'une unité n'a, en fait, que très peu de choses à voir avec une classification des activités. Néanmoins, pour bon nombre de statistiques, comme par exemple les statistiques régionales, il s'agit d'un facteur important à prendre en compte lors de la définition des unités statistiques. Par conséquent, les unités conçues pour mesurer des phénomènes dans une certaine zone géographique (unités locales et établissements) doivent être limitées à une zone géographique dans la classification utilisée pour les statistiques considérées.

56. Une autre condition à laquelle les unités utilisées en statistique devraient répondre, c'est que l'on puisse disposer de données sur leurs activités ou que l'on puisse en construire qui soient significatives. Il est évident qu'il n'y a aucun sens à créer des unités statistiques pour découvrir ensuite qu'on ne peut les utiliser faute de données. Dans certains cas, cependant, les statisticiens voudront peut-être utiliser des unités qui seraient des combinaisons ou des éléments d'unités opérationnelles. En pareil cas, les données pourront être compilées par les statisticiens eux-mêmes, de préférence avec le concours des unités observées.

57. Pouvoir disposer de données est une condition nécessaire mais insuffisante pour délimiter et définir les unités statistiques. Il se peut que des données administratives existent sur toutes sortes d'entités, sans cependant présenter un intérêt statistique. Le développement continu et l'utilisation croissante des matériels simples et bon marché de traitement de l'information offrent la possibilité aux entités de tenir une comptabilité complète (y compris des bénéfices d'exploitation) avec un degré de détail beaucoup plus poussé que ne le requièrent la plupart des statistiques, par exemple en ce qui concerne les activités de secondement ou les activités auxiliaires. Des données plus détaillées peuvent cependant être utiles à des fins analytiques.

58. Les statistiques doivent par ailleurs refléter la structure de l'organisation de la production. Décrire des processus qui n'interviennent pas dans la réalité ou qui se déroulent ordinairement en liaison avec d'autres, font perdre aux statistiques leur signification. Il en résulte que les unités utilisées en statistique doivent de préférence être perçues par leurs dirigeants et par le monde extérieur comme des unités viables et opérationnelles, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir un certain degré d'autonomie et des contacts avec le marché libre et non pas rester simplement aux ordres des unités dont elles sont issues. Le degré d'autonomie requis dépend fortement du type de statistique. On peut dire d'une manière générale que l'autonomie n'est presque jamais absolue. Ce n'est que dans les unités se trouvant sous un régime de propriété unique qu'il existe une autonomie totale. Dans tous les autres cas, un dirigeant ne dispose que d'un certain degré de liberté. Il est au moins responsable vis-à-vis des actionnaires (même s'il est lui-même actionnaire ou seul actionnaire) ou vis-à-vis du conseil d'administration. Quoi qu'il en soit, l'existence d'une subordination à une

tutelle ou d'un degré de responsabilité ne peut pas ne pas s'accompagner d'une certaine forme d'autorité et chaque dirigeant doit par conséquent disposer d'une certaine autonomie. Pour définir cette autonomie limitée, on peut dire qu'un dirigeant peut prendre une décision à propos d'un processus particulier, mais non à propos d'autres processus. Même si une personne dirige plus d'un processus, les décisions prises peuvent, dans certaines circonstances, être considérées comme touchant uniquement un ou des processus précis. Par ailleurs, si des décisions touchent nécessairement deux processus ou davantage, il ne faudra pas en déduire que ceux-ci sont autonomes; ils devront être reliés les uns aux autres d'une manière ou d'une autre. Il s'ensuit donc qu'il n'y a aucun rapport direct entre l'autonomie et une personne ou un groupe de personnes.

59. Il est évident qu'il existe une certaine corrélation entre l'homogénéité, la disponibilité des données et l'autonomie. L'objet de la délimitation des différentes unités statistiques consiste à identifier les agents économiques, c'est-à-dire les niveaux dans l'organisation d'une société auxquels les décisions financières sont prises, d'une part, et, d'autre part, les niveaux auxquels sont prises les décisions relatives à la production. Les décisions de production concerneront le plus souvent les processus homogènes. On peut supposer que pour prendre ces décisions et en établir les incidences financières, c'est la direction qui rassemblera et enregistrera les données nécessaires à l'analyse des processus en question. Par conséquent, lorsqu'on déterminera si des données existent, on déterminera le niveau auquel les décisions sont prises.

60. Dans beaucoup de pays, les liens entre la structure de l'organisation des entités économiques, d'une part, et, d'autre part, les unités statistiques (agents), parfaitement organisées, sont établis et tenus à jour dans les registres (centraux) du commerce. On y trouve appliquées les directives examinées dans le présent chapitre, les unités statistiques y étant définies et, éventuellement, enregistrées. Ces unités servent alors à élaborer des cadres permettant des enquêtes auprès des entités. Les registres servent aussi de source pour les recensements démographiques des entreprises, un type de statistiques qui suscite un intérêt croissant. Ces statistiques fournissent des indications sur la naissance et la disparition des entreprises, les fusions, les scissions, les changements dans le régime de propriété ou dans l'activité, etc. Il est de l'intérêt de tous les utilisateurs de statistiques que ces données démographiques soient reliées à d'autres statistiques portant sur des domaines correspondants de l'économie.

61. Parlant des unités, une distinction doit être faite entre les unités déclarantes et les unités statistiques. Les unités déclarantes sont ces entités auprès desquelles les données sont recueillies au moyen de questionnaires ou d'entrevues. Les unités déclarantes coïncident dans la plupart des cas avec les unités pour lesquelles des statistiques sont compilées, mais dans nombre de cas importants, des unités déclarantes ne seront pas considérées comme des unités pour lesquelles on compilera des données, par exemple parce qu'elles ne sont pas suffisamment homogènes ou parce qu'elles n'agissent pas comme agents économiques.

62. On notera que les informations statistiques ne sont pas nécessairement fournies par l'unité déclarante elle-même. Il se peut que le questionnaire soit rempli par un bureau administratif central ou par une entreprise comptable qui assure ce service pour le compte de son client. De telles entités de services ne

sont en fait pas des unités déclarantes ou autres. Elles ne sont qu'une adresse de domiciliation de l'unité déclarante à laquelle un questionnaire est adressé.

63. Les unités statistiques sont les entités pour lesquelles les informations sont recherchées et des statistiques compilées. Ces unités peuvent être classées en unités d'observation et en unités analytiques. Les unités d'observation sont ces unités sur lesquelles des informations sont reçues et des statistiques compilées. Elles doivent répondre aux conditions mentionnées plus haut (par. 54 à 58) pour ce qui est des processus décrits dans ces statistiques. Les unités analytiques sont créées par les statisticiens souvent en décomposant ou en regroupant des unités d'observation au moyen d'estimations et d'imputations, afin de construire des statistiques aussi détaillées et homogènes que possible avec les données sur les unités d'observation. Comme exemples d'unités analytiques, on citera l'unité technique et l'unité homogène de production.

2. Structure juridique

64. Les activités décrites plus haut sont exercées soit par des personnes physiques soit par des entités juridiques ou sociales dont l'organisation est cohérente avec le système économique ou social qui les entoure. Les entités juridiques sont les entités dont l'existence est reconnue par la loi ou la société, indépendamment des personnes ou institutions qui les possèdent. Dans le cas des pays à économie de marché, l'entité juridique peut être une société de capitaux (et aussi une entreprise publique), une société fiduciaire, une société par actions, une entreprise coopérative, une association sans but lucratif constituée en société, une société en nom collectif (coentreprise), une entreprise individuelle ou quelque autre forme d'association. La caractéristique principale de l'entité juridique, c'est qu'elle possède des biens ou des actifs, qu'elle prend des engagements, qu'elle conclut des contrats, qu'elle peut ester en justice, qu'elle prend des décisions et entreprend des actions pour lesquelles elle est responsable envers la loi, qu'elle tient une comptabilité complète avec comptes de profits et pertes et bilans.

65. Une société peut posséder des parts d'une autre société. Il est donc possible de créer des groupements d'entités juridiques avec des régimes de propriété complexes. Les groupements d'entités juridiques sont des groupements d'entités détenues ou contrôlées par les mêmes intérêts. Pour avoir le contrôle d'une société, il n'est pas toujours nécessaire, dans la pratique, de détenir plus de la moitié du capital. Dans nombre de cas, il y a contrôle effectif (par exemple par le biais d'une direction ou d'autres structures de gestion communes, la propriété de brevets ou de marques) même lorsque les intérêts qui contrôlent l'entité juridique ne possèdent pas 50 % ou plus du capital de celle-ci. Bien qu'il ne soit pas possible d'affirmer que la possession d'un pourcentage minimum du capital garantira un contrôle effectif, dans certaines circonstances une participation de 10 % peut, à cet effet, être suffisante.

66. Dans d'autres cas, il peut être impossible de définir des groupements d'entités juridiques d'après la participation au capital des entreprises, mais il peut arriver que des états de profits et pertes et des bilans globaux soient établis par les groupements d'entités juridiques contrôlées et/ou détenues par les mêmes intérêts. En pareil cas, le groupement d'entités juridiques peut être défini

comme le groupe d'entités pour lesquelles des états de profits et pertes et des bilans globaux sont établis.

67. L'ensemble des entités juridiques placées sous un même contrôle se modifie fréquemment, parfois très rapidement. Parmi les raisons à cela, on peut citer l'acquisition de nouvelles entités, la vente de certains de leurs propres secteurs, la création d'entités nouvelles qui servent à masquer des opérations financières ou à échapper au fisc, et, en outre, les entités dont les activités sont en sommeil. Par ailleurs, les entités sont souvent implantées dans plus d'un lieu ou exercent plus d'une activité dans un même lieu, produisant de nombreux produits différents et utilisant des techniques de production et des matières premières différentes.

68. Dans le cas des pays à économie planifiée, l'équivalent de l'entité juridique est l'unité comptable et de gestion désigné sous le nom d'entreprise. L'équivalent du groupement d'entités juridiques est le combinat, le trust ou autre groupement d'entreprises. Un combinat ou un complexe peut se composer d'entreprises participant à la production à divers stades de la chaîne de production, ou produisant des marchandises diverses à partir de matières premières similaires, ou produisant les mêmes marchandises. On rencontre couramment des exemples du premier type de groupement d'entreprises en unités de gestion plus vastes dans le cas des industries métallurgiques (extraction, transformation et fabrication) et des industries du cuir et de la chaussure. Il n'est pas rare que les petites entreprises qui fabriquent les mêmes biens de consommation soient groupées en complexes, essentiellement pour commercialiser leurs produits.

3. Unités institutionnelles

69. Les unités institutionnelles sont le coeur du Système de comptabilité nationale autour duquel celui-ci est bâti. Elles peuvent être un ménage, ou bien une entité juridique, sociale ou économique telles que décrites dans les paragraphes précédents. Elles sont les agents du système et, de ce fait, elles sont supposées être capables d'effectuer toutes les formes d'opérations pour leur propre compte ou indépendamment.

70. Pour ce qui est des entreprises ou des organisations privées sans but lucratif, l'unité institutionnelle est normalement une entité juridique, par exemple une société, qui possède ou gère la propriété de l'organisation, conclut des contrats, perçoit le revenu et en dispose, et tient une comptabilité complète et distincte, avec comptes de profits et pertes et bilans. L'Administration publique se compose d'un certain nombre d'unités institutionnelles.

71. Dans la majorité des cas, une unité institutionnelle sera en fait une entité juridique unique. Dans certains cas, cependant, des sociétés établiront des groupes entiers d'entités juridiques pour des raisons pratiques, pour échapper au fisc ou par des raisons tenant à leurs obligations. Parmi les structures juridiques artificielles de ce genre, on peut citer celles qui consistent à transférer le patrimoine immobilier d'une société à une unité juridique distincte afin d'éviter d'avoir à payer des droits de mutation à la vente des parts, à regrouper l'ensemble des salariés à l'intérieur d'une seule unité juridique afin que les cotisations de sécurité sociale soient en moyenne plus faibles, à démembrer une entreprise en plusieurs unités juridiques afin de manipuler les chiffres de la valeur ajoutée et de conserver un élément viable de la société en cas de faillite.

Il arrive souvent en outre que des entités juridiques en sommeil fassent partie d'un groupement et qu'on les mette en réserve afin de les utiliser un jour. Ces exemples montrent que certaines de ces constructions ne peuvent que fausser la notion d'unité institutionnelle : du point de vue statistique, ce serait une erreur d'utiliser de telles entités comme des unités distinctes.

72. Si une société exerce une activité principale qui est secondée par un certain nombre d'activités auxiliaires et si toutes ces activités ou quelques-unes d'entre elles sont juridiquement indépendantes, elles devraient être regroupées en une unité institutionnelle. Il peut s'agir par exemple d'un service de vente (auxiliaire) juridiquement indépendant mais dont la propriété est détenue par l'entité manufacturière (principale). Ensemble, ils constituent une unité institutionnelle. Si ces deux entités juridiques détiennent ensemble les parts d'une unité immobilière qui possède elle les bâtiments dans lesquels les deux autres entités exercent leurs activités, ces trois entités constituent ensemble une unité institutionnelle. Si les activités principales sont plus nombreuses, chacune étant secondée par des entités auxiliaires juridiquement indépendantes, le processus de regroupement devra être répété. Inversement, si une entité juridique auxiliaire seconde plus d'une activité principale ou secondaire, elle devra être traitée comme une unité institutionnelle distincte. Il en résulte qu'une société comprendra autant d'unités institutionnelles qu'il y aura d'activités principales exercées par des entités juridiquement indépendantes ou d'activités auxiliaires secondant plus d'une activité principale.

73. Les unités institutionnelles sont, en principe, classées en secteurs et sous-secteurs par rapport à leur fonction économique, c'est-à-dire essentiellement compte tenu des différences dans leur rôle financier, leur comportement et leur expérience. La classification des secteurs figure dans le SCN 12/. Il est à noter que lorsque des groupements d'entités, détenues par les mêmes intérêts, se composent d'entités juridiques financières et non financières, il faudra impérativement utiliser au moins deux unités institutionnelles afin d'inclure chacune d'elles dans des secteurs institutionnels distincts.

4. Unités statistiques différentes

74. Le degré de détail à atteindre varie selon le type de statistique. Pour certaines de celles-ci, on a besoin de renseignements très détaillés, par exemple sur la quantité et les prix des facteurs de production et des produits, sur la main-d'oeuvre, les stocks, les actifs, etc., alors que pour d'autres il suffit de données générales telles que la production brute ou la formation de capital. De toute évidence, ce n'est pas auprès de la direction d'une unité locale que l'on pourra obtenir des renseignements sur les bilans financiers et, inversement, ce n'est pas auprès de la direction générale que l'on pourra toujours avoir des renseignements sur les effectifs des unités locales.

75. La description systématique de l'économie telle qu'elle est donnée par le SCN fait appel à deux types d'agents : l'un est utilisé dans tout le système, y compris les opérations des comptes de revenu et de dépenses et comptes de capital et de financement, et l'autre pour analyser les opérations sur biens et services portant sur la production, la consommation et la formation de capital. Pour cela, on utilise deux types d'unité d'observation : l'entreprise pour les statistiques du revenu et des dépenses et les statistiques financières et l'unité opérationnelle

pour les statistiques de la production. Si les données doivent être aussi classées selon l'emplacement géographique, d'autres types d'unités sont nécessaires, c'est-à-dire l'unité locale et l'établissement.

76. Le diagramme ci-après montre comment ces quatre unités d'observation se présentent et les liens qu'il y a entre elles. Le groupe d'entreprises y est mentionné, bien qu'il ne soit pas une unité d'observation, parce qu'il joue un rôle dans certaines statistiques financières. L'unité homogène de production, qui n'est pas non plus une unité d'observation, est la contrepartie analytique de l'établissement. Elle se présente comme ce dernier mais sa définition est plus fine dans la pratique.

	Un ou plusieurs lieux	Un seul lieu
Une ou plusieurs activités	Groupe d'entreprises	Unité locale
	Entreprise	
Une seule activité	Unité fonctionnelle	Etablissement et Unité homogène de production

77. Dans la description des différentes unités que l'on trouvera ci-après, on traitera d'abord des notions théoriques utilisées dans le SCN et la plupart des statistiques qui s'y rattachent. Toutefois, l'existence d'un pays à l'autre de structures juridiques, administratives et statistiques différentes et de limitations pratiques ne permettra pas toujours d'utiliser ces notions. On donnera donc des fils directeurs qui permettront de voir comment ces notions peuvent être appliquées dans la pratique. Dans plusieurs cas, on obtiendra des définitions concrètes. Celles-ci ne sont pas, au fond, différentes des notions théoriques. Elles sont toutefois un peu moins rigoureuses afin de pouvoir s'appliquer à des cas marginaux difficiles. Par exemple, l'expression "activité homogène" utilisée dans la notion théorique de l'établissement est interprétée dans la pratique comme signifiant "aussi homogène que possible", parce qu'une activité totalement homogène n'est exercée que très rarement dans la réalité.

a) Les unités du type entreprise

i) L'entreprise

78. Pour décrire simultanément les comportements en matière financière et de production dans l'ensemble de l'économie, il faut disposer d'unités d'observation qui illustrent ces comportements. Il importe donc, pour répondre à ces besoins analytiques, que les unités dirigent et gèrent indépendamment leur revenu et sa disposition, l'accumulation de leur patrimoine et leurs opérations d'emprunt et de prêt. Ces unités doivent également avoir le pouvoir de décider de la répartition de leurs ressources en vue de la production de biens et de services, et cela sur la

base de la propriété et du contrôle de ces ressources. Il convient de noter que le degré d'indépendance est là encore relatif. Comme on l'a déjà dit, l'indépendance n'est presque jamais absolue. La plupart du temps, il existe une autorité placée plus haut dans la hiérarchie envers laquelle un dirigeant est responsable, qu'il s'agisse des actionnaires ou du conseil d'administration du groupe d'entreprises (voir ci-après).

79. L'unité utilisée pour les statistiques en question est généralement appelée entreprise. La définition de l'entreprise est donc la suivante :

Une unité institutionnelle, ou le plus petit groupement d'unités institutionnelles, qui contrôle directement ou indirectement, en les englobant, toutes les fonctions nécessaires à la conduite de ses activités de production.

Pour qu'une entreprise soit considérée comme telle, il faut qu'elle se trouve sous un régime de propriété ou sous un contrôle unique. Elle peut cependant être hétérogène pour ce qui est de son activité économique et de sa situation géographique.

80. La partie de la définition sur "le plus petit groupement d'unités institutionnelles" appelle peut-être des précisions. Comme on l'a déjà dit, la structure organisationnelle et juridique du monde des affaires est, la plupart du temps, assez simple. Lorsque tel est le cas, l'unité institutionnelle, c'est-à-dire l'entité juridique, ou son équivalent, sera vraisemblablement l'unité la plus homogène du point de vue du type d'activité économique et celle pour laquelle il existe des données sur tous les aspects de son activité. Ces données pourront concerner la production et l'emploi, les revenus et les décaissements, le capital physique et les actifs et engagements financiers. Il vaudrait mieux là que l'entité juridique soit une unité du type entreprise que l'on utilisera lorsqu'on a besoin de classifications d'activités relativement homogènes pour toute une série de statistiques financières et autres. Ce pourra être le cas, par exemple, pour décrire et comparer les sources et les emplois des fonds de diverses branches d'activité, ou pour rapporter les données sur le financement de la production aux données sur le niveau de cette production et sur le revenu qui en est tiré.

81. Comme on l'a dit au paragraphe 71, il arrive cependant souvent qu'une société possède un grand nombre d'entités juridiques différentes créées pour des raisons pratiques ou pour des raisons fiscales ou encore pour des raisons tenant à leurs obligations. Lorsqu'il s'agit d'entités qui exercent des activités auxiliaires, il convient de les regrouper avec l'unité productrice qu'elles secondent en une unité institutionnelle (voir le paragraphe 72). On peut toutefois aussi décomposer juridiquement des activités principales et/ou secondaires en un grand nombre d'unités productrices (unités institutionnelles). Il se peut que certaines de ces unités individuelles ne soient pas en mesure de survivre ou même qu'elles ne puissent avoir aucune existence sans le reste de la société. En pareil cas, il vaudra mieux utiliser un groupement d'unités institutionnelles dont l'activité s'exerce sur un processus complet, plutôt que des unités individuelles comme par exemple des unités du type entreprise, pour recueillir des données. Un tel groupement d'unités institutionnelles pourrait être appelé sous-groupe d'entreprise.

82. Il se peut que les immatriculations et les déclarations aux registres de commerce, les déclarations fiscales et d'autres dossiers administratifs des pouvoirs publics ne se rapportent qu'à ces sous-groupes. Il se peut aussi que les entreprises tiennent leur comptabilité et établissent des états périodiques sur cette base. Il sera alors très difficile de délimiter des unités institutionnelles uniques qui seraient significatives du point de vue statistique et de rassembler des données sur elles. L'utilisation des sous-groupes d'entreprise a par ailleurs l'avantage d'éviter de montrer les opérations et les liens formels entre les entités qui ne sont pas significatives du point de vue économique.

83. Le point de savoir si un pays donné estimera qu'il lui serait aussi facile de rassembler des statistiques sur les sous-groupes d'entreprise que de recueillir des données sur des unités institutionnelles individuelles dépendra des unités du type entreprise utilisées ordinairement dans les registres de commerce, les comptes et autres documents.

84. Dans le cas des organismes publics qui ne sont pas organisés séparément, l'unité statistique appropriée pour la collecte et la compilation de statistiques financières est en général l'organe administratif (par exemple l'administration centrale, l'administration d'Etat ou provinciale, le comté, la municipalité ou la ville). Les divers organes planifient, contrôlent et gèrent collectivement les finances de leurs organismes constitutifs (ces organes peuvent être des ministères, des départements, des bureaux, des agences ou des offices). Toutefois, un certain nombre d'organes administratifs seront vraisemblablement beaucoup plus hétérogènes pour ce qui est du type d'activité que les entités commerciales, industrielles et juridiques.

85. Si beaucoup des grands services d'un organe administratif seront classés dans la catégorie de la CITI relative aux administrations publiques et à la défense, il se peut que d'autres grands organismes exercent essentiellement des activités qui devront être classées dans d'autres catégories, par exemple dans les activités de services collectifs et sociaux, les activités annexes et auxiliaires des transports ou les activités annexes à la culture et à l'élevage. Lorsque l'on doit combiner des séries de données relatives à des entités juridiques du secteur privé et à des organismes administratifs, classés selon le type d'activité économique, il est préférable d'utiliser pour les organismes administratifs une unité statistique proche de l'entité juridique. Le ministère, le département ou un service public similaire peuvent servir d'unité appropriée à cette fin.

86. Si les entreprises sont formées comme on le suggère ici, les principales conditions mentionnées aux paragraphes 54 à 58 seront automatiquement remplies. Les unités seront des agents économiques et on peut donc supposer que l'on pourra disposer de documents sur leurs processus en matière financière et de production. Si les données dont on a besoin ne peuvent être immédiatement tirées de ces documents, elles pourront être habituellement compilées de manière significative par les statisticiens, souvent avec le concours de l'unité déclarante. En outre, l'entreprise sera l'unité institutionnelle qui sera aussi homogène que possible pour ce qui est de son activité économique. Elle ne sera cependant pas homogène du point de vue de son implantation géographique car cette condition d'homogénéité ne s'applique pas à l'entreprise proprement dite.

ii) Le groupe d'entreprises

87. Certaines statistiques sont destinées à montrer les liens qui peuvent exister entre les entreprises aux plans national et international et à mesurer le degré de concentration dans les branches d'activité ou dans l'ensemble de l'économie. Cela peut être fait dans les programmes statistiques relatifs à la propriété et au contrôle des entreprises en analysant le fondement juridique des entreprises qui sont détenues et contrôlées par les mêmes intérêts. Un tel complexe d'entreprises est alors appelé groupe d'entreprises. Ce groupe n'est souvent pas homogène pour ce qui est du secteur, de l'activité ou de la zone géographique. Le groupe d'entreprises est donc défini comme étant :

Le groupement d'unités institutionnelles qui, par suite de liens entre leurs propriétaires, sont contrôlées ou dirigées par les mêmes intérêts.

88. Dans le cas d'entités juridiques qui appartiennent à un groupement d'entités possédées ou contrôlées par les mêmes intérêts, il y a des chances pour que l'utilisation des revenus, les investissements et les finances du groupement soient planifiés et gérés comme un tout. L'emploi du groupement d'entités juridiques ou du groupe d'entreprises est donc préférable lorsque l'on s'intéresse plus spécialement aux données destinées à l'analyse du comportement financier des entreprises et de leurs résultats financiers. Les données dont on a besoin pour cela se rapportent à la provenance et à l'emploi des fonds et aux bilans. Par ailleurs, le groupe d'entreprises doit être utilisé dans les études sur la répartition et la concentration de la propriété des entreprises commerciales et industrielles.

89. Lorsque l'on rassemble des statistiques sur les groupes d'entreprises, les renseignements que les dossiers fiscaux, commerciaux et autres documents administratifs de l'Etat fournissent sur les liens entre les unités juridiques revêtent une importance toute particulière. Ces dossiers officiels servent fréquemment à recueillir des données sur les comptes de profits et pertes et sur les bilans des entreprises. Ils servent également à élaborer des cadres permettant des enquêtes directes dans les entreprises. La possibilité de rassembler des données sur celles-ci dépend pour beaucoup de la mesure dans laquelle les unités ont pour pratique de tenir et de publier des comptes agrégés de profits et pertes et des comptes de patrimoine pour des groupes d'entreprises.

90. Il importe de noter que ces groupes d'entreprises ne sont pas les mêmes que les groupes d'unités juridiques décrites aux paragraphes 72 et 81. Ces derniers groupes réunissent en une seule unité institutionnelle ou en une seule entreprise des entités juridiques moins intéressantes du point de vue statistique, tandis que le groupe d'entreprises réunit des unités d'observation indépendantes et répondant aux besoins de la statistique en une unité géante qui, du point de vue des statistiques financières ou des statistiques de la production, a moins d'intérêt statistique.

b) L'unité fonctionnelle

91. Bien que la façon dont l'entreprise est construite et définie lui assure déjà un certain degré d'homogénéité du point de vue de ses activités économiques, certaines statistiques, telles que les statistiques de la production en général et

les tableaux d'entrées-sorties en particulier, peuvent nécessiter un degré d'homogénéité encore supérieur. C'est pour cela qu'a été créée l'unité fonctionnelle. Cette unité est définie comme :

Une entreprise ou une partie d'une entreprise qui exerce un seul type d'activité économique sans être limitée à la région géographique où l'activité est exercée.

Les principales conditions auxquelles cette unité doit répondre sont donc d'être détenue ou contrôlée par les mêmes intérêts et de n'exercer qu'une seule activité. Elle peut cependant être hétérogène du point de vue de l'implantation géographique. Par définition, chaque entreprise doit avoir au moins une unité fonctionnelle.

92. L'unité fonctionnelle a pour objet de permettre aux statisticiens de compiler des statistiques aussi homogènes que possible sur les activités économiques, sans se préoccuper de leur répartition géographique. Pour obtenir des unités homogènes, l'entreprise doit être divisée en secteurs plus restreints et plus homogènes. Bien qu'il s'agisse de satisfaire dans toute la mesure du possible la condition d'homogénéité, les deux autres conditions, c'est-à-dire l'existence de données et la structure de l'organisation, ne devraient pas être négligées. La décomposition des entreprises en unités fonctionnelles doit constituer un compromis entre l'homogénéité des activités économiques, d'une part, et, d'autre part, la disponibilité des données et la structure de l'organisation. Ces trois conditions s'enchevêtrèrent dans la plupart des cas : plus l'unité sera homogène et moins on aura de données et moins sera-t-elle perçue comme une entité distincte dans l'organisation.

93. La décomposition des entreprises devrait donner naissance à des unités agents économiques relativement homogènes pour ce qui est de leur nature, de la structure des coûts et des techniques de production. Il est difficile de préciser jusqu'où la décomposition peut aller. Comme on l'a dit plus haut, elle ne devrait pas aller au-delà du point où les entités obtenues cessent d'être des agents économiques. Les catégories de la CITI elles-mêmes n'offrent pas d'orientation bien nette car n'importe quel processus de production qui y est mentionné peut être décomposé en sous-processus qui ont chacun leur place propre dans la CITI. En outre, si une classification des activités devait ainsi servir d'orientation, on aboutirait à une situation dans laquelle plus la classification serait détaillée, plus on obtiendrait d'unités.

94. La possibilité de disposer de données ne dépend pas seulement des livres comptables tenus par l'unité, il faut en outre que ces données correspondent aux besoins des statistiques en question. Pour les unités fonctionnelles, il faudra en général recueillir des données sur la production et sur les facteurs de production (y compris la main-d'oeuvre) permettant de déterminer la valeur des excédents d'exploitation dans la production de biens et de services. Comme on l'a dit au paragraphe 57, que des données soient disponibles ne suffira pas en soi à donner vie à des unités pertinentes du point de vue statistique puisqu'il peut en exister même pour les activités auxiliaires. Il faut qu'il soit clair par ailleurs que sans données, il ne peut y avoir d'unité bien définie.

95. La notion d'autonomie est beaucoup plus difficile à définir. C'est la raison pour laquelle elle n'entre pas explicitement dans la définition de l'unité. Les unités résultant de la décomposition d'une entreprise devraient être celles où sont principalement prises les décisions de production effective. Une indication de l'existence d'une autonomie peut être tirée du degré de pouvoir et de responsabilité de la direction de l'unité de production en question. Si sa direction a le pouvoir de fixer elle-même ses objectifs et d'intervenir librement sur le marché, il est évident qu'elle se percevra elle-même, et qu'elle sera perçue par les tiers, comme une unité distincte. Si, par ailleurs, le gestionnaire se voit dire quoi produire et dans quelle quantité, comment le produire et où acheter les matières intermédiaires, et si ses responsabilités se limitent à la supervision des opérations au jour le jour, les données obtenues seront probablement irréalistes pour un certain nombre de fins statistiques. Le problème se posera de manière plus complexe dans les processus intégrés verticalement que dans ceux qui le sont horizontalement. Dans ce dernier cas, il sera plus facile de faire une distinction entre les processus, leur direction et leur gestion, ce qui permettra de mieux voir comment créer des unités.

96. Compte tenu de ce qui vient d'être dit aux paragraphes précédents, la notion idéale d'unité fonctionnelle pourrait, à des fins pratiques, se définir de la façon suivante :

Une entreprise ou une partie d'une entreprise qui exerce indépendamment, de façon exclusive ou prédominante, un type d'activité économique non limité à une région géographique, pour laquelle des données permettant de calculer les excédents d'exploitation sont disponibles ou peuvent être compilées de manière significative.

97. L'adverbe "indépendamment" de cette définition vise à exclure les services d'une société qui produisent des éléments d'un produit qui sont par la suite entièrement utilisés dans la production des produits finals. Par exemple, la division d'une usine de construction de voitures qui fabrique les moteurs ne doit pas être considérée comme une unité fonctionnelle distincte si sa production est consommée en totalité par la société elle-même.

98. La décomposition d'une entreprise en deux ou plusieurs unités fonctionnelles peut être faite soit par l'unité déclarante, soit par les autorités statistiques, mais dans ce dernier cas la fourniture d'indications par l'unité déclarante pourrait être indispensable. Pour décomposer, il est possible de recourir à des estimations et à des imputations et d'utiliser des renseignements d'autre origine, contenus par exemple dans des rapports annuels, des dossiers fiscaux, etc.

c) L'unité locale

99. Certaines statistiques nécessitent que leurs résultats soient classés par région géographique. Donc, lorsque des entreprises exercent des activités en deux ou plusieurs lieux, il faut que les unités utilisées reflètent cette situation. Lorsque des statistiques agrégées doivent être établies pour des zones géographiques plus petites qu'un pays et lorsque aucune autre décomposition par activité économique n'est nécessaire, il y aura lieu d'utiliser l'unité locale comme unité statistique. La notion d'unité locale recouvre :

Toutes les activités économiques exercées par une entreprise dans un même lieu ou à partir du même lieu.

Les principales conditions que doit donc remplir cette unité sont d'être détenue par les mêmes intérêts et d'être implantée dans un seul lieu. Elle peut cependant être hétérogène du point de vue de ses activités économiques. Par définition, chaque entreprise doit compter au moins une unité locale.

100. Le but recherché lorsqu'on utilise l'unité locale, c'est d'obtenir des statistiques qui soient homogènes pour ce qui est de la zone géographique, sans tenir compte de l'activité économique. Dans une entreprise, les activités et la décentralisation régionale ne vont pas nécessairement de pair. Certaines activités peuvent être exercées en plus d'un lieu et un seul lieu peut héberger plus d'une activité (ou une partie d'une activité). L'unité locale est souvent une combinaison d'activités. Dans ce cas, il se peut qu'il n'y ait pas qu'une seule autorité directrice pour l'ensemble de cette unité. La condition d'activité homogène et celle d'unité réelle ne seront donc pas remplies. C'est pourquoi l'unité locale ne peut constituer une unité d'observation appropriée pour des statistiques autres que celles de l'effectif de la main-d'oeuvre et de la formation de capital.

101. Le terme "lieu" qui figure dans la définition de l'unité locale et de l'établissement peut être interprété de deux façons. C'est tout d'abord le lieu au sens strict du terme, c'est-à-dire un emplacement précis, comme une adresse individuelle ou même une pièce dans un immeuble de bureaux. Pour la statistique, cette interprétation élémentaire doit être élargie parce que dans certains cas deux ou plus de deux emplacements non contigus peuvent être considérés comme un seul lieu. Ce peut être le cas lorsque deux emplacements qui se trouvent par exemple l'un d'un côté du pâté d'immeubles et l'autre de l'autre côté ou bien qui se font face dans la même rue ne font l'objet d'aucune comptabilité séparée. En général, la distance qui sépare deux emplacements doit être suffisamment grande pour justifier qu'on les considère comme des lieux distincts. Toutefois, les emplacements non contigus considérés comme un même lieu devraient être limités au moins à la plus petite zone géographique pour laquelle des séries de données sont compilées.

102. L'autre interprétation du terme lieu peut être celle qui correspond à la combinaison de tous les emplacements relevant d'une entreprise dans toute la zone couverte par la plus petite catégorie de la classification régionale employée pour les statistiques considérées. Cette classification peut établir des subdivisions correspondant aux provinces, aux Etats, aux comtés, aux municipalités, aux localités ou même à des entités plus petites comme les quartiers. Par conséquent, si des activités sont exercées dans deux ou plusieurs emplacements voisins, par exemple dans la même municipalité, localité ou autre zone géographique limitée, on ne s'écartera habituellement pas beaucoup de la notion d'unité locale en regroupant tous ces emplacements en une seule unité locale.

103. Le point de savoir quelle est celle de ces deux interprétations qu'il faut appliquer dépend des statistiques considérées. S'il s'agit par exemple de recenser le nombre de magasins de détail ou d'écoles dans une certaine zone, ou d'analyser des processus de production, le lieu, en tant qu'emplacement individuel, constitue l'unité appropriée; si, par ailleurs, c'est l'emploi qui est le sujet des

statistiques, tous les emplacements d'une entreprise dans la zone géographique la plus restreinte pourraient être englobés en une seule unité locale.

d) Les unités du type établissement

104. Beaucoup de statistiques nécessitent des données homogènes tant du point de vue de l'activité économique que de l'implantation géographique. L'unité à utiliser en pareil cas doit être considérée comme une combinaison de l'unité locale et de l'unité fonctionnelle. Une telle unité peut se définir comme :

Une entreprise ou une partie d'une entreprise qui exerce un seul type d'activité économique en un lieu unique ou à partir d'un lieu unique.

Les conditions que doit remplir cette unité sont donc d'être détenue ou contrôlée par les mêmes intérêts et de n'exercer qu'une seule activité économique en un seul lieu. Les entreprises, les unités fonctionnelles et les unités locales doivent toutes compter au moins une unité du type établissement.

i) L'établissement

105. L'unité d'observation qui se rapproche le plus de la notion idéale est l'établissement. L'établissement est l'unité d'observation la plus utilisée dans toutes sortes de statistiques économiques et dans les comptes de production du SCN. Il répond par sa définition aux deux conditions d'homogénéité. Lorsqu'une entreprise n'exerce qu'une seule activité économique en un seul lieu, la notion idéale de l'établissement correspond exactement, dans la pratique, à celle de l'entreprise. On l'observe souvent dans nombre d'enquêtes sur l'agriculture, les industries extractives, les industries manufacturières et la distribution. Toutefois, on ne peut, assez souvent, utiliser la notion idéale de façon stricte. En pareil cas, il faut appliquer à l'établissement, avec les nuances nécessaires, les mêmes limitations pratiques que pour l'unité fonctionnelle et l'unité locale (voir les paragraphes 91 à 94 et 99 à 102, respectivement).

106. Compte tenu de ces limitations et à condition, d'une part, que les établissements soient suffisamment discernables de manière à pouvoir les isoler nettement des autres parties de l'entreprise et, d'autre part, que des comptes de production distincts puissent être établis pour eux, on peut en donner la définition pratique suivante :

Une entreprise ou une partie d'une entreprise qui exerce indépendamment, exclusivement ou principalement un seul type d'activité économique, en un seul lieu ou à partir d'un seul lieu, ou à l'intérieur d'une zone géographique, et pour laquelle des données permettant de calculer l'excédent d'exploitation sont disponibles ou peuvent être compilées de manière significative.

Cette définition de l'établissement devrait permettre d'utiliser la même unité dans diverses séries de statistiques sur la production de biens et de services et sur les facteurs de production intermédiaires, la main-d'oeuvre et les ressources en biens d'équipement utilisés pour cette production.

107. A ce stade, il est peut-être utile de revenir une fois encore sur les éléments de cette définition et de les expliciter plus avant : ainsi, "une entreprise ou une

partie d'une entreprise" signifie qu'un établissement ne peut jamais comprendre des parties de plus d'une entreprise et qu'il est lui-même toujours de la même dimension ou plus petit qu'une entreprise; par l'expression "exerce indépendamment" sont exclues les parties d'entreprises qui produisent simplement des produits qui entrent ensuite en totalité dans la production de produits principaux ou secondaires; l'expression "exclusivement ou principalement un seul type d'activité économique" atteste que l'établissement est aussi homogène que possible pour ce qui est de l'activité économique; l'expression "en un seul lieu ou à partir d'un seul lieu, ou à l'intérieur d'une zone géographique" a pour objet de veiller à ce que l'unité soit homogène, tant au sens strict qu'au sens large du terme, quant à son implantation; enfin, l'expression "pour laquelle des données ... sont disponibles ou peuvent être compilées de manière significative" permet à l'unité d'être utilisée éventuellement comme unité statistique.

108. S'il est toujours impossible ou très difficile de circonscrire un établissement ou d'obtenir des données sur lui-même en utilisant la définition concrète ci-dessus, il faut utiliser une unité moins homogène en fonction des besoins des statistiques considérées. Si l'accent est mis sur l'homogénéité des activités, il faut prendre l'unité fonctionnelle; si c'est l'homogénéité régionale qui compte davantage, c'est l'unité locale qui sera dans ce cas l'unité la plus appropriée. On trouvera dans les paragraphes qui suivent quelques exemples de cas de ce genre.

109. S'agissant d'activités économiques telles que le bâtiment et les travaux publics, les transports ou les communications, on verra une entreprise exercer un même type d'activité sur une vaste région géographique sans probablement tenir une comptabilité de la production et des facteurs de production des biens et services pour chacune des fractions de cette région. Il peut parfois être souhaitable et possible d'utiliser des unités correspondant aux grandes subdivisions d'un pays - régions, Etats, etc. - où les entreprises exercent à des activités de construction, de transport ou de communication. Naturellement, cela dépend de la mesure dans laquelle on a besoin de données géographiques pour ces activités ainsi que de la façon dont les entreprises organisent et tiennent leur comptabilité.

110. Des problèmes analogues se posent pour définir l'unité statistique appropriée lorsqu'il s'agit de la production et de la distribution d'électricité et de gaz, de l'exploitation forestière et de la pêche. Pour l'électricité et le gaz, on peut parfois utiliser des unités statistiques constituées par chacun des réseaux d'unités de production d'une seule entreprise et par le système de distribution correspondant, plutôt que par l'ensemble de ses réseaux. Il faut évidemment dans ce cas que les transformateurs et survolteurs de chaque réseau d'électricité soient englobés dans ces unités statistiques. Pour les activités des entreprises d'exploitation forestière ou de pêche, il peut y avoir intérêt à les subdiviser en unités statistiques constituées pour les unes par des chantiers ou équipes, et pour les autres par des bateaux ou flottilles de bateaux de pêche travaillant ensemble, quel que soit le territoire sur lequel ces activités sont exercées.

111. Dans certains cas, il peut être commode d'employer l'unité fonctionnelle plutôt que l'établissement aux fins des enquêtes mensuelles ou trimestrielles. Par exemple, pour ce qui est de la formation de capital fixe, des stocks, des nouvelles commandes ou des ventes, on peut disposer rapidement de données mensuelles ou trimestrielles pour les unités fonctionnelles, mais non pour les établissements.

L'intérêt présenté par la classification de ces séries de données selon la situation géographique des unités statistiques peut être minime. Il y aura alors intérêt à définir le rapport entre les unités fonctionnelles employées et les établissements utilisés comme unités dans d'autres enquêtes.

ii) L'unité homogène de production

112. Certaines statistiques, en particulier les tables d'entrées-sorties du SCN, sont destinées à analyser de manière beaucoup plus poussée les différents processus de production. Ces statistiques nécessitent pour cela des données provenant d'unités qui sont homogènes du point de vue technologique. L'entreprise doit donc être décomposée en autant d'unités qu'on peut en reconnaître, la seule restriction étant que des données soient disponibles ou qu'il soit possible d'en compiler de manière significative. Dans ce cas, il n'est plus nécessaire que l'unité soit considérée comme viable. Cette unité homogène de production peut être définie de la façon suivante :

La plus petite partie d'une entreprise exerçant un seul type d'activité économique en un seul lieu, pour laquelle des données significatives permettant de calculer l'excédent d'exploitation peuvent être compilées.

Pour la compilation de données sur cette unité homogène de production, on pourra utiliser plus largement que dans le cas de l'établissement des estimations et des imputations.

e) L'unité technique

113. Pour certaines statistiques, les unités décrites plus haut peuvent ne pas être encore suffisamment homogènes du point de vue de l'activité ou de tout autre critère. Dans ce cas, c'est l'unité technique qui doit être employée. Cette unité technique peut être une partie ou un département quelconque de l'entreprise dont l'activité a pour objet direct la production d'un type homogène de produits (biens ou services) ou bien dont l'activité s'exerce à un stade de la production de ces biens et services. Les départements d'un abattoir industriel qui produisent le saindoux, le lard salé ou les conserves de viande illustrent le premier type d'unités techniques, c'est-à-dire celles qui sont intégrées horizontalement. Les départements d'une usine textile qui assurent la production des filés, le tissage des étoffes et la teinture des tissus constituent des exemples du second type d'unités techniques, celles qui sont intégrées verticalement. Une unité technique peut aussi exercer des activités auxiliaires. L'unité technique peut être utilisée dans les statistiques qui analysent certains aspects (techniques) d'un processus de production donné, quel que soit le lieu où ce processus a lieu, par exemple en ce qui concerne la main-d'oeuvre employée dans les fonderies, que ce soit dans des établissements indépendants ou à l'intérieur d'autres industries.

5. Classement des unités statistiques

114. Chaque unité sera rangée dans la catégorie de la CITI qui correspondra à son activité principale, ou au groupe de ses activités principales. Ce classement ne doit pas tenir compte des activités secondaires ou auxiliaires. Les activités principales de l'unité seront en général déterminées d'après les produits que

l'établissement ou l'unité vend ou expédie à d'autres unités ou d'après les services qu'elle fournit à d'autres unités ou à des consommateurs.

115. L'idéal serait de pouvoir déterminer les biens ou services principaux en se référant à la valeur ajoutée des produits vendus ou des services fournis, mais il est généralement impossible, en pratique, d'obtenir ces renseignements pour des biens isolés. Aussi recommande-t-on que, dans la plupart des cas, l'activité principale soit déterminée d'après la proportion de la production brute que l'on peut attribuer aux biens ou services liés à ces activités. Quand cette méthode ne convient pas, les types d'activité principaux doivent être déterminés d'après la proportion de main-d'oeuvre employée à ces activités.

116. Il se peut parfois que des fractions considérables des activités d'une unité soient incluses dans plus d'une classe de la CITI. Bien qu'importants peut-être en termes de PIB, de tels cas devraient être rares puisque chacune des classes correspond à la combinaison d'activités constatée normalement dans ces unités. Elle peut se produire en cas de concentration verticale (l'abattage des arbres combiné avec le travail de scierie, l'exploitation d'une carrière d'argile avec celle d'une briqueterie, ou la production de fibres synthétiques avec le tissage), ou de concentration horizontale d'activités qu'on ne saurait classer en unités statistiques distinctes (la vente au détail, par une unité, de chaussures achetées à d'autres ainsi que de chaussures fabriquées par elle, ou la boulangerie combinée avec la fabrication de chocolat). Dans un cas comme dans l'autre, la solution pratique consiste à ranger l'unité dans la classe de la CITI qui correspond aux biens ou services qui constituent la plus grande partie de la production brute de l'unité. Ainsi, une unité où l'abattage des arbres est combiné avec le travail de scierie sera classée dans la classe du travail de scierie et un établissement ou l'exploitation d'une carrière d'argile est combinée avec une briqueterie devrait être classée sous la rubrique briqueterie.

117. Parfois, des entreprises ont des activités qui correspondent à des groupes ou des classes très divers de la CITI et il peut donc être bon, dans certaines statistiques, de les classer uniquement au niveau de la division. En tous cas, lorsqu'on veut classer une telle unité à un niveau de classification plus détaillé, il convient de déterminer d'abord la division, puis le groupe, puis la classe qui conviennent.

118. Les entreprises ou unités locales ayant des activités multiples devraient généralement être classées d'après la valeur ajoutée par les unités qui les constituent. Elles devraient être classées dans la catégorie de la CITI qui correspond aux types d'activité des unités constituantes qui apportent à la valeur ajoutée la contribution la plus importante. Par exemple, dans le cas d'établissements d'une même entreprise qui forment une chaîne de production verticale, ce principe donne une importance proportionnelle aux unités fonctionnelles ou aux établissements compris dans chaque segment de la chaîne. Grâce à ce principe, il est également possible de déterminer dans quelle catégorie d'une nomenclature d'activités il convient de classer une entreprise en se fondant sur les subdivisions dans lesquelles sont rangées ses unités constituantes.

119. Si l'on ne dispose pas de données sur la valeur ajoutée par les unités constituantes des entreprises, on peut déterminer la catégorie principale dans laquelle ranger les activités d'après l'effectif de la main-d'oeuvre employée ou

les rémunérations versées par ces unités. Il importe d'utiliser dans toute la mesure du possible des données qui mesurent en chiffres nets les activités des unités fonctionnelles ou des unités du type établissement. Les chiffres indiquant la production brute de ces unités peuvent entraîner des erreurs. La part de la production brute de chaque établissement qui peut être mesurée à l'aide de la valeur ajoutée peut varier notablement d'une unité à une autre. Dans certains cas, par exemple, dans les industries à très fort coefficient de capital mais à coefficient de main-d'oeuvre relativement faible, la valeur des actifs de chaque unité constituante peut aussi servir à mesurer les différentes activités afin de déterminer la classe prépondérante.

120. Dans certains cas, il peut être contre-indiqué ou difficile de classer les entités exerçant des activités auxiliaires, en particulier les services administratifs centraux, selon l'activité principale des établissements qu'ils desservent. Il se peut que l'activité principale représente bien moins de la moitié de l'activité totale des établissements desservis ou encore que ces établissements et le service administratif central ne se trouvent pas dans le même pays. C'est pourquoi on a prévu dans certaines classifications nationales par type d'activité économique, une catégorie spéciale pour les services administratifs centraux. Cette catégorie spéciale est associée à l'équivalent des activités pour les affaires et le management de la CITI (classe 7414).

6. Modification du code d'activité d'une unité statistique

121. Il arrive souvent que l'activité industrielle principale des unités change, brusquement ou progressivement, au cours d'une certaine période. En effet, la direction peut décider que l'activité exercée n'est plus rentable et qu'une autre pourrait donner de meilleurs résultats; il se peut aussi que certaines composantes d'une entreprise complexe deviennent indépendantes, modifiant l'activité principale de l'entreprise initiale. Le contraire peut évidemment aussi se produire. Dans tous les cas, il y a changement assez soudain d'activité. En revanche, lorsqu'un détaillant modifie progressivement la gamme des produits qu'il propose pour passer à une autre, le changement d'activité peut s'étaler sur plusieurs années.

122. Dans tous les cas, le changement doit apparaître dans les statistiques et donc dans les codes d'activité attribués aux unités. Il est recommandé de ne pas changer trop souvent les codes d'activité et de le faire de préférence à l'occasion d'une enquête importante, par exemple d'un recensement annuel. Il deviendrait autrement impossible de comparer les statistiques portant sur des périodes courtes (mois ou trimestres) à celles qui couvrent des périodes plus longues.

7. Quelques règles générales d'interprétation

123. Dans les paragraphes ci-après sont présentées un certain nombre de règles générales d'interprétation qui peuvent être utiles pour classer des unités statistiques plus complexes. On trouvera aussi des solutions dans les notes explicatives de certaines sections ou divisions de la CITI. Ces règles sont explicitement ou implicitement mentionnées dans le texte qui précède.

124. Les unités doivent être classées dans la catégorie qui décrit le mieux leur activité, compte tenu non seulement de la structure de la production mais aussi de celle des moyens de production avec les procédés utilisés. Dans le cas d'unités

ayant plusieurs activités, on déterminera d'abord le niveau de classification le plus élevé (niveau à un chiffre), puis les niveaux inférieurs (à deux et trois chiffres), et, finalement, la classe (niveau à quatre chiffres).

125. En cas d'intégration verticale, la classe assignée aux unités est déterminée par la nature du produit final, à moins que le contexte d'une catégorie particulière n'appelle une autre solution.

126. Lorsqu'il y a lieu de supposer que des statistiques régionales complètent des données nationales, le code (CITI) d'activité d'un établissement doit toujours être le même que celui de l'unité fonctionnelle à laquelle il appartient. Toutefois, il n'aura pas nécessairement le même code que celui de l'unité locale dont il relève.

127. Sauf dans les cas où il existe des catégories spéciales, les unités qui exercent des activités de sous-traitance doivent être rangées dans la même classe que les unités qui exercent leurs activités en compte propre. Inversement, les unités qui vendent des biens ou des services en leur propre nom et à leurs risques mais dont la production est en fait fournie par d'autres (des intermédiaires), doivent être rangées dans la catégorie à laquelle elles appartiendraient si elles produisaient elles-mêmes lesdits biens ou services, pour autant qu'elles ont une influence déterminante sur la conception des produits ou, dans le cas des activités de fabrication, qu'elles soient propriétaires des matières à transformer.

128. Les unités qui réparent ou qui assurent la révision des biens d'équipement doivent être classées avec les unités qui produisent ces biens. Il y a trois grandes exceptions à cette règle : la réparation et l'entretien des véhicules automobiles et des motocycles qui doivent être classés respectivement dans les groupes 502 et 504; la réparation des articles personnels et domestiques (groupe 526) et l'entretien et la réparation de machines de bureau, de machines comptables et de matériel informatique (classe 7250).

129. Le commerce de détail de biens produits dans l'unité même ne doit pas être considéré comme une activité distincte. De telles unités doivent être classées dans la rubrique des activités de fabrication. Cependant, si l'unité vend d'autres biens en plus de ceux qu'elle produit, la classification doit suivre les règles décrites au paragraphe 114 (classification selon les activités principales).

130. Les activités des services publics qui relèvent expressément d'autres domaines de la CITI doivent être rangées dans la classe appropriée et non pas dans la division 75 "Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire".

E. Structure et système de codage de la classification

1. Structure d'ensemble

131. La structure générale de la CITI, Rev.3 ne diffère pas considérablement de celle de la CITI, Rev.2. Elle atteint cependant un plus grand degré de détail, particulièrement au niveau des indicatifs à un ou deux chiffres dans les domaines des services, à la demande à la fois des producteurs et des utilisateurs de statistiques. Pour cette raison, au cours de réunions internationales récentes, des experts de pays développés et des experts des pays en développement ont cherché des solutions de compromis à cette question ainsi qu'à d'autres. Ils ont

finalement convenu d'une structure révisée et d'un nouveau système de codage de la CITI, Rev.3 qui ménage de la place aux subdivisions supplémentaires aux deux niveaux supérieurs de classification. Il faut espérer que la solution proposée permettra à la CITI, Rev.3 de répondre à divers besoins.

132. Les noms attribués aux catégories aux différents niveaux ont été modifiés pour deux raisons. Premièrement, il a semblé préférable de renoncer à l'association d'un nom et d'un certain nombre de chiffres utilisée dans la CITI, Rev.2 afin d'éviter toute confusion entre les catégories de la CITI, Rev.3 et celles de la CITI, Rev.2. Seul le terme "division" a été maintenu pour les catégories à deux chiffres. Deuxièmement, on a voulu harmoniser les noms des catégories avec ceux des autres nomenclatures des Nations Unies, par exemple ceux de la CTCI. A des fins pratiques, les catégories de classement sont appelées "sections", les catégories à deux chiffres "divisions", les catégories à trois chiffres "groupes" et les catégories à quatre chiffres "classes".

133. Il est facile de retrouver les branches à un chiffre de la CITI, Rev.2 à partir des nouvelles sections. En effet, l'ancienne branche 1 correspond aux nouvelles sections A et B, la branche 2 à la section C, la branche 3 à la section D, la branche 4 à la section E, la branche 5 à la section F, la branche 6 aux deux nouvelles sections G et H, la branche 7 à la nouvelle section I, la branche 8 aux nouvelles sections J et K et la branche 9 aux nouvelles sections L à Q. La recherche et développement, transférée de la branche 9 à la nouvelle section K, constitue l'exception majeure.

134. On compte 17 sections. Chacune est composée d'une ou de plusieurs divisions, au nombre de 60, soit 80 % de plus que dans la CITI, Rev.2. Chaque division peut, à son tour, se ramifier en neuf groupes. La CITI, Rev.3 contient 159 groupes, soit 117 % de plus que la CITI, Rev.2. En subdivisant encore ces groupes, on obtient 292 classes, 80 % de plus que dans la CITI, Rev.2. Les indicatifs numériques attribués aux catégories de la CITI ont la signification suivante : le premier et le deuxième chiffres, à eux deux, indiquent la division dont la catégorie fait partie; les trois premiers chiffres désignent le groupe et l'ensemble des quatre chiffres la classe.

135. Une autre innovation a consisté à utiliser le zéro comme premier chiffre dans le système de codage. Dans la CITI, Rev.3, la toute première catégorie porte donc l'indicatif 01 au niveau à deux chiffres, l'indicatif 011 au niveau à trois chiffres et l'indicatif 0111 au niveau de classement à quatre chiffres.

136. Lorsqu'un niveau donné de classification n'est pas ramifié en plusieurs catégories du niveau plus détaillé suivant, le chiffre zéro remplace le chiffre qui aurait indiqué la ramification suivante. Par exemple, l'indicatif du groupe "Pêche" est 050 puisque la division "Pêche" (indicatif 05) n'est pas subdivisée en groupes. De même, l'indicatif de la classe "Extraction de minerais d'uranium et de thorium" est 1200 car la division "Extraction de minerais d'uranium et de thorium" (indicatif 12) n'est subdivisée ni en groupes ni en classes. Le groupe "Manutention" porte l'indicatif 6301 parce que la division "Activités annexes et auxiliaires des transports" (indicatif 63) n'est pas subdivisée en groupes mais que le groupe "Activités annexes et auxiliaires des transports" (indicatif 630) est ramifié en classes. Aux fins du traitement informatisé des données, le zéro pourrait aussi servir à indiquer que l'on utilise un total correspondant à

l'ensemble des catégories plus détaillées. C'est ainsi que l'indicatif 2690 pourrait servir à désigner l'ensemble des classes 2691 à 2699 et l'indicatif 3300 l'ensemble des classes 3311 à 3330. Le même résultat peut être obtenu évidemment en utilisant le niveau immédiatement supérieur de classification mais, dans certains cas, il peut être plus commode d'utiliser la même présentation (un indicatif comportant le même nombre de chiffres) pour tous les codes.

2. Système de codage

137. Les versions précédentes de la CITI utilisaient toutes un système de catégories totalement hiérarchisé auxquelles correspondaient des codes en chiffres arabes disposés selon le système décimal. Cette méthode était jugée plus commode que l'emploi de lettres ou de chiffres romains. Elle permettait aussi de répondre aux besoins des bureaux qui utilisent du matériel de traitement des données. La CITI, Rev.2 comportait neuf catégories à un chiffre qui, le plus souvent, étaient ramifiées en sous-catégories, au nombre maximal de neuf, à chaque niveau inférieur.

138. Depuis, des besoins nouveaux sont venus compliquer considérablement la révision de la CITI. Tout en veillant à conserver une comparabilité aussi grande que possible en n'adoptant que les modifications jugées véritablement nécessaires, on a également jugé important d'établir, entre les catégories supérieures et inférieures, un plus grand équilibre que dans la CITI, Rev.2. Dans la précédente version révisée, certaines catégories à un chiffre n'étaient pas ramifiées et d'autres l'étaient en un grand nombre de sous-catégories, atteignant parfois le niveau à quatre chiffres. De ce fait, certaines classes avaient beaucoup plus de poids économique que des catégories situées à des niveaux supérieurs de classification.

139. Il est devenu inévitable de recourir à un système de codage nouveau pour rendre compte de la structure de l'économie d'une façon moderne et refléter dûment la part croissante de certaines industries de services dans le PIB. On a doté ce système nouveau d'une structure comportant des distinctions qui répondent aux besoins de tabulation de certains utilisateurs. Pour cela, on a utilisé des lettres au niveau de classification à un chiffre pour distinguer certaines grandes catégories, en consentant un codage exclusivement numérique aux niveaux à deux, trois et quatre chiffres.

140. Les catégories à deux chiffres, qui sont maintenant les catégories numériques les plus élevées, sont regroupées en ensembles multiples de cinq qui permettent théoriquement d'accueillir 20 groupes au lieu de 10. Ces ensembles représentent les principaux secteurs de l'économie : agriculture, pêche, activités extractives, activités de fabrication, production et distribution d'électricité, construction, commerce, hôtels et restaurants, transports, intermédiation financière, immobilier, locations et activités de services aux entreprises, administration publique, éducation, santé, autres activités de services collectifs, ménages et organisations et organismes extra-territoriaux. Ces secteurs sont signalés par un code comportant une capitale. Les codes des catégories de classification de la CITI peuvent tous être remplacés par des codes entièrement numériques, comme il est expliqué dans la deuxième partie, chapitre I, qui présente la structure générale de la CITI, Rev.3. Le code de classification ne faisant pas partie du code de la CITI, il peut être remplacé par n'importe quel autre caractère de façon à permettre aux pays qui n'utilisent pas les caractères romains d'employer les mêmes regroupements.

III. APPLICATION DE LA CLASSIFICATION

A. Observations d'ordre général

141. La Commission de statistique a recommandé aux pays de classer selon la CITI, ou selon un système d'où il est facile de passer à la CITI, les données qu'ils rassemblent dans les domaines statistiques tels que la statistique démographique, les statistiques de l'activité économique, du commerce de distribution et de la comptabilité nationale. La Conférence internationale des statisticiens du travail a fait la même recommandation pour les statistiques du travail. L'ONU, l'OIT, la FAO, l'Unesco, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres organismes internationaux et nationaux ont utilisé la CITI pour rassembler et publier des données classées par activité économique et comparables sur le plan international, portant sur une gamme étendue de séries statistiques.

142. La CITI est destinée à répondre aux besoins de ceux qui recherchent des données classées par catégories de types d'activité économique comparables sur le plan international. Elle n'est donc pas nécessairement identique aux classifications nationales. Ce qu'elle offre, c'est une classification par catégories des activités économiques qui sont importantes dans presque tous les pays ou qui, bien que ne se rencontrant que dans certains pays seulement, sont d'une importance considérable dans l'économie mondiale. En délimitant ces différentes catégories, la CITI reflète la structure de la production, c'est-à-dire la façon dont, dans la plupart des pays, les activités économiques sont groupées et réparties entre les unités de production.

143. Il ne s'agit donc pas pour la CITI de remplacer des classifications nationales, mais d'offrir un cadre permettant la comparaison internationale de statistiques nationales. Lorsque des classifications nationales diffèrent de cette classification internationale, la comparaison peut être opérée en regroupant les chiffres obtenus au moyen des classifications nationales mais, pour cela, il faut que tous les éléments que nécessite ce regroupement puissent être tirés des statistiques nationales.

144. Pour parvenir à une comparabilité internationale, il est suggéré à tous les pays, dans la mesure où les circonstances particulières à chacun d'eux le permettent, d'adopter les mêmes principes généraux et les mêmes définitions pour leurs systèmes de classification des branches d'activité. Les principes et les définitions qui ont été élaborés dans ce but et qui sont incorporés dans la CITI ont été exposés plus haut (voir le chapitre II). Il devrait donc être possible de remanier les classifications nationales en procédant au regroupement du plus grand nombre possible de catégories de manière à les adapter à la norme internationale. Dans certains cas, cependant, on ne pourra pas procéder ainsi parce qu'il se peut que certaines catégories au niveau le plus détaillé de la CITI n'apparaissent pas dans les classifications des branches d'activité de certains pays.

145. La nature des catégories de la CITI et leur définition peuvent aussi servir utilement de fils directeurs à ceux des pays qui élaborent pour la première fois une classification des activités ou à ceux qui procèdent à une révision de la classification existante. Un certain nombre de pays se sont servis de la CITI pour cela.

146. Les classifications nationales des branches d'activité et la CITI ont une fonction similaire. Les systèmes sur lesquels elles reposent se prêtent à la classification, sur des bases comparables, de toute une série de données, ce qui permet de les comparer et de les corrélérer dans chaque système. Exemples : les statistiques de la population et les statistiques sur la production et les coûts de production, les prix, l'emploi et l'effectif de la main-d'oeuvre, les rémunérations, les actifs corporels, les pertes et profits, les actifs et engagements financiers. Par ailleurs, afin que les diverses séries de données puissent être utilisées en corrélation les unes avec les autres, les systèmes nationaux de classification des activités devraient comporter un certain nombre de niveaux de classification corrélés allant du niveau le plus agrégé au niveau le plus détaillé, comme la CITI.

B. Utilisation de la CITI pour l'établissement de classifications économiques nationales

147. En ce qui concerne les corrélations entre la CITI et les classifications économiques nationales apparentées, on peut distinguer deux grandes catégories de pays : a) les pays, pour la plupart développés, qui ont mis au point leurs propres classifications nationales et qui considèrent que les classifications internationales sont essentiellement fondées sur les classifications nationales ou dérivent d'elles, b) les pays, pour la plupart en développement, qui considèrent que leurs propres classifications nationales sont fondées sur les classifications internationales apparentées ou en dérivent. On espère que les pays de la première catégorie, lorsqu'ils réviseront leurs classifications nationales des activités économiques, s'efforceront de les harmoniser dans toute la mesure du possible avec la CITI. La deuxième catégorie est composée de la quasi-totalité des pays en développement et d'un certain nombre de petits pays développés qui n'ont pas l'infrastructure nécessaire pour mettre au point et gérer leurs propres classifications statistiques, soit en raison de leur stade de développement statistique, soit en raison de leur superficie. Ces pays n'auront vraisemblablement guère d'autre choix que d'adopter la CITI comme leur classification nationale des activités économiques, avec peu ou pas de modifications.

148. Les pays du monde dans lesquels toutes les catégories de la CITI sont également importantes risquant d'être peu nombreux, ces catégories pourront être soit étoffées soit réduites en fonction des conditions économiques régnant dans le pays. Si un secteur économique donné est particulièrement développé ou présente une grande importance du point de vue économique, la partie correspondante de la classification peut être étoffée en conséquence. Si un autre secteur de l'économie n'existe pas ou est encore peu développé ou relativement peu important par rapport à l'ensemble de l'économie, la partie correspondante de la classification peut être réduite. Il n'est pas question de proposer aux pays de recueillir des données dans des catégories qui nécessiteraient de subdiviser artificiellement ou arbitrairement de quelque façon que ce soit les unités existantes.

149. Afin de permettre de passer facilement de la classification des activités d'un pays à la CITI, il faut que les catégories ultimes de la classification nationale coïncident dans l'ensemble avec les classes de la CITI ou avec des subdivisions ou combinaisons de ces classes. En d'autres termes, aucune des catégories ultimes de la classification nationale ne doit, d'une manière générale, comprendre des

éléments relevant de deux ou plusieurs classes de la CITI. Lorsque les catégories représentent des combinaisons de deux ou plusieurs classes entières de la CITI, il faudrait en général que ce soit des classes qui fassent partie du même groupe. Le passage de la classification nationale à la CITI ne serait pas modifié par la place des catégories ultimes dans la nomenclature nationale ou par la manière dont ces catégories sont groupées.

C. Augmentation ou diminution du nombre des rubriques de la CITI

150. On peut développer la CITI, si l'on veut, en créant jusqu'à neuf sous-classes dans chaque classe. On peut le faire en ajoutant un chiffre décimal à l'indicatif à quatre chiffres qui désigne chaque classe de la CITI. On peut aussi élargir la ramification des groupes en classes de la CITI en remplaçant les classes par un plus grand nombre de catégories plus détaillées. Lorsqu'on opte pour cette méthode, on peut désigner les classes plus détaillées ainsi créées par des indicatifs à quatre chiffres aussi longtemps que l'on n'a pas besoin de plus de neuf classes dans chaque groupe de la CITI. Afin de maintenir la comparabilité avec les classes de la CITI, il convient de définir les classes plus détaillées de façon qu'elles puissent être regroupées en classes.

151. Il ne devrait pas être nécessaire d'adopter un codage à cinq chiffres si les seules classes nouvelles dont les pays ont besoin ne portent que sur des subdivisions qui sont en réalité identiques aux groupes. Les classes de la CITI sont identifiées par des codes à quatre chiffres dont le dernier est le zéro et peuvent être remplacées par un nombre de classes pouvant aller jusqu'à neuf, identifiées par des codes spécifiques à quatre chiffres.

152. On peut réduire le nombre des rubriques de la CITI en combinant les classes appartenant à certains groupes en classes moins nombreuses et moins détaillées ou en télescopant les classes en groupes. Il peut être souhaitable ou nécessaire de créer, au niveau ultime des classifications nationales, des catégories qui, dans certains cas, combinent plusieurs classes de la CITI. En effet, il peut arriver que les types d'activité distingués par certaines classes de la CITI ne soient pas assez importants dans un pays considéré. Ou encore, il se peut que le degré de spécialisation des activités d'établissements ou d'unités fonctionnelles soit bien trop faible pour justifier l'utilisation de certaines classes de la CITI dans la nomenclature nationale. Par exemple, certains pays se trouveront peut-être dans l'impossibilité de créer dans leur classification nationale des catégories analogues aux différentes catégories des divisions 29 à 32 (Fabrication de machines et d'équipements). Ils auront peut-être besoin de combiner une partie ou la totalité des groupes ou des classes pour former des catégories uniques au degré de classement ultime de leur nomenclature nationale.

D. Utilisation des différents niveaux de classification

153. Pour certains types de statistiques, il peut être souhaitable d'employer une classification selon l'activité économique moins détaillée que pour d'autres séries. Par exemple, il ne sera peut-être pas possible de classer les données sur l'emploi obtenues au moyen d'enquêtes auprès des ménages d'une manière aussi détaillée que les données sur l'emploi tirées d'enquêtes auprès des établissements. Ou bien il ne sera peut-être pas nécessaire de classer les données par genre d'activité économique avec autant de détail pour la comptabilité

nationale que pour les statistiques industrielles. La CITI, en prévoyant trois niveaux de classification - divisions, groupes et classes - fournit un cadre qui permet de classer les données de façon comparable à divers niveaux de détail.

E. Calcul des taux d'homogénéité

154. Malgré le soin apporté à définir les classes de la CITI ou le niveau le plus détaillé de toute autre classification nationale des activités économiques de manière que soient remplies les deux conditions définies au paragraphe 55, certaines activités des établissements ou unités analogues auxquels une classe donnée a été assignée peuvent être caractéristiques d'autres classes de la classification. Lorsqu'on rassemble des données classées selon le genre d'activité économique, on a donc intérêt à mesurer l'homogénéité des activités exercées par les unités rentrant dans les diverses subdivisions du système de classification.

155. Les deux taux les plus importants pour calculer l'homogénéité des diverses catégories sont le taux de spécialisation et le taux de couverture. Le taux de spécialisation d'une activité est la production, par cette activité, des biens et des services qui la caractérisent, par rapport à l'ensemble de sa production. Le taux de couverture est la production de biens et de services caractéristiques d'une activité par rapport à la production totale des mêmes biens et services par l'ensemble de l'économie.

156. Pour calculer ces taux, certaines précautions s'imposent. Certains produits peuvent être caractéristiques de plus d'une activité (par exemple, les sous-produits inévitables); d'autres peuvent ne pas être caractéristiques d'une activité particulière (par exemple, les déchets) et certains peuvent devoir être considérés, par convention, comme caractéristiques d'une ou de plusieurs activités (les services de réparation industrielle). Dans ce cas, l'interprétation des taux obtenus devra reposer sur l'appréciation.

157. Il serait faux de conclure que, si une activité a des taux élevés, les statistiques qui en résulteront seront utiles ou qu'une catégorie dont les taux sont faibles est sans intérêt par définition. Il est tout à fait possible de créer une catégorie qui ait un taux de spécialisation ou de couverture élevé et qui, cependant, soit négligeable du point de vue économique. En revanche, une catégorie à taux de couverture relativement faible mais à taux de spécialisation élevé pourra fort bien fournir des renseignements utiles pour la suite de l'analyse. Les taux ne doivent donc pas être les seuls facteurs à retenir lors de l'établissement des nomenclatures d'activités et doivent toujours être utilisés en association avec d'autres critères.

158. Les taux d'homogénéité pourraient être calculés pour la production brute totale des unités rangées dans chaque classe de la nomenclature ou, ce qui serait préférable, quoique plus compliqué, pour la production brute de chaque unité statistique. Dans ce dernier cas, les établissements ou unités analogues rentrant dans les diverses catégories de la classification seraient rangés dans un ordre correspondant aux paliers du taux d'homogénéité. Le taux de spécialisation devrait jouer un rôle déterminant dans la classification d'une unité (voir plus haut le chapitre II, sect. D.5).

159. On peut aussi calculer des taux d'homogénéité se rapportant à la classification des unités fonctionnelles ou des établissements dans les groupes ou les divisions, ainsi que dans les classes de la CITI. Il y aura également intérêt à calculer les taux d'homogénéité se rapportant au classement des entreprises dans les divisions de la classification par industrie. Il arrive que certaines entreprises soient propriétaires d'établissements dont l'activité principale ne relève pas de la catégorie dans laquelle est classée l'entreprise elle-même. Les taux d'homogénéité concernant les entreprises pourraient être fondés sur la valeur ajoutée ou, au besoin, sur la main-d'oeuvre employée par les unités qui les composent. Ils indiqueraient la part de la valeur ajoutée ou de la main-d'oeuvre des entreprises qui correspond aux unités constituantes regroupées dans la même division que l'entreprise dont elles sont issues. De tels taux seraient extrêmement utiles pour évaluer le degré de comparabilité des données relatives aux entreprises de pays différents.

IV. CORRELATIONS AVEC D'AUTRES CLASSIFICATIONS

A. Observations d'ordre général

160. Comme il a déjà été indiqué dans l'introduction, la Commission de statistique a demandé au Secrétariat d'établir une série de classifications qui, ensemble, constitueraient un système global qui permettrait de classer des activités, des biens et des services et pourrait servir à différents types de statistiques économiques. Ce travail, prenant le SINAP comme point de départ, a conduit à la révision de la CITI et de la CTCI ainsi qu'à la mise au point de la CPC. Il existe des rapports très étroits entre ces trois nomenclatures. La CITI est une classification par activité, la CPC constitue la nomenclature essentielle des biens et des services et la CTCI est une classification statistique des produits aux fins du commerce international. La CTCI et la CPC reprennent les positions et sous-positions du SH en tant que blocs élémentaires.

B. Corrélation avec le SH, la CPC et la CTCI, Rev.3

161. La comparaison entre la CITI d'une part et les nomenclatures de produits du SH, de la CPC et de la CTCI de l'autre montre qu'en fait, ces dernières regroupent en principe en une seule catégorie des biens et des services qui sont normalement produits par une activité unique, selon la définition de la CITI. Dans le SH, ce critère d'origine a été respecté autant qu'il a été possible à l'époque. Il ne l'a pas été dans certains cas, par exemple lorsqu'il a semblé impossible qu'un douanier soit en mesure de l'appliquer. Cependant, la plupart des (sous-)positions du SH regroupent des marchandises dont la production, en général, entre dans une catégorie unique de la CITI. En revanche, l'agencement des positions et sous-positions du SH suit des critères assez différents de celui de l'origine industrielle.

162. Aussi bien la CPC que la CTCI, Rev.3 regroupent des catégories du SH, de manière différente cependant. La CTCI suit un ordre courant fondé essentiellement sur les matières employées, le stade de la transformation et l'utilisation finale. Elle ne prévoit pas de rubriques pour les biens non transportables et les services. La CPC contient de telles catégories et les agence en groupes similaires aux catégories de la CITI. Ceci ne veut pas dire que tous les biens sont regroupés en fonction de leur origine industrielle.

163. Bien que cette origine ait été considérée comme un critère important lors de l'élaboration de la CPC, celle-ci est devenue une classification fondée sur les caractéristiques physiques des biens ou sur la nature des services fournis. C'est ainsi que la viande et les peaux, bien que toutes deux produites des abattoirs (classe 1511 de la CITI, "Production, transformation et conservation de viande et de produits à base de viande") apparaissent dans des sections différentes de la CPC. Toutefois, chaque type de bien ou de service distingué dans la CPC est défini de manière à le faire apparaître comme normalement produit par une seule activité telle que définie dans la CITI, alors qu'à l'inverse chaque activité de la CITI est définie de manière à indiquer qu'elle ne produit normalement qu'un seul produit tel que défini dans la CPC. On s'est efforcé d'établir dans toute la mesure du possible une correspondance univoque entre les deux classifications, chaque catégorie de la CPC étant accompagnée d'une référence à la classe de la CITI dans laquelle le bien ou le service sont principalement produits. Toutefois, une telle correspondance univoque n'est pas possible dans tous les cas (voir la Classification centrale des produits qui sera publiée prochainement).

164. Il existe les mêmes corrélations entre la CTCI et la CITI : chaque article (catégorie à cinq chiffres) de la CTCI est généralement produit par une classe unique de la CITI. La corrélation entre la CTCI et la CPC est telle qu'il est possible de reclasser des articles entiers de la CTCI dans une seule sous-classe de la CPC et, inversement, des sous-classes entières de la CPC dans un même groupe (catégorie à trois chiffres) de la CTCI.

C. Corrélation avec d'autres nomenclatures de biens et de services (CGCE, CMOI, CIBS)

165. Les autres classifications élaborées par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine sont la Classification par grandes catégories économiques (CGCE) 13/, la Classification des marchandises par origine industrielle (CMOI) 14/ et le projet de Classification internationale type de tous les biens et services (CIBS) 15/.

166. La CGCE est conçue pour permettre de convertir les données contenues dans la CTCI et qui, telles quelles, ne se prêtent pas aisément à des analyses en fonction de l'utilisation finale, en agrégats significatifs destinés à l'analyse économique de l'utilisation de ces marchandises, sur la base des principes du SCN (distinction entre biens de capital, biens intermédiaires et biens de consommation). La seule corrélation entre la CITI et la CGCE est que cette dernière regroupe les catégories de la CITI en 19 catégories propres. Ce faisant, elle ne tient pas compte de l'origine industrielle des marchandises.

167. La CMOI n'est pas une nomenclature proprement dite mais, plutôt, une table de conversion entre la CTCI et la CITI. Elle redistribue les rubriques de la CTCI selon leur origine industrielle et, cette table de conversion s'étant avérée utile, elle a fait l'objet d'une publication distincte. La dernière version de la CMOI contient la table de conversion entre la CITI, Rev.2 et la CTCI, Rev.1. Du fait de la révision de ces deux nomenclatures, elle est maintenant dépassée sous sa forme actuelle. Depuis la mise au point de la CPC, étroitement liée à la CTCI, sa révision est devenue superflue.

168. La CIBS est une classification des biens et des services qui est restée à l'état de projet et n'a jamais été publiée officiellement. Elle a cependant été

largement utilisée par les pays pour la classification des marchandises, l'établissement de classifications régionales ou nationales ou comme manuel d'utilisation de la CITI. Elle a beaucoup servi pour l'établissement des parties de la CITI et de la CPC consacrées aux services. Cependant, en raison de l'étroite corrélation entre la CPC et la CITI, Rev.3, la CPC a remplacé la CIBS.

D. Autres classifications internationales des activités (NACE, CBEN)

169. Dès le début des travaux consacrés à l'harmonisation des classifications économiques, la Commission de statistique a insisté pour que la CITI, Rev.3 soit harmonisée avec la Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE) et, si possible, avec la Nomenclature des branches de l'économie nationale (CBEN) du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM).

170. Par l'intermédiaire du Groupe de travail commun Bureau de statistique du Secrétariat de l'ONU/Office statistique des Communautés européennes (OSCE) et avec la coopération de toutes les parties intéressées, il a été convenu que la version révisée de la NACE et la nomenclature connexe de produits des Communautés européennes reprendraient ou complèteraient, respectivement, la CITI et la CPC. De même, les systèmes de codage employés dans les nomenclatures de l'ONU et dans celles des Communautés européennes seraient les mêmes. Les statistiques des deux organisations seraient ainsi entièrement compatibles.

171. Lors de la définition des catégories de la CITI, Rev.3, il a été tenu compte, autant que possible, de la distinction entre la sphère de production matérielle et la sphère de production non matérielle qui est faite dans le Système des balances de l'économie nationale (CPM).

E. Autres nomenclatures (CFAP, CITE, CITP)

172. Il existe trois autres nomenclatures établies par l'ONU ou ses organes subsidiaires qui ont des rapports plus ou moins éloignés avec la CITI. Il s'agit de la Classification des fonctions des administrations publiques (CFAP) 16/, de la Classification internationale type de l'éducation (CITE) 17/ et de la Classification internationale type des professions (CITP) 18/.

173. La Classification des fonctions des administrations publiques a été établie par le Bureau de statistique du Secrétariat de l'ONU essentiellement pour être utilisée dans le Système de comptabilité nationale. L'unité de classification, en principe, est l'opération : on entend par là tout achat, paiement de salaire, transfert, décaissement de prêt ou autre dépense qui peut être attribué à une catégorie de la Classification d'après la fonction qu'elle dessert. L'opération peut intervenir dans les domaines de la consommation finale, de la consommation intermédiaire, des transferts courants et des transferts en capital, de la formation de capital, etc.

174. La CITI servant à classer les agents plus que les opérations, il n'existe qu'un rapport vague entre elle et la CFAP. Certaines rubriques de celle-ci correspondent, dans la pratique, plus ou moins à des rubriques d'activités de la CITI et certaines ont servi de point de départ lors de la rédaction de la partie de la CITI, Rev.3 qui est consacrée à l'administration publique (voir aussi le paragraphe 198). L'une des raisons pour lesquelles il est difficile de comparer la

CITI et la CFAP tient à ce que celle-ci inclut non seulement les concours directs de l'Etat aux établissements d'enseignement public mais aussi les subventions versées aux établissements d'enseignement privé et les dépenses consacrées aux services annexes à l'enseignement, par exemple les transports scolaires, les cantines, les foyers, etc.

175. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) a mis au point la Classification internationale type de l'éducation (CITE), qui doit servir à regrouper, compiler et présenter les statistiques de l'éducation à l'échelon national comme au niveau international. Il s'agit d'une classification polyvalente des programmes d'éducation qui inclut tout aussi bien l'inscription, le personnel enseignant et les finances que les statistiques du niveau d'éducation de la population, établies, par exemple, à l'occasion d'un recensement. L'unité statistique au niveau le plus détaillé est le programme ou le groupe de programmes.

176. La CITI classant dans des combinaisons et à des niveaux différents les établissements qui proposent des programmes d'enseignement, on n'a pas essayé d'établir de corrélation directe entre la CITI et la CITE. Les catégories de la CITI étant peu nombreuses, on peut cependant supposer que la plupart des niveaux de classification de la CITE se retrouveront principalement à l'intérieur d'une même catégorie de la CITI. Un recoupement entre les catégories de la CITI et les programmes de la CITE pourrait fournir des renseignements très utiles.

177. La Classification internationale type des professions (CITP) mise au point par l'OIT sert de base systématique pour la présentation des données relatives aux professions dans différents pays afin de faciliter la comparaison au niveau international et de mettre à la disposition des pays une classification internationale type qu'ils puissent utiliser pour établir leurs propres classifications ou réviser leurs classifications existantes.

178. Les unités de la CITP sont des professions qui sont classées d'après les niveaux de compétence et de spécialisation; les unités de la CITI sont des institutions telles que les entreprises ou les établissements. La CITI est utilisée dans les enquêtes qui visent à recueillir des données opérationnelles ou financières très diverses alors que la CITP sert dans les enquêtes sur l'emploi, le chômage, les offres d'emploi, les besoins en matière de formation, les rémunérations, les conditions d'emploi, etc. Des recoupements sont souvent faits pour obtenir des ventilations de ces données par profession à l'intérieur de chaque activité ou pour les activités dans lesquelles on trouve ces professions.

179. Bien que la CITI et la CITP soient souvent utilisées ensemble dans des enquêtes ou des classifications croisées, il ne semble pas que cela pose des problèmes particuliers qui nécessiteraient une harmonisation de leur structure. Cette absence d'incompatibilité est due au large éventail des professions qui ne sont pas liées à une activité ou à un secteur industriel particulier. Pour cette raison, lors de la révision de la CITI et de la CITP, on n'a pas essayé d'établir une corrélation étroite entre elles. Cependant, la version révisée de la CITP utilise les références appropriées à la deuxième et à la troisième version de la CITI dans les définitions des groupes d'unités du sous-groupe des "Directeurs généraux".

V. QUESTIONS PARTICULIERES

A. Annexes à la CITI

180. La Commission de statistique, à sa vingt-quatrième session, s'est félicitée de l'introduction, dans la CITI, d'annexes contenant des classifications croisées spéciales de branches d'activité répondant à des besoins spéciaux des utilisateurs. L'objectif de ces annexes est de parvenir à un accord international au sujet des combinaisons de catégories qui pourraient être considérées comme représentant un groupe particulier d'activités. Les annexes consistent en des regroupements de divisions, de groupes, ou de classes entiers de la CITI dont les principales activités où celles-ci sont classées bénéficient au groupe d'activités considéré. Il n'est pas tenu compte des activités similaires exercées à titre secondaire ni des activités qui fournissent des biens d'équipement ou des biens intermédiaires au groupe d'activités considéré. C'est la raison pour laquelle la fabrication de machines et la construction ne sont pas prises en compte. La troisième version révisée comprend deux de ces annexes. En principe, leur nombre n'est pas limité et la Commission de statistique pourrait demander à l'avenir que des annexes supplémentaires soient établies et publiées pour répondre à l'évolution des besoins des utilisateurs.

181. L'annexe I relative aux activités liées à l'énergie comprend l'extraction, la production et la distribution d'énergie ou de produits liés à l'énergie. Autant que les subdivisions de la CITI le permettent, elle a été harmonisée avec la nomenclature de la production d'énergie 19/ établie par la Commission économique pour l'Europe, l'Agence internationale de l'énergie/Organisation de coopération et de développement économiques et EUROSTAT.

182. L'annexe II consacrée aux activités liées au tourisme a été établie en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme (OMT); elle inclut des hôtels et restaurants, une partie des transports, une partie des activités de location, une partie de l'administration publique ainsi qu'une partie des activités de loisir et des activités culturelles et sportives. L'OMT a publié elle-même plusieurs documents méthodologiques dont des directives et des définitions relatives au tourisme et a utilisé une version élargie de la CITI, Rev.2, comme référence pour sa nomenclature des activités de production économique relatives au tourisme (1983). L'annexe sur le tourisme qui accompagne la CITI, Rev.3, a été élaborée afin de faciliter ce travail de développement. L'OMT a entrepris, il y a peu, de mettre au point une nouvelle classification internationale type des activités de tourisme (CITAT) fondée sur la CITI, Rev.3.

B. Index de la classification

183. En 1958, à la demande de la Commission de statistique, le Bureau de statistique a établi des index numériques et alphabétiques de la CITI, Rev.1. Ces index ont été mis à jour après la mise sous forme définitive de la CITI, Rev.2 20/, mais ne correspondent plus à la nouvelle version. Ils sont conçus pour aider les pays à adapter la CITI à leurs propres besoins en matière de classification, faciliter la comparaison entre les classifications nationales et la CITI et la classification des données selon la CITI. Ils devraient également aider à classer correctement les unités statistiques.

184. Pour chaque classe de la CITI, l'index numérique indique, en ordre alphabétique et par leurs titres, les activités caractéristiques. Le second index énumère les mêmes entrées dans un ordre alphabétique en les complétant par des entrées qui correspondent à des modifications ou à des adaptations des titres originaux qui sont jugés présenter une utilité.

C. Notes explicatives

185. Les notes explicatives de la deuxième partie de la présente publication se rapportent exclusivement aux activités primaires. Aucune note explicative n'a été établie pour les activités secondaires car la structure ou les combinaisons d'activités primaires et d'activités secondaires diffèrent fortement d'un pays à l'autre. Les notes explicatives ont été établies dans toute la mesure du possible comme des descriptions des activités. Dans certains cas cependant, on n'a pas pu éviter de présenter des listes de produits.

D. Tables de corrélation

186. Lors de l'établissement de la CITI, Rev.3 et, simultanément, de la CPC, on a établi une corrélation étroite entre ces deux classifications (voir par. 7), de façon théoriquement que chaque sous-classe de la CPC soit issue, principalement, d'une catégorie de la CITI. Dans la CPC, il est fait référence pour chaque sous-classe à ces activités productrices. En réaménageant les catégories de la CPC selon leur origine industrielle, on obtiendra une table de corrélation entre la CITI et la CPC. En se servant de la CPC, on peut aussi établir des tables de correspondance entre la CITI et la CITC et entre la CITI et le SH.

187. Des tables de correspondance entre les deuxième et troisième versions de la CITI sont reproduites dans la quatrième partie de la présente publication. Pour les catégories à quatre chiffres, une correspondance univoque a été établie au moyen d'autres subdivisions de la CITI, Rev.3, et de la CITI, Rev.2 (positions à cinq et à six chiffres, respectivement). Pour des précisions, voir l'introduction à la quatrième partie.

E. Principales différences entre la CITI, Rev.3, et la CITI, Rev.2

188. Dans les notes explicatives, la section A "Agriculture" comprend une nouvelle catégorie "Culture et élevage d'animaux associés" (classe 0130). En effet, dans de nombreux pays, on rencontre très souvent ce type d'exploitations mixtes qu'il est extrêmement difficile de classer. L'activité principale de ces unités change facilement au cours des années et les séries chronologiques sont donc bouleversées. La catégorie spéciale nouvellement créée vise à surmonter ces difficultés. Elle a été établie sur les conseils de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

189. Le taux de spécialisation de 66 % dont il est question dans les notes explicatives est le résultat d'un compromis entre ceux qui voulaient que cette classe reste aussi réduite que possible et ceux qui voulaient donner aux catégories spécialisées une homogénéité maximale. Il convient de signaler que si des pays ou des organisations utilisent déjà une telle catégorie d'exploitation mixte avec un taux de spécialisation différent de 66 % mais qui convient peut-être mieux au pays ou à la région considérés, il est possible de conserver ce taux et de l'utiliser pour communiquer les données conformément à la CITI.

190. En ce qui concerne les activités extractives et les activités de fabrication (sect. C et D), les principales innovations consistent en un degré beaucoup plus élevé de détail. Bien que de nombreuses activités particulières aient été transférées d'une catégorie à une autre, l'essentiel de la structure de cette partie de la CITI, Rev.2, a été conservé. Une nouvelle division a été créée, celle de la "Récupération" (division 37). Elle vise à inclure la transformation des déchets et débris inutilisables en débris utilisables par un procédé industriel. Bien que l'on puisse avancer que cette activité est souvent liée au commerce, il a été décidé de l'inclure dans les activités de fabrication parce qu'elle nécessite une quantité appréciable de transformation et de biens d'équipement.

191. La section F "Construction" a été subdivisée en grandes catégories d'activités exercées par des entrepreneurs généraux ou spécialisés, qui construisent des bâtiments ou exécutent des travaux de génie civil. D'autres classes ont été créées : "Préparation des sites" (classe 4510) et "Location de matériel de construction et de démolition avec opérateur" (classe 4550).

192. En ce qui concerne la section G "Commerce", la CITI, Rev.2, ne comportait pas de subdivision. Certaines nomenclatures nationales et internationales ont des subdivisions détaillées dans ce secteur. Après de nombreuses études approfondies par des groupes d'experts, la Commission de statistique a décidé de subdiviser cette section qui comporte maintenant une division distincte (50) pour toutes les activités liées aux véhicules automobiles et aux motocycles et pour le commerce de détail de carburants pour automobiles. La raison en est que de nombreuses activités incluses dans cette section sont souvent exercées par les mêmes unités, bien que dans des combinaisons différentes. La deuxième division (51) groupe toutes les autres activités de commerce de gros, subdivisées selon les marchandises vendues. Un groupe distinct à l'intérieur de cette division correspond à l'ensemble du commerce de gros exercé par des intermédiaires (ventes à la commission, etc.). La troisième division (52) couvre le commerce de détail, sauf de véhicules automobiles et de motocycles, et la réparation d'articles personnels et domestiques. Elle est subdivisée en groupes correspondant à la façon dont les biens sont vendus et en classes correspondant essentiellement à la nature des biens vendus. La Commission de statistique a considéré qu'en utilisant ces deux critères, il était possible d'obtenir davantage de renseignements statistiques plus utiles.

193. La section I "Transports" comporte maintenant une division distincte (63) regroupant toutes les activités annexes et auxiliaires des transports, quel que soit le mode de transport utilisé. Dans la CITI, Rev.2, ces activités avaient été réparties en diverses catégories selon le mode de transport utilisé. Le changement est dû à ce que nombre d'entre elles sont exercées par des unités indépendantes utilisant différents modes de transport, particulièrement lorsque plus d'un mode sert pour une expédition donnée.

194. La partie de la classification consacrée à l'intermédiation financière (sect. J) est plus développée dans la CITI, Rev.3, que dans la CITI, Rev.2. Ceci correspond à l'évolution récente du secteur des banques et des assurances. Cette section comprend le crédit-bail.

195. Une nouvelle division (71) a été créée pour toutes les activités de location et de crédit-bail. Dans la CITI, Rev.2, ces activités étaient disséminées un peu

partout. Les activités de location et de crédit-bail étant toutes similaires quel que soit le bien loué ou vendu, elles sont maintenant regroupées en une seule division.

196. Une autre division nouvelle (72) a été créée pour toutes les activités informatiques et activités rattachées. Elles incluent les activités de conseil en matériel informatique, la production de logiciels, le traitement de données informatiques et les activités de banques de données telles que l'entretien et la réparation d'ordinateurs et de matériel de bureau (le plus souvent de petite taille). Ces activités d'entretien et de réparation sont exercées en grande partie par des unités indépendantes qui n'ont aucun rapport avec les unités qui produisent ou commercialisent le matériel en question. L'amélioration et la modernisation des unités centrales est à classer parmi les activités de fabrication.

197. Les activités de recherche et développement qui étaient classées dans la CITI, Rev.2, dans les services sociaux et services connexes fournis à la collectivité (932) ont été transférées dans la division 73. Elles recouvrent la recherche fondamentale et la recherche appliquée en sciences naturelles et en sciences sociales.

198. La section L relative à l'administration publique a été développée. Le degré de détail, beaucoup plus élevé que dans la CITI, Rev.2, dans le même domaine, demeure cependant limité. La raison en est qu'il existe à peu près autant de formes d'organisation et d'administration publique qu'il y a de pays et qu'il est donc difficile de convenir d'un dénominateur commun. La CFAP a fourni des indications pour cette partie de la classification. Pour les raisons qui sont exposées aux paragraphes 173 et 174, il n'a pas été fait référence dans les notes explicatives de la deuxième partie aux catégories pertinentes de cette classification. Il convient de noter que, de même que dans la CITI, Rev.2, les activités exercées par des services publics mais relevant expressément d'autres secteurs de la CITI doivent être classées dans la rubrique appropriée du reste de la CITI.

199. Lors de l'établissement de la classification des activités d'éducation (sect. M), des problèmes similaires se sont posés. Là aussi, il existe de nombreux systèmes différents dans le monde. Après consultation de la CITE et de l'Unesco, qui l'a établie, il a été convenu de ne prévoir dans ce domaine de la CITI, Rev.3, qu'un petit nombre de catégories.

200. Aucune modification notable n'a été apportée aux autres parties des activités productrices de services. Le degré de détail, cependant, a été considérablement accru par rapport à la CITI, Rev.2.

Notes

1/ Publication des Nations Unies, ST/STAT/SER.M/4.

2/ Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Etudes statistiques, série M, No 4, Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.58.XVII.7).

- 3/ Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Etudes statistiques, série M, No. 4, Rev.2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XVII.8).
- 4/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 3 (E/1989/21), par. 82 et 95.
- 5/ Conseil de coopération douanière (Bruxelles, 1983).
- 6/ Système de comptabilité nationale, Etudes méthodologiques, série F, No 2, Rev.3 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.XVII.3).
- 7/ Office statistique des Communautés européennes (Luxembourg, 1970).
- 8/ Conseil d'assistance économique mutuelle, Commission permanente de statistique (Moscou, 1975).
- 9/ Classification type du commerce international, Etudes statistiques, série M, No 34, Rev.3 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.XVII.12).
- 10/ Conseil d'assistance économique mutuelle, Commission permanente de statistique (Moscou, 1985).
- 11/ "Version définitive du projet de Classification centrale des produits (CPC)" (PROVISOIRE, ST/ESA/STAT/SER.M/77), New York, 1988.
- 12/ La définition des secteurs et sous-secteurs institutionnels est donnée dans le tableau 5.1 du Système de comptabilité nationale (Rev.3).
- 13/ Classification par grandes catégories économiques selon les définitions de la CTCL, Rev.3 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.XVII.24).
- 14/ Classification of Commodities by Industrial Origin: Links between SITC and ISIC, Statistical Papers, séries M, No 43, Rev.1.
- 15/ Document des Nations Unies, E/CN.3/493 (New York, 1976).
- 16/ Classification des fonctions des administrations publiques, Etudes statistiques, série M, No 70 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.XVII.17).
- 17/ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (publication COM.75/WS/27) (Paris, mars 1976).
- 18/ Bureau international du Travail, publication ISCO/88 (Genève, 1988).
- 19/ Document des Nations Unies, CES/AC.32/42. Cette classification a été adoptée par la Conférence des statisticiens européens (CSE) en juin 1986.
- 20/ Index de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Etudes statistiques, série M, No 4, Rev.2, Add.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XVII.8).

Deuxième partie

STRUCTURE ET NOTES EXPLICATIVES

I. STRUCTURE GENERALE : CATEGORIES ET DIVISIONS DE CLASSEMENT

Catégorie de classement	Division	Description
A		AGRICULTURE, CHASSE ET SYLVICULTURE
	01	AGRICULTURE, CHASSE ET ACTIVITES ANNEXES
	02	SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE ET ACTIVITES ANNEXES
B		PECHE
	05	PECHE, PISCICULTURE, AQUACULTURE ET ACTIVITES ANNEXES
C		ACTIVITES EXTRACTIVES
	10	EXTRACTION DE CHARBON ET DE LIGNITE; EXTRACTION DE TOURBE
	11	EXTRACTION DE PETROLE BRUT ET DE GAZ NATUREL; ACTIVITES ANNEXES A L'EXTRACTION DE PETROLE ET DE GAZ, SAUF PROSPECTION
	12	EXTRACTION DE MINERAIS D'URANIUM ET DE THORIUM
	13	EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES
	14	AUTRES ACTIVITES EXTRACTIVES
D		ACTIVITES DE FABRICATION
	15	FABRICATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS
	16	FABRICATION DE PRODUITS A BASE DE TABAC
	17	FABRICATION DES TEXTILES
	18	FABRICATION D'ARTICLES D'HABILLEMENT; PREPARATION ET TEINTURE DES FOURRURES
	19	APPRET ET TANNAGE DES CUIRS; FABRICATION D'ARTICLES DE VOYAGE ET DE MAROQUINERIE, D'ARTICLES DE SELLERIE ET DE BOURRELLERIE; FABRICATION DE CHAUSSURES

Catégorie de classement	Division	Description
	20	PRODUCTION DE BOIS ET D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE (SAUF FABRICATION DE MEUBLES); FABRICATION D'ARTICLES DE VANNERIE ET DE SPARTERIE
	21	FABRICATION DE PAPIER, DE CARTON ET D'ARTICLES EN PAPIER ET EN CARTON
	22	EDITION, IMPRIMERIE ET REPRODUCTION DE SUPPORTS ENREGISTRES
	23	FABRICATION DE PRODUITS PETROLIERS RAFFINES; COKEFACTION; TRAITEMENT DE COMBUSTIBLES NUCLEAIRES
	24	FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES
	25	FABRICATION D'ARTICLES EN CAOUTCHOUC ET EN MATIERES PLASTIQUES
	26	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES
	27	FABRICATION DE PRODUITS METALLURGIQUES DE BASE
	28	FABRICATION D'OUVRAGES EN METAUX (SAUF MACHINES ET MATERIEL)
	29	FABRICATION DE MACHINES ET DE MATERIEL N.C.A.*
	30	FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU, DE MACHINES COMPTABLES ET DE MATERIEL DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION
	31	FABRICATION DE MACHINES ET D'APPAREILS ELECTRIQUES N.C.A.
	32	FABRICATION D'EQUIPEMENTS ET APPAREILS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION
	33	FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION ET D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE

* Non classés ailleurs.

Catégorie de classement	Division	Description
	34	CONSTRUCTION DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET DE SEMI-REMORQUES
	35	FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT
	36	FABRICATION DE MEUBLES; ACTIVITES DE FABRICATION N.C.A.
	37	RECUPERATION
E		PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ ET D'EAU
	40	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE
	41	CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION DE L'EAU
F		CONSTRUCTION
	45	CONSTRUCTION
G		COMMERCE DE GROS ET DE DETAIL; REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE MOTOCYCLES ET DE BIENS PERSONNELS ET DOMESTIQUES
	50	COMMERCE, ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS AUTOMOBILES
	51	COMMERCE DE GROS ET ACTIVITES D'INTERMEDIAIRES DU COMMERCE DE GROS (SAUF DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES)
	52	COMMERCE DE DETAIL, SAUF DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; REPARATION D'ARTICLES PERSONNELS ET DOMESTIQUES
H		HOTELS ET RESTAURANTS
	55	HOTELS ET RESTAURANTS
I		TRANSPORTS, ENTREPOSAGE ET COMMUNICATIONS
	60	TRANSPORTS TERRESTRES; TRANSPORTS PAR CONDUITES

Catégorie de classement	Division	Description
	61	TRANSPORTS PAR EAU
	62	TRANSPORTS AERIENS
	63	ACTIVITES ANNEXES ET AUXILIAIRES DES TRANSPORTS; ACTIVITES D'AGENCES DE VOYAGES
	64	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
J		INTERMEDIATION FINANCIERE
	65	INTERMEDIATION FINANCIERE (SAUF ACTIVITES D'ASSURANCE ET DE CAISSES DE RETRAITE)
	66	ACTIVITES D'ASSURANCES ET DE CAISSES DE RETRAITE (SAUF SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE)
	67	ACTIVITES AUXILIAIRES DE L'INTERMEDIATION FINANCIERE
K		IMMOBILIER, LOCATIONS ET ACTIVITES DE SERVICES AUX ENTREPRISES
	70	ACTIVITES IMMOBILIERES
	71	LOCATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENTS SANS OPERATEUR ET DE BIENS PERSONNELS ET DOMESTIQUES
	72	ACTIVITES INFORMATIQUES ET ACTIVITES RATTACHEES
	73	RECHERCHE-DEVELOPPEMENT
	74	AUTRES ACTIVITES DE SERVICES AUX ENTREPRISES
L		ADMINISTRATION PUBLIQUE ET DEFENSE; SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE
	75	ADMINISTRATION PUBLIQUE ET DEFENSE; SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE
M		EDUCATION
	80	EDUCATION
N		SANTE ET ACTION SOCIALE
	85	SANTE ET ACTION SOCIALE

Catégorie de classement	Division	Description
O		AUTRES ACTIVITES DE SERVICES COLLECTIFS, SOCIAUX ET PERSONNELS
	90	ASSAINISSEMENT ET ENLEVEMENT DES ORDURES; VOIRIE ET ACTIVITES SIMILAIRES
	91	ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES
	92	ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES
	93	AUTRES ACTIVITES DE SERVICES
P		MENAGES PRIVES EMPLOYANT DU PERSONNEL DOMESTIQUE
	95	MENAGES PRIVES EMPLOYANT DU PERSONNEL DOMESTIQUE
Q		ORGANISATIONS ET ORGANISMES EXTRATERRITORIAUX
	99	ORGANISATIONS ET ORGANISMES EXTRATERRITORIAUX

Catégorie de classement**Divisions**

A	=	01, 02
B	=	05
C	=	10-14
D	=	15-37
E	=	40, 41
F	=	45
G	=	50-52
H	=	55
I	=	60-64
J	=	65-67
K	=	70-74
L	=	75
M	=	80
N	=	85
O	=	90-93
P	=	95
Q	=	99

II. STRUCTURE DETAILLEE : CATEGORIES, DIVISIONS,
GROUPES ET CLASSES

Catégorie de classement	Groupe	Classe	Description
A			AGRICULTURE, CHASSE ET SYLVICULTURE
	DIVISION 01		AGRICULTURE, CHASSE ET ACTIVITES ANNEXES
	011		Culture; maraîchage; horticulture
		0111	Culture de céréales et autres cultures n.c.a.
		0112	Culture de légumes; horticulture; pépinières
		0113	Culture de fruits, de fruits à coque, de plantes pour boissons et pour épices
	012		Elevage d'animaux
		0121	Elevage de bovins, d'ovins, de caprins, d'équidés; production de lait à la ferme
		0122	Elevage d'animaux divers; production de produits animaux divers n.c.a.
	013	0130	Culture et élevage d'animaux associés
	014	0140	Activités annexes à la culture et à l'élevage, sauf activités vétérinaires
	015	0150	Chasse, piégeage, repeuplement en gibier et activités annexes
	DIVISION 02		SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE ET ACTIVITES ANNEXES
	020	0200	Sylviculture, exploitation forestière et activités annexes
B			PECHE
	DIVISION 05		PECHE, PISCICULTURE, AQUACULTURE ET ACTIVITES ANNEXES
	050	0500	Pêche, pisciculture, aquaculture et activités annexes
C			ACTIVITES EXTRACTIVES
	DIVISION 10		EXTRACTION DE CHARBON ET DE LIGNITE; EXTRACTION DE TOURBE

Catégorie de classement	Groupe	Classe	Description
	101	1010	Extraction et agglomération de houille
	102	1020	Extraction et agglomération de lignite
	103	1030	Extraction et agglomération de tourbe
	DIVISION 11		EXTRACTION DE PETROLE BRUT ET DE GAZ NATUREL; ACTIVITES ANNEXES A L'EXTRACTION DE PETROLE ET DE GAZ, SAUF PROSPECTION
	111	1110	Extraction de pétrole brut et de gaz naturel
	112	1120	Activités annexes à l'extraction de pétrole et de gaz, sauf prospection
	DIVISION 12		EXTRACTION DE MINERAIS D'URANIUM ET DE THORIUM
	120	1200	Extraction de minerais d'uranium et de thorium
	DIVISION 13		EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES
	131	1310	Extraction de minerai de fer
	132	1320	Extraction de minerais de métaux non ferreux autres que l'uranium et le thorium
	DIVISION 14		AUTRES ACTIVITES EXTRACTIVES
	141	1410	Extraction de pierres, de sables et d'argiles
	142		Activités extractives n.c.a.
	1421		Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels
	1422		Extraction de sel
	1429		Autres activités extractives n.c.a.

D

ACTIVITES DE FABRICATION

DIVISION 15		FABRICATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS
151		Production, transformation et conservation de viande, de poisson, de fruits, de légumes; fabrication d'huiles et graisses

Catégorie de classement	Groupe	Classe	Description
		1511	Production, transformation et conservation de viande et de produits à base de viande
		1512	Transformation et conservation de poisson et de produits à base de poisson
		1513	Transformation et conservation de fruits et légumes
		1514	Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales
	152	1520	Fabrication de produits laitiers
	153		Travail des grains, fabrication de produits amylacés et d'aliments pour animaux
		1531	Travail des grains
		1532	Fabrication de produits amylacés
		1533	Fabrication d'aliments pour animaux
	154		Fabrication d'autres produits alimentaires
		1541	Boulangerie, pâtisserie, biscuiterie
		1542	Fabrication de sucre
		1543	Fabrication de cacao, chocolat et confiserie
		1544	Fabrication de pâtes alimentaires, de couscous et de produits farineux similaires
		1549	Fabrication de produits alimentaires n.c.a.
	155		Fabrication de boissons
		1551	Distillation, rectification et mélange de spiritueux; fabrication d'alcool éthylique à partir de produits de fermentation
		1552	Fabrication de vin et de cidre
		1553	Fabrication de boissons alcoolisées à base de malt; production de malt
		1554	Fabrication de boissons non alcoolisées; production d'eaux minérales
	DIVISION 16		FABRICATION DE PRODUITS A BASE DE TABAC
	160	1600	Fabrication de produits à base de tabac
	DIVISION 17		FABRICATION DE TEXTILES
	171		Filature, tissage et achèvement des textiles

Catégorie de classement	Groupe	Classe	Description
		1711	Préparation et filature des fibres textiles;
			tissage des textiles
		1712	Achèvement des textiles
	172		Fabrication d'autres articles textiles
		1721	Fabrication d'articles confectionnés en textile, sauf habillement
		1722	Fabrication de tapis et carpettes
		1723	Fabrication de cordes, câbles, ficelles et filets
		1729	Fabrication d'articles textiles n.c.a.
	173	1730	Fabrication d'étoffes et d'articles de bonneterie
	DIVISION 18		FABRICATION D'ARTICLES D'HABILLEMENT; PREPARATION ET TEINTURE DES FOURRURES
	181	1810	Fabrication d'articles d'habillement autres qu'en fourrure
	182	1820	Préparation et teinture des fourrures; confection d'articles en fourrure
	DIVISION 19		APPRET ET TANNAGE DES CUIRS; FABRICATION D'ARTICLES DE VOYAGE ET DE MAROQUINERIE, D'ARTICLES DE SELLERIE ET DE BOURRELLERIE; FABRICATION DE CHAUSSURES
	191		Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie
		1911	Apprêt et tannage des cuirs
		1912	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie
	192	1920	Fabrication de chaussures
	DIVISION 20		PRODUCTION DE BOIS ET D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE (SAUF FABRICATION DE MEUBLES); FABRICATION D'ARTICLES DE VANNERIE ET DE SPARTERIE
	201	2010	Sciage et rabotage du bois
	202		Fabrication d'articles en bois, liège, vannerie et sparterie

Catégorie de classement	Groupe	Classe	Description
		2021	Fabrication de feuilles de placage, de contreplaqués et de panneaux
		2022	Fabrication d'ouvrages de charpenterie et de menuiserie de bâtiment
		2023	Fabrication d'emballages en bois
		2029	Fabrication d'autres ouvrages en bois; fabrication d'ouvrages en liège, vannerie et sparterie
	DIVISION 21		FABRICATION DE PAPIER, DE CARTON ET D'ARTICLES EN PAPIER ET EN CARTON
	210		Fabrication de papier, de carton et d'articles en papier et en carton
		2101	Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton
		2102	Fabrication de papier et carton ondulés et d'emballages en papier et carton
		2109	Fabrication d'autres articles en papier et carton
	DIVISION 22		EDITION, IMPRIMERIE ET REPRODUCTION DE SUPPORTS ENREGISTRES
	221		Edition
		2211	Edition de livres, brochures, oeuvres musicales et autres publications
		2212	Edition de journaux et périodiques
		2213	Edition de supports enregistrés
		2219	Autres activités d'édition
	222		Imprimerie et activités annexes
		2221	Imprimerie
		2222	Activités annexes à l'imprimerie
	223	2230	Reproduction de supports enregistrés
	DIVISION 23		COKEFACTION, FABRICATION DE PRODUITS PETROLIERS RAFFINES ET DE COMBUSTIBLES NUCLEAIRES
	231	2310	Cokéfaction
	232	2320	Fabrication de produits pétroliers raffinés
	233	2330	Traitement de combustibles nucléaires

Catégorie de classement	Groupe	Classe	Description
		DIVISION 24	FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES
		241	Fabrication de produits chimiques de base
		2411	Fabrication de produits chimiques de base autres que les engrais et les produits azotés
		2412	Fabrication d'engrais et de produits azotés
		2413	Fabrication de matières plastiques et de caoutchouc synthétique sous formes primaires
		242	Fabrication d'autres produits chimiques
		2421	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques
		2422	Fabrication de peintures, vernis et produits similaires, d'encre d'imprimerie et de mastics
		2423	Fabrication de produits pharmaceutiques, de produits chimiques à usage médicinal et de produits d'herboristerie
		2424	Fabrication de savons et détergents, de produits d'entretien, de parfums et de produits pour la toilette
		2429	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.
	243	2430	Fabrication de fibres synthétiques ou artificielles
		DIVISION 25	FABRICATION D'ARTICLES EN CAOUTCHOUC ET EN MATIERES PLASTIQUES
		251	Fabrication d'articles en caoutchouc
		2511	Fabrication de pneumatiques et de chambres à air; rechapage et resculptage de pneumatiques
		2519	Fabrication d'autres articles en caoutchouc
	252	2520	Fabrication d'articles en matières plastiques
		DIVISION 26	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES
	261	2610	Fabrication de verre et d'articles en verre
	269		Fabrication de produits minéraux non métalliques n.c.a.
	2691		Fabrication de produits céramiques non réfractaires autres que pour la construction

Catégorie de classement	Groupe	Classe	Description
		2692	Fabrication de produits réfractaires en céramique
		2693	Fabrication de matériaux de construction non réfractaires en céramique
		2694	Fabrication de ciment, chaux et plâtre
		2695	Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment et en plâtre
		2696	Taille, façonnage et finissage de la pierre
		2699	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.
		DIVISION 27	FABRICATION DE PRODUITS METALLURGIQUES DE BASE
	271	2710	Sidérurgie et première transformation de l'acier
	272	2720	Métallurgie et première transformation des métaux précieux et des métaux non ferreux
	273		Fonderie
		2731	Fonderie de métaux ferreux
		2732	Fonderie de métaux non ferreux
		DIVISION 28	FABRICATION D'OUVRAGES EN METAUX (SAUF MACHINES ET MATERIEL)
	281		Construction et menuiserie métalliques; fabrication de citernes, réservoirs et générateurs de vapeur
		2811	Construction et menuiserie métalliques
		2812	Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques
		2813	Fabrication de générateurs de vapeur (sauf chaudières de chauffage central à eau chaude)
	289		Fabrication d'autres ouvrages en métaux; activités de services du travail des métaux
		2891	Forge, emboutissage, estampage et profilage du métal; métallurgie des poudres
		2892	Traitement et revêtement des métaux; activités de mécanique générale en sous-traitance
		2893	Fabrication de coutellerie, d'outils à main et de quincaillerie générale
		2899	Fabrication d'ouvrages en métaux n.c.a.

Catégorie de classement	Groupe	Classe	Description
	DIVISION 29		FABRICATION DE MACHINES ET DE MATERIEL N.C.A.
	291		Fabrication de machines d'usage général
	2911		Fabrication de moteurs et de turbines (sauf moteurs pour avions, automobiles et motocycles)
	2912		Fabrication de pompes, de compresseurs et d'articles de robinetterie
	2913		Fabrication de paliers, d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission
	2914		Fabrication de fours et de brûleurs
	2915		Fabrication de matériel de levage et de manutention
	2919		Fabrication d'autres machines d'usage général
	292		Fabrication de machines d'usage spécifique
	2921		Fabrication de machines agricoles et forestières
	2922		Fabrication de machines-outils
	2923		Fabrication de machines pour la métallurgie
	2924		Fabrication de machines pour les mines, les carrières et la construction
	2925		Fabrication de machines pour le traitement des produits alimentaires, des boissons et du tabac
	2926		Fabrication de machines pour les industries du textile, de l'habillement et des cuirs
	2927		Fabrication d'armes et de munitions
	2929		Fabrication d'autres machines d'usage spécifique
	293	2930	Fabrication d'appareils domestiques n.c.a.
	DIVISION 30		FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU, DE MACHINES COMPTABLES ET DE MATERIEL DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION
	300	3000	Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information
	DIVISION 31		FABRICATION DE MACHINES ET D'APPAREILS ELECTRIQUES N.C.A.
	311	3110	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques
	312	3120	Fabrication de matériel électrique de distribution et de commande

Catégorie de classement	Groupe	Classe	Description
	313	3130	Fabrication de fils et câbles électriques isolés
	314	3140	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques
	315	3150	Fabrication de lampes électriques et d'appareils d'éclairage
	319	3190	Fabrication d'autres matériels électriques n.c.a.
	DIVISION 32		FABRICATION D'EQUIPEMENTS ET APPAREILS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION
	321	3210	Fabrication de tubes et valves électroniques et d'autres composants électroniques
	322	3220	Fabrication d'émetteurs de radio et télévision, et d'appareils de téléphonie et de télégraphie
	323	3230	Fabrication de récepteurs de télévision et de radio, d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son ou de l'image, et articles associés
	DIVISION 33		FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION ET D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE
	331		Fabrication d'appareils médicaux et d'instruments et appareils pour la mesure, la vérification, le contrôle, la navigation et d'autres usages, sauf les instruments d'optique
	3311		Fabrication d'instruments et d'appareils médico-chirurgicaux et d'appareils d'orthopédie
	3312		Fabrication d'instruments et appareils pour la mesure, la vérification, le contrôle, la navigation et d'autres usages, sauf les équipements de contrôle de processus industriels
	3313		Fabrication d'équipements de contrôle de processus industriels
	332	3320	Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique
	333	3330	Fabrication d'horlogerie
	DIVISION 34		CONSTRUCTION DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET DE SEMI-REMORQUES
	341	3410	Construction de véhicules automobiles

Catégorie de classement	Groupe	Classe	Description
	342	3420	Fabrication de carrosseries pour véhicules automobiles; fabrication de remorques et de semi-remorques
	343	3430	Fabrication de pièces et accessoires pour véhicules automobiles et leurs moteurs
	DIVISION 35		FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT
	351		Construction et réparation de navires
		3511	Construction et réparation de navires de commerce
		3512	Construction et réparation de bateaux de plaisance et de sport
	352	3520	Construction de matériel ferroviaire roulant
	353	3530	Construction aéronautique et spatiale
	359		Fabrication d'autres équipements de transport
		3591	Fabrication de motocycles
		3592	Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides
		3599	Fabrication d'autres matériels de transport n.c.a.
	DIVISION 36		FABRICATION DE MEUBLES; ACTIVITES DE FABRICATION N.C.A.
	361	3610	Fabrication de meubles
	369		Activités de fabrication n.c.a.
		3691	Fabrication de bijouterie et d'articles similaires
		3692	Fabrication d'instruments de musique
		3693	Fabrication d'articles de sport
		3694	Fabrication de jeux et jouets
		3699	Autres activités de fabrication n.c.a.
	DIVISION 37		RECUPERATION
	371	3710	Récupération de déchets et débris métalliques
	372	3720	Récupération de déchets et débris non métalliques

Catégorie de classement	Groupe	Classe	Description
E			PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ ET D'EAU
	DIVISION	40	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE
	401	4010	Production, collecte et distribution d'électricité
	402	4020	Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux
	403	4030	Production et distribution de vapeur et d'eau chaude
	DIVISION	41	CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION D'EAU
	410	4100	Captage, épuration et distribution d'eau
F			CONSTRUCTION
	DIVISION	45	CONSTRUCTION
	451	4510	Préparation des sites
	452	4520	Construction d'ouvrages complets ou de parties d'ouvrages; génie civil
	453	4530	Travaux d'installation
	454	4540	Travaux de finition
	455	4550	Location de matériel de construction et de démolition avec opérateur
G			COMMERCE DE GROS ET DE DETAIL; REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE MOTOCYCLES ET DE BIENS PERSONNELS ET DOMESTIQUES
	DIVISION	50	COMMERCE, ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS AUTOMOBILES
	501	5010	Commerce de véhicules automobiles
	502	5020	Entretien et réparation de véhicules automobiles

Catégorie de classement	Groupe	Classe	Description
	503	5030	Commerce de pièces et accessoires de véhicules automobiles
	504	5040	Commerce, entretien et réparation de motocycles et accessoires
	505	5050	Commerce de détail de carburants pour automobiles
	DIVISION 51		COMMERCE DE GROS ET ACTIVITES D'INTERMEDIAIRES DU COMMERCE DE GROS (SAUF DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES)
	511	5110	Activités d'intermédiaires du commerce de gros
	512		Commerce de gros de produits agricoles bruts, d'animaux vivants, de produits alimentaires, boissons et tabac
		5121	Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants
		5122	Commerce de gros de produits alimentaires, boissons et tabac
	513		Commerce de gros de biens de consommation autres qu'alimentaires
		5131	Commerce de gros de textiles, habillement et chaussures
		5139	Commerce de gros d'autres biens de consommation
	514		Commerce de gros de produits intermédiaires non agricoles, de déchets et débris
		5141	Commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés
		5142	Commerce de gros de métaux et de minerais métalliques
		5143	Commerce de gros de matériaux de construction et d'équipements et fournitures de quincaillerie, plomberie et chauffage
		5149	Commerce de gros d'autres produits intermédiaires, de déchets et débris
	515	5150	Commerce de gros de machines, équipements et fournitures
	519	5190	Autres commerces de gros

Catégorie de classement	Groupe	Classe	Description
	DIVISION 52		COMMERCE DE DÉTAIL, SAUF DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; REPARATION D'ARTICLES PERSONNELS ET DOMESTIQUES
	521		Commerce de détail non spécialisé en magasin
		5211	Commerce de détail en magasins non spécialisés, avec vente prédominante de produits alimentaires, boissons et tabac
		5219	Autres commerces de détail en magasins non spécialisés
	522	5220	Commerce de détail de produits alimentaires, boissons et tabac en magasins spécialisés
	523		Autres commerces de détail de produits neufs en magasins spécialisés
		5231	Commerce de détail de produits pharmaceutiques et médicaux, de produits de beauté et de toilette
		5232	Commerce de détail de textiles, habillement, chaussures et articles en cuir
		5233	Commerce de détail d'articles et appareils d'équipement domestique
		5234	Commerce de détail de quincaillerie, peintures, verre et articles en verre
		5239	Autres commerces de détail en magasins spécialisés
	524	5240	Commerce de détail de biens d'occasion
	525		Commerces de détail autres qu'en magasin
		5251	Commerce de détail par entreprises de vente par correspondance
		5252	Commerce de détail sur éventaies et marchés
		5259	Autres commerces de détail autres qu'en magasins
	526	5260	Réparation d'articles personnels et domestiques

H

HOTELS ET RESTAURANTS

	DIVISION 55		HOTELS ET RESTAURANTS
	551	5510	Hôtels, terrains de camping et autres équipements pour séjours de courte durée

Catégorie de classement	Groupe	Classe	Description
	552	5520	Restaurants, cafés et cantines
I			TRANSPORTS, ENTREPOSAGE ET COMMUNICATIONS
	DIVISION 60		TRANSPORTS TERRESTRES; TRANSPORTS PAR CONDUITES
	601	6010	Transports par chemin de fer
	602		Autres transports terrestres
		6021	Autres transports terrestres réguliers de voyageurs
		6022	Autres transports terrestres non réguliers de voyageurs
		6023	Transports routiers de marchandises
	603	6030	Transports par conduites
	DIVISION 61		TRANSPORTS PAR EAU
	611	6110	Transports maritimes et côtiers
	612	6120	Transports par voies navigables intérieures
	DIVISION 62		TRANSPORTS AERIENS
	621	6210	Transports aériens réguliers
	622	6220	Transports aériens non réguliers
	DIVISION 63		ACTIVITES ANNEXES ET AUXILIAIRES DES TRANSPORTS; ACTIVITES D'AGENCES DE VOYAGES
	630		Activités annexes et auxiliaires des transports; activités d'agences de voyages
		6301	Manutention
		6302	Entreposage et magasinage
		6303	Autres activités annexes des transports
		6304	Activités d'agences et organisateurs de voyages, activités d'assistance touristique n.c.a.
		6309	Activités d'autres agences de transport
	DIVISION 64		POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
	641		Activités de poste et de courrier

Catégorie de classement	Groupe	Classe	Description
		6411	Activités de la poste nationale
		6412	Activités de courrier autres que celles de la poste nationale
	642	6420	Télécommunications
J			INTERMEDIATION FINANCIERE
	DIVISION 65		INTERMEDIATION FINANCIERE (SAUF ACTIVITES D'ASSURANCES ET DE CAISSES DE RETRAITE)
	651		Intermédiation monétaire
		6511	Activités de banque centrale
		6519	Autres intermédiations monétaires
	659		Autres intermédiations financières
		6591	Crédit-bail
		6592	Autres activités de crédit
		6599	Autres intermédiations financières n.c.a.
	DIVISION 66		ACTIVITES D'ASSURANCES ET DE CAISSES DE RETRAITE (SAUF SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE)
	660		Activités d'assurances et de caisses de retraite (sauf sécurité sociale obligatoire)
		6601	Activités d'assurances sur la vie
		6602	Activités de caisses de retraite
		6603	Activités d'assurances autres que sur la vie
	DIVISION 67		ACTIVITES AUXILIAIRES DE L'INTERMEDIATION FINANCIERE
	671		Activités auxiliaires de l'intermédiation financière (sauf des assurances et caisses de retraite)
		6711	Administration de marchés financiers
		6712	Gestion de portefeuilles
		6719	Activités auxiliaires de l'intermédiation financière n.c.a.
	672	6720	Activités auxiliaires des assurances et caisses de retraite

Catégorie de

classement

Groupe

Classe

Description

Catégorie de classement	Groupe	Classe	Description
K			IMMOBILIER, LOCATIONS ET ACTIVITES DE SERVICE AUX ENTREPRISES
	DIVISION 70		ACTIVITES IMMOBILIERES
	701	7010	Activités immobilières sur biens propres ou loués
	702	7020	Activités immobilières pour comptes de tiers
	DIVISION 71		LOCATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENTS SANS OPERATEUR ET DE BIENS PERSONNELS ET DOMESTIQUES
	711		Location de matériel de transport
		7111	Location de matériel de transport terrestre
		7112	Location de matériel de transport par eau
		7113	Location de matériel de transport aérien
	712		Location de machines et équipements n.c.a.
		7121	Location de machines et d'équipements agricoles
		7122	Location de machines et d'équipements pour le bâtiment et le génie civil
		7123	Location de machines et d'équipements de bureau (y compris les ordinateurs)
		7129	Location de machines et d'équipements n.c.a.
	713	7130	Location d'articles personnels et domestiques n.c.a.
	DIVISION 72		ACTIVITES INFORMATIQUES ET ACTIVITES CONNEXES
	721	7210	Conseil en matériel informatique
	722	7220	Production de logiciels
	723	7230	Traitement de données informatiques
	724	7240	Activités de banques de données
	725	7250	Entretien et réparation de machines de bureau, de machines comptables et de matériel informatique
	729	7290	Autres activités rattachées à l'informatique

Catégorie de classement	Groupe	Classe	Description
		DIVISION 73	RECHERCHE-DEVELOPPEMENT
	731	7310	Recherche et développement expérimental en sciences physiques et naturelles et en ingénierie
	732	7320	Recherche et développement expérimental en sciences sociales et humaines
		DIVISION 74	AUTRES ACTIVITES DE SERVICES AUX ENTREPRISES
		741	Activités juridiques, comptables et d'audit; conseil fiscal; activités d'études de marché et de sondage; conseil pour les affaires et le management
		7411	Activités juridiques
		7412	Activités comptables et d'audit; conseil fiscal
		7413	Activités d'études de marché et de sondage
		7414	Activités de conseil pour les affaires et le management
		742	Activités d'architecture, d'ingénierie et autres activités techniques
		7421	Activités d'architecture et d'ingénierie; autres conseils techniques
		7422	Activités d'essais et d'analyses techniques
	743	7430	Publicité
		749	Activités de services aux entreprises n.c.a.
		7491	Sélection et fourniture de personnel
		7492	Activités d'enquête et de sécurité
		7493	Activités de nettoyage de bâtiments
		7494	Activités photographiques
		7495	Activités de conditionnement
		7499	Activités de services aux entreprises n.c.a.
L			ADMINISTRATION PUBLIQUE ET DEFENSE; SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE
		DIVISION 75	ADMINISTRATION PUBLIQUE ET DEFENSE; SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE
		751	Administration générale; administration de la politique économique et sociale

Catégorie de classement	Groupe	Classe	Description
		7511	Activités d'administration publique générale
		7512	Tutelle des activités des organismes qui s'occupent de santé, d'éducation, de culture et d'autres activités sociales, à l'exception de la sécurité sociale
		7513	Tutelle et soutien des activités économiques
		7514	Activités auxiliaires de l'ensemble de l'administration
	752		Services fournis à l'ensemble de la collectivité
		7521	Affaires étrangères
		7522	Activités de défense
		7523	Activités de justice, de police et de protection civile
	753	7530	Activités de sécurité sociale obligatoire
M			EDUCATION
	DIVISION 80		EDUCATION
	801	8010	Activités d'enseignement primaire
	802		Activités d'enseignement secondaire
		8021	Activités d'enseignement secondaire général
		8022	Activités d'enseignement secondaire technique et professionnel
	803	8030	Activités d'enseignement supérieur
	809	8090	Activités de formation permanente et autres activités d'enseignement
N			SANTE ET ACTION SOCIALE
	DIVISION 85		SANTE ET ACTION SOCIALE
	851		Activités de santé humaine
		8511	Activités hospitalières
		8512	Activités de pratique médicale et dentaire
		8519	Autres activités pour la santé humaine

Catégorie de classement	Groupe	Classe	Description
	852	8520	Activités vétérinaires
	853		Activités d'action sociale
		8531	Activités d'action sociale avec hébergement
		8532	Activités d'action sociale sans hébergement
O			AUTRES ACTIVITES DE SERVICES COLLECTIFS, SOCIAUX ET PERSONNELS
	DIVISION	90	ASSAINISSEMENT ET ENLEVEMENT DES ORDURES; VOIRIE ET ACTIVITES SIMILAIRES
	900	9000	Assainissement et enlèvement des ordures; voirie et activités similaires
	DIVISION	91	ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES
	911		Activités d'organisations économiques, patronales et professionnelles
		9111	Activités d'organisations économiques et patronales
		9112	Activités d'organisations professionnelles
	912	9120	Activités de syndicats de salariés
	919		Autres activités associatives
		9191	Activités d'organisations religieuses
		9192	Activités d'organisations politiques
		9199	Activités associatives n.c.a.
	DIVISION	92	ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES
	921		Activités cinématographiques, de radio et de télévision et autres activités de spectacle
		9211	Production et distribution de films cinématographiques et vidéo
		9212	Projection de films cinématographiques
		9213	Activités de radio et de télévision
		9214	Activités d'art dramatique, musique et autres activités artistiques
		9219	Autres activités de spectacle

Catégorie de classement	Groupe	Classe	Description
	922	9220	Activités d'agence de presse
	923		Activités des bibliothèques, archives, musées, jardins botaniques et zoologiques
		9231	Activités des bibliothèques et archives
		9232	Activités des musées et préservation des sites et monuments historiques
		9233	Activités des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
	924		Activités sportives et autres activités récréatives
		9241	Activités sportives
		9249	Autres activités récréatives
	DIVISION 93		AUTRES ACTIVITES DE SERVICES
	930		Autres activités de services
		9301	Lavage et nettoyage (à sec) de textiles articles en fourrure
		9302	Coiffure et autres soins d'esthétique
		9303	Activités de pompes funèbres et activités rattachées
		9309	Activités de services n.c.a.
P			MENAGES PRIVES EMPLOYANT DU PERSONNEL DOMESTIQUE
	DIVISION 95		MENAGES PRIVES EMPLOYANT DU PERSONNEL DOMESTIQUE
	950	9500	Ménages privés employant du personnel domestique
Q			ORGANISATIONS ET ORGANISMES EXTRATERRITORIAUX
	DIVISION 99		ORGANISATIONS ET ORGANISMES EXTRATERRITORIAUX
	990	9900	Organisations et organismes extraterritoriaux

III. NOTES EXPLICATIVES

A AGRICULTURE, CHASSE ET SYLVICULTURE
 (divisions 01, 02)

DIVISION 01 AGRICULTURE, CHASSE ET ACTIVITES ANNEXES

011 Culture; maraîchage; horticulture

 0111 Culture de céréales et autres cultures n.c.a.

Cette classe couvre les cultures temporaires et permanentes :

Culture de céréales telles que riz, blé et maïs (à l'exception du maïs doux); pommes de terre, ignames, patates douces ou manioc; betterave sucrière, canne à sucre et sorgho à grains.

Culture du tabac, y compris son traitement préliminaire.

Culture de graines oléagineuses, de fruits et fruits à coque oléagineux, y compris les cacahuètes et les fèves de soja.

Production de graines à ensemercer, de betterave sucrière et graines fourragères (y compris les graminées).

Culture de cônes de houblon, de racines de chicorée et de racines et tubercules à forte teneur en amidon et féculents ou en inuline.

Culture du coton ou d'autres matières textiles végétales et rouissage des plantes à fibres textiles végétales (jute, lin, crin); culture de matières végétales pour le tressage, le bourrage ou le rembourrage ou pour la fabrication de balais et de brosses.

Culture de l'hévéa; récolte du latex et traitement sur la plantation du latex liquide aux fins de transport ou de conservation.

Production de légumes à cosse secs, tels que les pois et les haricots de plein champ.

Culture de matières végétales à usage principalement pharmaceutique ou insecticide, parasiticide ou similaire.

Cultures non classées ailleurs.

Exclusions : Les cultures suivantes sont rangées dans la classe 0112 (Culture de légumes; horticulture; pépinières) : légumes et melons; spécialités horticoles, fleurs et production de graines d'ensemencement destinées principalement à la culture de fleurs et de légumes.

Les cultures suivantes sont rangées dans la classe 0113 : fruits et fruits à coque, cultures destinées à la préparation de boissons, cultures de plantes à épices. La récolte de produits forestiers et d'autres matières poussant à l'état sauvage comme

les écorces, les résines et les sucs et extraits végétaux est rangée dans la classe 0200 (Sylviculture, exploitation forestière et activités annexes).

0112 Culture de légumes; horticulture; pépinières

Cette classe couvre les cultures de plein air ou sous abri suivantes :

Culture de légumes ou de melons, y compris le maïs doux; la culture ou la récolte de champignons et de truffes; olives; câpres; courgettes; citrouilles; aubergines; fruits de la variété capsicum ou pimenta (c'est-à-dire les "piments"); persil, cerfeuil, estragon, cresson et marjolaine.

La culture de légumes à pépins, comme par exemple les concombres, les tomates, etc.

La culture de fleurs ou de boutons à fleurs.

La culture ou la production de spécialités horticoles y compris : les graines de fleurs, de fruits ou de légumes; les boutures non racinées et les greffons; les bulbes, tubercules, racines tubéreuses, bulbes à fleurs, griffes et rhizomes.

La culture de plantes vivantes pour la plantation ou l'ornementation.

Exclusions : Les cultures suivantes sont rangées dans la classe 0111 (Culture de céréales et autres cultures n.c.a.) : grains; oléagineux; matières textiles végétales; pommes de terre; tabac; racines de chicorée; racines et tubercules à forte teneur en amidon et féculés ou en inuline; betterave sucrière; graines ou graminées à fourrage.

Les cultures suivantes sont rangées dans la classe 0113 (Culture de fruits, de fruits à coque, de plantes pour boissons et pour épices) : fruits, fruits à coque ou plantes pour épices; café, fèves de cacao, thé ou maté.

Sauf indication contraire, la cueillette de matières poussant à l'état sauvage est rangée dans la classe 0200 (Sylviculture, exploitation forestière et activités annexes).

L'exploitation de pépinières est aussi rangée dans la classe 0200.

0113 Culture de fruits, de fruits à coque, de plantes pour boissons et pour épices

Cette classe couvre la culture de fruits : agrumes, fruits tropicaux à pépins ou à noyau, les petits fruits tels que les baies; d'autres fruits tels que les avocats, les raisins, les goyaves, les dattes, le fruit de l'arbre à pain. La production de vin, si elle est faite là où se trouve le vignoble, est aussi rangée, par exception, dans cette classe. La culture de fruits à coque comestibles, y compris les noix de coco.

La culture de plantes pour boissons telles que le café ou les fèves de cacao; les feuilles de thé ou de maté.

La culture de plantes pour épices, y compris : les feuilles aromatiques (par exemple, laurier, thym, basilic); les graines aromatiques (par exemple, anis, coriandre, cumin); les fleurs aromatiques (par exemple, cannelle); les fruits aromatiques (par exemple, clous de girofle); ou d'autres épices (par exemple, noix de muscade, gingembre).

Exclusions : La culture de fruits à coque utilisés principalement pour en extraire l'huile est rangée dans la classe 0111 (Culture de céréales et autres cultures n.c.a.).

Les cultures de cônes de houblon et de racines de chicorée sont aussi rangées dans la classe 0111.

La culture de légumes à pépins est rangée dans la classe 0112 (Culture de légumes; horticulture; pépinières); la culture de piments frais et de certains légumes tels que le persil et l'estragon est aussi rangée dans la classe 0112.

Le traitement destiné à préparer les cultures pour les commercialiser est classée dans la classe 0140 (Activités annexes à l'agriculture et à l'élevage, sauf les activités vétérinaires).

Sauf indication contraire, la récolte de fruits et de fruits à coque poussant à l'état sauvage est rangée dans la classe 0200 (Sylviculture, exploitation forestière et activités annexes).

La fabrication du cacao est rangée dans la classe 1543.

Le traitement du café et des feuilles de thé et la fabrication des épices sont rangés dans la classe 1549 (Fabrication de produits alimentaires n.c.a.). La fabrication de vins à partir de raisins non produits par la même unité est rangée dans la classe 1552.

012 Elevage d'animaux

0121 Elevage de bovins, d'ovins, de caprins, d'équidés, production de lait à la ferme

Cette classe couvre l'élevage d'animaux domestiques tels que les bovins, les ovins, les caprins, les équidés. L'élevage de reproducteurs et la fourniture de services de parcs d'engraissement pour ces animaux.

Production de lait cru, de sperme de taureaux.

La production de beurre, fromage et autres produits laitiers en tant qu'activité secondaire ne modifie pas la classification de l'unité.

La tonte des ovins par leur propriétaire.

Exclusions : L'hébergement, l'entretien et l'élevage d'animaux sont rangés dans la classe 0140 (Activités annexes à l'agriculture et à l'élevage, sauf activités vétérinaires).

La tonte d'ovins à forfait ou sous contrat est aussi rangée dans la classe 0140.

La laine de pelade est un produit de l'exploitation des abattoirs qui est classée dans la classe 1511 (Traitement et conservation de viande et de produits à base de viande).

Le traitement du lait ailleurs que dans l'exploitation agricole est rangé dans la classe 1520 (Fabrication de produits laitiers).

0122 Elevage d'animaux divers; production de produits animaux divers n.c.a.

Cette classe couvre l'élevage d'animaux domestiques vivants autres que ceux de la classe 0121, par exemple les animaux de l'espèce porcine et les volailles. L'élevage en captivité d'animaux vivants non domestiqués ou semi-domestiqués, y compris les oiseaux, reptiles, insectes, lapins, visons.

Production de cuirs et peaux, de peaux de reptiles ou de volatiles provenant de l'exploitation de fermes d'élevage.

Exploitation d'élevages de chiens et de chats, de vers, de mollusques terrestres, de grenouilles.

Production de produits d'animaux vivants, tels que les oeufs, le miel et les cocons de vers à soie.

Activités de l'exploitation avicole.

Exclusions : La production de cuirs et peaux provenant de la chasse et du piégeage est rangée dans la classe 0150 (Chasse, piégeage, repeuplement en gibier et activités annexes); celle qui provient des abattoirs est rangée dans la classe 1511 (Traitement et conservation de viande et de produits à base de viande). Les activités de l'exploitation piscicole et d'alevinage sont rangées dans la classe 0500.

013 0130 Culture et élevage d'animaux associés

Cette classe couvre la culture associée à l'élevage d'animaux destinés à la boucherie, tels les ovins et les bovins, dans les unités d'exploitation mixte, avec une spécialisation dans l'une ou l'autre activité inférieure à 66 %.

Exclusions : Les unités agricoles mixtes ou les unités d'élevage mixtes sont classés en fonction de leur activité principale.

014 0140 Activités annexes à la culture et à l'élevage, sauf activités vétérinaires

Cette classe couvre les activités spécialisées exercées en majeure partie, à forfait ou sous contrat, sur l'exploitation.

Fourniture de machines agricoles avec conducteur et personnel. Activités destinées à déterminer une culture, à en promouvoir le développement ou à la protéger des maladies et des insectes. Récolte et activités annexes, telle que la préparation

de la récolte pour sa commercialisation primaire par nettoyage, taille, triage, séchage, décortication, rouissage, refroidissement ou emballage en vrac.

Egrenage du coton, transplantation du riz dans les rizières.

Activités des sous-traitants agricoles. Planification et conception du paysage en relation avec la plantation, le stockage, la taille, la supervision, l'installation et l'entretien d'espaces gazonnés et activités des arboriculteurs (en ce qui concerne l'entretien des arbres et arbustes d'ornement).

Exploitation de systèmes d'irrigation à des fins agricoles.

Hébergement, entretien et élevage d'animaux.

Activités visant à promouvoir le repeuplement, la croissance et le rendement d'animaux et à obtenir des produits animaux.

Activités telles que l'insémination artificielle, la comparaison du rendement des troupeaux, leur conduite, la paissance, la castration des volailles et le nettoyage des poulaillers, le ramassage des déjections animales, etc. Egalement, le lavage et la tonte des ovins, le nettoyage et le calibrage des oeufs, l'écorchement d'animaux et activités annexes. Activités exercées pour des exploitants spéciaux, comme par exemple les exploitants d'élevages de reptiles ou d'élevages de grenouilles, à l'exclusion des élevages piscicoles.

Exclusions : La fourniture de services de parcs d'engraissement est rangée dans la classe 012 (Elevage d'animaux).

Les activités de services servant à promouvoir la chasse et le piégeage à des fins commerciales sont rangées dans la classe 0150 (Chasse, piégeage, repeuplement en gibier et activités annexes).

La préparation de fibres végétales pour servir de textiles est rangée dans la classe 1711 (Préparation et filature des fibres textiles; tissage des textiles).

Les activités marchandes des intermédiaires du commerce et des associations coopératives sont classées dans la division 51 (Commerce de gros et intermédiaires du commerce de gros, sauf de véhicules automobiles et de motocycles).

Les activités des agronomes et des économistes agricoles sont rangées dans la classe 7414 (Activités de conseil en gestion et en direction).

L'architecture paysagiste est rangée dans la classe 7421 (Activités d'architecture et d'ingénierie; autres conseils techniques).

Les activités vétérinaires sont rangées dans la classe 8520.

015 0150 Chasse, piégeage, repeuplement en gibier et activités annexes

Cette classe couvre la chasse et le piégeage exercés sur une base commerciale. La capture d'animaux, morts ou vifs, pour l'alimentation, leur fourrure, leur peau, ou pour la recherche, ou destinés à des parcs zoologiques, ou pour les utiliser comme

animaux de compagnie. La capture de mammifères marins, comme par exemple les morses, les phoques.

Production de pelleteries, de peaux de reptiles ou de volatiles provenant d'activités de chasse et de piégeage.

Repeuplement en gibier et élevage de gibier.

Activités de services visant à promouvoir la chasse et le piégeage sur une base commerciale.

Exclusions : La production de pelleteries, de peaux de reptiles ou de volatiles provenant de l'exploitation de fermes d'élevage est rangée dans la classe 0122 (Elevage d'animaux divers; production de produits animaux divers n.c.a.). La pêche à la baleine est rangée dans la classe 0500 (Pêche, pisciculture, aquaculture et activités annexes). La production de cuirs et peaux provenant d'abattoirs est rangée dans la classe 1511 (Traitement et conservation de viande et de produits à base de viande). Les activités de services liées à la chasse exercée comme activité sportive ou récréative sont rangées dans la classe 9241 (Activités sportives).

DIVISION 02 SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE ET ACTIVITES ANNEXES

020 0200 Sylviculture, exploitation forestière et activités annexes

Cette classe couvre l'exploitation d'arbres sur pied : boisement, reboisement, transplantation, coupe d'éclaircie et conservation des forêts et des coupes.

Exploitation de pépinières.

Exploitation forestière : camps de bûcherons, entreprises d'exploitation forestière ayant pour principale activité l'abattage des arbres et le débitage en bois dégrossis tels que les bois de mine, les échelas fendus, les piquets, les traverses consolidées pour voies ferrées ou le bois de chauffage.

Récolte de produits forestiers poussant à l'état sauvage : récolte et ramassage de produits forestiers sauvages : balata et autres gommés, liège, gomme laque, résines, sucs et extraits végétaux; crin végétal et crin marin; glands et marrons d'Inde, mousses, lichens et arbres verts coupés utilisés à l'occasion de fêtes; tous autres produits forestiers sauvages.

Activités annexes : roulage du bois, évaluation du bois, lutte contre les feux de forêt et gestion forestière, y compris le boisement et le reboisement.

Activités annexes à l'exploitation forestière : transport de grumes, principalement dans la forêt, lié à l'exploitation forestière.

Exclusions : L'exploitation d'arbres pour en récolter le latex naturel est rangée dans la classe 0111 (Culture de céréales et autres cultures n.c.a.).

La culture et la récolte de champignons et de truffes sont rangées dans la classe 0112 (Culture de légumes, horticulture; pépinières).

Les activités de production de baies et de fruits à coque comestibles sont rangées dans la classe 0113 (Culture de fruits, de fruits à coque, de plantes pour boissons et pour épices).

La production de bois en plaquettes de résineux ou de non-résineux est rangée dans la classe 2010 (Sciage et rabotage du bois).

B PECHE
 (division 05)

DIVISION 05 PECHE, PISCICULTURE, AQUACULTURE ET ACTIVITES ANNEXES

050 0500 Pêche, pisciculture, aquaculture et activités annexes

Cette classe couvre la pêche commerciale en haute mer, le long des côtes ou dans les eaux intérieures. Pêche à la baleine. Pêche ou ramassage en mer et en eau douce de crustacés et de mollusques. Capture d'animaux aquatiques tels que les tortues, pêche d'holothuries et autres tuniciers, d'oursins et autres échinodermes, d'autres invertébrés aquatiques. Récolte de produits marins tels que les perles naturelles, les éponges, le corail et les algues.

Traitement des poissons, des crustacés et des mollusques sur les bateaux de pêche.

Exploitation d'installations de pisciculture produisant des naissains d'huîtres et des embryons de moules et d'autres mollusques, des jeunes langoustes, des larves de crevettes et d'autres crustacés, ainsi que des alevins de poissons et des saumoneaux. Culture d'algues et d'autres plantes aquatiques comestibles. Aquaculture et élevage d'huîtres pour les perles ou l'alimentation. Activités annexes de la pêche en mer et en eau douce et des exploitants d'installations de pisciculture et d'aquaculture.

Exclusions : L'élevage de grenouilles est rangé dans la classe 0122 (Elevage d'animaux divers, production de produits animaux divers n.c.a.).

La capture de mammifères marins, à l'exception des baleines, tels que les morses, les phoques, est rangée dans la classe 0150 (Chasse, piégeage, repeuplement en gibier et activités annexes). Le traitement des poissons, des crustacés et des mollusques, non lié à la pêche, c'est-à-dire à bord de bateaux ou dans des usines à terre, est rangé dans la classe 1512 (Transformation et conservation du poisson et des produits à base de poisson).

La fabrication de filets et leur réparation sont rangées dans la classe 1723 (Fabrication de cordes, câbles, ficelles et filets).

La réparation de bateaux de pêche est rangée dans la classe 3511 (Construction et réparation de navires de commerce).

Les activités de services liées à la pêche pratiquée comme sport ou comme activité récréative sont rangées dans la classe 9249 (Autres activités récréatives).

C **ACTIVITES EXTRACTIVES**
(divisions 10 à 14)

L'expression "industries extractives" s'entend ici dans un sens très général qui comprend l'extraction des minéraux que l'on rencontre dans la nature à l'état solide (par exemple, charbon et minerais), liquide (par exemple, pétrole brut) ou gazeux (par exemple, gaz naturel). Les activités d'extraction dans les mines souterraines et à ciel ouvert, l'exploitation de puits et toutes les activités complémentaires destinées à préparer les minéraux bruts en vue de leur commercialisation, effectuées généralement sur place même ou à proximité, comme par exemple le broyage, le traitement et l'enrichissement, sont classées ici.

Les activités d'extraction sont réparties en divisions, groupes et classes selon le minerai principal produit.

Exclusions : La mise en bouteilles d'eau de source naturelle et d'eaux minérales à la source ou au puits est rangée dans la classe 1554 (Fabrication de boissons non alcoolisées; production d'eaux minérales).

Le concassage, le broyage et les autres opérations de préparation de certaines terres, roches et minéraux sont rangés, lorsque ces opérations ne sont pas liées aux travaux d'extraction, dans la classe 2699 (Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.).

Le captage, l'épuration et la distribution de l'eau sont rangés dans la classe 4100. La prospection minière est rangée dans la classe 7421 (Activités d'architecture et d'ingénierie; autres conseils techniques).

DIVISION 10 EXTRACTION DE CHARBON ET DE LIGNITE; EXTRACTION DE TOURBE

101 1010 Extraction et agglomération de houille

Cette classe couvre l'extraction des divers types de houille : anthracite, houille bitumineuse et autres variétés de houille. Extraction souterraine ou à ciel ouvert. Les opérations d'extraction comprennent le lavage, le triage, le calibrage, la pulvérisation ou d'autres opérations destinées à classer, à accroître la qualité ou à faciliter le transport. Entre également dans cette classe l'opération destinée à récupérer l'anthracite des poussières.

Fabrication de briquettes et d'autres combustibles solides obtenus principalement à partir de la houille.

Gazéification de charbon sur place.

Exclusions : L'extraction de lignite, celle de tourbe et la production de briquettes ou l'agglomération de ces matières sont rangées respectivement dans la classe 1020 (Extraction et agglomération de lignite) et 1030 (Extraction et agglomération de tourbe).

Les travaux effectués pour la recherche et la préparation des terrains pour l'extraction de charbon sont rangés dans la classe 4510 (Préparation des sites).

102 1020 Extraction et agglomération de lignite

Cette classe couvre l'extraction du lignite, combustible se situant entre le charbon et la tourbe. Extraction souterraine ou à ciel ouvert. Lavage, déshydratation, pulvérisation ou autres opérations destinées à accroître la qualité, à faciliter le transport ou le stockage.

Fabrication de briquettes ou d'autres combustibles solides obtenus principalement à partir du lignite.

Exclusions : L'extraction de houille ou de tourbe et la production de briquettes ou d'agglomérés de ces matières sont rangées respectivement dans la classe 1010 (Extraction et agglomération de houille) et 1030 (Extraction et agglomération de tourbe).

Les travaux effectués pour la recherche et la préparation des terrains pour l'extraction de charbon sont rangés dans la classe 4510 (Préparation des sites).

103 1030 Extraction et agglomération de tourbe

Cette classe couvre l'extraction et l'agglomération de tourbe.

DIVISION 11 EXTRACTION DE PETROLE BRUT ET DE GAZ NATUREL; ACTIVITES ANNEXES A L'EXTRACTION DE PETROLE ET DE GAZ, SAUF PROSPECTION

111 1110 Extraction de pétrole brut et de gaz naturel

Cette classe couvre l'extraction de pétrole brut et de matières bitumineuses, c'est-à-dire de produits naturels, quelle que soit leur composition, obtenus soit par extraction de gisements ordinaires ou de gisements formés par condensation, soit par extraction de minéraux bitumineux. Peuvent y être inclus les processus suivants employés pour obtenir des pétroles bruts : décantation; désalinisation; déshydratation; stabilisation; élimination de fractions très légères; tout autre procédé mineur, à condition qu'il ne modifie pas le caractère essentiel du produit. Production d'hydrocarbure gazeux brut (gaz naturel).

Exploitation dans le même but de gisements renfermant des schistes ou des sables bitumineux. Ces opérations comprennent le forage, le conditionnement et l'équipement des puits lorsque ces activités ne sont pas exécutées à forfait ou sous contrat. Entrent également dans cette classe la liquéfaction et la regazéification du gaz naturel aux fins du transport ainsi que la production sur le site d'hydrocarbures liquéfiés à partir du pétrole et du gaz captés aux gisements de pétrole et de gaz naturel.

Exclusions : Les activités annexes à l'extraction du pétrole et du gaz, lorsqu'elles sont exécutées à forfait ou sous contrat, sont rangées dans la classe 1120 (Activités annexes à l'extraction de pétrole et de gaz, sauf prospection). La production de produits pétroliers raffinés et la récupération du gaz de pétrole liquéfié provenant du raffinage du pétrole sont rangées dans la classe 2320 (Fabrication de produits pétroliers raffinés). La fabrication de gaz industriels est rangée dans la classe 2411 (Fabrication des produits chimiques de base, sauf les engrais et les composés azotés). L'exploitation d'oléoducs ou de

gazoducs pour le transport du pétrole et du gaz naturel est rangée dans la classe 6030 (Transports par conduite).

La prospection de pétrole et de gaz est rangée dans la classe 7421 (Activités d'architecture et d'ingénierie; autres conseils techniques).

112 1120 Activités annexes à l'extraction de pétrole et de gaz, sauf prospection

Cette classe groupe les activités annexes à l'extraction du pétrole et du gaz exécutées à forfait ou sous contrat, notamment : le forage et le reforage dirigés; le début du forage; la mise en place, la réparation et le démontage de tours de forage; la cimentation des revêtements (tubages) de puits; le pompage des puits; le comblement et l'abandon des puits; et autres activités annexes.

Exclusions : Les activités annexes exécutées par les exploitants des gisements de pétrole et de gaz sont rangées dans la classe 1110 (Extraction de pétrole brut et de gaz naturel).

La prospection des gisements de pétrole et de gaz et les études géophysiques, géologiques et sismiques sont rangées dans la classe 7421 (Activités d'architecture et d'ingénierie; autres conseils techniques).

DIVISION 12 EXTRACTION DE MINERAIS D'URANIUM ET DE THORIUM

120 1200 Extraction de minerais d'uranium et de thorium

Cette classe couvre l'extraction de minerais renfermant de l'uranium ou du thorium, par exemple la pechblende.

Entre également dans cette classe l'enrichissement de ces minerais.

Exclusions : L'extraction de minerais métalliques terrestres rares est rangée dans la classe 1320 [Extraction de minerais de métaux non ferreux (autres que l'uranium et le thorium)].

La production de matières fissiles ou fertiles est rangée dans la classe 2330 (Traitement des combustibles nucléaires).

L'extraction de l'uranium métal à partir de la pechblende ou d'autres minerais renfermant de l'uranium est rangée dans la classe 2330.

DIVISION 13 EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES

Cette division couvre l'extraction de métaux à partir de minerais. Par minerais, il faut entendre les minéraux métallifères associés à la matière qui les renferment et dont ils sont extraits; ce terme s'entend également des métaux natifs dans leur gangue (par exemple, les sables métallifères).

Préparation des minerais en vue des opérations métallurgiques qu'ils subiront, principalement par concentration. Le terme "concentrats" s'applique aux minerais

dont les matières étrangères ont été retirées, en totalité ou en partie, par des traitements spéciaux.

A l'exception des modifications résultant de la calcination, du grillage ou du chauffage, entrent dans cette classe les opérations qui n'altèrent pas la composition chimique du composé basique fournissant le métal désiré, c'est-à-dire concassage; broyage; séparation magnétique; séparation gravimétrique; flottation; triage; calibrage; agglomération des poudres (par exemple, par frittage ou bouletage en grains, boules ou briquettes; séchage; calcination; grillage pour oxyder ou aimanter le minerai; processus chimiques visant à éliminer les matières indésirables (par exemple, par dissolution).

Exclusion : L'extraction de minerai d'uranium et de thorium est rangée dans la classe 1200.

131 1310 Extraction de minerai de fer

Cette classe couvre l'extraction de minerais dont la valeur tient surtout à leur teneur en fer, tels que l'hématite, la magnétite, la limonite, la sidérite ou la taconite. Production de minerais de fer sintérisés.

Exclusion : L'extraction de la pyrite et de la pyrrhotite est rangée dans la classe 1421 (Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels).

132 1320 Extraction de minerais de métaux non ferreux autres que l'uranium et le thorium

Cette classe couvre l'extraction de minerais dont la valeur tient surtout à leur teneur en métaux non ferreux, y compris le minerai d'aluminium (bauxite), de cuivre, de plomb, de chrome, de manganèse, de nickel, de plomb-zinc, de zinc, d'étain, de ferro-alliages (cobalt, molybdène, tantale ou vanadium), de métaux précieux (métaux du groupe de l'or, de l'argent et du platine), de terres rares et d'autres minerais de métaux non ferreux.

Exclusions : L'extraction des minerais d'uranium et de thorium est rangée dans la classe 1200.

L'extraction des minerais dont la valeur tient surtout à leur teneur en produits chimiques, par exemple les pyrites, est rangée dans la classe 1421 (Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels). La production d'alumine, de mattes de nickel ou de cuivre, est rangée dans la classe 2720 (Métallurgie et première transformation des métaux précieux et des métaux non ferreux).

DIVISION 14 AUTRES ACTIVITES EXTRACTIVES

141 1410 Extraction de pierres, de sables et d'argiles

Cette classe couvre l'exploitation de carrières de pierres de taille et de pierres à bâtir, taillées dans la masse ou sous forme de pierres grossièrement dimensionnées, ou taillées à la scie ou par d'autres opérations normalement

exécutées en carrière, par exemple, l'ardoise, le marbre, le granit, le porphyre ou le basalte.

Extraction de pierres calcaires et de dolomite.

Broyage ou concassage de la pierre pour l'utiliser comme fondant ou comme matière première dans la fabrication de la chaux ou du ciment ou comme matériau de construction, de revêtement de route ou de ballast. Entre également dans cette classe l'extraction du gypse et de l'anhydrite. Extraction d'argiles, utilisées dans l'industrie céramique, et de substances réfractaires, pour les boues de forage ou comme matière de filtrage.

Exploitation de carrières de sable et de graviers.

Exclusions : L'extraction de matières dont la valeur tient surtout à leur teneur en produits chimiques est rangée dans la classe 1421 (Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels).

L'extraction de sel est rangée dans la classe 1422 (Extraction de sel).

L'extraction de minéraux non métalliques est rangée dans la classe 1429 (Autres activités extractives n.c.a.).

L'extraction des asphaltes ou bitumes naturels est également rangée dans la classe 1429. Le finissage de la pierre est rangé dans la classe 2696 (Taille, façonnage et finissage de la pierre).

Le traitement des argiles (par exemple, les argiles expansés) est rangée dans la classe 2699 (Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.).

142 Activités extractives n.c.a.

1421 Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels

Cette classe couvre l'extraction de minéraux dont la valeur tient surtout à l'azote, au potassium ou au phosphore qu'ils renferment.

L'extraction du guano entre également dans cette classe.

Extraction du soufre natif ou des pyrites et des pyrrothites dont la valeur tient surtout à leur teneur en soufre.

Extraction de minerais contenant des borates naturels (barytine et withérite); de borates naturels et de concentrés de sels minéraux contenant des composés de bore; de sulfates de magnésium naturels (kisérite).

Extraction d'autres minéraux dont la valeur tient surtout au fait qu'ils constituent une source de produits finis, par exemple les terres colorantes et le spath fluor.

Exclusions : L'extraction de sel est rangée dans la classe 1422 (Extraction de sel).

La fabrication d'engrais synthétiques et de composés azotés est rangée dans la classe 2412.

1422 Extraction de sel

Cette classe couvre l'extraction, le broyage et le triage du sel. Production de sel par évaporation solaire de l'eau de mer ou de lac et d'autres saumures naturelles.

Exclusions : Le traitement du sel qui a été acheté est rangé dans la classe 2429 (Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.).

La production d'eau potable par évaporation solaire de l'eau de mer ou de lac et d'autres saumures naturelles est rangée dans la classe 4100 (Captage, épuration et distribution de l'eau).

1429 Autres activités extractives n.c.a.

Cette classe groupe les activités d'extraction de minéraux et autres matières non classés ailleurs : matières abrasives; pierres gemmes; amiante; poudres fossiles siliceuses; vermiculite et matières similaires dont la valeur tient à leur faible densité apparente; graphite naturel; quartz; mica; stéatite (talc); feldspath et autres flux naturels.

Extraction d'asphaltes et bitumes naturels.

D **ACTIVITES DE FABRICATION**
(divisions 15 à 37)

Par activités de fabrication, on entend ici la transformation physique ou chimique de matières ou de composants en produits nouveaux, que le travail soit effectué à la machine ou à la main, qu'il soit entrepris en usine ou à domicile, que le produit soit vendu en gros ou au détail. L'assemblage ou le montage des composants des articles manufacturés est considéré comme activité de fabrication, sauf lorsque ce genre d'activité est rangé dans une des classes de la division 45 (Construction). On range parmi les travaux de construction le montage, sur le chantier, d'éléments préfabriqués de ponts, de réservoirs d'eau, d'installations d'entreposage et d'emmagasinage, de voies ferrées et de voies surélevées, de divers équipements de bâtiments : ascenseurs et escaliers mécaniques, tuyauterie, extincteurs d'incendie, chauffage central, ventilation et climatisation, éclairage et câblage électrique, etc., et de constructions de toutes sortes. Le montage et l'installation de machines et de matériel dans les mines, usines, établissements commerciaux, etc., sont classés, s'il s'agit d'une activité spécialisée, dans la même classe que la fabrication de l'objet installé.

Le montage et l'installation de machines et de matériel effectués en tant que service après-vente par une unité ayant pour activité principale la fabrication, ou le commerce de gros ou de détail, sont classés avec son activité principale. Les activités des unités qui se spécialisent dans l'entretien et la réparation de machines et de matériel pour l'industrie, le commerce, etc., sont en général

rangées dans la même classe d'activité de fabrication que celles qui se spécialisent dans la fabrication des biens. Toutefois, les activités des unités qui s'occupent de réparer les machines de bureau et les machines comptables sont rangées dans la classe 7250. Les unités dont l'activité principale consiste à réparer le matériel, les appareils et les accessoires ménagers, les automobiles et d'autres biens de consommation sont rangées, en règle générale, dans la classe appropriée de la division 50 (Commerce, entretien et réparation de véhicules automobiles et de motocycles; commerce de détail de carburants automobiles) ou de la division 52 (Commerce de détail, sauf de véhicules automobiles et de motocycles); la réparation d'articles personnels et domestiques est classée selon le type de biens qui sont réparés. La transformation, la rénovation ou la refonte importantes de biens sont généralement considérées comme activités de fabrication.

La fabrication d'éléments spéciaux, de pièces spéciales ou d'accessoires de machines et de matériel est rangée, en règle générale, dans la même classe que l'activité de fabrication de la machine ou du matériel auxquels sont destinés la pièce ou l'accessoire en question. Toutefois, la fabrication d'éléments spéciaux et d'accessoires par moulage ou extrusion de matière plastique est rangée dans la classe 2520 (Fabrication d'articles en matières plastiques). La fabrication de pièces ou d'éléments à usage général pour machines, tels que moteurs, pistons, moteurs électriques, circuits électriques, soupapes, engrenages, roulements à rouleaux, est rangée dans la classe appropriée d'activité de fabrication, indépendamment du type de machines ou de matériel auxquels ces éléments ou pièces seront incorporés. Entre également le recyclage de matières de récupération.

DIVISION 15 FABRICATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS

151 Production, transformation et conservation de viande, de poisson, de fruits, de légumes, d'huiles et de graisses

1511 Production, transformation et conservation de viande et de produits à base de viande

Cette classe couvre l'exploitation d'abattoirs, les opérations d'abattage, la préparation et le conditionnement de la viande du gros et petit bétail, porcs, moutons, chèvres, chevaux, volailles, lapins, petit gibier ou autres animaux, y compris les baleines traitées à terre ou sur des navires spécialisés.

Production de viande ou de volaille fraîche, réfrigérée ou congelée.
Conservation et préparation de viande et de produits à base de viande par séchage, fumage, salage, marinage ou mise en boîte. La production de saucisses est à ranger dans cette classe.

Extraction et raffinage des graisses animales et autres corps gras comestibles d'origine animale.

Production de farines et de préparations à base de viande ou d'abats.

L'abattage comprend la production de produits secondaires tels que les cuirs et peaux bruts, la laine morte, les plumes ou duvets, les dents ou les os.

Exclusion : La fabrication de soupes et de potages contenant de la viande est rangée dans la classe 1549 (Fabrication de produits alimentaires n.c.a.).

1512 Transformation et conservation de poissons et de produits à base de poisson

Cette classe couvre la conservation de poissons et de produits à base de poisson par des procédés tels que le séchage, le fumage, le salage, le marinage ou la mise en boîte. Production de poisson cuit. Production de filets de poisson ou d'oeufs de poisson frais, réfrigérés ou congelés, y compris le caviar et les succédanés du caviar. Production de poisson congelé, y compris les poissons qui ont été coupés en tranches, hachés ou broyés à l'état de farine pour la consommation humaine. Production de poissons fermentés, de pâtés et pâtes de poisson ou de boulettes de poisson. Production d'agglomérés de poisson destinés à la consommation humaine ou animale. Conservation de crustacés et de mollusques par réfrigération ou par d'autres moyens tels que le séchage, le fumage, le salage, le marinage, la cuisson en sauce ou la mise dans le vinaigre. La production d'agglomérés ou de solubles de poissons, de crustacés et de mollusques et d'autres animaux aquatiques, impropres à la consommation humaine.

Entrent également dans cette classe les activités des navires à bord desquels se font le traitement et la conservation des poissons, crustacés et mollusques.

Exclusions : La pêche et le traitement des prises à bord des bateaux de pêche sont rangés dans la classe 0500 (Pêche, pisciculture, aquaculture et activités annexes).

Le traitement des baleines à terre ou à bord de navires spéciaux est rangé dans la classe 1511 (Production, traitement et conservation de viande et de produits à base de viande).

La production d'huiles et de graisses provenant de produits de la mer est rangée dans la classe 1514 (Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales).

La fabrication de soupes et de potages contenant du poisson, des crustacés ou des mollusques est rangée dans la classe 1549 (Fabrication de produits alimentaires n.c.a.), tout comme la production d'extraits de poisson.

1513 Transformation et conservation de fruits et légumes

Cette classe couvre la fabrication de produits alimentaires consistant principalement en fruits et légumes.

Conservation de fruits et légumes cuits ou crus par congélation, y compris la préparation et la conservation des jus de fruits et des légumes.

Conservation par d'autres moyens, tels que le séchage, la macération dans l'huile ou le vinaigre.

Traitement des pommes de terre.

Fabrication de plats cuisinés de légumes.

Fabrication de farine et de semoule de pommes de terre.

Conservation de fruits et de légumes par mise en conserve.

Fabrication de confitures, marmelades ou gelées.

Exclusion : La fabrication de farine et de semoule de légumes à cosse secs, est rangée dans la classe 1531 (Travail des grains).

1514 Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales

Cette classe couvre la fabrication d'huiles et de graisses végétales et animales, sauf la fonte et le raffinage du saindoux et autres graisses animales comestibles.

Extraction des huiles de poisson ou des foies de poisson.

Production d'huiles végétales, y compris l'huile d'arachide et l'huile d'olive.

Production de tourteaux et d'agglomérés et d'autres résidus solides de la production d'huile, par exemple l'oléostéarine.

Production de farines ou de tourteaux de graines, noix et amandes oléagineuses non déshuilées.

Production d'huiles partiellement hydrogénées; production de margarine ou d'autres huiles de table et de matières grasses utilisées pour la cuisson des aliments.

La production d'huile de graine de coton comprend les linters de coton en tant que sous-produit.

Exclusions : La fonte et le raffinage du saindoux et des autres graisses animales comestibles sont rangés dans la classe 1511 (Production de viande et de produits à base de viande). Le traitement humide du maïs est rangé dans la classe 1532 (Fabrication de produits amylicés). La production d'huile de maïs est également rangée dans la classe 1532. Le traitement des huiles et graisses par des processus chimiques est rangé dans la classe 2429 (Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.).

152 1520 Fabrication de produits laitiers

Cette classe groupe les activités liées au traitement du lait : classement par qualité, filtration, vérification ou réfrigération du lait frais entier liquide ou de la crème; séparation de la crème du lait; pasteurisation, stérilisation, homogénéisation, peptonisation et maternisation du lait; opérations consistant à réfrigérer ou à battre la crème; concentration, fermentation, "culture" du lait; mise en bouteille ou en carton du lait ou de la crème, production de lait ou de crème sous forme solide, c'est-à-dire en blocs, poudre ou granulés. Production de beurre naturel et de beurre déshydraté, resolidifié ou rendu rance.

Production de ghee.

Production de fromage et de fromage blanc : fromage frais, fromage à pâte molle, fromage à pâte dure ou fromage fondu. Production de petit lait frais, concentré ou en poudre.

Production de crème glacée et d'autres glaces comestibles contenant ou non de la crème ou du chocolat.

Production de caséine et de lactose.

Exclusion : La production de lait cru est rangée dans la classe 0121 (Elevage de bovins, d'ovins, de caprins, d'équidés; production de lait de la ferme).

153 Travail des grains, fabrication de produits amylacés et d'aliments pour animaux

1531 Travail des grains

Cette classe couvre la mouture des grains : farines, gruau, semoules ou boulettes de blé, seigle, avoine, maïs et autres grains de céréales.

Préparation du riz : décorticage, mouture, polissage, glaçage, étuvage et conversion. Production de farine de riz.

Préparation des légumes : farines ou semoules de légumes à cosse secs, de racines et de tubercules, de fruits à coque comestibles.

Fabrication d'aliments pour le petit déjeuner obtenus par le grillage ou le soufflage des grains de céréales ou par des grains qui ont été mondés, perlés, concassés ou polis.

Fabrication de mélanges de farines et de pâtes prêts à l'emploi pour la fabrication de pain, gâteaux, biscuits, crêpes, etc.

Exclusions : La fabrication de farine et de semoule de pommes de terre est rangée dans la classe 1513 (Transformation et conservation de fruits et légumes).

Le traitement humide du maïs est rangé dans la classe 1532 (Fabrication de produits amylacés).

✓ 1532 Fabrication de produits amylacés

Cette classe comprend la fabrication de produits amylacés provenant du maïs, du riz, d'autres grains, des pommes de terre, du manioc ou d'autres matières végétales. Traitement humide du maïs.

Fabrication de glucose et de sirop de glucose, de maltose.

La fabrication de gluten entre également dans cette classe.

La fabrication de tapioca et de succédanés du tapioca à partir des amidons et féculés.

Production d'huile de maïs.

Exclusions : La fabrication de farine et de semoule de pommes de terre est rangée dans la classe 1513 (Transformation et conservation de fruits et légumes).

La fabrication de lactose est rangée dans la classe 1520 (Fabrication de produits laitiers).

Le traitement de la canne à sucre dans les sucreries et la production de saccharose dans les raffineries sont rangés dans la classe 1542 (Fabrication de sucre).

La fabrication de miel artificiel, de caramel et d'inuline est rangée dans la classe 1549 (Fabrication de produits alimentaires n.c.a.).

1533 Fabrication d'aliments pour animaux

Cette classe couvre la production de produits pour l'alimentation des animaux de compagnie : préparations composées d'aliments ou de mélanges d'aliments spécialement traités ou conditionnés pour servir d'aliments pour les chiens, chats, oiseaux, poissons et autres animaux d'appartement.

Fabrication de produits destinés principalement aux animaux de ferme, y compris les aliments prémélangés et les aliments concentrés, les préparations fourragères mélassées ou sucrées et les aliments de complément.

Exclusions : La production de farine et d'agglomérés de poissons pour l'alimentation des animaux est rangée dans la classe 1512 (Transformation et conservation du poisson et de produits à base de poisson). Les activités qui donnent lieu à la production de sous-produits pouvant servir à l'alimentation des animaux sans nécessiter de traitement spécial ou de transformation sont classées dans les branches d'activité dont ces sous-produits sont issus, par exemple la production de tourteaux oléagineux est rangée dans la classe 1514 (Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales) et la production de résidus de minoterie est rangée dans la classe 1531 (Travail des grains).

154 Fabrication d'autres produits alimentaires

1541 Boulangerie, pâtisserie, biscuiterie

Cette classe couvre la fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie frais, congelés ou secs : pains ou petits pains frais, pain. Pâtisserie, gâteaux, tourtes, tartes ou autres produits de boulangerie fine. Biscuits et autres produits de boulangerie "secs".

Exclusions : La fabrication de la pâte mélangée prête à l'emploi est rangée dans la classe 1531 (Travail des grains). La fabrication de produits farineux secs, frais ou cuits, tels que les pâtes alimentaires, est rangée dans la classe 1544 (Fabrication de pâtes alimentaires et de couscous).

1542 Fabrication de sucre

Cette classe couvre la production de sucre de canne ou de betterave : sucre de canne brut, sucre de canne ou de betterave raffiné, sirop à base de sucre de betterave ou de canne, autres sucres et sirops de sucre (sucre d'érable, sucre inverti, sucre de palme). Production de mélasse.

Exclusions : La fabrication de glucose et d'autres sucres à base de produits amylicés est rangée dans la classe 1532 (Fabrication de produits amylicés).

1543 Fabrication de cacao, chocolat et confiserie

Cette classe couvre la fabrication de cacao sous forme de pâte, de poudre ou de morceaux. Fabrication de beurre de cacao, de matières grasses tirées du cacao.

Fabrication du chocolat ou d'autres préparations à base de chocolat.

Fabrication de produits de confiserie sucrés : bonbons, caramels, cachous, nougats, fondants, chocolat blanc. Fabrication de gomme à mâcher.

Conservation dans le sucre de fruits, de fruits à coque, d'écorces de fruits et d'autres parties de plantes.

Exclusions : La production de saccharose solide ou liquide est rangée dans la classe 1542 (Fabrication de sucre).

Le grillage des fruits à coque est rangé dans la classe 1549 (Fabrication de produits alimentaires n.c.a.).

1544 Fabrication de pâtes alimentaires, de couscous et de produits farineux similaires

Cette classe couvre la fabrication de produits farineux non cuits : spaghettis, macaronis, nouilles et autres pâtes alimentaires dont la forme se prête à la préparation de lasagnes, de cannellonis, de raviolis, etc. Fabrication de couscous.

Fabrication de pâtes farcies cuites ou non cuites. Fabrication d'autres pâtes alimentaires cuites. Fabrication de pâtes alimentaires en conserve ou congelées.

Exclusions : La fabrication de soupes et de potages, en particulier de soupes et potages déshydratés ou en poudre contenant des pâtes est rangée dans la classe 1549 (Fabrication de produits alimentaires n.c.a.).

1549 Fabrication de produits alimentaires n.c.a.

Cette classe couvre la torréfaction, la mouture, la décaféinisation ou le conditionnement du café. Fabrication de succédanés contenant du café.

Fabrication d'extraits, d'essences de concentrés de café et préparations à base de ces produits. Torréfaction de la chicorée et préparation d'autres succédanés torréfiés du café et de leurs essences, extraits et concentrés. Fabrication d'extraits, d'essences et de concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces essences, extraits et concentrés à base de thé ou de maté.

Production d'oeufs entiers liquides, en poudre ou réfrigérés, de blancs d'oeuf, de jaunes d'oeuf, d'oeufs reconstitués et d'oeufs en conserve.

Production d'aliments pour bébés ou pour invalides, contenant des ingrédients homogénéisés, y compris des extraits de viande, de poisson, de fruit, de légumes, de lait ou de malt.

Grillage des fruits à coque et fabrication d'aliments et de pâtes à base de ces fruits.

Fabrication de miel artificiel, de caramel et d'inuline.

Fabrication sous forme liquide, de poudre ou de solide, de soupes et de potages, y compris les soupes réfrigérées et sous forme de cubes et de granulés.

Fabrication de soupes et de potages contenant de la viande, du poisson, des crustacés, des mollusques ou des pâtes alimentaires.

Fabrication d'épices, de sauces et de condiments, y compris la moutarde ou la farine de moutarde.

Fabrication de vinaigres, de levures ou d'autres produits alimentaires non classés ailleurs (y compris les extraits et les jus de viande, de poisson, de crustacés ou de mollusque).

Exclusions : La culture des épices est rangée dans la classe 0113 (Culture de fruits, de fruits à coque, de plantes pour boissons et pour épices). Les activités des fabriques de thé associées à des plantations de thé sont elles aussi rangées dans la classe 0113.

155 Fabrication de boissons

1551 Distillation, rectification et mélange de spiritueux, fabrication d'alcool éthylique à partir de produits de fermentation

Cette classe couvre la fabrication de boissons alcoolisées distillées et potables telles que le whisky, le cognac, le gin, les "boissons mélangées", les toniques, les liqueurs et autres boissons alcoolisées contenant de l'alcool éthylique distillé. Fabrication de préparations alcoolisées composées destinées à servir de boisson.

Production d'alcool éthylique par des procédés nécessitant la fermentation de matières végétales et la distillation des liqueurs obtenues.

Production d'alcools neutres.

Exclusions : La fabrication de vins de raisins frais, y compris des vins additionnés d'alcool comme le marsala et le sherry, est rangée dans la classe 1552 (Fabrication de vin et de cidre). La fabrication d'autres boissons alcoolisées fermentées mais non distillées, telles que le cidre, le poiré ou l'hydromel, est aussi rangée dans la classe 1552.

La fabrication de boissons alcoolisées à base de malt est rangée dans la classe 1553. La mise en bouteilles et l'étiquetage simples des spiritueux distillés sont rangés dans la classe 5122.

(Commerce de gros de produits alimentaires, boissons et tabac) si ces opérations sont effectuées dans le cadre de l'activité d'achat et de vente en gros, et dans la classe 7495 (Activités de conditionnement) si elles sont effectuées à forfait ou sous contrat.

1552 Fabrication de vin et de cidre

Cette classe couvre la fabrication de vins à partir de raisins qui n'ont pas été cultivés par la même unité, y compris les vins mousseux ou aromatisés. Entre également dans cette classe la fabrication de vins additionnés d'alcool, tels que le sherry et le marsala.

Fabrication d'autres boissons alcoolisées fermentées mais non distillées telles que le poiré, le cidre, l'hydromel ou le saké (alcool de riz).

Exclusions : La culture des raisins et la fabrication de vin sur le vignoble sont rangées dans la classe 0113 (Culture de fruits, de fruits à coque, de plantes pour boissons et pour épices).

Le brassage des liqueurs de malt est rangé dans la classe 1553.

La mise en bouteilles et l'étiquetage simples de vins sont rangés dans la classe 5122 (Commerce de gros de produits alimentaires, boissons et tabac) si ces opérations sont effectuées dans le cadre de l'activité d'achat et de vente en gros, et dans la classe 7495 (Activités de conditionnement) si elles sont effectuées à forfait ou sous contrat.

1553 Fabrication de boissons alcoolisées à base de malt;
production de malt

Cette classe couvre la fabrication de liqueurs de malt telles que la bière, l'ale, le porter et le stout.

Fabrication du malt.

Exclusions : La fabrication de levures est rangée dans la classe 1549 (Fabrication de produits alimentaires n.c.a.).

La mise en bouteilles et l'étiquetage simples de boissons alcoolisées à base de malt sont rangés dans la classe 5122.

(Commerce de gros de produits alimentaires, boissons et tabac) si ces opérations sont effectuées dans le cadre de l'activité d'achat et de vente en gros, et dans la classe 7495 (Activités de conditionnement) si elles sont effectuées à forfait ou sous contrat.

1554 Fabrication de boissons non alcoolisées: production d'eaux minérales

Cette classe couvre la fabrication de boissons non alcoolisées.

Fabrication de boissons fruitées ou additionnées de sirops ou d'autres produits.

Production, c'est-à-dire mise en bouteilles à la source, d'eau de source et d'eaux minérales.

Exclusion : La mise en bouteilles et l'étiquetage simples de l'eau courante (eau du robinet) sont rangés dans la classe 5122

(Commerce de gros de produits alimentaires, boissons et tabac) si ces opérations sont effectuées dans le cadre de l'activité d'achat et de vente en gros, et dans la classe 7495 (Activités de conditionnement) si elles sont effectuées à forfait ou sous contrat.

DIVISION 16 FABRICATION DE PRODUITS A BASE DE TABAC

160 1600 Fabrication de produits à base de tabac

Cette classe couvre la fabrication de produits à base de tabac, tels que les cigarettes et cigares, les tabacs à fumer, les tabacs à mâcher et les tabacs à priser.

Fabrication de tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués".

Exclusions : La culture et le traitement préliminaire des feuilles de tabac sont rangés dans la classe 0111 (Culture de céréales et autres cultures n.c.a.).

DIVISION 17 FABRICATION DES TEXTILES

171 Filature, tissage et achèvement des textiles

1711 Préparation et filature des fibres textiles; tissage des textiles

Cette classe groupe les opérations préparatoires sur les fibres textiles, telles que le bobinage et le lavage de la soie; le dégraissage, le carbonisage ou la teinture de la laine de tonte; toutes autres opérations préparatoires, y compris le cardage ou le peignage des fibres et du jute, du sisal, du lin et de la ramie, de l'abaca (chanvre de Manille), du coir et d'autres fibres animales et végétales, ainsi que de toutes les variétés de fibres synthétiques et artificielles.

Les sous-produits, outre les déchets, sont aussi considérés comme des produits.

La production d'effilochés entre également dans cette classe si elle est effectuée dans le cadre d'un processus intégré de production.

Filature et fabrication de filés et de fils pour le tissage ou la couture, pour la vente au détail, la vente en gros ou pour traitement ultérieur. Ces filés et fils peuvent consister en une matière textile quelconque, y compris les mélanges. Entre également dans cette classe la fabrication de fils à papier.

Tissage et fabrication de tissus larges de toutes les matières mentionnées ci-dessus, y compris leurs mélanges. Entrent également dans cette classe les tissus de fibres de verre et la fabrication de tissus spéciaux, tels que les velours et peluches, les tissus bouclés, les tissus de chenille, les tissus éponge, la gaze, etc.

Les opérations d'achèvement telles que le blanchiment, la teinture, le calandrage, le nopage, le rétrécissage ou l'impression entrent dans cette classe dans la mesure où elle sont effectuées dans le cadre des processus susmentionnés.

Exclusions : Les opérations préparatoires effectuées en combinaison avec l'agriculture ou l'exploitation agricole sont rangées dans la classe appropriée de la division 01 ou 02 (Agriculture, chasse et sylviculture) selon l'activité principale.

Le rouissage des végétaux donnant des fibres textiles telles que le jute, le lin ou le coir est par conséquent rangé dans la classe 0111 (Culture de céréales et autres cultures n.c.a.).

L'égrenage du coton est rangé dans la classe 0140 (Activités annexes à l'agriculture et à l'élevage, sauf activités vétérinaires).

L'achèvement des textiles de la classe 1711 par des unités qui ne les fabriquent pas elles-mêmes est rangé dans la classe 1712 (Achèvement des textiles).

La fabrication de revêtements de sols en matières textiles est rangée dans la classe 1722 (Fabrication de tapis).

La fabrication de tissus en bande étroite et de tissus spéciaux est rangée dans la classe 1729 (Fabrication d'articles textiles n.c.a.).

Les travaux de bonneterie sont rangés dans la classe 1730 (Fabrication d'étoffes et d'articles de bonneterie).

La fabrication de fibres de verre est rangée dans la classe 2610 (Fabrication de verre et d'articles en verre).

La filature de filés d'amiante est rangée dans la classe 2699 (Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.).

La production d'effilochés en tant qu'activité distincte est rangée dans la classe 3720 (Récupération de déchets et débris métalliques).

1712 Achèvement des textiles

Cette classe couvre les opérations d'achèvement des textiles de la classe 1711 non effectuées dans la même unité, par exemple blanchiment, teinture, calandrage, nopage, rétrécissement ou impression. Aucune distinction n'est à faire entre ces opérations, qu'elles soient exécutées à forfait ou sous contrat ou bien au moyen de l'achat des matériaux et de la vente des produits finis.

Exclusions : L'achèvement des textiles produits dans la même unité est rangé dans la classe 1711 (Préparation et filature de fibres textiles; tissage des textiles) ou dans la classe 1729 (Fabrication d'articles textiles n.c.a.), ou encore dans la classe 1730 (Fabrication d'étoffes et d'articles de bonneterie) selon le cas.

172 Fabrication d'autres articles textiles

1721 Fabrication d'articles confectionnés en textile, sauf l'habillement

Cette classe couvre la fabrication, à partir de tissus non produits dans la même unité, d'articles confectionnés en textile, y compris les articles de bonneterie. Entre dans cette classe la fabrication des articles suivants :

- Les couvertures de lit, couvertures de voyage et toutes les sortes de linge de maison;
- Les articles confectionnés d'ameublement comme les rideaux et voilages, les draperies, les stores, les couvre-lit;
- Certains articles à rembourrure comme les courtes-pointes, les édredons, les coussins, les poufs, les oreillers et les sacs de couchage;
- Les bâches, tentes, articles de campement, voiles, jalousies, bâches pour voitures, machines ou meubles;
- Les drapeaux, bannières et fanions;
- Les chiffons à poussière, les lavettes à vaisselle, les gilets de sauvetage, etc.
- Les parachutes.

La fabrication de tapisseries tissées à la main est rangée dans cette classe.

La fabrication de la partie textile des couvertures chauffantes est également rangée dans cette classe.

Exclusions : Si les articles caractéristiques de cette classe sont produits dans la même unité qui fabrique les tissus, l'activité est alors considérée comme une activité auxiliaire du tissage (classe 1711) (Préparation et filature des fibres textiles; tissage des textiles), ou de la bonneterie (classe 1730) (Fabrication d'étoffes et d'articles de bonneterie), ou encore de la classe 1729 (Fabrication d'articles textiles n.c.a.).

La fabrication d'articles textiles à usage technique est rangée dans la classe 1729 (Fabrication d'articles textiles n.c.a.).

1722 Fabrication de tapis et carpettes

Cette classe comprend la fabrication de revêtements de sol en matière textile, par pièce ou sur mesure : tapis, carpettes, nattes et paillassons fabriqués par tissage, touffetage, nattage, flocage, aiguilletage, etc., à partir de filés de

laine, de coton, de fibres synthétiques ou artificielles, de jute, de coir, de sisal et de fibres similaires.

Exclusions : La fabrication de nattes et de paillassons faits de matières tressées est rangée dans la classe 2029 (Fabrication d'autres ouvrages en bois; fabrication d'ouvrages en liège, vannerie et sparterie).

La fabrication de revêtements de sol en liège, caoutchouc ou matières plastiques, même lorsqu'ils sont doublés de matières textiles, est rangée, selon le matériau premier utilisé, dans la classe 2029 (Fabrication d'autres ouvrages en bois; fabrication d'ouvrages en liège, vannerie et sparterie), dans la classe 2519 (Fabrication d'autres articles en caoutchouc) ou dans la classe 2520 (Fabrication d'articles en matières plastiques), respectivement.

La fabrication de linoléum et d'autres revêtements de sol à surface rigide est rangée dans la classe 3699 (Autres activités de fabrication n.c.a.).

1723 Fabrication de cordes, câbles, ficelles et filets

Cette classe couvre la fabrication de cordes, câbles, ficelles et filets faits de fibres textiles, qu'ils soient ou non imprégnés, enduits, gainés ou stratifiés avec de la gomme ou des matières plastiques.

Entrent également dans cette classe la fabrication de filets faits en ficelles, cordes diverses ou câbles, ainsi que la fabrication d'articles en ficelles, cordes diverses et câbles, tels que les filets confectionnés, les filets de pêche, les défenses de bateaux, les coussins de déchargement, les élingues de chargement, les cordes ou câbles munis d'anneaux.

Les filets utilisés dans les sports, qui entrent également dans cette classe, peuvent cependant être aussi un produit caractéristique des activités rangées dans la classe 3693 (Fabrication d'articles de sport).

Exclusion : La fabrication des filets à cheveux est rangée dans la classe 1810 (Fabrication d'articles d'habillement autres qu'en fourrure).

1729 Fabrication d'articles textiles n.c.a.

Cette classe groupe toutes les activités liées aux textiles ou aux produits en textile non spécifiés dans les divisions 17 (Fabrication de textiles), 18 (Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures) ou ailleurs dans la présente classification. Ces activités comportent un grand nombre de processus et produisent de nombreux produits, comme par exemple :

- Les tissus de rubanerie, y compris les rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés;
- Les étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles;
- Les passementeries ornementales : tresses, glands, floches, pompons et articles similaires;

- Les tulles et autres tissus de filet, la dentelle à la pièce, en bandes ou en motifs, les broderies;
- Le feutre, y compris le feutre imprégné, revêtu, couvert ou laminé, et d'autres étoffes non tissées, y compris celles dans lesquelles des matières plastiques ou du caoutchouc constituent la substance liante sans en être la composante principale;
- Les tissus imprimés, enduits, recouverts ou stratifiés avec de la matière plastique;
- Les ouates de matières textiles et les articles en ces ouates, telles que les serviettes et tampons hygiéniques;
- Les filés métalliques et fils métallisés, les filés et fils guipés; les fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles; les fils textiles et lames imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matières plastiques;
- Les nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fil à haute ténacité, synthétique ou artificiel; les autres tissus traités ou enduits; les toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; les toiles préparées pour la peinture, le bougran ou tissus similaires, raidis; les tissus enduits de colle ou de matières amylicées;
- Les mèches (tissées, tressées ou tricotées) en matières textiles; les manchons à incandescence et les étoffes tubulaires tricotées; les tuyaux pour pompe et les tuyaux similaires en matières textiles, même avec armature ou accessoires en autres matières, les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même renforcées de métal ou d'autres matières; et d'autres produits et articles textiles pour usages techniques, tels que les gazes et toiles à bluter, les étreindelles et tissus épais, et les tissus et feutres du type utilisé sur les machines à papier, et d'autres produits et articles textiles.

Exclusions : La fabrication de courroies transporteuses ou de transmission faites de tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc est rangée dans la classe 2519 (Fabrication d'autres articles en caoutchouc) lorsque le caoutchouc en est la composante principale.

La fabrication de plaques, feuilles et bandes de caoutchouc alvéolaire ou de matière plastique alvéolaire combinées avec du feutre ou du non-tissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support, est rangée dans la classe 2519 (Fabrication d'autres articles en caoutchouc) ou 2520 (Fabrication d'articles en matières plastiques), respectivement. La fabrication d'étoffes faites avec des fils de métal est rangée dans la classe 2899 (Fabrication d'ouvrages en métaux n.c.a.)

173 1730 Fabrication d'étoffes et d'articles de bonneterie

Cette classe groupe les activités dans lesquelles les produits et articles de bonneterie sont fabriqués à la main ou par des machines plus ou moins complexes. Elle couvre donc à la fois la fabrication d'étoffes de bonneterie et d'articles mis directement en forme au tricot ou au crochet. Entrent également dans cette classe

la production d'étoffes de bonneterie à mailles cueillies et de bonneterie-chaîne, plates ou tubulaires, avec ou sans filés élastiques, et aussi les velours et peluches et les étoffes bouclées.

Entre dans cette classe la fabrication au tricot ou au crochet de vêtements et d'autres articles confectionnés directement en forme. Les articles en question comprennent les chandails, les pull-over, les cardigans, les T-shirts et autres maillots, les collants, les bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants.

Entre également dans cette classe la fabrication d'articles d'habillement en étoffe de bonneterie fabriquée dans la même unité.

Exclusions : La fabrication de vêtements tricotés avec des étoffes de bonneterie non fabriquées dans la même unité est rangée dans la classe 1910 (Fabrication d'articles d'habillement autres qu'en fourrure).

La fabrication d'appareils d'orthopédie est rangée dans la classe 3311 (Fabrication d'instruments et d'appareils médico-chirurgicaux et d'appareils d'orthopédie).

DIVISION 18 FABRICATION D'ARTICLES D'HABILLEMENT; PREPARATION ET TEINTURE DES FOURRURES

181 1810 Fabrication d'articles d'habillement autres qu'en fourrure

Cette classe couvre la fabrication d'articles à partir de matériaux non produits dans la même unité. Les matériaux utilisés peuvent être de toutes sortes, sauf la fourrure : étoffes, tissus, étoffes de bonneterie, non-tissés, dentelles, cuirs, simili-cuirs, matériaux tressés, etc. Ils peuvent être enduits, imprégnés ou revêtus de caoutchouc. En principe, ils se présentent sous forme de pièces coupées et cousues ensemble. Cette classe couvre aussi les activités propres à l'unité et les activités en sous-traitance. Sont comprises également les activités de l'unité qui se rattachent à la production, telles que l'achat de matières premières, la conception et la préparation des modèles, la passation de contrats de fabrication pour la confection par des sous-traitants d'articles d'habillement à partir des matériaux fournis et la vente du produit fini. Entre également dans cette classe la confection sur mesure.

Cette classe couvre plus précisément la fabrication d'articles d'habillement pour hommes, femmes, enfants et bébés; vêtements, sous-vêtements, vêtements de nuit, de ville, de soirée, de travail, de sport; fabrication de chapeaux, bonnets, et toutes sortes d'accessoires du vêtement tels que gants, ceintures, châles, cravates, foulards, filets pour cheveux, etc. La fabrication de toutes les parties de ces articles entre aussi dans cette classe.

Exclusions : La fabrication de vêtements en étoffes de bonneterie produites dans la même unité est rangée dans la classe 1730 (Fabrication d'étoffes et d'articles de bonneterie).

La fabrication d'articles d'habillement en fourrure est rangée dans la classe 1820 (Préparation et teinture des fourrures, confection d'articles en fourrure) à l'exception des coiffures en fourrure qui entrent dans la présente classe. La fabrication de chaussures est rangée dans la classe 1920.

La fabrication d'articles d'habillement en caoutchouc et en matières plastiques non assemblés par couture mais simplement collés au moyen d'un produit adhésif entre dans la classe 2519 (Fabrication d'autres articles en caoutchouc) et 2520 (Fabrication d'articles en matières plastiques), respectivement.

La fabrication de coiffures de sécurité (casques de sécurité) (sauf les coiffures de sport) est rangée dans la classe 2520 (Fabrication d'articles en matières plastiques) ou 2899 (Fabrication d'autres ouvrages en métaux n.c.a.) selon la matière première utilisée.

La fabrication de vêtements en amiante (y compris les coiffures) est rangée dans la classe 2699 (Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.).

La fabrication de gants et de coiffures de sport est rangée dans la classe 3693 (Fabrication d'articles de sport).

La réparation des articles d'habillement est rangée dans la classe 5260 (Réparation d'articles personnels et domestiques).

182 1820 Préparation et teinture des fourrures; confection d'articles en fourrure

Cette classe couvre la production et la préparation de fourrures apprêtées et autres pelleteries et peaux tannées et traitées, non épilées, et la fabrication d'articles en fourrure et de peaux non épilées.

La production de fourrures comporte un ensemble d'opérations telles que le drayage, le corroyage, le tannage, le blanchiment, la tonte et l'épilage afin de préparer les peaux pour le commerce des fourrures. Les principaux articles en fourrure ou en peaux non épilées sont des articles d'habillement et des accessoires du vêtement, des assemblages de pelleteries telles que nappes, nappettes, carrés et bandes, etc., et des articles tels que tapis, poufs non garnis, peaux à polir pour l'industrie et peaux dites allongées.

Cette classe comprend aussi la fabrication de pelleteries et d'articles en pelleteries artificiels ou synthétiques.

Exclusions : La production de pelleteries est rangée dans la classe 0122 (Elevage d'animaux divers; production de produits animaux divers n.c.a.) ou 0150 (Chasse, piégeage, repeuplement en gibier et activités annexes). La production de peaux et cuirs bruts faisant partie de l'activité d'abattage d'animaux entre dans la classe 1511 (Production, transformation et conservation de viande et de produits à base de viande).

La fabrication d'articles imitant la fourrure et obtenus par tissage ou tricotage entre, selon le cas, dans la classe 1711 (Préparation et filature des fibres textiles; tissage des textiles) ou 1730 (Fabrication d'étoffes et d'articles de bonneterie).

La fabrication de chapeaux en fourrure et de parties de chapeaux en fourrure est rangée dans la classe 1810 (Fabrication d'articles d'habillement autres qu'en fourrure). La fabrication d'articles garnis de fourrure entre également dans la classe 1810.

La fabrication de bottes et chaussures comprenant des parties en fourrure est rangée dans la classe 1920 (Fabrication de chaussures).

DIVISION 19 APPRET ET TANNAGE DES CUIRS; FABRICATION D'ARTICLES DE VOYAGE ET DE MAROQUINERIE, D'ARTICLES DE SELLERIE ET DE BOURRELLERIE; FABRICATION DE CHAUSSURES

191 Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie

1911 Apprêt et tannage des cuirs

Cette classe groupe la production de cuirs tannés et apprêtés; le tannage au moyen de substances végétales, minérales ou chimiques; la fabrication des cuirs chamoisés, parcheminés, vernis et métallisés, de cuir reconstitué, par exemple plaques, feuilles ou bandes à base de cuir ou de fibre de cuir.

Exclusions : La production de peaux et cuirs bruts faisant partie de l'activité d'abattage d'animaux entre dans la classe 1511 (Traitement et conservation de viande et de produits à base de viande).

La fabrication d'articles en cuir est rangée dans la classe 1810 (Fabrication d'articles d'habillement autres qu'en fourrure). Le tannage et la préparation de pelleteries et de peaux non épilées sont rangés dans la classe 1820 (Préparation et teinture des fourrures; confection d'articles en fourrure).

1912 Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie

Cette classe couvre la fabrication d'articles de voyage, de sacs à main, d'articles de sellerie et de bourrellerie et d'autres articles en cuir et en cuir reconstitué non classés ailleurs; y entre également la fabrication d'articles de voyage, de sacs à main et d'articles similaires en d'autres matériaux (généralement des succédanés du cuir) tels que matières plastiques, matières textiles, fibres vulcanisées ou carton.

Exclusions : La fabrication d'articles d'habillement et de chapeaux en cuir est rangée dans la classe 1810 (Fabrication d'articles d'habillement autres qu'en fourrure). La fabrication de chaussures est rangée dans la classe 1920.

192 1920 Fabrication de chaussures

Cette classe couvre la fabrication de chaussures pour tous usages (autres que les chaussures orthopédiques), en toutes matières (autres que l'amiante et les chaussures en matières textiles sans semelles rapportées), par tous procédés, y compris le moulage.

Les matériaux utilisés peuvent être les suivants : cuir, caoutchouc, matières plastiques, matières textiles, bois ou autres matières, et la fabrication peut se faire par découpage et piquage des pièces, collage, moulage et tout autre procédé. La fabrication de guêtres, jambières et articles similaires et de parties de chaussures telles que dessus et parties de dessus, semelles extérieures et intérieures, etc., en toutes matières est également rangée dans cette classe.

Exclusions : La fabrication de chaussures en matières textiles sans semelles rapportées est rangée dans la classe 1810 (Fabrication d'articles d'habillement autres qu'en fourrure). La fabrication de chaussures en amiante entre dans la classe 2699 (Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.). La fabrication de chaussures orthopédiques entre dans la classe 3311 (Fabrication d'instruments et d'appareils médico-chirurgicaux et d'appareils d'orthopédie).

DIVISION 20 PRODUCTION DE BOIS ET D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE (SAUF FABRICATION DE MEUBLES); FABRICATION D'ARTICLES DE VANNERIE ET DE SPARTERIE

201 2010 Sciage et rabotage du bois

Cette classe couvre l'exploitation de scieries et d'ateliers de travail mécanique du bois, mobiles ou non, en forêt ou ailleurs.

Production de bois d'oeuvre, de planchettes et de voliges par sciage et resciage de grumes brutes et de billes de bois demi-équarries. Rabotage associé au sciage ou effectué séparément pour le dégauchissage du bois d'oeuvre et de charpente et ouvraison standard ou à façon de grumes.

Bois tranchés, déroulés ou dédossés.

Cette classe couvre également l'imprégnation et le traitement chimique du bois avec des agents de conservation ou d'autres produits.

Fabrication de laine de bois, de farine de bois, de bois en éclisses, lorsqu'il s'agit d'une activité primaire.

Fabrication de lames en bois non assemblées et de panneaux pour parquet.

Fabrication de traverses en bois pour voies ferrées.

Exclusions : L'exploitation forestière et la production de bois brut (écorcé et grossièrement équarri) entrent dans la classe 0200 (Sylviculture, exploitation forestière et activités connexes).

La fabrication de feuilles de placage suffisamment minces pour la production de contreplaqués, de bois plaqués et de panneaux est rangée dans la classe 2021 (Fabrication de feuilles de placage, de contreplaqués et de panneaux).

La fabrication de bardeaux, de baguettes et moulures, etc., entre dans la classe 2022 (Fabrication d'ouvrages de charpenterie et de menuiserie de bâtiment).

202 Fabrication d'articles en bois, liège, vannerie et sparterie.

2021 Fabrication de feuilles de placage, de contreplaqués et de panneaux

Cette classe couvre la fabrication de feuilles de placage suffisamment minces pour la production de bois plaqués, de contreplaqués ou pour d'autres usages. Les feuilles sont obtenues par sciage, tranchage ou déroulage (à l'aide d'une raboteuse-fraise) et peuvent être lissées, teintées, enduites ou imprégnées, renforcées, sur une face, de papier ou de tissu ou disposées sous forme de feuilles

présentant un motif de décoration. Cette classe comprend aussi la fabrication de bois contre-plaqués, de bois plaqués et de bois stratifiés similaires ainsi que de panneaux de particules et de fibres.

Ces bois sont généralement obtenus par compression au moyen de presses puissantes et utilisation facultative de colles. La fabrication de bois densifié entre aussi dans cette classe.

Exclusions : La production de bois tranché ou déroulé d'une épaisseur supérieure à celle qui est généralement prescrite pour la fabrication de contreplaqués, est rangée dans la classe 2010 (Sciage et rabotage du bois).

2022 Fabrication d'ouvrages de charpenterie et de menuiserie de bâtiment

Cette classe couvre la fabrication d'articles en bois destinés principalement à l'industrie du bâtiment, activité qui recouvre une grande diversité d'ouvrages :

- Pièces de charpente : poutres, poutrelles, chevrons, solives et pièces similaires pour le bâtiment, l'étagage des voûtes, la construction d'échafaudages et autres constructions temporaires;
- Ouvrages de menuiserie : portes, fenêtres, volets et leurs encadrements, munis ou non de leurs ferrures telles que gonds, charnières, serrures, etc.; escaliers, marquises, rampes, etc.; panneaux pour parquets, lames, etc., assemblées en panneaux;
- Moulures et baguettes en bois et bardeaux;
- Panneaux cellulaires en bois, lambris, placards encastrés.

Les pièces non assemblées reconnaissables comme étant parties de ces ouvrages entrent aussi dans cette classe ainsi que la pose de charpentes fabriquées par l'entreprise et les ouvrages de menuiserie.

La fabrication de bâtiments préfabriqués, principalement en bois.

Exclusions : La fabrication de lames de parquet non assemblées et de panneaux pour parquet est rangée dans la classe 2010 (Sciage et rabotage du bois).

La fabrication de stores, placards de cuisine, bibliothèques, penderies et autres meubles ne reposant pas sur le sol, est rangée dans la classe 2029 (Fabrication d'autres ouvrages en bois; fabrication d'ouvrages en liège, vannerie et sparterie).

2023 Fabrication d'emballages en bois

Cette classe couvre la fabrication de caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires en bois, de tambours (tourets) pour câbles, de palettes simples, de palettes-caisses et autres plateaux de chargement en bois; la fabrication de barriques, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et de leurs parties, en bois.

Exclusions : La fabrication d'articles de voyage en bois non recouverts d'une autre matière est rangée dans la classe 2029 (Fabrication d'autres ouvrages en bois; fabrication d'ouvrages en liège, vannerie et sparterie).

La fabrication de caisses en vannerie entre également dans la classe 2029

2029 Fabrication d'autres ouvrages en bois; fabrication d'ouvrages en liège, vannerie et sparterie

Cette classe comprend la fabrication d'articles en bois non classés ailleurs tels que outils, montures d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses; formes, embauchoirs et tendeurs en bois pour chaussures; statuettes et autres objets d'ornement en bois; cintres pour vêtements; bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; articles d'ameublement et articles en bois pour la cuisine; objets mobiliers tels que porte-manteaux et porte-chapeaux mais ne constituant pas des meubles.

Fabrication de cannettes, de busettes et de bobines pour fil à coudre et articles similaires en bois tourné.

Fabrication d'autres articles en bois non classés ailleurs.

Traitement du liège naturel pour la production de liège écroûté ou simplement équarri ou en cubes, feuilles, plaques et bandes. Fabrication de liège aggloméré. Fabrication d'ouvrages en liège naturel et aggloméré.

Fabrication de tresses, de matières à tresser et d'articles similaires en matières à tresser. Fabrication d'articles similaires tissés ou parallélisés à plat.

Fabrication de nattes, paillassons et claies.

Fabrication de paniers, d'ouvrages de vannerie et autres articles obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide de matières à tresses, tissées à plat, de bandes ou de tresses.

Exclusions : La fabrication de nattes et paillassons en matières textiles filées est rangée dans la classe 1722 (Fabrication de tapis). La fabrication d'articles de voyage et de caisses en bois recouvertes d'une autre matière, par exemple d'un revêtement de plastique, est rangée dans la classe 1912 (Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie).

La fabrication de chaussures et de parties de chaussures est rangée dans la classe 1920.

La fabrication de lampes et d'appareils d'éclairage est rangée dans la classe 3150 (Fabrication de lampes électriques et d'appareils d'éclairage).

La fabrication de cages et cabinets d'appareils d'horlogerie est rangée dans la classe 3330.

La fabrication de meubles est rangée dans la classe 3610.

La fabrication de bijouterie de fantaisie est rangée dans la classe 3699 (Autres activités de fabrication n.c.a.).

La fabrication de cannes et de cannes de parapluies est rangée aussi dans la classe 3699.

DIVISION 21 FABRICATION DE PAPIER, DE CARTON ET D'ARTICLES EN PAPIER ET EN CARTON

210 Fabrication de papier, de carton et d'articles en papier et en carton

2101 Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton

Cette classe couvre la production de pâtes de bois : pâtes mécaniques, chimiques (à dissoudre ou autre; blanchies, mi-blanchies ou écrues) ou mi-chimiques.

La fabrication de pâtes de linters de coton, d'autres matières fibreuses cellulosiques par des procédés mécaniques, chimiques ou mi-chimiques.

La fabrication de pâtes à papier à partir de déchets de papier ou de carton entre également dans cette classe.

L'exploitation d'usines de papeterie et la fabrication de papier et de carton non couchés ni enduits et couchés et enduits à la machine, en rouleaux ou en feuilles. La fabrication de papier journal et du papier à écrire; de papier des types utilisés pour la production de papier de toilette, de serviettes, de serviettes à démaquiller, etc.; d'ouate de cellulose et de nappes en fibres de cellulose; de papier et de carton d'emballage, de carton à onduler et de papier à cigarette; de papiers et de cartons sulfurisés (parchemin végétal), de papiers ingraissables, de papiers-calques ou calandrés transparents ou translucides; de papiers et cartons multicouches; de papiers et cartons formés feuille à feuille (papier à la main).

Autres transformations du papier et du carton (fabrication "hors machine" de papier et de carton) pour produire du papier couché, enduit et imprégné, du papier crêpé, plissé, gaufré; des papiers et cartons assemblés (par exemple, papiers et cartons assemblés avec du bitume ou d'autres adhésifs).

Exclusions : La fabrication de papiers et cartons ondulés est rangée dans la classe 2102.

La fabrication d'autres articles en pâte à papier, papier et carton est rangée dans la classe 2109.

La fabrication de papiers abrasifs est rangée dans la classe 2699 (Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.).

La fabrication de papier enduit ou imprégné dans lequel la matière dont il est enduit ou imprégné est l'élément principal (par exemple, le papier imprégné de savon) entre dans la classe où est rangée la fabrication du produit servant à enduire ou à imprégner.

2102 Fabrication de papier et carton ondulés et d'emballages en papier et carton

Cette classe couvre la fabrication de :

- Papiers et cartons ondulés;
- Emballages en papier et carton ondulés;
- Cartonnages pliants, boîtes et caisses en papier et en carton non ondulés;
- Sacs et pochettes en papier;
- Cartonnages divers, y compris les cartonnages de bureau, les pochettes pour disques, etc.

Exclusion : La fabrication d'enveloppes est rangée dans la classe 2109 (Fabrication d'autres articles en papier et carton).

2109 Fabrication d'autres articles en papier et carton

Cette classe couvre la fabrication de papiers carbone, de papiers autocopiants et autres papiers pour duplication ou reports dans les formats et emballages vendus aux consommateurs.

Fabrication d'enveloppes, cartes-lettres, cartes pour correspondance et cartes postales non illustrées.

Fabrication de boîtes, pochettes et présentations similaires (en papier ou en carton) renfermant un assortiment d'articles de correspondance.

Fabrication de papier hygiénique, de mouchoirs, de serviettes à démaquiller, d'essuie-mains, et autres articles en papier, carton ou pâte moulée, à usage domestique, tels que plateaux, assiettes, gobelets. Fabrication de serviettes et de tampons hygiéniques, de couches pour bébés, de vêtements et accessoires du vêtement et d'autres articles similaires.

Fabrication d'autres articles en papier et en carton et d'articles moulés en pâte à papier, tels que tambours, bobines, busettes, cannettes; papiers et cartons filtres; papier à diagrammes pour appareils enregistreurs, papier en bobines, en feuilles ou en disques; papier à lettres ou autres papiers utilisés pour l'écriture ou les graphiques, découpés à formats, imprimés, estampés ou perforés; papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux; étiquettes.

Exclusion : La fabrication de papier ou carton en gros, en bandes ou en rouleaux, est rangée dans la classe 2101 (Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton).

DIVISION 22 EDITION, IMPRIMERIE ET REPRODUCTION DE SUPPORTS ENREGISTRÉS

221 Edition

Cette classe couvre l'édition liée ou non aux travaux d'imprimerie. L'édition comporte, entre autres, mais non essentiellement, des activités financières, techniques, artistiques, juridiques et commerciales. La ventilation par classe est fondée sur le type d'imprimé ou de support enregistré.

Exclusions : L'imprimerie est rangée dans la classe 2221.

La reproduction de supports enregistrés est rangée dans la classe 2230. L'édition de films cinématographiques et de bandes magnétoscopiques est rangée dans la classe 9211 (Production et distribution de films cinématographiques et vidéos); celle de logiciels informatiques est rangée dans la classe 7220 (Réalisation de programmes). La préparation et la production à forfait ou sous contrat de matrices pour disques ou matériel audio/vidéo sont rangées dans la classe 9249 (Autres activités récréatives).

2211 Edition de livres, brochures, oeuvres musicales et autres publications

Cette classe couvre l'édition de livres, manuels scolaires, atlas et cartes géographiques, brochures, opuscules, oeuvres musicales et autres publications.

2212 Edition de journaux et périodiques

Cette classe couvre la publication de journaux, revues et périodiques de caractère technique ou d'intérêt général, revues professionnelles, bandes dessinées, etc.

2213 Edition de supports enregistrés

Cette classe couvre l'édition de disques et autres supports audio-enregistrés.

Exclusions : L'édition de films cinématographiques et de bandes magnétoscopiques est rangée dans la classe 9211 (Production et distribution de films cinématographiques et vidéo); celle de logiciels informatiques est rangée dans la classe 7220 (Réalisation de programmes).

2219 Autres activités d'édition

Cette classe couvre l'édition de photos, gravures et cartes postales, calendriers, formulaires, affiches, reproductions d'oeuvres d'art et autres articles imprimés. Elle couvre également toutes les formes de micropublication.

222 Imprimerie et activités annexes

2221 Imprimerie

Cette classe couvre l'impression, pour le compte de tiers, à forfait ou sous contrat, de journaux, revues, publications périodiques, magazines, livres, partitions musicales, cartes géographiques, atlas, affiches, cartes à jouer et autres articles, par exemple, catalogues pour le compte de fabricants de machines;

timbres-poste, timbres fiscaux ou billets de banque pour le compte de gouvernements; livres, albums, agendas, formulaires commerciaux, etc., pour le compte de papetiers.

L'imprimerie couvre la reproduction au moyen de duplicateurs, de gaufreuses, de photocopieurs, de thermocopieurs ainsi que la reproduction gérée par ordinateur.

Exclusions : L'impression d'étiquettes de papier ou de carton est rangée dans la classe 2109 (Fabrication d'autres articles en papier et carton).

L'édition est rangée dans la classe appropriée du groupe 221 selon le type de support.

Les ouvrages originaux produits par les auteurs, musiciens, ingénieurs, architectes et autres sont rangés dans la classe correspondant au type d'activité technique ou artistique.

2222 Activités annexes à l'imprimerie

Cette classe couvre la reliure.

La production de compositions typographiques, la production de plaques et cylindres pour impression, de pierres lithographiques imprimées et d'autres supports d'imprimés, en vue de leur utilisation dans une autre unité.

Exclusions : La fabrication de boîtes à caractères et d'oeils est rangée dans la classe 2929 (Fabrication d'autres machines d'usage spécifique). La production de supports d'impression non encore imprimés est rangée dans la classe correspondant à la matière qui les constitue.

223 2230 Reproduction de supports enregistrés

Cette classe couvre la reproduction d'enregistrements, bandes magnétiques, magnétoscopiques et bandes pour ordinateur à partir d'un original, la reproduction de disquettes, de disques rigides ou compacts, la reproduction de logiciels non particularisés et la duplication de films.

Exclusions : La reproduction d'imprimés est rangée dans la classe 2221 (Imprimerie). La production à forfait ou sous contrat de produits intermédiaires tels que les enregistrements originaux est rangée dans la classe 9249 (Autres activités récréatives).

DIVISION 23 COKEFACTION, FABRICATION DE PRODUITS PETROLIERS RAFFINES ET DE COMBUSTIBLES NUCLEAIRES

231 2310 Cokéfaction

Cette classe couvre l'exploitation de fours à coke notamment pour la production de coke ou de semi-coke résultant de la distillation de la houille ou du lignite ainsi que la production de charbon de cornue et de produits résiduels tels que le goudron de houille ou le brai. Agglomération du coke.

Exclusions : La distillation du goudron de houille est rangée dans la classe 2411 (Fabrication de produits chimiques de base autres que les engrais et les produits azotés). La production de gaz de ville et d'autres gaz manufacturés, tels le gaz à l'eau et le gaz pauvre, est rangée dans la classe 4020 (Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux).

232 2320 Fabrication de produits pétroliers raffinés

Cette classe couvre la production de combustibles liquides ou gazeux (éthane, butane ou propane), gaz d'éclairage, huiles de graissage et graisses lubrifiantes et autres produits tirés du pétrole brut ou de minéraux bitumineux, ou résultant de leur distillation fractionnée.

Entrent également dans cette classe la fabrication et l'extraction de produits tels que la vaseline, la paraffine, d'autres cires de pétrole et des produits résiduels tels que le coke de pétrole, le bitume de pétrole, etc.

Exclusions : L'exploitation de gisements de pétrole et de gaz pour l'extraction des pétroles bruts et de gaz naturel est rangée dans la classe 1110 (Extraction de pétrole brut et de gaz naturel).

233 2330 Traitement de combustibles nucléaires

Cette classe couvre l'extraction de l'uranium métal à partir de la pechblende ou d'autres minerais d'uranium.

La fabrication d'alliages, de dispersions ou de mélanges d'uranium naturel ou de ses composés.

Fabrication d'uranium enrichi et de ses composés; plutonium et ses composés; et alliages, dispersions ou mélanges de ces composés.

Production d'uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; et alliages, dispersions ou mélanges de ces composés.

Production d'autres éléments radioactifs, isotopes ou composés.

Production d'éléments combustibles non irradiés pour les réacteurs nucléaires.

DIVISION 24 FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES

241 Fabrication de produits chimiques de base

2411 Fabrication de produits chimiques de base autres que les engrais et les produits azotés

Cette classe couvre la fabrication des produits suivants :

- Gaz industriels, y compris les gaz élémentaires; air liquide ou comprimé, acétylène, gaz réfrigérants, gaz industriels mélangés, etc.;
- Autres éléments chimiques sauf les métaux de base, les métaux précieux ou les éléments radioactifs, isotopes et composés pour combustibles nucléaires;

- Acides inorganiques, sauf l'acide nitrique;
- Alcalis ou autres composés inorganiques tels que les pigments inorganiques;
- Eléments chimiques de base inorganiques : hydrocarbures acycliques saturés et non saturés et hydrocarbures cycliques, benzène, toluène, xylène et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille et d'huiles minérales; alcools acycliques; phénols et phénols-alcools; méthanol et alcools d'un titre alcométrique plus élevé (à l'exception de l'alcool éthylique); cétones et quinones; acides monocarboxyliques et polycarboxyliques, y compris l'acide acétique; composés à fonction amine; composés à fonction nitrile; ou autres composés organiques;
- Matières colorantes d'origine végétale ou animale; matières colorantes organiques synthétiques;
- Produits volatils de la distillation du bois;
- Produits tannants synthétiques;
- Lessives et autres produits chimiques de base non classés ailleurs.

Exclusions : L'extraction de méthane, éthane, butane ou propane au gisement est rangée dans la classe 1110 (Extraction de pétrole brut et de gaz naturel).

La production d'alcool éthylique est rangée dans la classe 1551.

La production d'éthane, de butane ou de propane en raffinerie de pétrole est rangée dans la classe 2320 (Fabrication de produits pétroliers raffinés).

La fabrication d'engrais azotés et de produits azotés est rangée dans la classe 2412 (Fabrication d'engrais et de produits azotés), même si ces produits ne sont pas uniquement utilisés comme engrais.

La fabrication de matières plastiques et de caoutchouc synthétique sous formes primaires est rangée dans la classe 2413.

La fabrication de glycérol brut est rangée dans la classe 2424 (Fabrication de savons et détergents, de produits d'entretien et de parfums et produits pour la toilette).

La fabrication d'huiles essentielles est rangée dans la classe 2429 (Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.).

2412 Fabrication d'engrais et de produits azotés

Cette classe couvre la fabrication d'engrais naturels, d'engrais composés ou complexes contenant des nitrates, des phosphates et du potassium. Elle couvre également la fabrication d'urée.

Fabrication de produits de l'industrie des engrais azotés : acide nitrique, ammoniac, chlorure d'ammonium, nitrates de potassium.

Exclusions : L'extraction du guano est rangée dans la classe 1421 (Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels).

La fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques entre dans la classe 2421.

2413 Fabrication de matières plastiques et de caoutchouc synthétique sous formes primaires

Cette classe couvre la fabrication de matières plastiques sous formes primaires : polymères de l'éthylène, polypropylènes et d'autres oléfines, de styrène, de chlorure de vinyle et autres oléfines halogénés, d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, autres polymères de vinyle; polyacétals, autres polyethers et résines époxydes; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters; polyamides; résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes; silicones; résines de pétrole, polyterpènes, polysulfures, polysulfones; cellulose et ses dérivés chimiques; polymères naturels (acides alginiques, par exemple), polymères naturels modifiés (protéines durcies); et échangeurs d'ions à base des polymères mentionnés ci-dessus.

Fabrication de caoutchouc synthétique et artificiel dérivé des huiles, sous formes primaires. Mélanges de caoutchouc synthétique et de caoutchouc naturel ou de gomme de balata, sous formes primaires.

242 Fabrication d'autres produits chimiques

2421 Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques

Cette classe couvre la fabrication d'insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, de désinfectants et autres produits agrochimiques non classés ailleurs.

Exclusion : La fabrication d'engrais et de produits azotés est rangée dans la classe 2412.

2422 Fabrication de peintures, vernis et produits similaires, d'encre d'imprimerie et de mastics

Cette classe couvre la fabrication de :

- Peintures, vernis, peinture-émail, vernis laqués;
- Pigments, opacifiants et couleurs préparés, émaux vitrifiables et vernis, engobes et préparations similaires des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie et la verrerie;
- Pigments et autres matières colorantes du type utilisé dans la fabrication des peintures, des couleurs pour la peinture artistique et autres peintures;
- Mastic, enduits utilisés en peinture et autres enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie;

- Solvants et diluants organiques composites non classés ailleurs. Fabrication de décapants pour peintures et vernis;
- Encres d'imprimerie.

Exclusions : La fabrication de teintures et autres matières colorantes est rangée dans la classe 2411 (Fabrication de produits chimiques de base autres que les engrais et les produits azotés). La fabrication de pigments à base d'oxyde de titane, de composés du chrome, du cadmium et d'autres produits chimiques colorants entre dans la classe 2411.

La fabrication d'encres d'imprimerie, d'encre à écrire et à dessiner est rangée dans la classe 2429 (Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.).

2423 Fabrication de préparations pharmaceutiques, de produits chimiques à usage médical et de produits d'herboristerie

Cette classe couvre la fabrication de préparations pharmaceutiques utilisées en médecine humaine ou vétérinaire : préparations génériques et spécialités pharmaceutiques; préparations en vente libre et en vente contrôlée par les services de la santé; ampoules, comprimés, flacons, pommades, poudres ou solutions; produits d'herboristerie moulus, râpés, pulvérisés et préparés d'autres manières.

Fabrication de pansements chirurgicaux, ouates utilisées à des fins médicales, bandes plâtrées pour la réduction des fractures, catguts et produits du même ordre.

Fabrication de ciments d'obturation dentaire.

Fabrication de produits chimiques entrant dans la composition de produits pharmaceutiques : antibiotiques, extraits de glandes, vitamines de base; dérivés de l'opium; sulfamides, sérums et plasmas; acide salicylique, ses sels et esters; glucosides et alcaloïdes végétaux; sucre chimiquement pur, etc.

Exclusions : Le conditionnement de produits pharmaceutiques pour compte propre est rangé dans la classe 5139 (Commerce de gros d'autres biens de consommation) ou 5231 (Commerce de détail de produits pharmaceutiques et médicaux, de produits de beauté et d'articles de toilette) et le conditionnement à forfait ou sous contrat dans la classe 7495 (Activités de conditionnement).

2424 Fabrication de savons et détergents, de produits d'entretien, de parfums et de produits pour la toilette

Cette classe couvre la fabrication de :

- Savon en barres, en pains, en morceaux et en sujets frappés, savons liquides, savons en pâte et sous d'autres formes; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon se présentant sous les mêmes formes. Fabrication de papiers, ouates, feutres ou autres matériaux imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents. Fabrication de glycérine pure;
- Agents de surface organiques et préparations pour lessives et nettoyage;

- Préparations capillaires, y compris shampoings, laques pour cheveux, préparations pour l'ondulation et le défrisage permanent; préparations pour le prérasage, le rasage et l'après-rasage, et dépilatoires;
- Préparations odoriférantes corporelles telles que parfums, eaux de cologne et eaux de toilette;
- Produits de beauté et de maquillage y compris les préparations pour manucures et pédicures;
- Préparations pour l'hygiène buccale et dentaire, y compris les pâtes, les poudres pour faciliter l'adhérence des dentiers;
- Autres produits de parfumerie, de maquillage et de toilette non classés ailleurs tels que les désodorisants corporels, les sels parfumés et autres préparations pour le bain;
- Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques pour parquets, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires sous forme de papier, ouates, feutres, non-tissés, matières plastiques et caoutchouc alvéolaire, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations;
- Cires artificielles et cires préparées composées d'un mélange de cires;
- Préparations pour parfumer et désodoriser les locaux.

Exclusions : La fabrication d'éléments séparés, chimiquement définis, est rangée dans la classe 2411 (Fabrication de produits chimiques de base autres que les engrais et les produits azotés).

L'extraction et le raffinage des huiles essentielles sont rangés dans la classe 2429 (Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.).

2429 Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.

Cette classe couvre la fabrication des produits suivants :

- Explosifs, articles de pyrotechnie (torches, flambeaux, allume-feu et produits similaires), poudres propulsives, autres explosifs préparés, cordeaux détonants et mèches de sûreté, amorces et capsules fulminantes, articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation et produits similaires;
- Gélatines et leurs dérivés, colles d'origine animale, colles et autres adhésifs préparés, y compris les adhésifs à base de caoutchouc et de matières plastiques;
- Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés non classés ailleurs;
- Huiles essentielles. Modification par procédés chimiques (oxydation, polymérisation, etc.) d'huiles et de graisses;

- Produits utilisés pour l'achèvement des textiles;
- Pâtes et poudres à souder et à braser;
- Préparations pour le décapage des métaux;
- Charbons activés, additifs pour huiles lubrifiantes, préparations dites "accélérateurs de vulcanisation", catalyseurs et autres substances chimiques à usage industriel;
- Préparations antidétonantes, antigel, liquides pour transmission hydraulique, réactifs composés de diagnostic et de laboratoire, etc.;
- Produits photochimiques tels que plaques et films photographiques, papier sensibilisé et diverses matières sensibilisées, non exposées, et préparations chimiques pour usages photographiques;
- Encre à écrire et à dessiner;
- Supports vierges pour l'enregistrement du son et pour enregistrements analogues.
- Sel traité.

Exclusions : D'une manière générale, la fabrication des composés de constitution chimique définie est rangée dans la classe 2411 (Fabrication de produits chimiques de base autres que les engrais et les produits azotés).

La fabrication d'encres d'imprimerie est rangée dans la classe 2422.

243 2430 Fabrication de fibres synthétiques ou artificielles

Cette classe couvre la fabrication de câbles de filaments synthétiques et de fibres synthétiques ou artificielles discontinues ni cardées, ni peignées.

Fabrication de fils de filaments synthétiques ou artificiels, texturés ou non, à haute ténacité, retors ou câblés.

Fabrication de monofilaments synthétiques ou artificiels et de lames en matières textiles synthétiques (paille artificielle).

Exclusions : La fabrication de fils de fibres synthétiques ou artificielles est rangée dans la classe 1711 (Préparation et filature des fibres textiles; tissage des textiles).

La fabrication de fils de filaments texturés, tressés, câblés ou traités autrement, effectuée dans la même unité, est également rangée dans la classe 1711.

DIVISION 25 FABRICATION D'ARTICLES EN CAOUTCHOUC ET EN MATIERES PLASTIQUES

251 Fabrication d'articles en caoutchouc

2511 Fabrication de pneumatiques et de chambres à air; rechapage et resculptage de pneumatiques

Cette classe couvre la fabrication et le rechapage de pneumatiques en caoutchouc pour véhicules, y compris les pneus utilisés pour des équipements ou des machines mobiles.

Fabrication de pneumatiques et de bandages et bandes de roulement.

Fabrication de pneumatiques pour l'équipement de véhicules ou matériels non routiers, avions, bouteurs, jouets, meubles, etc.

Fabrication de chambres à air pour les pneumatiques mentionnés ci-dessus.

Fabrication de parties de pneumatiques telles que bandes de roulement amovibles et "flaps" en caoutchouc.

Fabrication de profilés pour le rechapage des pneus.

Rechapage des pneus. Remplacement des bandes de roulement sur les pneumatiques usagés.

Exclusions : La fabrication de matériaux de réparation des chambres à air est rangée dans la classe 2519 (Fabrication d'autres articles en caoutchouc). La réparation de pneus crevés entre dans la classe 5020 (Entretien et réparation de véhicules automobiles).

2519 Fabrication d'autres articles en caoutchouc

Cette classe couvre la fabrication d'articles en caoutchouc non classés ailleurs. Fabrication d'articles en caoutchouc finis ou semi-finis; articles en caoutchouc non vulcanisé, vulcanisé ou durci; articles fabriqués entièrement ou partiellement en caoutchouc synthétique ou naturel ou en gommes imitant le caoutchouc. Les activités de fabrication portent sur les produits suivants : plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés; tubes et tuyaux; courroies transporteuses et de transmission; articles d'hygiène et de pharmacie; articles d'habillement, revêtements de sol, etc.

Exclusions : La production de caoutchouc par des plantations est rangée dans la classe 0111 (Culture de céréales et autres cultures n.c.a.).

La fabrication d'articles d'habillement en tissus caoutchoutés est rangée dans la classe 1810 (Fabrication d'articles d'habillement autres qu'en fourrure).

La fabrication de chaussures est rangée dans la classe 1920.

La fabrication de profilés pour le rechapage de pneus est rangée dans la classe 2511 (Fabrication de pneumatiques et de chambres à air; rechapage et resculptage de pneumatiques).

La fabrication d'instruments utilisés en médecine, chirurgie, dentisterie est rangée dans la classe 3311 (Fabrication d'instruments et d'appareils médico-chirurgicaux et d'appareils d'orthopédie).

La fabrication d'instruments scientifiques est rangée dans la classe 3312 (Fabrication d'instruments et appareils pour la mesure, la vérification, le contrôle, la navigation et d'autres usages, sauf les équipements de contrôle de processus industriels).

La fabrication de radeaux et de bateaux de plaisance gonflables est rangée dans la classe 3511 (Construction et réparation de navires de commerce) et 3512 (Construction et réparation de bateaux de plaisance ou de sport), respectivement.

La fabrication de matelas en caoutchouc alvéolaire non recouverts est rangée dans la classe 3610 (Fabrication de meubles).

La fabrication d'articles de sport est rangée dans la classe 3693 (Fabrication d'articles de sport).

La fabrication de jeux et jouets est rangée dans la classe 3694.

La régénération du caoutchouc est rangée dans la classe 3720 (Récupération de déchets et débris non métalliques).

252 2520 Fabrication d'articles en matières plastiques

Cette classe couvre la fabrication d'articles en matières plastiques tels que plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames; tubes et tuyaux et leurs accessoires; plaques, feuilles, pellicules, bandes, lames et autres formes plates auto-adhésives; revêtements de sols, de murs ou de plafonds, en rouleaux ou sous forme de carreaux ou de dalles; autres produits en matières plastiques sous formes primaires.

Fabrication d'ouvrages en matières plastiques : appareils sanitaires, y compris baignoires, bacs à douche, lavabos, bidets, cuvettes d'aisances, etc.; articles d'emballage de marchandises tels que sacs, sachets, boîtes, caisses, bonbonnes, bouteilles, etc.; vaisselle, articles de ménage et de toilette; articles d'équipement pour la construction, y compris portes, fenêtres et leurs cadres, volets, stores; et d'autres articles en matières plastiques tels que coiffures, isolants, parties de lampes et d'appareils d'éclairage électrique, fournitures de bureau et fournitures scolaires, articles d'habillement, garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires, statuettes et autres objets d'ornementation.

Exclusions : La fabrication de chaussures est rangée dans la classe 1920.

La fabrication de tresses ou d'ouvrages de vannerie est rangée dans la classe 2029 (Fabrication d'autres ouvrages en bois; fabrication d'ouvrages en liège, vannerie et sparterie).

La fabrication de matières plastiques sous formes primaires est rangée dans la classe 2413.

La fabrication d'instruments et d'appareils utilisés en médecine, en chirurgie et dentisterie est rangée dans la classe 3311 (Fabrication d'instruments et d'appareils médico-chirurgicaux et d'appareils d'orthopédie).

La fabrication d'instruments scientifiques est rangée dans la classe 3312 (Fabrication d'instruments et appareils pour la mesure, la vérification, le contrôle, la navigation et d'autres usages, sauf les équipements de contrôle de processus industriels).

La fabrication de matelas en matières plastiques alvéolaires, non recouverts, est rangée dans la classe 3610 (Fabrication de meubles).

La fabrication d'articles de sport est rangée dans la classe 3693 (Fabrication d'articles de sport).

La fabrication de jeux et jouets est rangée dans la classe 3694.

La fabrication de linoléum et de revêtements de sols rigides est rangée dans la classe 3699 (Autres activités de fabrication n.c.a.).

DIVISION 26 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES

261 2610 Fabrication de verre et d'articles en verre

Cette classe couvre la fabrication de verre sous toutes ses formes, ainsi que d'ouvrages en verre :

- Verre en masse et sous d'autres formes, ouvragées ou non, y compris les feuilles, plaques, tubes ou baguettes. Fabrication de verres de différentes compositions chimiques, y compris le quartz fondu ou autres silices fondues. Fabrication de verres de différentes caractéristiques physiques, y compris le verre armé, coloré, teinté, trempé ou formé de feuilles contre-collées;
- Verre obtenu par coulage, étirage, soufflage, laminage, flottage ou autres procédés;
- Articles de verre utilisés pour la construction tels que pavés de verre; récipients en verre, y compris les couvercles et autres dispositifs de fermeture; ampoules et enveloppes tubulaires, dont les ampoules en verre pour divers récipients isolants; objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements et usages similaires; verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie; verres d'horlogerie et verres analogues, verres d'optique et éléments d'optique en verre non travaillé optiquement, etc.;
- Verrerie utilisée en bijouterie de fantaisie (à l'exclusion des bijoux de fantaisie montés);
- Fibres de verre (y compris la laine de verre) et fils de fibre de verre; produits non tissés en fibre de verre : nappes, matelas, panneaux et produits similaires.

Exclusions : La fabrication de tissus en fibre de verre est rangée dans la classe 1711 (Préparation et filature des fibres textiles; tissage des textiles). La fabrication d'articles de laine de verre pour l'isolation thermique est rangée dans la classe 2699 (Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.).

La fabrication de câbles de fibres optiques est rangée, si ceux-ci sont constitués de fibres gainées individuellement, dans la classe 3130 (Fabrication de fils et câbles électriques isolés); s'ils ne sont pas constitués de fibres gainées individuellement, elle est rangée dans la classe 3320 (Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique).

La fabrication de matériel médical et de laboratoire, y compris les seringues, est rangée dans la classe 3311 (Fabrication d'instruments et d'appareils médico-chirurgicaux et d'appareils d'orthopédie).

La fabrication d'éléments d'optique en verre travaillé optiquement est rangée dans la classe 3320 (Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique). La fabrication de jouets en verre est rangée dans la classe 3694 (Fabrication de jeux et jouets).

269 Fabrication de produits minéraux non métalliques n.c.a.

2691 Fabrication de produits céramiques non réfractaires autres que pour la construction

Cette classe couvre la fabrication de produits céramiques non réfractaires autres que pour la construction, y compris :

- Les articles en porcelaine, grès, faïence, en imitation de porcelaine ou en terre commune (poteries);
- Vaisselle et autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette. Fabrication de statuettes et autres objets d'ornementation en céramique;
- Appareils et ustensiles en céramique pour laboratoires, pour usages chimiques, industriels ou pour l'économie rurale;
- Appareils sanitaires en céramique et autres articles en céramique ne servant pas à la construction;
- Isolateurs en céramique;
- Fabrication de pièces isolantes en céramique pour machines, appareils ou installations électriques.

Exclusions : La fabrication d'articles en céramique réfractaire ou de matériaux de construction en céramique est rangée respectivement dans la classe 2692 (Fabrication de produits céramiques réfractaires) et dans la classe 2693 (Fabrication de matériaux de construction non réfractaires).

La fabrication de dents artificielles est rangée dans la classe 3311 (Fabrication d'instruments et d'appareils médico-chirurgicaux et d'appareils d'orthopédie).

La fabrication de jouets est rangée dans la classe 3694.

La fabrication de bijouterie de fantaisie est rangée dans la classe 3699 (Autres activités de fabrication n.c.a.).

2692 Fabrication de produits réfractaires en céramique

Cette classe couvre la fabrication d'isolateurs thermiques en céramique, d'ouvrages obtenus par la mise en forme et la cuisson de farines siliceuses fossiles.

Fabrication de briques réfractaires, de dalles, carreaux et matériaux de construction analogues en céramique réfractaire. Fabrication de produits céramiques résistant aux hautes températures atteintes dans la sidérurgie. Fabrication de ciments réfractaires. Fabrication de cornues, creusets, moufles, gaines, tubes, tuyaux, etc.

Exclusion : La fabrication d'articles en céramique autres que les produits réfractaires est rangée dans la classe 2691 (Fabrication de produits céramiques non réfractaires autres que pour la construction) et dans la classe 2693 (Fabrication de matériaux de construction en céramique non réfractaire).

2693 Fabrication de matériaux de construction non réfractaires en argile et en céramique

Cette classe couvre la fabrication de matériaux de construction en céramique tels que briques, hourdis, tuiles de couverture, poteries de cheminées.

Fabrication de tuyaux, conduites, gouttières et accessoires de tuyauterie en céramique.

Fabrication de carreaux et dalles de pavement et de revêtement, cubes et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou non.

Exclusion : La fabrication de produits céramiques réfractaires est rangée dans la classe 2692.

2694 Fabrication de ciment, chaux et plâtre

Cette classe couvre la fabrication de ciments hydrauliques, y compris les ciments Portland, les ciments alumineux ou fondus, les superphosphates, pulvérisés et non pulvérisés (clinkers).

Fabrication de chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique.

Fabrication de plâtres constitués de gypse calciné et de sulphate de calcium.

Exclusions : La fabrication de ciments ou plâtres d'obturation dentaire est rangée dans la classe 2423 (Fabrication de médicaments, de produits chimiques à usage médicinal et de produits d'herboristerie).

La fabrication de ciments réfractaires est rangée dans la classe 2692 (Fabrication de produits céramiques réfractaires).

La fabrication d'ouvrages en ciment et en plâtre est rangée dans la classe 2695.

2695 Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment et en plâtre

Cette classe couvre la fabrication des produits suivants :

- Ouvrages en béton, ciment et plâtre utilisés en construction, tels que tuiles, carreaux, dalles, briques, plaques, feuilles, panneaux, tuyaux et colonnes;
- Autres ouvrages en béton, ciment et plâtre, tels que statues, meubles, bas et hauts-reliefs, vases, pots de fleurs, etc.;
- Mélanges pour la préparation de béton et de mortier;
- Matériaux de construction en fibres végétales (par exemple, laines de bois, paille, roseaux, joncs) agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux;
- Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires : plaques ondulées, autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles, tubes, tuyaux, réservoirs, auges, bassins, éviers, cruchons, meubles, encadrements de fenêtres et autres articles.

2696 Taille, façonnage et finissage de la pierre

Cette classe couvre la taille, le façonnage et le finissage de la pierre destinée à la construction de bâtiments, de monuments funéraires, de routes, ou utilisée pour la toiture ou à d'autres applications.

Ouvraison de la pierre brute sortant de la carrière.

Exclusions : Les activités des carriers, par exemple la production de pierres de taille, sont rangées dans la classe 1410 (Extraction de pierres, de sables et d'argiles).

La production de meules, de pierres abrasives et d'articles similaires est rangée dans la classe 2699 (Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.).

2699 Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.

Cette classe couvre la fabrication des produits suivants :

- Fils et tissus d'amiante et articles en fils ou tissus d'amiante tels que vêtements, coiffures, chaussures, cordes, cordons, papier ou feutre;
- Garnitures de friction à base d'amiante ou d'autres substances minérales ou de cellulose combinées ou non avec d'autres matières. Fabrication de pièces non montées pour ces garnitures de friction;

- Matières minérales isolantes : laines de laitier, de roche, et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, produits minéraux similaires à usages d'isolants thermiques ou sonores;
- Ouvrages en laine de verre pour l'isolation thermique;
- Ouvrages en asphalte ou en produits similaires, par exemple poix de pétrole, brais.

La production de meules, de pierres à aiguiser ou à polir et d'abrasifs naturels ou artificiels, en poudre et en grain, appliqués sur textiles, papier, carton et autres matières.

Fabrication d'articles en autres matières minérales non classées ailleurs, y compris le mica travaillé et les ouvrages en mica, en tourbe, en graphite (autres que les articles électriques) et en autres matières minérales.

Exclusion : La fabrication de laines de verre est rangée dans la classe 2610 (Fabrication de verre et d'articles en verre).

DIVISION 27 FABRICATION DE PRODUITS METALLURGIQUES DE BASE

271 2710 Sidérurgie et première transformation de l'acier

Cette classe couvre les activités suivantes :

Exploitation de hauts fourneaux, de convertisseurs de la fonte en acier, d'ateliers de laminage et de finissage.

Fabrication de produits de fer et d'acier sous formes primaires, par exemple production de :

- Produits ferreux sous formes primaires : grenailles en poudres, gueuses, saumons, morceaux ou liquide, à partir de minerais de fer, de déchets et de débris.
- Fer d'une exceptionnelle pureté par électrolyse et autres procédés chimiques.
- Fontes brutes, y compris les fontes spiegel, les ferro-alliages et les produits ferreux spongieux.
- Acier par les procédés "pneumatique" et sur sole.
- Lingots d'acier ou d'aciers alliés.
- Blooms, billettes, brames et autres formes de demi-produits en fer, acier et aciers alliés.
- Ouvrages de fer, d'acier ou d'aciers alliés, laminés, étirés, tréfilés ou forgés. Les transformations peuvent être obtenues à chaud ou à froid, ou commencer à chaud et se terminer à froid. Les produits des laminoirs à cylindres, des laminoirs de finissage et des laminoirs à tubes sont les

feuilles, plaques, bobineurs d'enroulement des tôles; barres et tiges; barres et tiges creuses pour le forage; profilés et fils; tubes, tuyaux et profilés creux en fer et en acier sans soudure, y compris les tubes, tuyaux et profilés à bords simplement rapprochés, ou soudés, rivetés, ou joints de manière similaire; éléments de construction de voies ferrées (chemins de fer, tramways), par exemple rails non assemblés et autres ouvrages finis en fer, fonte ou acier.

Exclusions : La production des minerais frittés est rangée dans la classe 1310 (Extraction de minerai de fer).

L'exploitation de fours à coke indépendants est rangée dans la classe 2310 (Cokéfaction).

Les opérations de forgeage ou de fonte liées à la fabrication d'un type donné de produit sont rangées dans la classe correspondant à la fabrication de ce type de produit.

272 2720 Métallurgie et première transformation des métaux précieux et des métaux non ferreux

Cette classe couvre la fabrication des métaux précieux : or, argent et métaux de groupe platine :

Affinage des métaux précieux ci-dessus mentionnés.

Production de métaux précieux sous forme brute et ouvrée : argent en masses, grenailles, grains, lingots, barres coulées, etc., et sous forme de barres obtenues par laminage, de baguettes, de fils, de profilés de section pleine, de planches, de feuilles, de bandes ou de lames, et sous forme de tubes, de tuyaux, de barres creuses, de feuilles minces, de poudre, etc. Production d'or ou de platine et de métaux du groupe platine sous les différentes formes indiquées pour l'argent.

Production de plaqués de métaux précieux : argent, plaqué par laminage sur un support de métal commun en forme de barre, tige, section, feuille, tube, etc.; or, plaqué par laminage sur un support de métal commun ou d'argent de formes similaires à celles indiquées pour l'argent; platine et métaux du groupe platine plaqués par laminage sur un support d'or ou d'argent de formes similaires à celles qui sont indiquées pour l'argent. Production de métaux de base non ferreux à partir du minerai, de mattes, d'autres produits intermédiaires entre minerai et métal (par exemple l'alumine) ou de déchets et débris. La transformation se fait par réduction, affinage au moyen d'un procédé électrolytique ou d'autres techniques destinées à produire des métaux de base non ferreux. La réduction et l'affinage du cuivre, du plomb, du chrome, du manganèse, du zinc, de l'aluminium, du nickel, de l'étain et d'autres métaux de base non ferreux et de leurs alliages.

Production d'alumine et de mattes de nickel et de cuivre.

Fabrication de produits de métaux de base non ferreux par laminage, étirage ou tréfilage. Fabrication de poudres et paillettes, de feuilles minces, de plaques, tôles ou bandes, de barres, tiges et profilés, de fils, de tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie.

Production d'or à usage monétaire.

Exclusions : La fabrication de boîtiers de montre en métaux précieux est rangée dans la classe 3330 (Fabrication d'horlogerie).

La fabrication de bijoux en métaux précieux et de pièces de monnaie est rangée dans la classe 3691 (Fabrication de bijouterie et d'articles similaires).

Les opérations de forgeage ou de coulage liées à la fabrication d'un type donné de produit sont rangées dans la classe correspondant à la fabrication de ce type de produit.

273 Fonderie

2731 Fonderie de métaux ferreux

Cette classe couvre le coulage de produits finis et de demi-produits de fonte et d'acier. Chacune des activités rangée dans la présente classe produit des biens très divers qui sont tous des biens caractéristiques d'autres classes d'activité.

2732 Fonderie de métaux non ferreux

Cette classe couvre le coulage de produits finis et de demi-produits de métaux non ferreux. Chacune des activités rangées dans la présente classe produit des biens très divers qui sont tous des biens caractéristiques d'autres classes d'activité.

DIVISION 28 FABRICATION D'OUVRAGES EN METAUX (SAUF MACHINES ET MATERIEL)

281 Construction et menuiserie métalliques; fabrication de citernes, réservoirs et générateurs de vapeur

2811 Construction et menuiserie métalliques

Cette classe couvre la fabrication de constructions et parties de constructions en métaux, d'ouvrages en acier structurel et d'autres produits similaires, y compris les ponts et éléments de ponts, les tours, les pylônes, les colonnes, les poutres, les armatures, les voûtes, les chevrons, les chevalements d'extraction, les étauçons et étrésillons télescopiques, les estacades et les jetées. Elle couvre également la fabrication de constructions préfabriquées principalement en métaux.

Y entre également la fabrication de portes et fenêtres métalliques et de leurs cadres et chambranles, de rideaux métalliques de fermeture, d'escaliers de secours, de grilles métalliques et d'autres ouvrages similaires en métaux utilisés dans les constructions. Les articles rangés dans cette classe sont principalement en fer, en acier ou en aluminium. Ils sont transportables et prêts à être montés, installés ou érigés (par exemple, sur un chantier par une entreprise de construction). Néanmoins, l'édification de constructions métalliques au moyen de pièces autofabriquées reste rangée dans la présente classe.

Exclusions : La fabrication de pièces destinées aux chaudières de navires ou de centrales électriques est rangée dans la classe 2813 (Fabrication de générateurs de vapeur - sauf chaudières de chauffage central à eau chaude).

La construction de matériel fixe et d'appareil de signalisation de voies ferrées est rangée dans la classe 2899 (Fabrication d'ouvrages en métaux n.c.a.).

La fabrication d'éléments de navires ou d'engins flottants est rangée dans la classe 351 (Construction et réparation de navires).

2812 Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques

Cette classe couvre la fabrication de conteneurs métalliques pour les gaz comprimés ou liquéfiés, ainsi que la fabrication de chaudières et de radiateurs de chauffage central. Elle couvre également la fabrication de réservoirs, citernes et autres conteneurs similaires en métaux qui font généralement partie du matériel fixe de stockage ou de fabrication, même s'ils sont équipés de couvercles ou d'autres systèmes de fermeture ou revêtus intérieurement de matières autres que le fer, l'acier ou l'aluminium.

Exclusions : La fabrication de fûts, tambours, bidons, seaux, boîtes et récipients similaires des types couramment utilisés pour le transport ou l'emballage de marchandises, même de grandes dimensions, est rangée dans la classe 2899 (Fabrication d'ouvrages en métaux n.c.a.).

La fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques destinés aux utilisations décrites ci-dessus, qui comprennent des dispositifs mécaniques ou thermiques, est rangée dans la classe 2919 (Fabrication d'autres machines d'usage général).

La fabrication de conteneurs conçus et équipés spécialement pour être transportés par un ou plusieurs modes de transport est rangée dans la classe 3420 (Fabrication de carrosseries pour véhicules automobiles; fabrication de remorques et de semi-remorques).

2813 Fabrication de générateurs de vapeur (sauf chaudières de chauffage central à eau chaude)

Cette classe couvre la fabrication de réacteurs nucléaires pour toutes les applications autres que la séparation isotopique. L'expression "réacteur nucléaire" désigne, d'une manière générale, l'ensemble des appareillages et dispositifs contenus dans l'enceinte de l'écran biologique, y compris, éventuellement, l'écran lui-même, ainsi que les autres appareils et dispositifs placés à l'extérieur de cette zone, pour autant qu'ils fassent corps avec ceux placés à l'intérieur.

Cette classe couvre également la fabrication de chaudières produisant de la vapeur d'eau ou d'autres types de vapeur, à l'exception des chaudières de chauffage central à eau chaude, même si ces dernières peuvent produire également de la vapeur à basse pression.

Entre également dans cette classe la fabrication du matériel auxiliaire utilisé avec les chaudières, comme les économiseurs, les surchauffeurs, les cylindres collecteurs de vapeur, et les accumulateurs de vapeur; ainsi que les appareils de ramonage, les appareils de récupération des gaz et les dispositifs de débouillage des chaudières.

Exclusions : La fabrication d'éléments combustibles pour réacteurs nucléaires est rangée dans la classe 2430 (Production de combustibles nucléaires).

La fabrication de chaudières et de radiateurs de chauffage central est rangée dans la classe 2812 (Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques).

La fabrication d'ensembles turbine-chaudière ou de machines à vapeur stationnaires à chaudière incorporée est rangée dans la classe 2911 [Fabrication de moteurs et de turbines (sauf moteurs pour avions, automobiles et motocycles)].

La fabrication de locomotives à vapeur est rangée dans la classe 3520 (Construction de matériel ferroviaire roulant).

289 Fabrication d'autres ouvrages en métaux; activités de services du travail des métaux

2891 Forge, emboutissage, estampage et profilage du métal; métallurgie des poudres

Cette classe couvre la production d'une vaste gamme de produits finis ou semi-finis en métaux par forgeage, emboutissage, estampage et laminage, c'est-à-dire en déformant le métal grâce à des forces de compression exercées par des rouleaux, ou par la métallurgie des poudres, c'est-à-dire la production d'objets métalliques directement à partir de poudres de métaux, traitées par la chaleur (frittage) ou sous pression; il s'agit donc de la fabrication d'une vaste gamme de produits qui, pris individuellement, seraient normalement rangés dans d'autres classes d'activité.

Exclusion : La fabrication de poudres de métaux est rangée dans les classes 2710 (Sidérurgie et première transformation de l'acier) et 2720 (Métallurgie et première transformation des métaux précieux et des métaux non ferreux).

2892 Traitement et revêtement des métaux; activités de mécanique générale en sous-traitance

Cette classe couvre le plaquage, le polissage, le traitement anodique, la coloration, la gravure, l'impression, le durcissement, le bufflage, l'ébarbage, le décapage au jet de sable, le désablage au tonneau, le nettoyage, la soudure, le meulage ou d'autres opérations spécialisées sur métaux et articles en métaux en sous-traitance. En général, les unités rangées dans cette classe ne deviennent pas propriétaires des pièces et ne les vendent pas à des tiers.

2893 Fabrication de coutellerie, d'outils à main et de quincaillerie générale

Cette classe couvre la fabrication des articles suivants :

- Articles métalliques à usage domestique : couteaux et lames de couteaux; autres articles de coutellerie, comme les fendoirs et les couperets, les rasoirs et lames de rasoir, les ciseaux et sécateurs, les tondeuses à cheveux, les coupe-ongles, les cuillères, les fourchettes, les louches, les écumoirs, les couteaux à poisson, les pinces et autres ustensiles utilisés à table ou dans la cuisine;

- Outils à main du type utilisé dans l'agriculture, l'horticulture ou la sylviculture; du type utilisé en menuiserie, en ébénisterie ou dans d'autres travaux du bois; du type utilisé pour les travaux de montage mécanique; du type utilisé en tôlerie, et dans d'autres branches d'activité;
- Scies et lames de scies, y compris les lames de scies circulaires et de scies à chaîne; couteaux et lames pour machines ou pour appareils mécaniques;
- Outils interchangeableables pour outillage à main, mécaniques ou non, et pour machines-outils : forets, poinçons, matrices, fraises, pointes d'outils non montées, plaquettes ou baguettes de carbures métalliques ou de cermets frittés, etc.;
- Outils de forgeron comme les forges et les enclumes; étaux, serre-joints, matériel de soudage, etc.;
- Serrures, cadenas, verrous, clefs et autres articles de serrurerie pour le bâtiment, l'ameublement, les véhicules ou d'autres applications.

Exclusions : La fabrication de bols, de vaisselle de table ou de vaisselle plate en métaux est rangée dans la classe 2899 (Fabrication d'ouvrages en métaux n.c.a.) ou, s'il s'agit de métaux précieux, dans la classe 3691 (Fabrication de bijouterie et d'articles similaires).

La fabrication d'outils à main à moteur est rangée dans la classe 2922 (Fabrication de machines-outils).

2899 Fabrication d'ouvrages en métaux n.c.a.

Cette classe couvre les fabrications suivantes :

- Dispositifs de fixation en métal : clous, rivets, pointes, punaises, agrafes, rondelles et autres produits non filetés similaires;
- Articles de visserie : boulons, vis, écrous et autres articles de visserie non filetés;
- Câbles métalliques, tresses métalliques et articles similaires en fer, acier, aluminium ou cuivre;
- Articles en fil métallique : ronces artificielles, clôtures, grillages, treillis, toiles métalliques, etc.;
- Conteneurs utilisés pour l'emballage ou le transport de marchandises : fûts, tonneaux, seaux, bidons, boîtes, etc.;
- Ressorts, y compris les ressorts semi-finis pour tous usages autres que les ressorts de montres : ressorts à lames, ressorts hélicoïdaux, barres de torsion, etc.;
- Sabres, épées, baïonnettes et autres armes blanches;

- Bols, vaisselle de table ou vaisselle plate, même en métal de base plaqué de métal précieux; poêles, casseroles et autres ustensiles de cuisine en métal;
- Petits ustensiles manuels de cuisine servant à préparer, conditionner ou servir les aliments;
- Articles sanitaires en métal, comme les baignoires, éviers, bassines et autres articles analogues en métaux communs, émaillés ou non;
- Petits articles métalliques pour le bureau, à l'exclusion des meubles métalliques;
- Coiffures de sécurité en métaux;
- Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, et articles similaires;
- Matériel ou signaux pour voies ferrées (par exemple, éléments de voies ferrées assemblés, plaques tournantes, butoirs, etc.);
- Articles divers en métaux non compris ailleurs, comme les chaînes, à l'exception des chaînes de transmission de puissance, hélices de navires et pales d'hélices, ancres, cloches, cadres pour photographies ou gravures, tuyaux flexibles, fermoirs, boucles, crochets, pailles de fer, plaques indicatrices, etc., quel que soit le métal utilisé, à l'exception des métaux précieux.

Exclusions : La fabrication de conteneurs pour le stockage ou le traitement de matières est rangée dans la classe 2812 (Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques).

La fabrication de chaînes de transmission de puissance est rangée dans la classe 2913 (Fabrication de papiers, d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission).

La fabrication de mobilier métallique est rangée dans la classe 3610 (Fabrication de meubles).

La fabrication d'articles de sport est rangée dans la classe 3693.

La fabrication de jeux et de jouets est rangée dans classe 3694.

DIVISION 29 FABRICATION DE MACHINES ET DE MATERIEL N.C.A.

291 Fabrication de machines d'usage général

2911 Fabrication de moteurs et de turbines (sauf moteurs pour avions, automobiles et motocycles)

Cette classe couvre la fabrication des articles suivants :

- Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles ou par compression (moteurs à explosion), servant à des applications mobiles ou stationnaires autres que la propulsion de véhicules ou d'avions;

- Parties des moteurs décrits ci-dessus (par exemple, de soupapes);
- Turbines à vapeur;
- Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs;
- Turbines à gaz autres que les turboréacteurs et turbopropulseurs utilisés pour la propulsion des avions. Les turbines entrant dans cette classe sont utilisées pour la propulsion des navires et pour l'entraînement des appareils de production d'énergie électrique ou des pompes;
- Ensembles chaudière-turbine ou de moteurs à vapeur stationnaires à chaudière incorporée.

Exclusions : La fabrication des parties électriques et électroniques de moteurs d'avions est rangée dans la classe 3190 (Fabrication d'autres matériels électriques n.c.a.).

La fabrication d'équipements et de composants électriques et électroniques des moteurs à explosion est également rangée dans la classe 3190.

La fabrication de moteurs pour la propulsion de véhicules, d'avions et de cycles, y compris les moteurs à réaction, est rangée dans les classes 3410 (Construction de véhicules automobiles), 3530 (Construction aéronautique) et 3591 (Fabrication de motocycles).

2912 Fabrication de pompes, de compresseurs et d'articles de robinetterie

Cette classe couvre la fabrication de moteurs hydrauliques et de moteurs qui consistent en une pompe de grande puissance; la fabrication de pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, comme les pompes à bras et les pompes pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, les pompes à béton et autres; la fabrication de pompes à air ou à vide et de compresseurs d'air ou d'autres gaz; la fabrication d'articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.

Exclusions : La fabrication d'articles de robinetterie et organes similaires en caoutchouc vulcanisé non durci, en matières céramiques ou en verre est rangée, selon la matière utilisée, dans les classes 2519 (Fabrication d'autres articles en caoutchouc), 2691 (Fabrication de produits céramiques non réfractaires autres que pour la construction) et 2610 (Fabrication de verres et d'articles en verre).

La fabrication de ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers est rangée dans la classe 2930 (Fabrication d'appareils domestiques n.c.a.)

La fabrication de parties de machines considérées comme des soupapes est rangée en général dans la même classe que la machine : par exemple, la fabrication de soupapes d'admission et d'échappement pour moteurs à explosion d'avions est rangée dans la classe 3530 (Construction aéronautique).

2913 Fabrication de paliers, d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission

Cette classe couvre la fabrication de roulements à billes et à rouleaux, y compris les billes, aiguilles, rouleaux, galets, bagues de maintien et autres parties de roulements.

Elle couvre également la fabrication d'organes mécaniques utilisés pour transmettre l'énergie, quelle que soit la matière utilisée : arbres à cames, vilebrequins, manivelles; arbres de transmission; paliers, coussinets; engrenages et roues de friction; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse; embrayages, y compris les embrayages centrifuges automatiques et les embrayages pneumatiques; volants, organes d'accouplement; ainsi que la fabrication de chaînes de transmission articulées.

Exclusions : La fabrication d'embrayages électromagnétiques est rangée dans la classe 3190 (Fabrication d'autres matériels électriques n.c.a.).

La fabrication de sous-assemblages d'organes utilisés pour transmettre l'énergie, reconnaissables comme parties de véhicules ou d'avions, est rangée dans la classe correspondante des divisions 34 (Construction de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques) et 35 (Fabrication d'autres matériels de transport).

2914 Fabrication de fours et de brûleurs

Cette classe couvre la fabrication de fours non électriques pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais, des minéraux non métalliques, des métaux ou d'autres matières; la fabrication de fours électriques, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; la fabrication d'appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, y compris les incinérateurs; la fabrication de brûleurs à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; la fabrication de foyers automatiques, avant-foyers, grilles mécaniques et dispositifs pour l'évacuation des cendres.

Exclusions : La fabrication des installations et du matériel servant à élever la température des aliments, des boissons ou du tabac est rangée dans la classe 2925 (Fabrication de machines pour le traitement des produits alimentaires, des boissons et du tabac). La fabrication de fours de boulangerie non électriques est également rangée dans la classe 2925.

La fabrication des installations et du matériel servant à élever la température de la pâte à papier, du papier et d'autres matières industrielles est rangée dans la classe 2929 (Fabrication d'autres machines d'usage spécifique). La fabrication de stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires est rangée dans la classe 3311 (Fabrication d'instruments et d'appareils médico-chirurgicaux et d'appareils d'orthopédie).

2915 Fabrication de matériel de levage et de manutention

Cette classe couvre la fabrication des articles suivants :

- Machines pour la manutention mécanique de matériaux, de marchandises ou de personnes autres que les véhicules routiers; machines et appareils simples et complexes; appareils à action continue ou discontinue; appareils stationnaires ou mobiles; et machines et appareils montés sur un châssis roulant;
- Palans; treuils et cabestans; et crics et vérins;
- Bigues; grues et blondins; ponts roulants; chariots-cavaliers; chariots-grues, même autopropulsés, du type utilisé dans les usines, les entrepôts, sur les quais, les plates-formes, etc., y compris les tracteurs utilisés sur les quais de chemin de fer;
- Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, élévateurs, élévateurs à liquides, transporteurs, téléphériques, par exemple);
- Parties de machines ou d'appareils de levage et de manutention, y compris les godets, bennes, pelles et grappins, mais à l'exclusion des lames de boteurs ou de boteurs biais.

Exclusions : La fabrication de moteurs à explosion destinés aux machines et appareils de levage et de manutention est rangée dans la classe 2911 [Fabrication de moteurs et de turbines (sauf moteurs pour avions, automobiles et motocycles)].

La fabrication de tracteurs agricoles est rangée dans la classe 2921 (Fabrication de machines agricoles et forestières). La fabrication de machines et engins de construction est rangée dans la classe 2924 (Fabrication de machines pour les mines, les carrières et la construction).

La fabrication de machines et d'appareils de manutention de matériaux qui sont destinés à des usages souterrains est également rangée dans la classe 2924.

2919 Fabrication d'autres machines d'usage général

Cette classe couvre la fabrication des articles suivants :

- Appareils et instruments de pesage (autres que les balances très sensibles de laboratoires) : balances de ménage ou de magasin, bascules mobiles, balances continues, balances pour les liquides en débit continu opérant par pesage effectif, ponts-basculés, etc.; appareils et instruments de pesage comportant une calculatrice convertissant les poids en unités de compte ou exécutant d'autres opérations sur la base du poids;
- Vitrines et comptoirs commerciaux pour la production du froid; autres matériels, machines et appareils pour la production du froid; assemblages des principaux constituants des réfrigérateurs et congélateurs rangés dans la présente classe, tels que les compresseurs et condenseurs montés sur une base commune, même sans moteur, évaporateur ou armoire; meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid;
- Machines et appareils pour le conditionnement de l'air;

- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz. Ces appareils varient considérablement quant à leur taille, leurs fonctions et leur fonctionnement et, par conséquent, les procédés utilisés dans leur fabrication varient également dans une large mesure;
- Appareils à main ou non, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre. Outre la fabrication de pistolets aéroglyphes et appareils similaires, entre également dans la présente classe la fabrication d'extincteurs et de machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et d'appareils à jet similaires;
- Machines et appareils à emballer ou emballer les marchandises, y compris les machines qui remplissent une ou plusieurs fonctions telles que remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients et appareils à gazéifier les boissons;
- Appareils de distillation ou de rectification; échangeurs de chaleur; appareils pour la liquéfaction de l'air ou des gaz;
- Génératrices de gaz pauvre ou de gaz à l'eau et de gaz acétylène;
- Ventilateurs destinés à des applications industrielles, hottes aspirantes, hottes à usage commercial, industriel ou hottes de laboratoires;
- Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre;
- Centrifugeuses autres que les écrémeuses et les essoreuses à linge;
- Joints métalloplastiques;
- Autres machines et appareils à usage général n.c.a., y compris la fabrication de parties spécialisées de machines et appareils à usage général.

Exclusions : En général, la fabrication de machines ou de matériel utilisés principalement par une industrie particulière ou par un certain nombre d'industries connexes (les machines-outils utilisées pour le travail des métaux par exemple) est rangée dans la classe correspondante du groupe 292 (Fabrication de machines d'usage spécifique).

La fabrication d'appareils à pulvériser spécialisés à usage agricole est rangée dans la classe 2921 (Fabrication de machines agricoles et forestières).

La fabrication de machines à laminer les métaux ou le verre est rangée dans les classes 2923 (Fabrication de machines pour la métallurgie) ou 2929 (Fabrication d'autres machines d'usage spécifique).

La fabrication d'écrémeuses est rangée dans la classe 2925 (Fabrication de machines pour le traitement des produits alimentaires, des boissons et du tabac).

La fabrication d'appareils pour la filtration ou l'épuration des produits alimentaires est également rangée dans la classe 2925.

La fabrication d'essoreuses à vêtements industrielles est rangée dans la classe 2929 (Fabrication d'autres machines d'usage spécifique).

La fabrication de réfrigérateurs et congélateurs de ménage est rangée dans la classe 2930 (Fabrication d'appareils domestiques n.c.a.).

La fabrication de ventilateurs utilisés principalement dans les habitations ou les bureaux est également rangée dans la classe 2930.

La fabrication de balances très sensibles est rangée dans la classe 3312 (Fabrication d'instruments et appareils pour la mesure, la vérification, le contrôle, la navigation et d'autres usages, sauf les équipements de contrôle de processus industriels).

292 Fabrication de machines d'usage spécifique

2921 Fabrication de machines agricoles et forestières

Cette classe couvre la fabrication des machines suivantes :

- Tracteurs agricoles ou forestiers et motoculteurs; tracteurs équipés de treuils ou cabestans ou de dispositifs permettant d'attacher ou de manoeuvrer les outils de travail, ou d'une prise de force ou d'un appareil ou d'une machine destinés à accomplir un travail de terrassement ou de manutention de matériaux;
- Remorques ou semi-remorques à chargement et déchargement automatiques conçues pour des usages agricoles;
- Machines agricoles, horticoles ou sylvicoles, autopropulsées ou non, pour la préparation du sol, la plantation de cultures et la distribution d'engrais, comme les charrues, herbes, extirpateurs, houes, semoirs, distributeurs de fertilisants, démarieuses, etc. La fabrication de machines à traction animale est également rangée dans cette classe;
- Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage : moissonneuses-batteuses; cueilleuses à coton, récolteuses de maïs, de fruits, de racines ou tubercules; faucheuses (tondeuses à gazon, machines de fenaison et autres faucheuses, y compris les barres de coupe); presses à foin; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, des fruits ou d'autres produits agricoles; entre également dans cette classe la fabrication de machines autopropulsées ou tirées par un animal ou un tracteur;
- Machines à traire;
- Machines et appareils de pulvérisation à usage agricole;
- Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'élevage, l'horticulture ou la sylviculture : machines et appareils d'aviculture, machines et appareils destinés à la préparation des aliments ou provendes pour animaux, machines et appareils d'apiculture, etc.

Exclusions : La fabrication d'outils à main pour l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture est rangée dans la classe 2893 (Fabrication de coutelleries, d'outils à main et de quincaillerie générale).

La fabrication de transporteurs pour l'agriculture est rangée dans la classe 2915 (Fabrication de matériel de levage et de manutention).

La fabrication de chariots de manutention et de tracteurs à plate-forme est également rangée dans la classe 2915, alors que la fabrication de tracteurs pour les travaux de construction ou d'extraction minière est rangée dans la classe 2924 (Fabrication de machines pour les mines, les carrières et la construction).

La fabrication d'écrémeuses est rangée dans la classe 2925 (Fabrication de machines pour le traitement des produits alimentaires, des boissons et du tabac).

La fabrication de tracteurs routiers pour semi-remorques est rangée dans la classe 3410 (Construction de véhicules automobiles).

2922 Fabrication de machines-outils

Cette classe couvre la fabrication des machines suivantes :

- Machines-outils pour le travail des métaux ou d'autres matières comme le bois, la pierre, le liège, l'os, le caoutchouc durci, les matières plastiques dures, le verre (travail à froid), etc.;
- Machines-outils servant à tourner, percer, fraiser, limer, raboter, aléser, rectifier ou à effectuer d'autres opérations;
- Machines-outils à estamper ou à presser. Machines à poinçonner, presses hydrauliques, cisailles, machines à découper les bandes de tôle, brisoires, moutons, machines à forger, etc; la fabrication de bancs à étirer, de machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage, et machines pour le travail des métaux sous forme de fils;
- Machines-outils de conception simple (de presses à pied, par exemple), de conception traditionnelle (à moteur et à commandes manuelles par exemple), de conception avancée (de machines à stations multiples à commandes numériques, par exemple);
- Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou par des procédés similaires;
- Machines-outils pour clouer, agraffer, coller ou autrement assembler le bois, le liège, l'os, le caoutchouc durci, les matières plastiques dures ou les matières dures similaires; machines et appareils au gaz et électriques pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper les métaux; entre également dans la présente classe la fabrication de machines opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou par jet de plasma;

- Outils pneumatiques ou à moteur électrique ou non électrique incorporé, pour emploi à la main; ainsi que la fabrication de perceuses rotatives à percussion, de scies à chaîne, de meuleuses, de brosseuses, de marteaux, de riveuses, de cisailles et grignoteuses pour tôle, etc;
- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège;
- Parties et accessoires destinés aux machines-outils rangées dans la présente classe, comme les porte-pièces (mandrins, plateaux), dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils.

Exclusions : La fabrication d'outils interchangeables pour outillage à main ou pour machines-outils (outils à percer ou à poinçonner, matrices, tarauds, fraises, outils à tourner, lames de scies, couteaux tranchants, et plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermets) est rangée dans la classe 2893 (Fabrication de coutellerie, d'outils à main et de quincaillerie générale).

La fabrication de machines et appareils pour la métallurgie ou les fonderies est rangée dans la classe 2923 (Fabrication de machines pour la métallurgie).

La fabrication de machines pour les mines et les carrières est rangée dans la classe 2924.

La fabrication d'outils de forage qui ne peuvent pas être utilisés comme outils à main est rangée dans la classe 2924 (Fabrication de machines pour les mines, les carrières et la construction), mais la fabrication d'outils de forage pneumatiques à main est rangée dans la présente classe.

2923 Fabrication de machines pour la métallurgie

Cette classe couvre la fabrication de machines et d'appareils pour la manutention des métaux à haute température : convertisseurs, lingotières, poches de coulée, et machines à couler (mouler) du type utilisé en métallurgie, aciérie ou fonderie, ainsi que la fabrication de laminoirs à métaux et leurs cylindres.

Exclusions : La fabrication de bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires est rangée dans la classe 2922 (Fabrication de machines-outils).

La fabrication de châssis de fonderie et de moules (à l'exception des lingotières) et de machines à former des moules de fonderie est rangée dans la classe 2929 (Fabrication d'autres machines d'usage spécifique).

2924 Fabrication de machines pour les mines, les carrières et la construction

Cette classe couvre la fabrication des machines et équipements suivants :

- Machines et appareils de levage et de manutention spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains (transporteurs, par exemple);

machines et appareils de sondage ou de forage, conçus ou non pour les travaux souterrains;

- Machines et appareils à traiter les minéraux par criblage, triage, séparation, lavage, concassage, broyage, mélange, malaxage ou autre procédé similaire, y compris les bétonnières et appareils à gâcher le ciment, les machines et appareils à mouler, les filières, etc.;
- Tracteurs à chenilles et tracteurs utilisés dans la construction et dans les mines;
- Bouteurs et boteurs biaux et autres machines et appareils de terrassement, autopropulsés ou non : niveleuses, réglouses, décapeuses, pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses, compacteuses et rouleaux compresseurs;
- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux, machines et appareils à tasser ou à compacter;
- Machines de construction non classées ou comprises ailleurs : épandeurs de ciment, appareils pour la construction de routes (épandeurs de bitume, par exemple), machines et appareils qui assurent le finissage de la surface du béton (trriage, lissage, quadrillage), etc.;
- Lames de boteurs et de boteurs biaux et autres parties spécialement destinées aux machines susmentionnées.

Exclusions : La fabrication de tracteurs agricoles est rangée dans la classe 2921 (Fabrication de machines agricoles et forestières).

La fabrication de machines-outils pour le travail de la pierre, y compris les machines à fendre ou à cliver, est rangée dans la classe 2922 (Fabrication de machines-outils).

2925 Fabrication de machines pour le traitement des produits alimentaires, des boissons et du tabac

Cette classe couvre la fabrication des machines et équipements suivants :

- Machines et appareils de laiterie : écrémeuses; machines et appareils pour le traitement du lait (appareils homogénéisateurs et machines à irradier le lait); machines et appareils pour la transformation du lait (barattes, malaxeurs et machines à mouler le beurre); machines et appareils de fromagerie (machines à lisser et à mouler, presses à fromage);
- Machines et appareils utilisés principalement pour la minoterie : machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs (tarares, toiles trieuses, nettoyeurs à cyclones, séparateurs pneumatiques, machines à broser les grains, etc.); machines et appareils pour la production de farines, gruaus ou autres produits de minoterie (moulins à meules de pierre, moulins à cylindres, alimentateurs, blutoirs, machines à nettoyer les sons, mélangeurs, machines à décortiquer le riz, machines à casser les pois);

- Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires;
- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires : malaxeurs à pâte, machines à diviser la pâte, machines à mouler la pâte, machines à trancher, appareils de pâtisserie à doser les pâtes ou les ingrédients, etc.;
- Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement des produits alimentaires ou des boissons par un changement de température : appareils de pasteurisation ou de refroidissement du lait et appareils pour la fabrication de laits concentrés; chaudières et cuves de cuisson de fromagerie; appareils à écraser en purée, à concentrer, ou effectuant d'autres opérations par chauffage ou refroidissement;
- Autoclaves, cuiseurs, frituriers divers, armoires de cuisson et séchoirs; fours de boulangerie non électriques;
- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales;
- Machines et appareils pour la préparation du tabac et la fabrication de cigares ou de cigarettes, ou de tabac à pipe, à chiquer ou à priser;
- Machines et appareils à transformer les produits alimentaires non classés ailleurs : machines et appareils pour la confiserie, et pour la fabrication du cacao ou du chocolat; pour la sucrerie; pour la brasserie; pour le travail des viandes (machines à dépiler, plumeuses, machines à débiter ou découper, à hacher ou à débiter la viande en dés, appareils attendrisseurs de viandes, etc.); pour la préparation des fruits ou des légumes; pour la préparation des poissons, crustacés, coquillages, etc.; machines et appareils pour la filtration ou l'épuration; autres machines et appareils pour la préparation et la fabrication industrielles d'aliments et de boissons.

Exclusions : La fabrication de cuves et réservoirs non équipés de dispositifs thermiques ou mécaniques est rangée dans la classe 2812 (Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques).

La fabrication de machines d'usage général est rangée dans la classe appropriée du groupe 291 : classe 2912 pour les pompes et compresseurs; classe 2919 pour les machines et appareils d'emballage et de pesage (Fabrication d'autres machines d'usage général).

La fabrication de machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles est rangée dans la classe 2921 (Fabrication de machines agricoles et forestières).

2926 Fabrication de machines pour les industries du textile, de l'habillement et des cuirs

Cette classe couvre la fabrication des machines et accessoires suivants :

- Machines et appareils pour la préparation des matières textiles naturelles ou des fibres courtes de textiles synthétiques ou artificiels en vue de la filature et machines similaires pour l'élaboration des matières de rembourrage, de l'ouate ou du feutre : égreneuses à coton, machines brise-balles, effilocheuses du type Garnett, batteurs-étaieurs à coton, machines à désuinter la laine, machines à carboniser la laine, peigneuses, cardes, métiers à mèches, etc.;
- Machines et appareils destinés à transformer par torsion les mèches en fils ou à assembler et retordre des fils simples pour obtenir des fils à bouts multiples;
- Machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les métiers à tisser ou les métiers à bonneterie : dévidoirs, ourdissoirs et machines similaires;
- Métiers à tisser, à main ou non; métiers à bonneterie (rectilignes ou circulaires); machines pour la fabrication du filet, du tulle, de la dentelle, des tresses et d'autres tissus spéciaux, y compris la guipure;
- Machines et appareils auxiliaires pour les machines décrites ci-dessus : chevalets porte-ensouples ou râteliers, ratières et mécaniques Jacquard, mécanismes de changement de navettes, changeurs automatiques de canettes, agitateurs pour machines à désuinter la laine; et parties des machines décrites ci-dessus, telles que les chariots, peignes, jumelles; lisses métalliques, aiguilles pour métiers à bonneterie et métiers à tricoter; navettes pour métiers à tisser; ensouples d'ourdissage; fuseaux pour métiers à tresses, etc.;
- Machines et appareils pour le lavage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus et ouvrages en matières textiles; machines pour le revêtement des tissus et autres supports utilisés pour la fabrication du linoléum et d'autres couvre-parquets; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus;
- Machines à repasser, y compris les presseuses à fixer; machines à laver et à sécher des types utilisés dans les blanchisseries; machines pour le nettoyage à sec;
- Machines à coudre et têtes de machines à coudre, même de type ménager : machines qui permettent d'assembler par couture plusieurs éléments de tissu, cuir, fourrure, etc., et de produire des vêtements, des chaussures, des broderies, des articles de voyage, des coiffures, des sacs, etc.; aiguilles pour machines à coudre;
- Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre;
- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs et peaux, y compris les machines à ébourrer, les machines à écharner, les foulons à maillets et les machines à rebrousser, les machines à égaliser, et les machines de finissage telles que les machines à brosser, lustrer et grainer les cuirs;
- Machines et appareils pour la fabrication et la réparation des chaussures et autres ouvrages en cuir, peaux et pelleterie.

Exclusions : La fabrication de papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard est rangée dans la classe 2109 (Fabrication d'autres articles en papier et carton).

La fabrication de machines à repasser du type à calandre est rangée dans la classe 2919 (Fabrication d'autres machines d'usage général).

La fabrication de machines produisant des treillis et des toiles métalliques qui fonctionnent selon des principes différents du fonctionnement des métiers à tisser est rangée dans la classe 2922 (Fabrication de machines-outils).

La fabrication de machines à coudre pour la reliure est rangée dans la classe 2929 (Fabrication d'autres machines d'usage spécifique).

2927 Fabrication d'armes et de munitions

Cette classe couvre les fabrications suivantes :

- Chars et automobiles de combat, y compris les automobiles blindées, véhicules de dépannage de chars et véhicules blindés de ravitaillement;
- Armes lourdes, pièces d'artillerie, canons automobiles et canons se déplaçant sur voies ferrées; canons et tubes lance-fusées; tubes lance-torpilles, appareils pour le lancement des grenades sous-marines; mitrailleuses lourdes, etc.;
- Armes légères, telles que les mitrailleuses légères, fusils, carabines, revolvers ou pistolets; armes légères destinées aux forces de défense, à la police, à d'autres services organisés, ou utilisées pour la chasse ou le tir sportif;
- Fusils et pistolets à air comprimé et à gaz comprimé;
- Armes à feu tirant des cartouches à blanc, des fusées de signalisation, des chevilles, autres pistolets sans projectile et autres armes du même genre;
- Munitions pour les armes décrites ci-dessus et pour d'autres usages : bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et autres munitions de guerre; cartouches de tous genres et autres munitions; projectiles; missiles militaires balistiques et guidés.

Exclusions : La fabrication d'amorces et capsules fulminantes, de détonateurs, de fusées éclairantes ou paragrêle est rangée dans la classe 2329 (Fabrication d'autres produits chimiques).

La fabrication d'épées, sabres, baïonnettes et autres armes blanches est rangée dans la classe 2899 (Fabrication d'ouvrages en métaux n.c.a.).

La fabrication de véhicules pour le transport de billets de banque ou d'autres objets de valeur, parfois appelés "fourgons blindés", est rangée dans la classe 3410 (Construction de véhicules automobiles).

Les silos à missiles sont considérés comme des constructions érigées sur place et leur fabrication est donc rangée dans la classe 4520 (Construction d'ouvrages complets ou de parties d'ouvrages; génie civil).

2929 Fabrication d'autres machines d'usage spécifique

Cette classe couvre la fabrication de machines et d'appareils d'usage spécifique non classés ailleurs, tels que :

- Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation, la fabrication ou le tranchage des matières, fibres ou fils textiles synthétiques ou artificiels;
- Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières : extrudeuses, machines à mouler, machines à fabriquer ou à rechapser les pneumatiques, et autres machines à fabriquer des produits spécifiques en caoutchouc ou en matières plastiques tels que les disques pour électrophones;
- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier, du papier et du carton : machines conçues spécifiquement pour le traitement par la chaleur de la pâte à papier, du papier et du carton (les chaudières, par exemple); coupeuses, broyeuses et défibreuses conçues spécialement pour la préparation du bois, du bambou, de l'alfa, de la paille, des chiffons, des déchets de papiers, etc., en vue de fabriquer de la pâte à papier, du papier ou du carton; machines qui transforment les matières cellulosiques en pâte à papier (piles de papeterie, raffineurs, assortisseurs et classeurs-épurateurs de pâte); machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton; machines à fabriquer les papiers et cartons ondulés; machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton (machines à encoller et coucheuses, machines à régler, machines à crêper);
- Machines et appareils pour la fabrication de papier de dimensions ou de formes précises ou pour la production d'articles tels que les enveloppes, sacs et boîtes en papier (par exemple, coupeuses, régleuses, machines à perforer, machines à découper à l'emporte-pièces, machines à plier, appareils à taquer ou égaliser, bobineuses, machines à former les gobelets en papier, machines à mouler les articles en pâte à papier, etc.);
- Machines et appareils à fondre les caractères d'imprimerie (par exemple, fondeuses automatiques, machines à fondre); machines et appareils à composer les caractères d'imprimerie (par exemple, machines du genre Monotype, autres machines à composer et à fondre les caractères); caractères d'imprimerie en bois, en métaux ou en matières plastiques; machines pour la fabrication de flans imprimés et de stéréotypes, machines pour la gravure en relief à l'acide de plaques et machines à composer par procédé photographique; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ayant reçu les ouvraisons qui les rendent propres à recevoir les gravures ou des empreintes ou déjà gravées ou revêtues d'empreintes (par exemple, les pierres lithographiques, les cylindres métalliques à surface grenée ou polie, les feuilles et planches métalliques ou en matières plastiques pour machines imprimant en offset, les clichés pour photogravures, etc.);

- Machines et appareils à imprimer (par exemple, les presses ordinaires, les presses dites "à platine", les machines à imprimer à cylindres, les machines à imprimer rotatives et les machines spéciales à imprimer telles que les machines à imprimer au pochoir, les machines à imprimer les fils, les machines à marquer les bouchons, les machines à marquer les tissus ou d'autres matières spéciales); machines et appareils auxiliaires d'imprimerie (par exemple, élévateurs de piles, margeurs, plieuses, colleuses, piqueuses, etc.); machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets et les machines pour reliures dites "spiraales" ainsi que les machines à composter ou à folioter;
- Machines et appareils pour la fabrication de tuiles, de briques, de pâtes céramiques formées, de tuyaux, d'électrodes de graphite, de craies à écrire et à dessiner, de moules de fonderie, etc.
- Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques;
- Séchoirs à vêtements centrifuges; les machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques ou électroniques et lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre, des fibres et des fils de verre, tels que les machines pour la fabrication des verres par laminage; machines et appareils de séparation isotopique;
- Autres machines et appareils d'usage spécifique non classés ailleurs.

Exclusions : La fabrication de calandres (autres que les laminoirs à métaux ou à verres), même spécialement conçues pour le travail d'une matière particulière est rangée dans la classe 2919 (Fabrication d'autres machines d'usage général). La fabrication de machines et appareils pour le travail du caoutchouc durci et des matières plastiques dures ou pour le travail à froid du verre (essentiellement des machines-outils) est rangée dans la classe 2922 (Fabrication de machines-outils). La fabrication d'appareils ménagers est rangée dans la classe 2930 (Fabrication d'appareils domestiques n.c.a.). La fabrication de duplicateurs de bureau est rangée dans la classe 3000 (Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information).

293 2930 Fabrication d'appareils domestiques n.c.a.

Cette classe couvre la fabrication des appareils suivants :

- Appareils domestiques électriques : couvertures électriques, réfrigérateurs et congélateurs, machines à laver la vaisselle, machines de blanchisserie (machines à laver les vêtements, machines à laver et à sécher, séchoirs), aspirateurs de poussières, cireuses à parquets, broyeurs pour déchets, appareils pour préparer ou transformer les aliments (broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, ouvre-boîtes, etc.), et autres appareils domestiques électriques (rasoirs électriques, brosses à dents électriques, machines à aiguiser, hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, etc.);

- Appareils domestiques électro-thermiques tels que les chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électro-thermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, peignes, brosses, appareils à friser); fers à repasser électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et ventilateurs domestiques; ustensiles de cuisine (fours, fours à micro-ondes, cuisinières, chauffe-plats, grille-pain, appareils pour la préparation du café ou du thé, sauteuses et friteuses, rôtissoires, grils, etc.); et résistances chauffantes;
- Appareils non électriques pour le chauffage des locaux domestiques, cuisinières non électriques, grilles, poêles et appareils domestiques de chauffage central; chauffe-eau, ustensiles de cuisine et chauffe-plats non électriques.

Exclusions : La fabrication de machines et appareils industriels ou commerciaux semblables aux appareils décrits ci-dessus, mais généralement plus lourds, plus grands et plus solides, est rangée dans la classe appropriée des groupes 291 (Fabrication de machines d'usage général) et 292 (Fabrication de machines d'usage spécifique), par exemple :

- Fabrication de machines et appareils commerciaux de réfrigération ou de congélation est rangée dans la classe 2919 (Fabrication d'autres machines d'usage général);
- Fabrication de ventilateurs conçus pour des applications industrielles est également rangée dans la classe 2919;
- Fabrication de machines à laver et à sécher les vêtements des types utilisés en blanchisserie est rangée dans la classe 2926 (Fabrication de machines pour les industries du textile, de l'habillement et des cuirs).

La fabrication de machines à coudre, même à usage domestique, est rangée dans la classe 2926 (Fabrication de machines pour les industries du textile, de l'habillement et des cuirs).

DIVISION 30 FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU, DE MACHINES COMPTABLES ET DE MATERIEL DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

300 3000 Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information

Cette classe comprend la fabrication des machines et matériels suivants :

- Duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses et machines à imprimer alimentées en feuilles de petit format (offset de bureau);
- Machines à écrire électriques et manuelles; machines à écrire automatiques, c'est-à-dire des machines dont les organes de frappe sont actionnés au moyen d'une bande de papier sur laquelle a été préalablement perforé le texte à écrire; machines dotées d'une mémoire à faible capacité qui peuvent corriger les textes et les refrapper automatiquement; machines munies d'un dispositif de liaison électrique ou électromécanique qui transmet automatiquement les chiffres tapés à une machine à calculer distincte; machines pour le traitement des textes;

- Appareils à photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie;
- Machines à calculer à main ou de bureau; autres calculatrices; machines comptables, caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires comportant un dispositif de calcul;
- Autres machines et appareils de bureau : machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie; distributeurs automatiques de billets de banque; machines pour le triage ou la mise sous enveloppe du courrier; appareils à tailler les crayons, perforatrices ou agrafeuses, etc.;
- Machines automatiques numériques, analogiques ou hybrides de traitement de l'information;
- Systèmes numériques complets comprenant une unité centrale de traitement, une unité d'entrée et une unité de sortie; systèmes numériques qui comprennent des unités périphériques telles que des unités supplémentaires d'entrée et de sortie, des unités supplémentaires de mémoire, des unités de conversion des signaux, etc.; unités du système de traitement central et unités périphériques;
- Machines analogiques de traitement de l'information comprenant des organes analogiques, des organes de commande et des dispositifs de programmation; ainsi que la fabrication d'organes supplémentaires ayant une fonction d'entrée ou de sortie pour ordinateurs analogiques;
- Unités périphériques pour machines analogiques telle que lecteur de bandes perforées, suiveur de courbes, traceur de courbes, etc.;
- Machines hybrides (analogiques et numériques);
- Lecteurs magnétiques ou optiques; machines de mise d'informations sur support sous forme codée; machines de traitement des données, de codification et de présentation en clair des résultats.

Exclusions : La fabrication de pièces électroniques faisant partie des ordinateurs est rangée dans la classe 3210 (Fabrication de tubes et valves électroniques et d'autres composants électroniques).

La fabrication de jeux électroniques (jeux vidéo, jeux de dames et jeux d'échecs) est rangée dans la classe 3694 (Fabrication de jeux et jouets); les travaux d'entretien et de réparation de machines et appareils de bureau, machines comptables et ordinateurs sont rangés dans la classe 7250.

DIVISION 31 FABRICATION DE MACHINES ET D'APPAREILS ELECTRIQUES N.C.A.

311 3110 Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques

Cette classe couvre les fabrications suivantes :

- Groupes électrogènes à courant alternatif ou à courant continu;

- Génératrices à courant alternatif;
- Moteurs universels;
- Moteurs et génératrices à courant continu;
- Convertisseurs rotatifs électriques;
- Transformateurs électriques de tous types et de toutes puissances; convertisseurs statiques; appareils utilisant des redresseurs à vapeur de mercure, des redresseurs à diode, des redresseurs à métaux ou à cristaux, des chargeurs de batterie, des génératrices à haute tension, des redresseurs à contact à synchronisation mécanique et autres convertisseurs statiques; bobines de réactance et selfs.

Exclusions : La fabrication de génératrices et de démarreurs pour véhicules est rangée dans la classe 3190 (Fabrication d'autres matériels électriques n.c.a). La fabrication de diodes est rangée dans la classe 3210 (Fabrication de tubes et valves électroniques et d'autres composants électroniques).

312 3120 Fabrication de matériel électrique de distribution et de commandes

Cette classe couvre la fabrication des matériels suivants :

- Appareillages généralement utilisés pour la distribution de l'électricité, pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connection des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple) pour une tension supérieure à 1 000 volts;
- Appareillages pour la coupure ou la protection des circuits électriques semblables aux appareillages décrits ci-dessus, mais comprenant des relais, douilles pour lampes, etc., pour une tension inférieure à 1 000 volts, qui sont essentiellement utilisés dans les habitations ou les installations industrielles ou pour des appareils domestiques;
- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs des appareils décrits ci-dessus, pour la commande ou la distribution électriques, y compris ceux incorporant les instruments ou appareils de la classe 3312 (Fabrication d'instruments et appareils pour la mesure, la vérification, le contrôle, la navigation et d'autres usages, sauf les équipements de contrôle de processus industriels).

Exclusions : La fabrication de pièces en matières plastiques moulées, en verre ou en céramique est rangée dans les classes 2520 (Fabrication d'articles en matières plastiques), 2610 (Fabrication de verre et d'articles en verre) et 2691 (Fabrication de produits céramiques non réfractaires autres que pour la construction).

La fabrication de fils ou lames pour coupe-circuits est rangée dans la classe 2720 (Métallurgie et première transformation des métaux précieux et des métaux non ferreux).

La fabrication d'électrodes de charbon et de graphite est rangée dans la classe 3190 (Fabrication d'autres matériels électriques n.c.a.).

La fabrication de tableaux, panneaux, consoles, etc. pour la téléphonie ou la télégraphie est rangée dans la classe 3220 (Fabrication d'émetteurs de radio et télévision, et d'appareils de téléphonie et de télégraphie).

313 3130 Fabrication de fils et câbles électriques isolés

Cette classe couvre les fabrications suivantes :

- Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion;
- Bandes isolées des types utilisés dans les installations importantes ou l'appareillage de commande;
- Câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, comportant ou non des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.

Exclusions : La fabrication de fils non isolés en métaux non ferreux est rangée dans la classe 2720 (Métallurgie et première transformation des métaux précieux et des métaux non ferreux).

La fabrication de câbles métalliques non isolés ou de câbles isolés qui ne peuvent pas être utilisés comme conducteurs pour l'électricité est rangée dans la classe 2899 (Fabrication d'ouvrages en métaux n.c.a.).

La fabrication de jeux de fils est rangée dans la classe 3190 (Fabrication d'autres matériels électriques n.c.a.).

La fabrication de fibres optiques et de câbles de fibres optiques constitués de fibres non gainées individuellement est rangée dans la classe 3320 (Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique).

314 3140 Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques

Cette classe couvre les fabrications suivantes :

- Piles et batteries de piles électriques : piles au bioxyde de manganèse, à l'oxyde de mercure, à l'oxyde d'argent ou contenant d'autres matières;
- Accumulateurs électriques, y compris les parties d'accumulateurs telles que les séparateurs, bacs, couvercles, plaques et grilles en plomb; accumulateurs au plomb, au nickel-cadmium, au nickel-fer et autres accumulateurs.

315 3150 Fabrication de lampes électriques et d'appareils d'éclairage

Cette classe couvre les fabrications suivantes :

- Lampes et tubes électriques à incandescence, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés";
- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges;
- Lampes et tubes à décharge : fluorescents, à cathode chaude et autres lampes et tubes à décharge;
- Lampes à arc;
- Appareils d'éclairage, y compris les appareils non électriques;
- Lampes et tubes pour la production de la lumière-éclair en photographie.
- Enseignes et plaques lumineuses et articles similaires;
- Guirlandes électriques comme celles qui sont utilisées pour les arbres de Noël.

Exclusions : La fabrication de dispositifs d'éclairage pour les cycles et les véhicules à moteur est rangée dans la classe 3190 (Fabrication d'autres matériels électriques n.c.a.), mais la fabrication de matériels d'éclairage pour les autres véhicules reste rangée dans la présente classe.

319 3190 Fabrication d'autres matériels électriques n.c.a.

Cette classe couvre les fabrications suivantes :

- Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression : magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, génératrices (dynamos, alternateurs), joncteurs-disjoncteurs, régulateurs de tension, etc.; démarreurs;
- Jeux de fils pour bougies d'allumage des types utilisés dans les moyens de transport ou les machines;
- Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation des types utilisés pour cycles et automobiles : phares (autres que les articles dits "phares et projecteurs scellés") et lampes et feux de stationnement et d'avertissement, indicateurs de direction, lampes pour l'éclairage de l'intérieur des voitures automobiles, panneaux et boîtiers lumineux pour taxis, voitures de police, ambulances, etc.;
- Appareils de signalisation acoustique tels que les avertisseurs sonores, sirènes et autres appareils électriques de signalisation acoustique; autres appareils de signalisation acoustique ou visuelle actionnés électriquement (par exemple, sonneries, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie);

- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques;
- Dynamos d'éclairage pour cycles;
- Appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies routières; pour voies ferrées; pour voies fluviales et installations portuaires; et pour aérodromes;
- Electro-aimants; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électro-magnétiques similaires de fixation; embrayages, freins, accouplements, variateurs de vitesse et têtes de levage électromagnétiques;
- Isolateurs pour l'électricité, sauf en verre et en céramique; pièces isolantes pour machines et appareils électriques, sauf en céramique et en matières plastiques; électrodes en charbon ou en graphite; et tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement;
- Machines et appareils électriques non classés ailleurs : accélérateurs de particules, générateurs de signaux, détecteurs de mines, explosifs dynamo-électriques, dégivreurs et dispositifs antibuée à résistances électriques pour avions, bateaux, locomotives, etc., et autres machines et autres machines et appareils électriques;
- Parties de moteurs électroniques;
- Appareillage électronique non classé ailleurs.

Exclusions : La fabrication d'enveloppes de verre pour lampes est rangée dans la classe 2610 (Fabrication de verre et d'articles en verre).

La fabrication de pulvérisateurs à main actionnés électriquement est rangée dans la classe 2919 (Fabrication d'autres machines d'usage général).

La fabrication de tondeuses à gazon électriques est rangée dans la classe 2921 (Fabrication de machines agricoles et forestières).

La fabrication de rasoirs électriques est rangée dans la classe 2930 (Fabrication d'appareils domestiques n.c.a.).

La fabrication de tubes et valves électroniques (y compris les valves à cathode froide) est rangée dans la classe 3210.

La fabrication d'instruments médicaux et dentaires à main actionnés électriquement est rangée dans la classe 3311 (Fabrication d'instruments et d'appareils médico-chirurgicaux et d'appareils d'orthopédie).

DIVISION 32 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ET APPAREILS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION

321 3210 Fabrication de tubes et valves électroniques et d'autres composants électroniques

Cette classe couvre les fabrications suivantes :

- Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (par exemple, tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, tubes pour caméras de télévision, tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images, tubes pour hyperfréquences, tubes de réception ou d'amplification, etc.);
- Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs; dispositifs photosensibles à semi-conducteurs, y compris les cellules photovoltaïques; et cristaux piézo-électriques montés;
- Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques : circuits intégrés monolithiques, circuits hybrides et micro-assemblages électroniques de blocs moulés, de micromodules ou d'autres types similaires;
- Circuits imprimés, c'est-à-dire circuits qui sont obtenus en disposant sur un support isolant, par un procédé d'impression proprement dite ou par d'autres procédés, des éléments simplement conducteurs, des contacts ou d'autres éléments imprimés dits "passifs", tels que inductances, résistances et capacités;
- Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables;
- Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).

Exclusions : La fabrication d'assemblages comprenant un certain nombre de microcircuits électroniques montés sur un support approprié, tel qu'un support conçu pour faire partie d'une machine de traitement numérique des données, est généralement rangée dans la même classe que la machine complète.

La fabrication de transformateurs est rangée dans la classe 3110 (Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques) et la fabrication d'interrupteurs est rangée dans la classe 3120 (Fabrication de matériel de distribution et de commande électriques).

322 3220 Fabrication d'émetteurs de radio et télévision, et d'appareils de téléphonie et de télégraphie

Cette classe couvre la fabrication des appareils suivants :

- Appareils d'émission pour la radiodiffusion sans fil; appareils d'émission pour la télévision par fil ou par ondes hertziennes; émetteurs-relais et émetteurs de télévision à usage industriel;
- Appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, comprenant ou non un récepteur ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son : émetteurs et émetteurs-récepteurs fixes, émetteurs ou émetteurs-récepteurs et appareils d'intercommunication pour moyens de transport, radiotéléphones, autres émetteurs, émetteurs spéciaux des appareils dits de fac-similé, etc.;
- Caméras de télévision de tous types;

- Appareils pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur; appareils récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, même combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie; postes téléphoniques d'usagers, standards non automatiques et appareils de commutation automatiques; manipulateurs pour le télégraphe Morse, autres appareils de transmission télégraphique, récepteurs de type Morse, récepteurs imprimants, appareils spéciaux pour bélinogrammes et pour téléphotographies, etc.

Exclusions : La fabrication de parties à usage général (batteries et fils isolés, par exemple) est rangée dans la classe appropriée de la division 31 (Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a.) ou dans la classe 3210 (Fabrication de tubes et valves électroniques et d'autres composants électroniques).

323 3230 Fabrication de récepteurs de télévision et de radio, d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son ou de l'image, et articles associés

Cette classe couvre la fabrication des appareils suivants :

- Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images;
- Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie;
- Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son : répondeurs téléphoniques, appareils à cassettes, etc.;
- Appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophoniques;
- Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son;
- Microphones, hauts-parleurs, écouteurs, amplificateurs d'audiofréquences et appareils électriques d'amplification du son, sans égard à l'usage particulier en vue duquel certains de ces appareils sont conçus;
- Parties spécialisées des appareils dont la fabrication est rangée dans la présente classe : lecteurs phonographiques, bras pour tourne-disques, lecteurs de son, platines pour tourne-disques, graveurs de disques, antennes et réflecteurs de tous types, et dispositifs d'orientation d'antennes réceptrices.

DIVISION 33 FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION ET D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE

331 Fabrication d'appareils médicaux et d'instruments et appareils pour la mesure, la vérification, le contrôle, la navigation et d'autres usages, sauf les instruments d'optique

3311 Fabrication d'instruments et d'appareils médico-chirurgicaux et d'appareils d'orthopédie

Cette classe couvre la fabrication des produits et articles suivants :

- Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire et leur exercice, y compris les appareils d'électrodiagnostic, tels qu'électrocardiographes, tours dentaires, instruments d'ophtalmologie, y compris l'appareillage utilisé pour les tests visuels, les seringues avec ou sans aiguilles, les aiguilles à usage médical et tous autres instruments et appareils, y compris les instruments d'optique tels que miroirs et réflecteurs, endoscopes, etc.;
- Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, à usage médical ou vétérinaire ou non. La fabrication de tubes à rayons X, de générateurs de tension, de pupitres de commande, d'écrans et d'appareillages analogues entre également dans cette classe;
- Stérilisateurs;
- Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire; autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection;
- Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles, corsets et chaussures orthopédiques; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme (par exemple, appareils pour faciliter l'audition aux malentendants et stimulateurs cardiaques);
- Dents artificielles, membres artificiels et autres articles et appareils de prothèse;
- Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, notamment tables d'opération, lits à mécanismes pour usages cliniques, fauteuils de dentiste et fauteuils de coiffeur offrant les mêmes possibilités de mouvement ou des possibilités similaires.

Exclusions : La fabrication de pansements chirurgicaux, d'ouate à usage médical, de bandages pour fracture, de catgut et autres ligatures toutes préparées pour sutures chirurgicales est rangée dans la classe 2423 (Fabrication de médicaments, de produits chimiques à usage médicinal et de produits d'herboristerie).

La fabrication de ciments utilisés en dentisterie est également rangée dans la classe 2423.

La fabrication de thermomètres est rangée dans la classe 3312 (Fabrication d'instruments et appareils pour la mesure, la vérification, le contrôle, la navigation et d'autres usages, sauf les équipements de contrôle de processus industriels).

La fabrication de verres de lunetterie correctifs et de leurs montures et de microscopes optiques est rangée dans la classe 3320 (Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique).

La confection sur mesure de dentiers par des dentistes et de lunettes par des optométristes est rangée dans la classe correspondante du groupe 851 (Activités de santé humaine).

3312 Fabrication d'instruments et appareils pour la mesure, la vérification, le contrôle, la navigation et d'autres usages, sauf les équipements de contrôle de processus industriels

Cette classe couvre la fabrication des instruments et appareils suivants :

- Balances sensibles;
- Instruments de dessin, de traçage ou de calcul, y compris les instruments de mesure de longueurs pour emploi à la main (mètres rigides et rubans, micromètres, pieds à coulisse et jauges);
- Microscopes autres qu'optiques et diffractographes;
- Appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques (par exemple, oscilloscopes, analyseurs de spectre; et instruments pour le contrôle du courant, de la tension, de la résistance) avec ou sans dispositifs enregistreurs;
- Appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs non électriques (par exemple, détecteurs et compteurs de radiations, instruments et appareils spécialement conçus pour les télécommunications, tels que hypsomètres et diaphonomètres et appareils d'essai et de réglage des moteurs automobiles);
- Instruments et appareils pour la régulation et le contrôle automatiques (par exemple, thermostats, contrôleurs de pression, régulateurs de niveau, régulateurs d'humidité, régulateurs de tirage, et régulateurs automatiques de grandeurs électriques), sauf les équipements de contrôle de processus industriels;
- Instruments et appareils de navigation, de météorologie, de géophysique et instruments et appareils connexes (par exemple, instruments de géodésie tels que théodolites), instruments d'océanographie ou d'hydrologie, sismomètres, télémètres, timoniers ou pilotes automatiques, sextans, sondeurs à ultrasons et appareils spéciaux pour la navigation aérienne;
- Appareils de radiodétection et appareils de radiotélécommande;

- Compteurs d'électricité et compteurs d'eau et de gaz;
- Machines et appareils d'essais des propriétés physiques des matériaux : machines et appareils d'essais de dureté et autres propriétés des métaux; d'essais de résistance à l'usure et autres propriétés des textiles; et d'essais des propriétés physiques des papiers, linoléums, matières plastiques, caoutchouc, bois, béton et autres matériaux;
- Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, colorimètres, appareils d'Orsat, pH mètres, viscosimètres, instruments pour la mesure de la tension superficielle, etc.);
- Instruments et appareils pour la mesure et le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (par exemple débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur), sauf les équipements de contrôle de processus industriels;
- Autres instruments, appareils ou machines de mesure, de contrôle ou d'essais (hygromètres, thermomètres, baromètres, compteurs de tours, taximètres, podomètres, tachymètres, balances, bancs d'essai, comparateurs (y compris les comparateurs optiques et autres appareils et instruments optiques de mesure et de contrôle), instruments et appareils pour le contrôle des montres et des pièces de montres, etc.), sauf les équipements de contrôle de processus industriels.

Exclusions : La fabrication de pompes comportant des dispositifs de mesure est rangée dans la classe 2912 (Fabrication de pompes, de compresseurs et d'articles de robinetterie).

La fabrication d'instruments médico-chirurgicaux est rangée dans la classe 3311 (Fabrication d'instruments et d'appareils médico-chirurgicaux et d'appareils d'orthopédie).

La fabrication d'équipements de contrôle de processus industriels est rangée dans la classe 3313.

La fabrication de jumelles, de longues-vues et d'instruments d'optique similaires est rangée dans la classe 3320 (Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique).

3313 Fabrication d'équipements de contrôle de processus industriels

Cette classe couvre la fabrication d'instruments et d'appareils utilisés pour la mesure et la régulation automatiques et continues de variables comme la température, la pression, la viscosité, etc., de matériaux et de produits pendant leur fabrication ou tout autre type de traitement.

332 3320 Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique

Cette classe couvre la fabrication des produits et articles suivants :

- Eléments d'optique en verre ou en toutes autres matières (notamment en quartz, en spath fluor, en matière plastique ou en métal);
- Prismes et lentilles, miroirs constituant des éléments d'optique, filtres sélectifs de couleur, éléments polarisants, etc.;
- Verres de lunetterie médicale et autres verres correcteurs, y compris les verres de contact;
- Fibres optiques et câbles de fibres optiques non gainées individuellement;
- Eléments d'optique montés;
- Montures de lunettes et montures équipées de verres travaillés optiquement ou non : lunettes solaires, lunettes protectrices ou correctrices;
- Instruments d'optique tels que jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques et leurs bâtis; instruments d'optique destinés à l'astronomie;
- Microscopes optiques y compris les microscopes pour la microphotographie et la microprojection;
- Autres appareils et instruments d'optique (par exemple, lunettes de visée pour armes, machines ou appareils; lasers autres que les diodes laser, loupes, miroirs travaillés optiquement et montés, judas de porte, lunettes pour four, etc.);
- Appareils photographiques et cinématographiques; appareils de tous types pour tous usages y compris ceux qui sont utilisés pour la préparation des clichés d'impression, pour la photographie sous-marine ou aérienne, ou pour la production de microfilms ou de microfiches; caméras-son;
- Projecteurs d'images fixes, appareils d'agrandissement ou de réduction, notamment lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats;
- Projecteurs cinématographiques, notamment ceux qui incorporent des appareils de reproduction du son;
- Appareils à tube à décharge (flashes électroniques) et autres appareils et dispositifs pour la production de la lumière éclair, à l'exclusion des lampes éclairs;
- Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques;
- Appareils pour la projection des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs; écrans pour projections.

Exclusions : La fabrication de produits photochimiques est rangée dans la classe 2429 (Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.).

La fabrication d'éléments d'optique en verre non travaillé optiquement est rangée dans la classe 2610 (Fabrication de verre et d'articles en verre), mais les éléments d'optique en toutes autres matières non travaillés optiquement demeurent rangés dans cette classe.

La fabrication d'appareils de photocopie à système optique ou par contact et d'appareils de thermocopie est rangée dans la classe 3000 (Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information).

La fabrication de câbles de fibres optiques constitués de fibres gainées individuellement est rangée dans la classe 3130 (Fabrication de fils et câbles électriques isolés).

La fabrication de lampes éclair en photographie est rangée dans la classe 3150 (Fabrication de lampes électriques et d'appareils d'éclairage).

La fabrication de caméras de télévision est rangée dans la classe 3220 (Fabrication d'émetteurs de radio et de télévision et d'appareils de téléphonie et de télégraphie).

La fabrication de caméras vidéo est rangée dans la classe 3230 (Fabrication de récepteurs de télévision et de radio, d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son ou de l'image, et articles associés).

La fabrication d'instruments médico-chirurgicaux contenant des éléments d'optique (par exemple, les endoscopes) est rangée dans la classe 3311 (Fabrication d'instruments et d'appareils médico-chirurgicaux et d'appareils d'orthopédie) et la fabrication d'appareils de mesure et de contrôle contenant des éléments d'optique, mais destinés à d'autres usages (par exemple, les théodolites), est rangée dans la classe 3312 (Fabrication d'instruments et appareils pour la mesure, la vérification, le contrôle, la navigation et d'autres usages, sauf les équipements de contrôle de processus industriels).

333 3330 Fabrication d'horlogerie

Cette classe couvre la fabrication des produits et articles suivants :

- Montres et horloges de tous types; boîtiers de montres et cabinet d'horlogerie, y compris les boîtiers en métaux précieux; pièces de montres et d'horloges, y compris les mouvements de celles-ci;
- Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone; interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone;
- Bracelets de montres en métal et leurs parties, y compris ceux en métaux précieux;
- Fournitures d'horlogerie, telles que ressorts, pierres, cadrans, platines, ponts et autres pièces.

Exclusions : La fabrication de bracelets de montres en matériaux autres que le métal est rangée dans la classe 1912 (Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie).

DIVISION 34 CONSTRUCTION DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET DE SEMI-REMORQUES

341 3410 Construction de véhicules automobiles

Cette classe couvre les fabrications suivantes :

- Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes : voitures particulières, véhicules et engins tout terrain pour le transport de personnes (autoneiges et motoneiges, véhicules pour terrain de golf, véhicules tous terrains, véhicules amphibies) et véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes, par exemple autobus et autocars;
- Véhicules automobiles pour le transport de marchandises : camions et camionnettes ordinaires (à plateau, bâchés, fermés, etc.); camions à dispositif automatique de déchargement, camions citernes, camions à châssis surbaissé, camions pour l'enlèvement des ordures ménagères, etc.; camions et voitures à usages spéciaux (voitures dépanneuses, véhicules blindés pour le transport de fonds, véhicules de lutte contre l'incendie, balayeuses, dispensaires médicaux et dentaires mobiles, bibliobus, etc.);
- Tracteurs routiers pour semi-remorques;
- Châssis avec un moteur pour les véhicules susmentionnés;
- Moteurs à piston alternatif ou rotatif à allumage par compression ou à allumage par étincelles de types principalement utilisés dans les véhicules automobiles.

Exclusion : La fabrication de matériels électriques pour les véhicules automobiles est rangée dans la classe 3190 (Fabrication d'autres matériels électriques n.c.a.).

342 3420 Fabrication de carrosseries pour véhicules automobiles; fabrication de remorques et de semi-remorques

Cette classe couvre les fabrications suivantes :

- Carrosseries (y compris les cabines) destinées à être montées sur des châssis de véhicules automobiles, carrosseries pour véhicules sans châssis et carrosseries de type autoportant; carrosseries de voitures pour le transport des personnes, de camions, de véhicules spéciaux; carrosseries métalliques, en bois, en matières plastiques ou combinant ces divers matériaux ou d'autres;
- Remorques et semi-remorques conçues pour être tractées par des véhicules automobiles; remorques et semi-remorques du type caravane pour l'habitation et le camping, pour le transport des marchandises (par exemple, citernes, fourgons de déménagement, plates-formes pour le transport des véhicules automobiles, caissons d'artillerie pour le transport des munitions, etc.), pour le transport des personnes et tous autres usages, y compris les remorques rail-route;

- Parties de remorques et de semi-remorques;
- Conteneurs (y compris ceux pour le transport de liquides) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.

Exclusions : La construction de remorques et de semi-remorques à usages agricoles est rangée dans la classe 2921 (Fabrication de machines agricoles et forestières). Les remorques de ce type sont souvent munies de crochets d'attelage permettant d'attacher des coupe-racines, des épandeurs ou tout autre engin, ou sont équipées de fixations. Entre également dans la classe 2921 la fabrication de machines agricoles montées sur remorques. La fabrication de parties et accessoires de carrosseries de véhicules automobiles est rangée dans la classe 3430.

343 3430 Fabrication de pièces et accessoires pour véhicules automobiles et leurs moteurs

Cette classe couvre la fabrication de pièces et accessoires de véhicules automobiles, de leurs carrosseries et de leurs moteurs : freins, boîtes de vitesses, essieux, roues, amortisseurs de suspension, radiateurs, silencieux, tuyaux d'échappement, embrayages, volants, colonnes et boîtiers de direction et autres pièces et accessoires non classés ailleurs.

Exclusions : La construction de moteurs de véhicules automobiles est rangée dans la classe 3410 (Construction de véhicules automobiles).

La fabrication de châssis équipés de moteurs est également rangée dans la classe 3410.

La fabrication de carrosseries de véhicules automobiles est rangée dans la classe 3420.

DIVISION 35 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT

351 Construction et réparation de navires

3511 Construction et réparation de navires de commerce

Cette classe couvre la construction et la réparation de navires (autres que les yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance et de sport) et la construction et la réparation d'engins flottants. Fabrication de sections de bateaux ou d'engins flottants.

Construction de bateaux à usage commercial ou à usage connexe ou destinés au transport de passagers, notamment les bâtiments mixtes.

Construction de bateaux conçus pour la navigation océanique, côtière ou fluviale.

Construction de bateaux pour le transport de passagers. Construction de bateaux de pêche et de navires-usines pour le traitement du poisson. Construction de remorqueurs et de bateaux-pousseurs.

Construction de bateaux sans moteur (par exemple, les barges et péniches).
Construction de bateaux conçus pour être stationnaires (par exemple, les bateaux-phares). Construction de bateaux dont la fonction principale n'est pas la navigation (par exemple, bateaux-dragueurs, docks flottants, plates-formes de forage flottantes ou submersibles).

Construction d'aérogliisseurs.

Construction de bateaux similaires par leur coque aux bateaux de plaisance, mais spécialement équipés à des fins commerciales ou connexes.

Construction de navires de guerre et navires auxiliaires (tels que navires pour le transport de troupes et navires-hôpitaux).

Construction de bateaux conçus ou équipés pour la recherche scientifique.

Construction d'engins flottants : pontons, radeaux gonflables, caissons-batardeaux, débarcadères et embarcadères, bouées, réservoirs flottants, etc.

Entretien, modification et réparation de bateaux et d'engins flottants.

Démolition de bateaux.

Exclusions : La construction de parties de bateaux autres que les parties qui constituent la coque est rangée soit d'après la matière utilisée (par exemple les voiles, qui sont rangées dans la classe 1721 (Fabrication d'articles confectionnés en textile, (sauf l'habillement), les ancres en fonte, fer ou acier, rangées dans la classe 2899 (Fabrication d'ouvrages en métaux n.c.a.), soit d'après le type du produit (par exemple, moteurs à allumage par compression, rangés dans la classe 2911 (Fabrication de moteurs et de turbines [sauf moteurs pour avions, automobiles et motocycles])).

La fabrication d'instruments de navigation et autres utilisés à bord des bateaux est rangée dans la classe 3312 (Fabrication d'instruments et appareils pour la mesure, la vérification, le contrôle, la navigation et d'autres usages, sauf les équipements de contrôle de processus industriels).

La construction de véhicules automobiles amphibies est rangée dans la classe 3410 (Construction de véhicules automobiles).

3512 Construction et réparation de bateaux de plaisance et de sport

Cette classe couvre la construction et la réparation de yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance et de sport, notamment les bateaux à rames, canoës et bateaux gonflables.

Construction de bateaux et embarcations de plaisance conçus pour être équipés de moteurs en abord ou hors-bord ou pour être propulsés par le vent, par des pagaies ou des avirons.

Construction de yachts, de vedettes de croisière, de bateaux pour la pêche sportive et d'autres embarcations de plaisance, dont certains peuvent être d'assez grandes dimensions, mais en général plus petits que des navires.

Construction de doris, de skiffs, de bateaux de sauvetage à rames, de cotres, de kayaks, de canoës, d'outriggers, de pédalos, etc.

Exclusions : La construction de bateaux similaires par leur coque aux bateaux et embarcations de plaisance, mais qui en diffèrent par leurs équipements spéciaux à usage commercial, est rangée dans la classe 3511 (Construction et réparation de navires).

Voir aussi les exclusions à la classe 3511.

352 3520 Construction de matériel ferroviaire roulant

Cette classe couvre la construction des matériels suivants :

- Locomotives et locotracteurs : locomotives et locotracteurs à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques; locomotives diesel-électriques; locomotives et locotracteurs à moteur à allumage par compression ou locomotives et locotracteurs actionnés par d'autres sources d'énergie (turbine à gaz, vapeur, moteur à allumage par étincelles), et tenders.
- Automotrices et autorails, quelle que soit la source d'énergie utilisée. Entre également dans cette classe la construction de véhicules autopropulsés pour l'entretien ou le service des voies de chemin de fer et de tramways (par exemple, wagons-ateliers, wagons-grues, voitures d'essai);
- Matériel roulant pour voies de chemins de fer et de tramways, dépourvu d'organes moteurs : voitures de voyageurs, wagons de marchandises, wagons à déchargement automatique, wagons-ateliers, wagons-grues, etc.;
- Certaines parties de véhicules pour voies de chemins de fer et de tramways : bogies, essieux et roues; freins et leurs parties; crochets et systèmes d'attelage, tampons de choc et leurs parties; amortisseurs (mais non la suspension); châssis de wagons et de locomotives; caisses; soufflets, etc.;
- Appareils mécaniques (et aussi électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies de chemin de fer ou de tramways, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes. Les activités rangées dans la présente classe font appel à des appareils généralement commandés à distance dont le signal ou l'aiguillage est actionné depuis le point de commande au moyen de manivelles, leviers, tringles, câbles, chaînes, etc. ou à l'aide de dispositifs hydropneumatiques ou de moteurs électriques (par exemple, équipement des cabines de signalisation, verrous d'aiguille, ralentisseurs, appareils automatiques de signalisation par temps de brouillard, appareils de commande pour passage à niveau).

Exclusions : La fabrication de rails non assemblés est rangée dans la classe 2710 (Sidérurgie et première transformation de l'acier).

La fabrication de moteurs et turbines est rangée dans la classe 2911.

La fabrication de moteurs électriques est rangée dans la classe 3110 (Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques).

La fabrication de matériel électrique de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande est rangée dans la classe 3190 (Fabrication d'autres matériels électriques n.c.a.).

353 3530 Construction aéronautique et spatiale

Cette classe couvre la construction des appareils et matériels suivants :

- Aérodynes plus lourds que l'air, mus ou non par un moteur, engins volants plus légers que l'air, ballons, véhicules spatiaux et leurs véhicules lanceurs;
- Aérodynes à voilure fixe et pilotés, utilisés pour le transport de marchandises ou de passagers, pour les forces militaires, pour le sport ou autres usages;
- Aéronefs à voilure tournante pour tous usages;
- Planeurs, ailes delta et autres aéronefs non propulsés par un moteur;
- Dirigeables; ballons employés par les services aéronautiques ou météorologiques;
- Véhicules spatiaux dotés ou non d'équipements de vie dans l'espace;
- Véhicules spatiaux : véhicules lanceurs pour véhicules spatiaux autres que les lanceurs militaires;
- Appareils et dispositifs pour le lancement d'aéronefs;
- Appareils et dispositifs pour l'appontage d'aéronefs et appareils et dispositifs similaires, appareils au sol d'entraînement au vol;
- Parties et accessoires des aéronefs de la présente classe; grands assemblages pour fuselages, ailes, portes, gouvernes, trains d'atterrissage, y compris flotteurs d'hydravions, réservoirs à combustibles, nacelles, etc. Parties de grands assemblages spécialement conçus pour équiper les aéronefs; parties de ballons et dirigeables, et parties de véhicules spatiaux et de véhicules lanceurs;
- Hélices, rotors et pales de rotors d'hélicoptères.
- Moteurs utilisés pour la propulsion des aéronefs;
- Moteurs d'aéronefs à piston alternatif ou rotatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion);
- Turboréacteurs et turbopropulseurs pour aéronefs;
- Propulseurs à réaction : statoréacteurs et pulsoréacteurs, et fusées;
- Parties de turboréacteurs et de turbopropulseurs;

Entrent également dans cette classe l'entretien, la réparation et la modification des aéronefs et de leurs moteurs.

Exclusions : La construction de missiles balistiques militaires est rangée dans la classe 2927 (Fabrication d'armes et de munitions).

La fabrication de parties de systèmes d'allumage et autres parties électriques de moteurs à combustion interne est rangée dans la classe 3190 (Fabrication d'autres matériels électriques n.c.a.).

La fabrication d'instruments divers pour la navigation aérienne est rangée dans la classe 3312 (Fabrication d'instruments et appareils pour la mesure, la vérification, le contrôle, la navigation et d'autres usages, sauf les équipements de contrôle de processus industriels).

359 Fabrication d'autres équipements de transport

3591 Fabrication de motocycles

Cette classe couvre la fabrication des matériels suivants :

- Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars : motocycles de livraison ou motocycles de sport;
- Moteurs pour motocycles;
- Side-cars; parties et accessoires de motocycles.

Exclusion : La fabrication de bicyclettes et de véhicules à moteur pour invalides est rangée dans la classe 3592.

3592 Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides

Cette classe couvre la fabrication des matériels suivants :

- Cycles à pédales; triporteurs, bicyclettes avec side-car, tandems, vélos de course et bicyclettes d'enfants, à l'exclusion des cycles pour enfants;
- Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, avec ou sans moteur, dotés d'autres mécanismes de propulsion;
- Parties de bicyclettes (y compris les selles) et de véhicules pour invalides.

Exclusions : La fabrication de bicyclettes équipées d'un moteur auxiliaire est rangée dans la classe 3591 (Fabrication de motocycles). La fabrication de side-cars pour bicyclettes entre également dans la classe 3591.

La fabrication de cycles pour enfants (autres que les bicyclettes) est rangée dans la classe 3694 (Fabrication de jeux et jouets).

3599 Fabrication d'autres matériels de transport n.c.a.

La présente classe couvre la fabrication de véhicules non classés ailleurs.

Fabrication de véhicules dirigés à la main : brouettes, diables, schlittes, paniers-chariots, poussettes, chariots de manutention de tous types, y compris les chariots spécialisés pour certaines industries.

Fabrication de véhicules à traction animale : sulkies, charrettes, arroseuses, corbillards, etc.

DIVISION 36 FABRICATION DE MEUBLES; ACTIVITES DE FABRICATION N.C.A.

361 3610 Fabrication de meubles

Cette classe couvre la fabrication de meubles de toute nature (meubles pour la maison, le bureau, les hôtels, restaurants et bâtiments publics; installations diverses; sommiers et matelas), en tout matériau (bois, osier, bambou, métal commun, verre, cuir, plastique, etc., sauf pierre, béton ou céramique), pour tout lieu (habitations, hôtels, salles de spectacle, bureaux, églises, écoles, restaurants, hôpitaux, navires, aéronefs, véhicules automobiles, etc., sauf les meubles auxquels est fixé du matériel scientifique, médical ou de laboratoire), et servant par exemple à faire la cuisine, à prendre les repas, à s'asseoir, à dormir, à ranger (les meubles de classement entrant également dans la présente classe) ou à exposer des objets, à travailler et à se reposer.

Fabrication de divers types de matelas : matelas à ressorts ou rembourrés ou garnis intérieurement d'un matériau de soutien; matelas alvéolaires non recouverts, en caoutchouc ou en matières plastiques.

Exclusions : La fabrication de meubles en céramique, béton ou pierre est rangée respectivement dans les classes 2691 (Fabrication de produits céramiques non réfractaires autres que pour la construction), 2695 (Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment et en plâtre) et 2696 (Taille, façonnage et finissage de la pierre).

La fabrication d'appareils d'éclairage est rangée dans la classe 3150 (Fabrication de lampes électriques et d'appareils d'éclairage).

La fabrication de meubles à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire est rangée dans la classe 3311 (Fabrication d'instruments et d'appareils médico-chirurgicaux et d'appareils d'orthopédie).

369 Activités de fabrication n.c.a.

3691 Fabrication de bijouterie et d'articles similaires

Cette classe couvre la fabrication de perles travaillées, c'est-à-dire polies pour en ôter les défauts, percées ou sciées.

Fabrication de pierres précieuses et semi-précieuses (y compris les diamants) travaillées (c'est-à-dire à un stade plus élaboré que le simple sciage, nettoyage

ou débrutage). Entre dans cette classe la fabrication de pierres de qualité industrielle et de pierres précieuses et semi-précieuses synthétiques ou reconstituées.

Fabrication des articles suivants :

- Bijouterie en métal précieux, pierres précieuses et semi-précieuses, et en assemblage de métal précieux et de pierres précieuses ou semi-précieuses;
- Orfèvrerie en métal précieux : vaisselle plate et creuse, articles de toilette, articles fixes à usage religieux, etc.;
- Parties d'articles de bijouterie et d'orfèvrerie;
- Articles techniques et de laboratoire en métal précieux (sauf instruments ou parties d'instruments) : creusets, coupelles, spatules, treillis en platine à usage catalytique, anodes de placage;
- Monnaies (y compris les monnaies ayant cours légal), autres monnaies, et médailles et médaillons, en métal précieux ou non.

Exclusions : La fabrication de produits d'obturation dentaire et de ligatures stériles pour sutures est rangée dans la classe 2423 (Fabrication de médicaments, de produits chimiques à usage médicinal et de produits d'herboristerie).

La fabrication d'abrasifs est rangée dans la classe 2699 (Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.).

La fabrication d'articles en métal commun plaqué de métal précieux est rangée dans la classe appropriée de la division 28 [Fabrication d'ouvrages en métaux (sauf machines et matériel)].

La fabrication de boîtiers de montres est rangée dans la classe 3330 (Fabrication d'horlogerie).

La fabrication de bijouterie de fantaisie est rangée dans la classe 3699 (Autres activités de fabrication n.c.a.).

3692 Fabrication d'instruments de musique

Cette classe couvre la fabrication des articles suivants :

- Instruments à cordes à clavier, y compris les pianos automatiques; autres instruments à cordes;
- Orgues à tuyaux à clavier et harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques;
- Accordéons et instruments similaires, y compris les harmonicas à bouche;
- Instruments à vent, y compris les bois et cuivres;

- Instruments de musique à percussion tels que tambours, xylophones, castagnettes;
- Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques;
- Boîtes à musique, orgues mécaniques, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments non classés ailleurs;
- Sifflets, cornes d'appel et autres instruments analogues d'appel ou de signalisation;
- Parties d'instruments et accessoires, y compris les métronomes, les diapasons métalliques ou à bouche, et les cartes, disques et rouleaux pour instruments mécaniques.

Exclusions : La fabrication de microphones, haut-parleurs, écouteurs et articles similaires est rangée dans la classe 3220 (Fabrication d'appareils récepteurs de télévision et de radio, d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son ou de l'image et articles associés).

La fabrication d'instruments ayant le caractère de jouets est rangée dans la classe 3694 (Fabrication de jeux et jouets).

3693 Fabrication d'articles de sport

Cette classe couvre la fabrication des articles suivants :

- Articles et matériel pour la gymnastique, les sports athlétiques, les sports de plein air et de salle, ainsi que piscines et pataugeoires;
- Balles et ballons durs, mous ou gonflables;
- Raquettes, battes et clubs de golf;
- Matériel pour la pêche sportive, y compris les épuisettes;
- Matériel pour la chasse, l'alpinisme et d'autres sports;
- Gants de sport et coiffures de sécurité de sport.

Exclusions : La fabrication de voiles pour embarcations est rangée dans la classe 1721 [Fabrication d'articles confectionnés en textile (sauf l'habillement)].

La fabrication de vêtements de sport est rangée dans la classe 1810 (Fabrication d'articles d'habillement autres qu'en fourrure).

La fabrication d'articles de sellerie et de bourrellerie est rangée dans la classe 1912 (Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie).

La fabrication de chaussures de sport est rangée dans la classe 1920 (Fabrication de chaussures).

La fabrication de véhicules de sport autres que les toboggans et les luges et véhicules similaires est rangée dans les classes appropriées des divisions 34 (Construction de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques) ou 35 (Fabrication d'autres matériels de transport).

La fabrication de bateaux est rangée dans la classe 3512 (Construction et réparation de bateaux de plaisance et de sport).

La fabrication de billards et de jeux de quilles est rangée dans la classe 3694 (Fabrication de jeux et jouets).

La fabrication de fouets et de cravaches est rangée dans la classe 3699 (Autres activités de fabrication n.c.a.)

3694 Fabrication de jeux et jouets

Cette classe couvre la fabrication des articles suivants :

- Poupées et figurines représentant des personnes ou d'autres créatures, et vêtements et accessoires pour poupées et figurines;
- Jouets à roues destinés à être montés (sauf les bicyclettes, mais y compris les tricycles);
- Instruments ayant le caractère de jouets;
- Articles pour parcs d'attractions, jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, billards, tables spéciales pour jeux de casino, et jeux de quilles automatiques (bowling par exemple);
- Jeux électroniques (jeux vidéo, échiquiers);
- Modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de toute nature; autres jouets.

Exclusions : La fabrication de bicyclettes pour enfants est rangée dans la classe 3592 (Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides).

La fabrication d'articles-surprise est rangée dans la classe 3699 (Autres activités de fabrication n.c.a.).

3699 Autres activités de fabrication n.c.a.

Cette classe couvre la fabrication des articles suivants :

- Stylos et crayons de toute nature, mécaniques ou non;
- Mines de crayon;
- Dateurs, cachets, numéroteurs, vignettes et timbres de scellement (y compris les appareils manuels pour l'impression d'étiquettes et les imprimeries à main);

- Rubans encreurs préparés pour machines à écrire, et tampons encreurs;
- Landaus et poussettes;
- Parapluies, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches, boutons, boutons-pression, fermoirs à pression et fermetures à glissière;
- Briquets mécaniques et électriques;
- Articles à usage personnel : pipes; peignes, barrettes et articles similaires; vaporisateurs de toilette; bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques à usage personnel ou domestique; articles en cheveux humains (perruques, fausses barbes, sourcils);
- Balais et brosses (même constituant des parties de machines); balais mécaniques manuels; balais à franges et plumeaux; rouleaux et tampons à peindre; raclettes en caoutchouc et autres brosses, balais, serpillères, etc.;
- Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines;
- Linoléum et revêtements de sol durs;
- Bijouterie de fantaisie;
- Bougies, chandelles, cierges et articles similaires; peaux et autres parties d'oiseaux avec leurs plumes et duvet; fleurs, fruits et feuillages artificiels; parachutes; articles-surprise; tamis et cribles à main; mannequins; autres articles non classés ailleurs.

Exclusion : La fabrication de mèches de briquet est rangée dans la classe 1729 (Fabrication d'articles textiles n.c.a.).

DIVISION 37 RECUPERATION

371 3710 Récupération de déchets et débris métalliques

Cette classe couvre le recyclage de déchets et débris métalliques, usagés ou non, sous une forme qui se prête aisément à une nouvelle transformation en matières premières. Du point de vue des produits, cette activité se caractérise par le fait que le produit de départ et le produit d'arrivée consistent tous deux en déchets et débris, le produit de départ étant trié ou non mais restant toujours impropre à l'utilisation directe pour la transformation industrielle, tandis que le produit d'arrivée se prête à la transformation et doit alors être considéré comme un produit intermédiaire. Il nécessite donc un procédé plus ou moins "industriel", mécanique ou chimique.

Les produits caractéristiques de cette classe sont tous des déchets et débris métalliques résultant de la production caractéristique de toutes les entreprises de fabrication de produits métalliques et métallurgiques, de machines et de matériel.

Exclusions : La fabrication de matériaux nouveaux à partir de déchets et débris est rangée dans la classe appropriée de la division 27 (Fabrication de produits métallurgiques de base).

Le commerce de gros de déchets et débris est classé dans la division 51 (Commerce de gros et intermédiaires du commerce de gros [sauf de véhicules automobiles et de motocycles]). Leur ramassage, tri, conditionnement, négoce, etc., sans transformation industrielle entrent dans cette activité.

Le commerce de gros et de détail d'articles d'occasion est classé respectivement dans les divisions 50 (Commerce, entretien et réparation de véhicules automobiles et de motocycles; commerce de détail de carburants automobiles) et 51 [Commerce de gros et intermédiaires du commerce de gros (sauf de véhicules automobiles et de motocycles)], et dans la classe 5240 (Commerce de détail de biens d'occasion).

372 3720 Récupération de déchets et débris non métalliques

Cette classe couvre mutatis mutandis les mêmes types d'activités que celles rangées dans la classe 3710. Le processus de recyclage ne doit pas être effectué dans le cadre de la transformation ultérieure des produits en un matériau nouveau ni dans la même unité que celle qui procède à cette transformation, sans quoi l'activité entière doit être rangée dans la classe appropriée.

Les produits qui relèvent de la présente classe peuvent être de toute sorte. Ils peuvent être aussi des produits caractéristiques de nombreux autres secteurs de fabrication.

Exclusions : La transformation des déchets de produits alimentaires, boissons et tabacs est rangée respectivement dans les classes appropriées des divisions 15 (Fabrication de produits alimentaires et de boissons) et 16 (Fabrication de produits à base de tabac).

La fabrication de matériaux ou produits nouveaux à partir de déchets et débris, par exemple la filature d'effilochés, la fabrication de pâte à papier à partir de déchets de papier, et le rechapage de pneus, est rangée dans la classe de fabrication appropriée, c'est-à-dire respectivement dans les classes 1711 (Filature, tissage et finition des textiles), 2101 (Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton) et 2511 (Fabrication de pneumatiques et de chambres à air; rechapage et resculptage de pneumatiques).

Le traitement du thorium et de l'uranium appauvris est rangé dans la classe 2330 (Production de combustibles nucléaires).

Le commerce de gros de déchets et débris est classé dans la division 51 [Commerce de gros et intermédiaires du commerce de gros (sauf de véhicules automobiles et de motocycles)]. Leur ramassage, tri, conditionnement, négoce, etc., sans transformation industrielle entrent dans cette activité.

Le commerce de gros et de détail de produits et d'articles d'occasion est classé respectivement dans les divisions 50 (Commerce, entretien et réparation de véhicules automobiles et de motocycles; commerce de détail de carburants automobiles) et 51 [Commerce de gros et intermédiaires du commerce de gros (sauf de véhicules automobiles et de motocycles)], et dans la classe 5240 (Commerce de détail de biens d'occasion).

E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ ET D'EAU
(divisions 40 et 41)

DIVISION 40 PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU
CHAUDE

401 4010 Production, collecte et distribution d'électricité

Cette classe couvre la production, la collecte, le transport et la distribution de l'énergie électrique aux ménages et aux industries et commerces.

L'électricité peut être d'origine hydraulique, classique, thermique, nucléaire, géothermique, solaire, marémotrice, etc.

Entrent également dans cette classe les centrales électriques qui, tout en produisant pour l'entreprise dont elles dépendent, vendent une grande quantité d'électricité à d'autres, et dont la production peut être mesurée séparément des autres unités de l'entreprise principale.

402 4020 Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux

Cette classe couvre la fabrication de combustibles gazeux. Production de gaz par distillation du charbon ou par mélange de gaz manufacturé avec du gaz naturel, du gaz de pétrole ou d'autres gaz.

Distribution de combustibles gazeux par un réseau de conduites aux ménages et aux usagers industriels, commerciaux et autres.

Exclusion : Le transport par conduite de combustibles gazeux à forfait ou sous contrat est rangé dans la classe 6030 (Transports par conduite).

403 4030 Production et distribution de vapeur et d'eau chaude

Cette classe couvre la production, la collecte et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour le chauffage, la force motrice et d'autres usages.

DIVISION 41 CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION D'EAU

410 4100 Captage, épuration et distribution d'eau

Cette classe couvre le captage, l'épuration et la distribution d'eau aux ménages et aux usagers industriels, commerciaux et autres.

Exclusions : L'exploitation de systèmes d'irrigation pour l'agriculture est rangée dans la classe 0140 [Activités annexes à l'agriculture (sauf activités vétérinaires)].

Le traitement des eaux résiduaires est rangé dans la classe 9000 (Assainissement et enlèvement des ordures; voirie et activités similaires).

F CONSTRUCTION
 (division 45)

DIVISION 45 CONSTRUCTION

451 4510 Préparation des sites

Cette classe couvre la démolition de bâtiments et autres constructions, le déblayage des chantiers et la vente des matériaux provenant des constructions démolies. Destruction à l'explosif, fouille, comblement, nivellement, déblaiement, creusement, drainage et autres travaux de préparation du terrain.

Entrent également dans cette classe le percement de galeries, l'enlèvement des déblais et les autres travaux d'aménagement et de préparation des terrains et sites miniers, à l'exception des sites des gisements de pétrole et de gaz.

Exclusions : La préparation des sites de gisements de pétrole et de gaz est rangée dans la classe 1110 (Extraction de pétrole brut et de gaz naturel) lorsqu'elle est effectuée pour compte propre, et dans la classe 1120 (Activités annexes à l'extraction de pétrole et de gaz, sauf la prospection) lorsqu'elle est effectuée à forfait ou sous contrat.

452 4520 Construction d'ouvrages complets ou de parties d'ouvrages: génie civil

Cette classe couvre les travaux généraux et certains travaux spécialisés de construction de bâtiments ainsi que les travaux généraux et spécialisés de génie civil, quel que soit le matériau utilisé. Il s'agit des travaux de construction proprement dits, des travaux d'agrandissement et de transformation, de la construction de bâtiments et d'ouvrages préfabriqués sur les chantiers, et de la construction d'ouvrages provisoires.

Entrent également dans la présente classe les travaux de réparation d'ouvrages de génie civil, mais les travaux de réparation qui ne constituent pas des travaux complets de transformation ou d'agrandissement sont rangés dans la classe 4530 (Travaux d'installation) et 4540 (Travaux de finition).

Les travaux généraux de construction comprennent surtout la construction complète de bâtiments d'habitation, d'immeubles de bureaux, de magasins et d'autres bâtiments à usage public et utilitaire, de bâtiments de ferme, etc., et la construction d'ouvrages importants tels qu'autoroutes, voies publiques, ponts, tunnels, voies ferrées, terrains d'aviation, ports et ouvrages hydrauliques, systèmes d'irrigation, réseaux d'égouts, installations industrielles, conduites et lignes électriques, installations sportives, etc. Ces travaux peuvent être exécutés soit pour compte propre soit à forfait ou sous contrat. Les travaux de réalisation peuvent être confiés en partie ou, parfois, en totalité, à des sous-traitants.

Les travaux spécialisés comprennent la construction de certaines parties des ouvrages ci-dessus et leur préparation. Ils concernent habituellement un aspect commun à différents ouvrages, qui requiert des compétences ou du matériel spécialisés. Entrent dans ces travaux le moutonnage, la mise en place de fondations, le forage de puits d'eau, le gros-oeuvre, les ouvrages en béton, la

pose de briques et de pierres, le montage d'échafaudages, la pose de toitures, etc. Le montage de structures métalliques est inclus à condition que les éléments de ces structures ne soient pas fabriqués par la même unité. Les travaux spécialisés de construction sont le plus souvent sous-traités, mais pour les travaux de réparation, notamment, ils sont exécutés directement pour le maître de l'ouvrage.

Exclusions : L'architecture paysagère, l'aménagement et l'entretien des pelouses et jardins et les activités des arboriculteurs sont rangés dans la classe 0140 (Activités annexes à l'agriculture, sauf activités vétérinaires). Les travaux de construction liés directement à l'extraction de pétrole et de gaz naturel sont rangés dans la classe 1120 (Activités annexes à l'extraction du pétrole et du gaz naturel, sauf la prospection). La construction de bâtiments, routes, etc., sur le lieu d'extraction entre cependant dans la présente classe.

Le montage de bâtiments et d'ouvrages entièrement préfabriqués avec des éléments fabriqués par l'unité qui l'exécute est rangé dans la catégorie de fabrication appropriée, selon le matériau principal utilisé, sauf s'il s'agit de béton, auquel cas l'activité relève de la présente classe. Le montage de structures métalliques avec des éléments fabriqués par le constructeur lui-même est rangé dans la classe 2811 (Construction et menuiserie métalliques). Les travaux spécialisés d'installation et de finition sont rangés respectivement dans les classes 4530 et 4540.

Les activités d'architecture et d'ingénierie sont rangées dans la classe 7421 (Activités d'architecture et d'ingénierie; autres conseils techniques).

La gestion des projets de construction est aussi rangée dans la classe 7421.

453 4530 Travaux d'installation

Cette classe couvre les activités d'installation des équipements de toute nature qui rendent l'ouvrage fonctionnel. Ces activités sont généralement exécutées sur le chantier, quoiqu'une partie du travail puisse se faire dans un atelier spécial. Il s'agit de la plomberie, de l'installation de systèmes de chauffage et de climatisation, de la pose d'antennes, de l'installation de systèmes d'alarme et d'autres installations électriques, de l'installation de systèmes d'aspersion, d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques, etc. Peuvent s'y ajouter les travaux d'isolation (étanchéité, isolation thermique et isolation phonique), la tôlerie, l'installation de tuyauteries à usage industriel, d'équipements frigorifiques à usage commercial, de systèmes d'éclairage et de signalisation pour les routes, chemins de fer, aéroports, ports, etc., et l'installation de certains équipements tels que les centrales électriques et les postes de transformation, les installations de télécommunication et de radar, etc. S'y ajoutent également les activités de réparation qui se rapportent aux travaux et aux installations ci-dessus.

454 4540 Travaux de finition

Cette classe couvre de nombreuses activités différentes qui concourent à l'achèvement et à la finition d'une construction, telles que les travaux de vitrerie, de plâtrerie, de peinture et de décoration, de revêtement des murs et des

sols, par exemple carrelages, parquets, moquettes, papier peint, etc., de ponçage, de menuiserie, d'acoustique, de nettoyage des extérieurs, etc. S'y ajoutent également les activités de réparation qui se rapportent aux travaux ci-dessus.

Exclusions : La pose d'ouvrages de charpenterie et de menuiserie fabriqués par l'unité qui l'exécute est rangée dans la catégorie de fabrication appropriée selon le matériau utilisé; les ouvrages en bois sont par exemple rangés dans la classe 2022 (Fabrication d'ouvrages de charpenterie et de menuiserie de bâtiment).

Le lavage des vitres intérieures et extérieures, le ramonage des cheminées, le nettoyage des chaudières, des locaux, etc., sont rangés dans la classe 7493 (Activités de nettoyage de bâtiments).

455 4550 Location de matériel de construction et de démolition avec opérateur

Cette classe couvre la location de machines et de matériel de construction avec opérateur (y compris les camions-grues).

Exclusion : La location de machines et de matériel de construction sans opérateur est rangée dans la classe 7122 (Location de machines et équipements pour le bâtiment et le génie civil).

G COMMERCE DE GROS ET DE DETAIL; REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE MOTOCYCLES ET DE BIENS PERSONNELS ET DOMESTIQUES
(divisions 50 à 52)

DIVISION 50 COMMERCE, ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS AUTOMOBILES

Cette division regroupe le commerce de gros et de détail de véhicules automobiles, de motocycles, d'autoneiges et motoneiges neufs et d'occasion, l'entretien et la réparation, la vente de pièces et accessoires, les activités des intermédiaires s'occupant de la vente de véhicules, le lavage, le lustrage et le remorquage de véhicules, etc. Entre également dans cette division la vente au détail de carburants automobiles, de lubrifiants et de produits de refroidissement.

Exclusions : La location, avec chauffeur, de voitures particulières et de camions est rangée respectivement dans les classes 6022 (Transports routiers non réguliers de voyageurs) et 6023 (Transports routiers de marchandises). La location, sans chauffeur, de véhicules automobiles, de motocycles, d'autoneiges et motoneiges est rangée dans la classe 7111 (Location de matériel de transport terrestre).

501 5010 Commerce de véhicules automobiles

Cette classe couvre le commerce de gros et de détail de véhicules automobiles neufs ou usagés servant au transport des personnes, y compris les véhicules automobiles spéciaux (ambulances, caravanes, minibus, etc.), de véhicules tout terrain (jeeps, land-rovers, etc.), d'autres véhicules automobiles destinés au transport des personnes et équipés d'un dispositif de guidage du type automobile, ainsi que de camions, remorques et semi-remorques.

502 5020 Entretien et réparation de véhicules automobiles

Cette classe couvre l'entretien et la réparation de véhicules automobiles, y compris le lavage, le lustrage, etc.

503 5030 Commerce de pièces et accessoires de véhicules automobiles

Cette classe couvre le commerce de gros et de détail de tout type de pièces, éléments et accessoires pour véhicules automobiles, lorsqu'il n'accompagne pas la vente de ces véhicules.

504 5040 Commerce, entretien et réparation de motocycles et accessoires

Cette classe couvre le commerce de gros et de détail de motocycles et motoneiges ainsi que de leurs pièces et éléments. L'entretien et la réparation de ces engins, pièces et éléments entrent également dans cette classe.

505 5050 Commerce de détail de carburants pour automobiles

Cette classe couvre le commerce de détail de carburants (carburant pour moteur, essence, gaz de pétrole liquéfié) pour véhicules automobiles, motocycles et bateaux. Cette activité est souvent associée à la vente de lubrifiants, de produits de refroidissement, de nettoyage et de tous autres types de produits pour véhicules automobiles ou même destinés à d'autres usages, par exemple le kérosène. Cependant, si l'objet principal de l'activité est la vente de carburants pour moteur ou de lubrifiants, celle-ci relève de la présente classe.

Exclusions : Le commerce de gros de combustibles est rangé dans la classe 5141 (Commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés).

Le commerce de détail de gaz de pétrole liquéfié destiné à la cuisson ou au chauffage est rangé dans la classe 5239 (Autres commerces de détail en magasins spécialisés).

DIVISION 51 COMMERCE DE GROS ET ACTIVITES D'INTERMEDIAIRES DU COMMERCE DE GROS
(SAUF DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES)

Cette division couvre la revente (vente sans transformation) d'articles et de produits neufs ou usagés à des détaillants, des usagers industriels et commerciaux, des collectivités et utilisateurs professionnels; ou à d'autres grossistes; ou à des intermédiaires qui achètent ces articles et produits pour le compte de ces détaillants, usagers, collectivités, etc., ou pour les leur vendre. Les principales activités relevant de cette division sont celles des marchands en gros, c'est-à-dire des grossistes qui se rendent acquéreurs des biens qu'ils vendent, tels les négociants en gros et les dépositaires, les distributeurs de produits industriels, les exportateurs, les importateurs, les exploitants d'entrepôts et les coopératives d'achat, succursales et services de vente (à l'exception des magasins de vente au détail) exploités par des entreprises manufacturières ou minières indépendamment de la gestion de leurs usines ou de leurs mines en vue de commercialiser leurs produits, et dont l'activité ne se borne pas à livrer directement au départ des usines ou des mines. Aux activités qui précèdent

s'ajoutent celles des courtiers, commissionnaires, agents de fabriques, centrales d'achat, acheteurs itinérants, et celles des coopératives qui commercialisent des produits agricoles.

Les activités des grossistes comprennent fréquemment l'assemblage, le tri et le classement des marchandises en grandes quantités, leur fractionnement, leur reconditionnement en lots plus petits et leur redistribution (par exemple pour les produits pharmaceutiques); l'entreposage, la réfrigération, la livraison et la mise en place des marchandises, ainsi que la promotion des ventes pour le compte de leurs clients et des marques de leurs produits.

Exclusions : Le commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et d'autoneiges et motoneiges est rangé respectivement dans les classes 5010 (Commerce de véhicules automobiles) et 5040 (Commerce, entretien et réparation de motocycles et accessoires).

Les activités des intermédiaires sur les marchés à terme de produits et les activités des bourses de commerce sur ces marchés sont rangées dans la classe appropriée du groupe 671 (Activités auxiliaires de l'intermédiation financière [sauf des assurances et caisses de retraite]).

511 5110 Activités d'intermédiaires du commerce de gros

Cette classe couvre les activités des commissionnaires, courtiers en marchandises et commissaires priseurs, ainsi que tous les autres intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui. Leur métier consiste généralement à mettre en contact acheteurs et vendeurs ou à faire des opérations commerciales pour le compte d'un commettant.

Exclusions : Les activités des concessionnaires de marques de véhicules automobiles, de motocycles et d'autoneiges et motoneiges sont classées dans la division 50 (Commerce, entretien et réparation de véhicules automobiles et de motocycles; commerce de détail de carburants automobiles).

Le commerce de gros pour compte propre ou pour le compte de tiers est rangé dans les classes 5121 à 5190. Les activités d'intermédiaires sur les marchés à terme de produits et les activités des bourses de commerce sur ces marchés sont rangées dans la classe appropriée du groupe 671 (Activités auxiliaires de l'intermédiation financière, sauf des assurances et caisses de retraite).

Les activités des agents d'assurance sont rangées dans la classe 6720 (Activités auxiliaires des assurances et caisses de retraite).

Les activités des agents immobiliers sont classées dans la division 70 (Activités immobilières).

512 Commerce de gros de produits agricoles bruts, d'animaux vivants, de produits alimentaires, boissons et tabac

5121 Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants

Cette classe couvre le commerce de gros de céréales, oléagineux, fleurs et plantes, tabac non manufacturé, animaux vivants, peaux, cuirs, etc.

5122 Commerce de gros de produits alimentaires, boissons et tabac

Cette classe couvre le commerce de gros de fruits et légumes, produits laitiers, oeufs, huiles et graisses comestibles, viande, produits de la pêche, sucre, confiserie et produits de boulangerie, boissons, café, thé, cacao et épices, produits à base de tabac, etc.

513 Commerce de gros de biens de consommation autres qu'alimentaires

5131 Commerce de gros de textiles, habillement et chaussures

Cette classe couvre le commerce de gros de textiles, linge de maison, articles d'habillement, fourrures, chaussures et accessoires du vêtement.

5139 Commerce de gros d'autres biens de consommation

Cette classe couvre le commerce de gros des articles de ménage et d'économie domestique : mobilier, appareils divers, vaisselle et couverts, appareils d'éclairage, radio et télévision, verrerie, articles en bois, papiers peints et revêtement de sol, etc.; commerce de gros de produits et articles pharmaceutiques et médicaux, d'instruments et appareils chirurgicaux et orthopédiques, de parfumerie, produits de beauté et savons, ainsi que de biens de consommation divers : papier et carton, livres, magazines, journaux et articles de papeterie, articles photographiques et optiques, jeux et jouets, horlogerie et bijouterie, articles de sport, articles en cuir et accessoires de voyage, produits de nettoyage, etc.

514 Commerce de gros de produits intermédiaires non agricoles, de déchets et débris

5141 Commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés

Cette classe couvre le commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés.

5142 Commerce de gros de métaux et de minerais métalliques

Cette classe couvre le commerce de gros de minerais métalliques et de métaux sous leur forme primaire ou usinés.

5143 Commerce de gros de matériaux de construction et d'équipements et fournitures de quincaillerie, plomberie et chauffage

Cette classe couvre le commerce de gros de bois brut et de produits tirés de la transformation primaire du bois, de peintures, vernis et laques, de matériaux de construction, d'agencements et accessoires et de verre en plaques ou en feuilles.

5149 Commerce de gros d'autres produits intermédiaires, de déchets et débris

Cette classe couvre le commerce de gros de produits et articles tels que les produits chimiques de base, les engrais et les matières plastiques sous forme

primaire, les fibres textiles, les déchets et débris, les matériaux de récupération, etc.

515 5150 Commerce de gros de machines, équipements et fournitures

Cette classe couvre le commerce de gros d'articles tels que les machines et le matériel agricoles, le matériel de transport - sauf les véhicules automobiles, motocycles, autoneiges, motoneiges et bicyclettes -, les machines et le matériel de construction et de génie civil, les machines et le matériel de bureau, les machines et le matériel destinés aux industries du textile, du bois et de la métallurgie, etc., ainsi que le commerce de gros des fournitures qui s'y rapportent.

519 5190 Autres commerces de gros

Cette classe couvre le commerce de gros spécialisé qui ne relève pas d'une des catégories précédentes, et le commerce de gros de divers produits et articles sans spécialisation particulière. Les recettes brutes tirées des activités spécialisées relevant des groupes 512 à 515 doivent représenter moins de 50 % des recettes brutes totales du commerce de gros.

DIVISION 52 COMMERCE DE DETAIL, SAUF DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES;
REPARATION D'ARTICLES PERSONNELS ET DOMESTIQUES

Cette division couvre la revente au public (sans transformation) de biens neufs ou usagés destinés à la consommation des particuliers ou des ménages, par les magasins, grands magasins, comptoirs et kiosques, maisons de vente par correspondance, colporteurs et marchands ambulants, coopératives de consommation, salles des ventes, etc. La plupart des détaillants se rendent acquéreurs des marchandises qu'ils revendent, mais certains les vendent pour le compte d'un commettant dont ils sont les cosignataires ou les commissionnaires.

Les établissements qui exposent en magasin et vendent au public des marchandises telles que machines à écrire, articles de papeterie, couleurs et peintures ou bois d'oeuvre sont classés dans cette division, même si les produits vendus ne sont pas uniquement destinés à être consommés par des particuliers ou des ménages.

Les produits et articles classés dans cette division sont, pour des raisons évidentes, limités à ce qu'on appelle les biens de consommation. En conséquence, certains produits ne sont normalement pas classés dans le commerce de détail, par exemple les céréales, les grains, les minerais, le pétrole brut, les produits chimiques industriels, les produits sidérurgiques et les machines et matériels industriels.

Dans certains cas, les biens peuvent subir une certaine transformation, mais celle-ci ne doit revêtir qu'un caractère auxiliaire au commerce.

Entrent également dans cette division la réparation et l'installation de produits et articles personnels et domestiques, qu'elles soient effectuées ou non en relation avec la vente au détail.

Pour le commerce de détail, une distinction fondamentale est faite dans la présente division entre les ventes en magasins classées dans les groupes 521 à 524, et les ventes par d'autres méthodes, classées dans le groupe 525.

Exclusions : Le commerce de produits agricoles par des agriculteurs est classé dans la division 01 (Agriculture, chasse et activités annexes).

La fabrication et vente d'articles (par exemple étoffes et produits alimentaires) au grand public pour la consommation personnelle ou la consommation des ménages est classée comme activité de fabrication dans les divisions 15 à 37, bien qu'une telle fabrication puisse être considérée comme une activité accessoire de la vente.

Le commerce de véhicules automobiles et de motocycles, de leurs pièces détachées et de carburants automobiles est classé dans la division 50 (Commerce, entretien et réparation de véhicules automobiles et de motocycles; commerce de détail de carburants automobiles).

La vente de véhicules automobiles et d'autres biens exclusivement à des utilisateurs institutionnels ou industriels est classée selon le cas dans les divisions 50 ou 51.

La vente de produits alimentaires et de boissons à consommer sur place est rangée dans la classe 5520 (Restaurants, cafés et cantines).

La location au public d'articles personnels et domestiques est rangée dans la classe 7130.

521 Commerce de détail non spécialisé en magasin

5211 Commerce de détail en magasins non spécialisés, avec vente prédominante de produits alimentaires, boissons et tabac

Cette classe couvre les activités des magasins de vente au détail de divers articles et produits neufs, parmi lesquels les produits alimentaires, les boissons et le tabac sont toutefois prédominants. Ce type d'activité est habituellement exercé par les magasins dits d'alimentation générale qui, outre leur commerce principal de produits d'épicerie, vendent diverses autres lignes de produits relevant par exemple de l'habillement, de l'ameublement, de l'électroménager, de la quincaillerie, des produits cosmétiques, etc.

5219 Autres commerces de détail en magasins non spécialisés

Cette classe couvre les activités de magasins de vente au détail de divers articles et produits neufs, parmi lesquels les produits alimentaires, les boissons et le tabac ne doivent pas prédominer.

Ce type d'activité est habituellement exercé dans les grands magasins qui vendent une ligne générale de produits relevant par exemple de l'habillement, de l'ameublement, de l'électroménager, de la quincaillerie, des produits cosmétiques, de la bijouterie, des jouets, des articles de sport, etc. Ces lignes de produits sont normalement disposées dans des rayons distincts, mais dépendent d'une même gestion.

522 5220 Commerce de détail de produits alimentaires, boissons et tabac en magasins spécialisés

Cette classe couvre les activités des magasins spécialisés dans la vente au détail de l'une quelconque des lignes suivantes de produits :

- Fruits et légumes frais;
- Produits laitiers et oeufs;
- Viande (y compris la volaille) et produits à base de viande;
- Poissons et autres produits de la mer, et produits à base de ceux-ci;
- Pain et pâtisserie;
- Confiserie à base de sucre;
- Boissons non consommées sur place;
- Produits à base de tabac;
- Produits alimentaires non classés ailleurs.

523 Autres commerces de détail de produits neufs en magasins spécialisés

Ce groupe couvre les activités des magasins spécialisés dans la vente au détail de l'une quelconque des lignes suivantes de produits :

- Produits pharmaceutiques et médicaux, produits de beauté et articles de toilette;
- Textiles, habillement, chaussures et articles en cuir;
- Articles et appareils d'équipement domestique;
- Quincaillerie, peintures, vernis et laques, verre et articles en verre;
- Matériel de bureau, ordinateurs et logiciels non personnalisés, livres, journaux, magazines et papeterie, matériel photographique, optique et de précision;
- Autres produits non alimentaires, sauf le tabac.

5231 Commerce de détail de produits pharmaceutiques et médicaux, de produits de beauté et d'articles de toilette

Cette classe couvre le commerce de détail spécialisé de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques; d'articles de parfumerie, de produits de beauté et de savons de toilette.

5232 Commerce de détail de textiles, habillement, chaussures et articles en cuir

Cette classe couvre le commerce de détail spécialisé de textiles : articles d'habillement, articles en fourrure et accessoires du vêtement; chaussures, articles en cuir et accessoires de voyage.

5233 Commerce de détail d'articles et appareils d'équipement domestique

Cette classe couvre le commerce spécialisé d'ameublement ménager; d'appareils ménagers; d'ustensiles ménagers divers, coutellerie, vaisselle, verrerie, poterie; de matériel de radio et de télévision, d'instruments de musique et disques, de partitions de musique et bandes magnétiques; d'articles d'éclairage; de rideaux, voilages et articles ménagers divers en textile; de bois, d'articles en liège et en vannerie; d'appareils, articles et matériel d'équipement domestique non classés ailleurs.

5234 Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verrerie

Cette classe couvre le commerce de détail spécialisé de quincaillerie; de peintures, vernis et laques; de verrerie; de matériels et équipements de bricolage.

5239 Autres commerces de détail en magasins spécialisés

Cette classe couvre le commerce de détail spécialisé des articles suivants : fournitures et matériel de bureau; ordinateurs et logiciels non personnalisés; livres, journaux, magazines et papeterie; matériel photographique, optique et de précision; produits de nettoyage, papiers peints et revêtements de sol; montres, horloges et bijoux; articles de sport; jeux et jouets; fleurs, plantes, semences, engrais et animaux familiers; souvenirs; mazout, gaz en bonbonne, charbon de bois; produits non alimentaires non classés ailleurs.

524 5240 Commerce de détail de biens d'occasion

Cette classe couvre le commerce de détail en magasin de biens d'occasion. Y entrent également les commerces de prêts sur gages.

Exclusion : Le commerce de détail de véhicules automobiles, motocycles, autoneiges et motoneiges d'occasion est classé dans la division 50 (Commerce, entretien et réparation de véhicules automobiles et de motocycles; commerce de détail de carburants automobiles).

525 Commerces de détail autres qu'en magasins

5251 Commerce de détail par entreprises de vente par correspondance

Cette classe couvre le commerce de détail de tout type de produits par catalogue et par correspondance. Les produits et articles sont expédiés à l'acheteur, qui a fait son choix sur catalogue, modèles ou autres types d'offre.

5252 Commerce de détail sur éventaires et marchés

Cette classe couvre le commerce de détail de tout produit sur éventaires, généralement mobiles, situés sur la voie publique ou sur un emplacement de marché déterminé.

5259 Autres commerces de détail autres qu'en magasin

Cette classe couvre le commerce de détail d'articles de toute sorte exercé selon des modalités non prévues dans les classes précédentes, par exemple par des démarcheurs, des distributeurs automatiques ou à forfait ou sous contrat.

Exclusions : La vente et la livraison à domicile d'articles neufs par des magasins sont rangées dans la classe appropriée des groupes 521 à 523.

526 5260 Réparation d'articles personnels et domestiques

Cette classe couvre la réparation d'articles personnels et domestiques lorsqu'elle n'est pas liée à la fabrication, la vente en gros ou la vente au détail de ces articles.

H HOTELS ET RESTAURANTS
(division 55)

DIVISION 55 HOTELS ET RESTAURANTS

551 5510 Hôtels, terrains de camping et autres équipements pour séjours de courte durée

Cette classe couvre la fourniture, à titre onéreux, de lieux d'hébergement, d'emplacements et d'installations de camping pour de courtes durées, accessibles au public ou réservés aux membres d'une organisation particulière. Les restaurants exploités en liaison avec l'hébergement sont rangés dans cette classe. Entre également dans cette classe l'exploitation de voitures-lits lorsqu'elle relève d'unités distinctes.

Les activités qui entrent dans cette classe sont par exemple celles qu'offrent habituellement les hôtels, motels, auberges, foyers d'étudiants, maisons et appartements en location, foyers d'accueil et pensions de famille, auberges de jeunesse, cabanes et refuges, etc.

Exclusions : L'exploitation de voitures-lits en tant qu'exploitation intégrée de sociétés de chemins de fer est rangée dans la classe 6010 (Transports par chemin de fer).

La location de logements meublés pour des séjours de longue durée (tels que les hôtels d'appartements) est classée dans la division 70 (Activités immobilières).

552 5520 Restaurants, cafés et cantines

Cette classe couvre le commerce de produits alimentaires et boissons préparés pour la consommation immédiate sur place, dans des locaux tels que restaurants, cafés,

bars, comptoirs et kiosques à boissons. Entrent également dans cette classe les activités des traiteurs et la vente de produits alimentaires et de boissons à emporter, ainsi que l'exploitation de voitures-restaurants lorsqu'elle relève d'unités distinctes et les activités de restauration relevant d'autres moyens de transport.

Exclusions : La vente par distributeurs automatiques est rangée dans la classe 5259 (Autres commerces de détail autres qu'en magasin).

Les activités ci-dessus exercées en liaison avec la fourniture d'hébergement sont rangées dans la classe 5510 (Hôtels, terrains de camping et autres équipements pour séjours de courte durée).

L'exploitation de voitures-restaurants en tant qu'exploitation intégrée de sociétés de chemins de fer est rangée dans la classe 6010 (Transports par chemin de fer).

I **TRANSPORTS, ENTREPOSAGE ET COMMUNICATIONS**
(divisions 60 à 64)

Ces divisions couvrent les activités liées au transport, régulier ou non, de voyageurs et de marchandises, par rail, route, eau ou air, et les activités auxiliaires telles que les installations de terminaux et de stationnement, la manutention du fret, l'entreposage, etc. La division 64 couvre les activités postales et les communications.

En particulier, la location de matériel de transport avec chauffeur ou opérateur pour les différents modes de transport est considérée comme une activité de transport et est donc rangée dans la présente section.

Exclusions : L'entretien, la réparation et la modification de matériels de transport, sauf les véhicules automobiles, motocycles, autoneiges et motoneiges sont classés dans la division 35 (Fabrication d'autres matériels de transport).

La construction, l'entretien et la réparation de routes, chemins de fer, ports, terrains d'aviation, etc. sont rangés dans la classe 4520 (Construction d'ouvrages complets ou de parties d'ouvrages; génie civil).

L'entretien et la réparation de véhicules automobiles ou de motocycles, autoneiges et motoneiges sont rangés respectivement dans la classe 5020 et 5040.

La location de matériel de transport sans chauffeur ni opérateur est rangée dans la classe appropriée du groupe 711, selon le mode de transport.

DIVISION 60 TRANSPORTS TERRESTRES; TRANSPORTS PAR CONDUITES

601 6010 Transports par chemin de fer

Cette classe couvre les transports de voyageurs et de marchandises par chemin de fer interurbain. Y entrent également les activités liées à ces transports telles que les opérations d'aiguillage et de triage.

Exclusions : L'exploitation de voitures-lits est rangée dans la classe 5510 (Hôtels, terrains de camping et autres équipements pour séjours de courte durée),

et l'exploitation de voitures-restaurants dans la classe 5520 (Restaurants, cafés et cantines) lorsque ces activités relèvent d'unités distinctes.

Les transports suburbains par chemin de fer sont rangés dans la classe 6021 (Autres transports terrestres réguliers de voyageurs).

L'exploitation de gares de voyageurs et de marchandises, la manutention du fret, l'entreposage et les autres activités auxiliaires sont rangés dans la classe appropriée du groupe 630 (Activités annexes et auxiliaires des transports; activités d'agences de voyages).

L'entretien et les petites réparations du matériel roulant sont rangés dans la classe 6303 (Autres activités annexes des transports).

602 Autres transports terrestres

Ce groupe couvre tous les transports terrestres de voyageurs et de marchandises autres que les transports ferroviaires interurbains

Exclusions : L'entretien et la réparation de véhicules routiers sont classés dans la division 50 (Commerce, entretien et réparation de véhicules automobiles et de motocycles; commerce de détail de carburants automobiles) et ceux de véhicules ferroviaires sont rangés dans la classe 6303 (Autres activités annexes des transports).

L'exploitation de gares de voyageurs et de marchandises, la manutention du fret, l'entreposage et les autres activités auxiliaires sont rangés dans la classe appropriée du groupe 630 (Activités annexes et auxiliaires des transports; activités d'agences de voyages).

6021 Autres transports terrestres réguliers de voyageurs

Cette classe couvre l'exploitation de transports réguliers urbains, suburbains ou interurbains de voyageurs sur des lignes déterminées et conformément à un horaire publié des départs et arrivées aux arrêts indiqués sur l'horaire. Les transports ferroviaires interurbains n'entrent pas dans cette classe. Les transports en question peuvent être effectués par autobus ou autocar, tramway, trolleybus, chemin de fer souterrain ou aérien, etc. Entre aussi dans cette classe l'exploitation d'autocars scolaires, de navettes pour les aéroports et les gares, d'autocars de tourisme, de funiculaires, de téléphériques, etc.

6022 Autres transports terrestres non réguliers de voyageurs

Cette classe couvre les transports terrestres non réguliers de voyageurs tels que l'exploitation de taxis, la location de voitures particulières avec chauffeur, le transport à la demande, les excursions et les autres services occasionnels de transports par autocar, le transport de personnes par véhicules à traction humaine ou animale, etc.

Exclusion : Le transport en ambulance est rangé dans la classe 8519 (Autres activités pour la santé humaine).

6023 Transports routiers de marchandises

Cette classe couvre tous les transports routiers de marchandises, réguliers ou non. Y entrent le transport du bois de sciage, le transport de bétail, le transport frigorifique, le transport lourd, le transport en vrac, le transport de meubles, etc. Transport de marchandises par véhicules à traction humaine ou animale. La location de camions avec chauffeur ou opérateur est rangée dans cette classe.

Exclusions : L'exploitation d'installations de terminaux destinées à la manutention des marchandises est rangée dans la classe 6303 (Autres activités annexes des transports).

L'emballage aux fins du transport est rangé dans la classe 6309 (Activités des autres agences de transport).

603 6030 Transports par conduites

Cette classe couvre le transport de gaz, liquides, boues et autres produits par conduites.

Entrent également dans cette classe l'exploitation de stations de pompage et l'entretien des conduites.

Exclusions : La distribution de gaz naturel ou manufacturé, d'eau ou de vapeur depuis le centre de distribution jusqu'à l'utilisateur final est rangée dans la classe appropriée des divisions 40 (Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau) ou 41 (Captage, épuration et distribution de l'eau).

DIVISION 61 TRANSPORTS PAR EAU

Cette division couvre le transport, régulier ou non, de voyageurs ou de marchandises par eau. Y entre également l'exploitation de remorqueurs et de pousseurs, de bateaux d'excursion, de croisière ou de tourisme, de bacs, de bateaux-taxis, etc.

Exclusions : L'exploitation de bars et restaurants à bord de bateaux est rangée dans la classe 5520 (Restaurants, cafés et cantines), sauf si les services de restauration en question sont partie intégrante du transport. La manutention du fret, l'entreposage des marchandises, l'exploitation des ports et les autres activités auxiliaires telles que le radoub et carénage, le pilotage, le déchargement par allèges et le sauvetage des épaves sont rangés dans la classe appropriée du groupe 630 (Activités annexes et auxiliaires des transports; activités d'agences de voyages).

611 6110 Transports maritimes et côtiers

Cette classe couvre le transport maritime et côtier de voyageurs et de marchandises. Y entrent également les transports lacustres.

612 6120 Transports par voies navigables intérieures

Cette classe couvre le transport de voyageurs et de marchandises sur les cours d'eau, canaux et zones portuaires.

DIVISION 62 TRANSPORTS AERIENS

Cette division couvre le transport aérien ou spatial de voyageurs et de marchandises.

Exclusion : La révision des aéronefs ou des moteurs d'aéronefs est rangée dans la classe 3530 (Construction aéronautique).

621 6210 Transports aériens réguliers

Cette classe couvre les transports aériens de voyageurs ou de marchandises sur des lignes et avec des horaires réguliers.

622 6220 Transports aériens non réguliers

Cette classe couvre les transports aériens non réguliers de voyageurs et de marchandises. Le transport spatial entre également dans cette classe.

DIVISION 63 ACTIVITES ANNEXES ET AUXILIAIRES DES TRANSPORTS; ACTIVITES D'AGENCES DE VOYAGES

630 Activités annexes et auxiliaires des transports; activités d'agences de voyages

6301 Manutention

Cette classe couvre le chargement et le déchargement de marchandises ou de bagages, quel que soit le mode de transport utilisé. Arrimage et débardage.

6302 Entreposage et magasinage

Cette classe couvre l'exploitation d'installations d'entreposage pour tous les types de marchandises : silos à grains, entrepôts généraux, entrepôts frigorifiques, etc. Y entrent également l'entreposage de meubles, automobiles, bois d'oeuvre, essence et pétrole, produits chimiques, textiles, produits alimentaires et agricoles, etc., ainsi que l'entreposage de marchandises dans les zones franches.

Exclusion : L'exploitation d'installations de stationnement pour véhicules automobiles est rangée dans la classe 6303 (Autres activités annexes des transports).

6303 Autres activités annexes des transports

Cette classe couvre une grande variété d'activités se rattachant au transport de voyageurs ou de marchandises par divers modes de transport. Il s'agit notamment de l'exploitation d'installations de terminaux, par exemple les gares ferroviaires et

routières, les postes de manutention de marchandises, ports, quais, aéroports, etc., l'exploitation de routes, ponts, tunnels, aires de stationnement ou parcs à voitures, écluses, etc., les activités de réglementation de la circulation, d'activités liées à la navigation, au pilotage et au mouillage, au déchargement par allèges, au sauvetage des épaves, aux services au sol sur les terrains d'aviation, etc.

6304 Activités d'agences et organisations de voyages; activités d'assistance touristique n.c.a.

Cette classe couvre les activités d'information et de conseil en matière de planification et d'organisation de voyages individuels ou en groupe, d'hébergement et de transport des voyageurs et des touristes, la délivrance de billets, etc. Entrent également dans cette classe les activités d'assistance touristique non classées ailleurs telles que celles qu'exercent les guides de tourisme.

6309 Activités d'autres agences de transport

Cette classe couvre les activités d'expédition de marchandises, l'organisation de leur acheminement pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire, la réception et l'acceptation des marchandises (y compris l'enlèvement et la livraison sur place), l'établissement des documents de transport, le groupage et le dégroupage, les activités des commissionnaires et des agents en douane, la vérification des factures, la fourniture d'informations sur les tarifs, le courtage maritime et aérien, l'emballage et le déballage, l'inspection, le pesage et la prise d'échantillons, etc.

Exclusions : Les activités de courrier utilisant les transports publics sont rangées dans la classe 6412 (Activités de courrier autres que celles des postes nationales. Les activités relatives à l'assurance des marchandises sont rangées dans la classe 6720 (Activités auxiliaires des assurances et caisses de retraite).

DIVISION 64 POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

641 Activités de poste et de courrier

6411 Activités de la poste nationale

Cette classe couvre la levée, l'acheminement (intérieur ou extérieur) et la distribution du courrier et des colis. Entrent également dans cette classe la vente de timbres, la levée du courrier et des colis dans les boîtes aux lettres publiques et dans les bureaux de poste, leur distribution, ainsi que le tri du courrier, la location de boîtes postales, la poste restante, etc.

Exclusions : Les activités se rattachant à l'émission et au paiement de mandats et aux caisses d'épargne postales, et les autres activités de caractère financier parfois exercées en liaison avec les activités postales sont rangées dans la classe 6519 (Autres intermédiations monétaires).

6412 Activités de courrier autres que celles de la poste nationale

Cette classe couvre la levée, l'acheminement et la distribution des lettres et de colis et paquets généralement de petite dimension, assimilés au courrier.

L'acheminement peut se faire par un ou plusieurs modes de transport, privés ou publics.

Exclusion : Toutes les activités postales exercées par l'administration postale nationale sont rangées dans la classe 6411 (Activités des postes nationales).

642 6420 Télécommunications

Cette classe couvre la transmission du son, des images et de données par câble, radio et télédiffusion, postes-relais ou satellite. Y entrent également les communications par téléphone, télégraphe et télex, ainsi que l'entretien des réseaux.

Exclusion : La production de programmes de radio et de télévision indépendamment de leur diffusion est rangée dans la classe 9213 (Activités de radio et de télévision).

J INTERMEDIATION FINANCIERE
(divisions 65 à 67)

DIVISION 65 INTERMEDIATION FINANCIERE (SAUF ACTIVITES D'ASSURANCE ET DE CAISSES DE RETRAITE)

Cette division couvre les activités qui consistent à se procurer et à redistribuer des fonds à des fins autres que le financement des assurances ou des caisses de retraite.

651 Intermédiation monétaire

Ce groupe couvre l'obtention de fonds sous la forme de dépôts.

Par dépôts, on entend des fonds fixes en termes monétaire obtenus au jour le jour, qui proviennent, en dehors des banques centrales, de sources non financières.

6511 Activités de banque centrale

Cette classe couvre les activités de prise en compte de dépôts qui sont utilisés pour des opérations de compensation entre institutions financières; de surveillance des opérations bancaires; éventuellement, de détention de réserves de change ainsi que d'émission et de gestion de la monnaie du pays; elle couvre également les activités de la banque centrale en tant que banque du gouvernement. Les activités des banques centrales seront variables pour des raisons institutionnelles.

6519 Autres intermédiations monétaires

Cette classe couvre l'intermédiation monétaire des institutions monétaires autres que les banques centrales. Y entrent également les activités des établissements bancaires, des établissements d'escompte, des caisses d'épargne et aussi des institutions spécialisées qui accordent des prêts au logement et reçoivent des dépôts.

Ce groupe couvre les intermédiations financières autres que celles qui sont exercées par des institutions monétaires.

Exclusion : Le financement des assurances et des caisses de retraite est classé dans la division 66.

6591 Crédit-bail

La notion de crédit-bail s'applique à la durée de service escomptée du bien et au fait que le preneur bénéficie substantiellement de tous les avantages qu'offre son utilisation et qu'il assume tous les risques découlant de sa propriété. Le bien peut être transmissible ou non.

Exclusion : La location-exploitation est classée dans la division 71 (Location de machines et d'équipements sans opérateur et de biens personnels et domestiques), selon le type de marchandise louée.

6592 Autres activités de crédit

Cette classe couvre l'intermédiation financière s'appliquant principalement à l'octroi de prêts par des institutions qui ne s'occupent pas d'intermédiation monétaire, dont l'octroi de crédits à la consommation, l'octroi de financements à long terme à l'industrie et les prêts monétaires en dehors du système bancaire.

Entre aussi dans cette classe l'octroi de crédits au logement par des institutions spécialisées qui n'acceptent pas de dépôts.

Exclusions : Le crédit-bail est rangé dans la classe 6591 et la location-exploitation dans la division 71 (Location de machines et d'équipements sans opérateur et de biens personnels et domestiques), selon le type de bien loué.

6599 Autres intermédiations financières n.c.a.

Cette classe couvre les autres intermédiations financières s'appliquant principalement au placement de fonds autres que les prêts. Il s'agit notamment des investissements en titres (actions, obligations, instruments financiers, parts de fonds de placement, etc.) y compris les opérations réalisées par des négociateurs individuels de parquet, les investissements mobiliers ou immobiliers réalisés principalement pour le compte d'autres intermédiaires financiers (par exemple, les fonds de placements immobiliers), les opérations de crédit croisé, les opérations sur options et les opérations d'arbitrage. Entrent également dans cette classe les activités des sociétés de portefeuille.

Exclusions : Le crédit-bail est rangé dans la classe 6591.

La gestion de portefeuilles pour le compte de tiers est rangée dans la classe 6712 (Gestion de portefeuilles).

La location et la location-bail de biens immobiliers sont classées dans la division 70 (Activités immobilières).

La location-exploitation est classée dans la division 71 (Location de machines et d'équipements sans opérateur et de biens personnels et domestiques).

DIVISION 66 ACTIVITES D'ASSURANCES ET DE CAISSES DE RETRAITE (SAUF SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE)

660 Activités d'assurances et de caisses de retraite (sauf sécurité sociale obligatoire)

Ce groupe comprend la couverture de risques à long et court terme, avec ou sans élément d'épargne.

6601 Activités d'assurances sur la vie

Cette classe couvre l'assurance sur la vie (y compris la réassurance) et les autres assurances à long terme, avec ou sans élément d'épargne important, y compris l'encaissement des primes et l'investissement de fonds.

6602 Activités de caisses de retraite

Cette classe couvre la prestation de pensions de retraite, y compris l'encaissement des cotisations et l'investissement de fonds.

Exclusions : Le financement et l'administration des programmes de sécurité sociale obligatoire sont rangés dans la classe 7530 (Activités de sécurité sociale obligatoire).

6603 Activités d'assurances autres que sur la vie

Cette classe couvre les assurances (y compris la réassurance) autres que sur la vie (par exemple, assurance accidents, assurance incendie, assurance maladie, assurance biens, assurance automobile, assurance maritime, assurance aérienne, assurance transports, assurance contre les pertes financières et assurance responsabilité civile).

DIVISION 67 ACTIVITES AUXILIAIRES DE L'INTERMEDIATION FINANCIERE

Cette division couvre la prestation de services entrant dans l'intermédiation financière ou qui lui sont étroitement liés mais qui ne comportent pas eux-mêmes d'intermédiation financière.

671 Activités auxiliaires de l'intermédiation financière, sauf des assurances et caisses de retraite

Ce groupe couvre les activités, autres que celles des assurances et des caisses de retraite, entrant dans l'intermédiation financière ou qui lui sont étroitement liées, mais qui ne comportent pas elles-mêmes d'intermédiation financière.

6711 Administration de marchés financiers

Cette classe couvre l'exploitation et la supervision de marchés financiers autrement que par des organismes publics et comprend les activités des bourses des

valeurs et autres organismes qui réglementent ou supervisent les activités des marchés financiers ainsi que les activités des bourses de commerce sur les marchés à terme des produits de base.

6712 Gestion de portefeuilles

Cette classe couvre les opérations exécutées sur des marchés financiers pour le compte de tiers (par exemple le courtage en valeurs mobilières) et les activités qui s'y rattachent.

Exclusion : Les opérations exécutées sur des marchés pour compte propre sont rangées dans la classe 6599 (Autres intermédiations financières n.c.a.).

6719 Activités auxiliaires de l'intermédiation financière n.c.a.

Cette classe couvre toutes les activités auxiliaires de l'intermédiation financière non classées ailleurs, y compris celles des conseillers financiers, des conseillers et intermédiaires en crédits hypothécaires, des bureaux de change, etc.

Exclusions : Les activités des agents d'assurance et les autres activités étroitement liées au financement des caisses d'assurance et de retraite sont rangées dans la classe 6720 (Activités auxiliaires des assurances et caisses de retraite).

672 6720 Activités auxiliaires des assurances et caisses de retraite

Cette classe couvre les activités entrant dans la gestion des assurances et des caisses de retraite ou qui lui sont étroitement liées, à l'exclusion de l'intermédiation financière; y entrent également les activités des agents d'assurance, des liquidateurs de sinistres, des actuaires, ainsi que la gestion de l'objet assuré récupéré.

Exclusion : Le sauvetage maritime est rangé dans la classe 6303 (Autres activités annexes des transports).

K IMMOBILIER, LOCATIONS ET ACTIVITES DE SERVICES AUX ENTREPRISES
(divisions 70 à 74)

DIVISION 70 ACTIVITES IMMOBILIERES

701 7010 Activités immobilières sur biens propres ou loués

Cette classe couvre l'achat, la vente, la location et l'exploitation de biens immobiliers tels que les immeubles résidentiels et non résidentiels; elle comprend aussi la promotion immobilière et la création de lotissements, etc. Entrent également dans cette classe l'aménagement et la vente de terrains et de parcelles de cimetières, l'exploitation de résidences hôtelières et d'emplacements pour caravanes.

Exclusions : La promotion immobilière pour compte propre s'accompagnant de travaux de construction est rangée dans la classe 4520 (Construction d'ouvrages complets ou de parties d'ouvrages; génie civil).

L'exploitation d'hôtels, maisons meublées, camps, parcs pour caravanes et autres lieux d'hébergement de courte durée est rangée dans la classe 5510 (Hôtels, terrains de camping et autres équipements pour séjours de courte durée).

702 7020 Activités immobilières à forfait ou sous contrat

Cette classe couvre l'achat, la vente, la location, la gestion et l'expertise de biens immobiliers, à forfait ou sous contrat.

DIVISION 71 LOCATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENTS SANS OPERATEUR ET DE BIENS PERSONNELS ET DOMESTIQUES

Dans toute la division 71, le terme "location" s'applique aussi à la location-bail. Les machines et les équipements peuvent être fournis avec ou sans entretien.

711 Location de matériel de transport

7111 Location de matériel de transport terrestre

Cette classe couvre la location sans opérateur de tous types de matériel de transport terrestre : wagons de chemin de fer, voitures, camions, remorques et semi-remorques, motocycles, caravanes de tous types et fourgons de camping, etc. La location de conteneurs entre également dans cette classe.

Exclusions : La location et la location-bail de véhicules et de camions avec chauffeur sont rangées respectivement dans les classes 6022 (Autres transports terrestres non réguliers de voyageurs) et 6023 (Transports routiers de marchandises).

Le crédit-bail est rangé dans la classe 6591.

La location de bicyclettes est rangée dans la classe 7130 (Location de biens personnels et domestiques n.c.a.).

7112 Location de matériel de transport par eau

Cette classe couvre la location de matériel de transport par eau, c'est-à-dire de bateaux et navires de commerce sans équipage.

Exclusions : La location de matériel de transport par eau avec opérateur est rangée dans la classe appropriée de la division 61 (Transport par eau).

Le crédit-bail est rangé dans la classe 6591.

La location d'embarcations de plaisance et d'emplacements d'amarrage est rangée dans la classe 7130 (Location de biens personnels et domestiques n.c.a.).

7113 Location de matériel de transport aérien

Cette classe couvre la location de matériel de transport aérien, c'est-à-dire d'avions, sans pilote.

Exclusions : La location de matériel de transport aérien avec pilote est rangée dans la division 62 (Transports aériens).

Le crédit-bail est rangé dans la classe 6591.

712 Location de machines et équipements n.c.a.

7121 Location de machines et matériel agricoles

Cette classe couvre la location de machines et de matériel agricoles sans opérateur.

Exclusions : La location de machines et matériel agricoles avec opérateur est rangée dans la classe 0140 [Activités annexes à la culture et à l'élevage (sauf activités vétérinaires)].

Le crédit-bail est rangé dans la classe 6591.

7122 Location de machines et matériel pour le bâtiment et le génie civil

Cette classe couvre la location sans opérateur de machines et de matériel pour le bâtiment et le génie civil, y compris les camions-grues.

Exclusions : La location de ces machines et matériel avec opérateur est rangée dans la classe 4550 (Location de matériel de construction et de démolition avec opérateur).

Le crédit-bail est rangé dans la classe 6591.

7123 Location de machines et matériel de bureau (y compris les ordinateurs)

Cette classe couvre la location, sans gestion ni exploitation, de tous types de machines et de matériel de bureau (tels que duplicateurs, machines à écrire et machines de traitement de texte); de machines et de matériel comptables (telles que les calculatrices électroniques, les caisses enregistreuses et les autres machines comportant un dispositif de calcul); et de machines et de matériels informatiques, tels que les machines de traitement automatique des données de type numérique, analogique ou hybride, les unités centrales de traitement, les unités périphériques et les lecteurs magnétiques ou optiques.

7129 Location de machines et matériel n.c.a.

Cette classe couvre la location de tous types de machines et de matériels électriques ou non, généralement utilisés comme biens d'équipement par les entreprises, tels que moteurs et turbines, machines-outils, matériel d'exploitation minière et pétrolière, matériel commercial, de radio, de télévision et de communication, matériel professionnel, scientifique, de mesure et de contrôle, et autres machines et matériels à usage commercial et industriel.

Exclusions : Le crédit-bail est rangé dans la classe 6591.

La location de machines et de matériel agricoles est rangée dans la classe 7121.

La location de machines et de matériel pour le bâtiment et le génie civil est rangée dans la classe 7122.

La location de machines et de matériel de bureau (y compris les ordinateurs) est rangée dans la classe 7123.

713 7130 Location d'articles personnels et domestiques n.c.a.

Cette classe couvre la location de tous types d'articles personnels ou domestiques à des ménages ou à des entreprises, par exemple les articles en textiles (blanchis ou non), les articles d'habillement et les chaussures, les meubles, la poterie et la verrerie, les articles pour la cuisine et la table, les appareils électriques et électroménagers, les embarcations de plaisance et installations connexes, les chevaux de selle, les bicyclettes, le matériel de sport (nautique), la bijouterie, les instruments de musique, les accessoires et les costumes de scène, les livres, journaux et magazines, les bandes vidéo et disques, etc. Entre également dans cette classe la location d'objets divers.

Exclusions : La location sans opérateur de voitures particulières et de camionnettes, de motocycles, de caravanes et de remorques est rangée dans la classe 7111 (Location de matériel de transport terrestre).

La location de matériel de loisirs peut aussi être faite par des entreprises de loisirs, auquel cas elle est rangée dans la classe appropriée de la division 92 (Activités récréatives, culturelles et sportives).

DIVISION 72 ACTIVITES INFORMATIQUES ET ACTIVITES RATTACHEES

721 7210 Conseil en matériel informatique

Cette classe couvre l'activité de conseil en matière de type et de configuration du matériel informatique avec ou sans application logicielle. Le conseil consiste habituellement à analyser les besoins et problèmes de l'utilisateur et à présenter la solution la meilleure.

Exclusions : Les activités analogues exercées par des unités qui vendent des ordinateurs sont rangées dans la classe 3000 (Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information) ou dans les divisions 51 (Commerce de gros et activités d'intermédiaires du commerce de gros, sauf de véhicules automobiles et de motocycles) ou 52 (Commerce de détail, sauf de véhicules automobiles et de motocycles; réparation d'articles personnels et domestiques).

722 7220 Production de logiciels

Cette classe couvre les activités relatives à l'analyse, à la conception et à la programmation de systèmes prêts à l'emploi. Elles comportent habituellement l'analyse des besoins et problèmes de l'utilisateur, le conseil quant à la solution la plus économique et la réalisation du logiciel nécessaire pour appliquer cette solution. Entre également dans cette classe la simple rédaction de programmes selon les directives de l'utilisateur. Les activités ci-dessus comprennent plus particulièrement l'élaboration, la production, la fourniture et la documentation

sur commande de logiciels réalisés sur les instructions d'utilisateurs et de logiciels (non personnalisés) d'acquisition facile et prêts à l'emploi.

Exclusions : La reproduction de logiciels non personnalisés est rangée dans la classe 2230 (Reproduction de supports enregistrés).

Les activités analogues exercées dans le cadre de la revente de logiciels sont rangées dans la classe 5239 (Autres commerces de détail en magasins spécialisés).

Le conseil en logiciels fourni conjointement avec le conseil en matériel informatique est rangé dans la classe 7210.

723 7230 Traitement de données informatiques

Cette classe couvre le traitement et la tabulation de tous les types de données. Il peut s'agir du traitement complet et de l'établissement de rapports à partir de données fournies par le client, ou de tâches spécialisées telles que la perforation de cartes ou d'autres opérations de préparation de données, de conversion (par exemple de carte en bande), etc., de reconnaissance optique des caractères, etc.

Les services peuvent être fournis soit en commande directe, soit par l'intermédiaire de terminaux et utiliser soit le programme du client, soit un programme propre à un constructeur. Entrent également dans cette classe la prestation de ces services à l'heure ou en temps partagé, ainsi que la gestion et l'exploitation en continu de matériel informatique de tiers.

Exclusions : La location et la location-bail d'ordinateurs et de matériel informatique ainsi que de machines à calculer sont rangées dans la classe 7123 [Location de machines et matériel de bureau (y compris les ordinateurs)].

La conception de systèmes informatiques prêts à l'emploi, y compris la programmation, est rangée dans la classe 7220 (Production de logiciels). L'entretien et la réparation des machines informatiques sont rangés dans la classe 7250.

724 7240 Activités de banques de données

Cette classe couvre les trois types ci-après d'activités relatives aux banques de données :

- Elaboration de banques de données, c'est-à-dire assemblage de données provenant d'une ou plusieurs sources;
- Stockage de données, c'est-à-dire réalisation d'un enregistrement informatique de ces informations selon une structure préalablement déterminée;
- Disponibilité des données, c'est-à-dire fourniture des données dans un certain ordre ou séquence, par extraction ou accès direct aux données (gestion informatisée). Les données peuvent être de toute nature : financières, économiques, statistiques ou techniques. Elles peuvent être accessibles à tous ou seulement à certains usagers et peuvent être triées sur demande.

Exclusions : Les activités de documentation informatisée des bibliothèques et archives sont rangées dans la classe 9231 (Activités des bibliothèques et archives).

725 7250 Entretien et réparation de machines de bureau, de machines comptables et de matériel informatique

Cette classe couvre l'entretien et la réparation de machines de bureau, machines comptables, ordinateurs et matériel informatique périphérique.

729 7290 Autres activités rattachées à l'informatique

Cette classe couvre les activités rattachées à l'informatique non classées ailleurs.

DIVISION 73 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT

Cette division recouvre l'exercice des trois types d'activités ci-après :

- Travaux de recherche fondamentale, expérimentale ou théorique entrepris principalement pour acquérir des connaissances nouvelles sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager d'application ou utilisation particulières;
- La recherche appliquée est aussi une recherche originale entreprise pour acquérir des connaissances nouvelles. Toutefois, elle est principalement orientée vers un but ou un objectif pratique déterminé;
- La mise au point expérimentale est une activité systématique à exploiter les connaissances tirées de la recherche et/ou de l'expérience pratique, et orientée vers la fabrication de nouveaux matériaux, produits et appareils, la mise au point de nouveaux procédés, systèmes et services, et le perfectionnement de ceux qui existent déjà.
- Le critère fondamental permettant de faire la distinction entre la recherche-développement et des activités connexes est la présence dans la recherche-développement d'un élément appréciable de nouveauté.

Exclusions : L'administration par les pouvoirs publics de la recherche-développement et son subventionnement dans les diverses disciplines des sciences physiques et naturelles et des sciences sociales sont rangés dans la classe appropriée de la division 75 (Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire).

L'administration et le subventionnement de la recherche appliquée et de la mise au point expérimentale rattachées à la défense sont rangés dans la classe 7522 (Activités de défense).

L'enseignement associé à la recherche-développement est rangé dans la classe appropriée de la division 80 (Education).

La collecte et la gestion de fonds par des organismes philanthropiques pour la recherche-développement en matière médicale et sociale sont rangées dans la classe 8532 (Activités d'action sociale sans hébergement).

731 7310 Recherche et développement expérimental en sciences physiques et naturelles et en ingénierie

Cette classe couvre les travaux systématiques de création entrepris dans les trois types de recherche-développement définis ci-dessus, dans les sciences physiques et naturelles (mathématiques, physique, astronomie, chimie, sciences biologiques, non classées ailleurs, sciences de la terre, sciences médicales, agronomie, ingénierie et technologie). Ces travaux sont destinés à enrichir les connaissances existantes et à mettre au point de nouvelles applications.

732 7320 Recherche et développement expérimental en sciences sociales et humaines

Cette classe couvre les travaux systématiques de création entrepris dans les trois types de recherche-développement définis ci-dessus, dans les sciences sociales (économie, psychologie, sociologie, droit, etc.) et humaines (par exemple linguistique et langues, arts et lettres, etc.). Ces travaux sont destinés à enrichir les connaissances existantes et à mettre au point de nouvelles applications.

Exclusion : Les études de marché sont rangées dans la classe 7413.

DIVISION 74 AUTRES ACTIVITES DE SERVICES AUX ENTREPRISES

741 Activités juridiques, comptables et d'audit; conseil fiscal; activités d'études de marché et de sondage; conseil pour les affaires et le management

7411 Activités juridiques

Cette classe couvre le conseil et la représentation dans les affaires civiles, pénales et autres, c'est-à-dire la défense des intérêts d'une partie contre une partie adverse, que ce soit ou non devant des tribunaux ou d'autres organes judiciaires. Ces activités sont généralement exercées ou supervisées par des membres du barreau. Les affaires civiles concernent les atteintes aux droits privés ou civils d'une personne physique ou morale (par exemple les actions en responsabilité, les divorces, etc.). Les actions pénales concernent les infractions contre l'Etat et sont habituellement intentées par les pouvoirs publics. Prestation de conseils au sujet de conflits du travail, conseils et assistance juridique de nature générale, rédaction de documents juridiques qui ne concernent pas directement un procès ou qui se rapportent à des statuts, à des accords d'association ou à des documents analogues relatifs à la constitution de sociétés. Entrent également dans cette classe les activités relatives aux brevets et droits d'auteur, à la rédaction d'actes, de testaments, d'actes fiduciaires, etc., et les activités des notaires, juges d'instruction et arbitres.

Exclusions : Les activités des tribunaux judiciaires sont rangées dans la classe 7523 (Activités de justice, de police et de protection civile).

7412 Activités comptables et d'audit; conseil fiscal

Cette classe couvre les activités d'enregistrement des opérations commerciales pour les entreprises ou autres, l'établissement de comptes financiers, l'examen de ces comptes et la certification de leur exactitude, et l'établissement de déclarations fiscales pour les particuliers et les entreprises.

Y entrent également les activités connexes de conseil et de représentation (autres que la représentation juridique) pour le compte de clients devant l'administration fiscale.

Exclusions : Les activités de traitement et de tabulation de données sont rangées dans la classe 7230 (Traitement de données informatiques).

Les activités de conseil en gestion par des unités qui ne fournissent pas des services comptables et d'audit, comme par exemple les activités de conception de systèmes comptables, de programmes de comptabilisation des dépenses, de procédures de contrôle budgétaire, etc. sont rangées dans la classe 7414 (Activités de conseil pour les affaires et le management).

Le recouvrement de factures est rangé dans la classe 7499 (Activités de services aux entreprises n.c.a.).

7413 Activités d'études de marché et de sondage

Cette classe couvre les études portant sur le potentiel commercial de produits, leur acceptation et leur connaissance par le public et sur les habitudes d'achat des consommateurs aux fins de la promotion des ventes et de la mise au point de produits nouveaux, ainsi que les sondages d'opinion sur des questions politiques, économiques et sociales.

7414 Activités de conseil pour les affaires et le management

Cette classe couvre les conseils et l'assistance opérationnelle aux entreprises. Ces activités comprennent les relations publiques : création de l'image de marque, formation de l'opinion, meilleure perception de l'entreprise cliente par le public, les médias, etc., par d'autres moyens que la publicité payante, le patronage d'oeuvres de bienfaisance, des activités politiques, des activités de pression, etc. Activités relatives à la planification, à l'organisation, à la recherche du rendement, au contrôle, à l'information de gestion, etc.; activités combinées de conseil en gestion et de gestion ponctuelle telles que celles exercées par les agronomes et les économistes agricoles auprès des exploitants agricoles, etc. Arbitrage et conciliation entre direction et salariés.

Entrent également dans cette classe les activités de gestion des sociétés de portefeuille.

Exclusions : Les activités informatiques sont classées dans la division 72.

Les activités de conseil et de représentation juridiques sont rangées dans la classe 7411 (Activités juridiques).

Les activités de comptabilité, de tenue de livres et d'audit ainsi que de conseil fiscal sont rangées dans la classe 7412.

Les études de marché et les sondages d'opinion sont rangés dans la classe 7413.

Les activités de conseil technique sont rangées dans la classe 7421 (Activités d'architecture et d'ingénierie; autres conseils techniques).

Les activités de publicité sont rangées dans la classe 7430.

742 Activités d'architecture, d'ingénierie et autres activités techniques

7421 Activités d'architecture et d'ingénierie; autres conseils techniques

Cette classe couvre les activités de conseil en matière d'architecture et d'ingénierie, de levés topographiques, de prospection géologique, etc. Les activités d'architecture comprennent la conception de bâtiments et l'établissement de plans, et souvent la surveillance de la construction, l'urbanisme et l'architecture paysagère. Les activités techniques et d'ingénierie sont les activités spécialisées qui ont trait au génie civil, au génie hydraulique, à la technique du trafic et à la gestion des projets de construction d'ouvrages, au génie électrique et électronique, au génie minier, au génie chimique, au génie mécanique, au génie industriel et à l'assistance technico-commerciale, aux techniques de la climatisation, de la réfrigération, de l'assainissement et de la lutte contre la pollution, au génie acoustique, etc. Dans les activités géologiques et de prospection entre l'observation et les mesures de surface pour obtenir des informations sur la structure du sous-sol et l'emplacement des gisements de pétrole, de gaz naturel et de minéraux ainsi que des eaux souterraines. Ces activités peuvent comprendre la prospection géophysique aéroportée, les levés hydrologiques, etc. Entrent également dans cette classe la cartographie et les activités connexes des levés topographiques.

Exclusions : Les sondages et les forages d'essai en relation avec l'extraction de pétrole et de gaz sont rangés dans la classe 1120 (Activités annexes à l'extraction de pétrole et de gaz naturel, sauf prospection).

Les activités de recherche-développement sont classées dans la division 73.

Les essais techniques sont rangés dans la classe 7422.

La décoration intérieure est rangée dans la classe 7499 (Activités de services aux entreprises n.c.a.).

7422 Activités d'essais et d'analyses techniques

Cette classe couvre les essais portant sur tous les types de matériaux et de produits. Essais sur la composition et la pureté, par exemple des minéraux, des produits alimentaires, etc. Essais d'aptitude et de fiabilité, certification de produits, analyse des défaillances, évaluation des matériaux.

Essais sur les caractéristiques physiques et les performances des produits et matériaux, par exemple sur leur résistance, leur épaisseur, leur durabilité, leur

conductivité électrique, leur radioactivité, etc. Entrent également dans cette classe les essais sur les textiles, les essais radiographiques sur les soudures et les joints et les essais de performance de machines complètes, moteurs, automobiles, appareils ménagers et matériel électronique, que ce soit ou non au moyen de maquettes de bateaux, d'aéronefs, de barrages, etc.

Exclusions : Les tests et analyses de prélèvements médicaux et dentaires sont rangés dans la classe 8519 (Autres activités pour la santé humaine).

743 7430 Publicité

Cette classe couvre la prestation de services de publicité. Les activités des agences de publicité comprennent la création et le placement de publicités pour le compte de clients dans des périodiques et journaux, à la radio et à la télévision. Autres formes de publicité : affichage, vitrines, magasins d'exposition, affichage sur les voitures et les autobus, etc. Régie publicitaire de médias pour la vente de temps d'antenne et d'espace. Publicité aérienne. Distribution de prospectus et d'échantillons publicitaires. Entre également dans cette classe la location d'emplacements à des fins publicitaires.

Exclusions : L'impression de documents publicitaires est rangée dans la classe 2221 (Imprimerie).

Les études de marché sont rangées dans la classe 7413.

Les relations publiques sont rangées dans la classe 7414 (Activités de conseil pour les affaires et le management).

Les activités de publipostage sont rangées dans la classe 7499 (Activités de services aux entreprises n.c.a.).

La réalisation de messages publicitaires pour la radio, la télévision et le cinéma est rangée dans la classe appropriée du groupe 921 (Activités cinématographiques, de radio et de télévision, et autres activités de spectacle).

749 Activités de services aux entreprises n.c.a.

7491 Sélection et fourniture de personnel

Cette classe couvre les activités de recherche, de sélection, d'orientation et de placement de personnel dans tous les domaines. Ces services peuvent être fournis à l'employeur potentiel ou au demandeur d'emploi et peuvent comprendre la formulation des descriptions de poste, la sélection et l'examen des candidats, la vérification des références, etc.

Entrent également dans cette classe les activités de recherche et de placement de cadres, ainsi que les activités de placement de main-d'oeuvre temporaire, c'est-à-dire la fourniture à des tiers de personnel recruté et rémunéré par l'intermédiaire.

Exclusions : Les activités des sous-traitants de travaux agricoles sont rangées dans la classe 0140 (Activités annexes à la culture et à l'élevage, sauf activités vétérinaires).

Les activités des intermédiaires sont rangées dans la classe 7499 (Activités de services aux entreprises n.c.a.).

Les activités de distribution de rôles pour le théâtre et le cinéma sont rangées dans la classe 9249 (Autres activités récréatives).

7492 Activités d'enquête et de sécurité

Cette classe couvre les activités d'enquête et de surveillance, de gardiennage et les autres activités destinées à protéger les personnes et les biens. Ces activités comprennent la vérification des antécédents d'une personne, la recherche de personnes disparues, les enquêtes sur les vols et les détournements de fonds, ainsi que les rondes et les autres activités exercées principalement par du personnel recruté afin de protéger directement les personnes ou les biens, par exemple le transport de fonds et d'objets précieux, et les autres moyens de protection à des fins analogues, tels que les chiens de garde, les fourgons blindés, etc. Entrent également dans cette classe les activités des gardes du corps, des patrouilles urbaines, de surveillance et de gardiennage des immeubles d'habitation, bureaux, usines, chantiers de construction, hôtels, salles de spectacle, salles de danse, etc., et les activités des inspecteurs de magasins, de surveillance des appareils mécaniques ou électriques de protection, de conseil en sécurité industrielle, la prise d'empreintes digitales, d'identification de signatures et d'écritures manuscrites, etc.

Exclusions : L'installation de systèmes d'alarme est rangée dans la classe 4530 (Travaux d'installation).

Les enquêtes en matière d'assurance sont rangées dans la classe 6720 (Activités auxiliaires du financement des caisses d'assurance et de retraite).

7493 Activités de nettoyage de bâtiments

Cette classe couvre les activités de nettoyage de bâtiments de tout type, y compris les bureaux, usines et ateliers, magasins, locaux d'institutions et autres locaux à usage commercial et professionnel, et immeubles résidentiels. Ces activités comprennent le nettoyage intérieur des bâtiments, tel que le nettoyage et le cirage des sols, le nettoyage des murs intérieurs, l'encaustiquage des meubles, etc., et le nettoyage intérieur et extérieur des vitres dans les bureaux, installations industrielles et usines et tours d'habitation, le ramonage des cheminées et le nettoyage des âtres, fourneaux, incinérateurs, chaudières, gaines de ventilation et dispositifs d'évacuation des fumées, etc. Entrent également dans cette classe les activités de désinfection et de destruction des animaux nuisibles.

Exclusions : Le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments, et le nettoyage des bâtiments neufs après la construction sont rangés dans la classe 4540 (Travaux de finition).

Le nettoyage des tapis, moquettes, tentures et rideaux est rangé dans la classe 9301 (Lavage et nettoyage (à sec) de textiles et fourrures).

Les activités similaires exercées par des ménages privés employant des gens de maison sont rangées dans la classe 9500 (Ménages privés employant du personnel domestique).

7494 Activités photographiques

Cette classe couvre l'ensemble de la production photographique réalisée à titre commercial ou privé, ainsi que le développement des photographies et des films cinématographiques. La production photographique comprend la réalisation de portraits, par exemple les photos d'identité, de classe, de mariage ou les photos réalisées à d'autres occasions (y compris par les machines automatiques) et la photographie publicitaire, d'édition, de mode, à des fins immobilières ou touristiques, etc.

La photographie aérienne entre également dans cette classe.

Le traitement des films comprend le développement, le tirage et l'agrandissement des photos et des films réalisés par les clients, amateurs ou professionnels. Le montage de diapositives, la copie, la restauration et la retouche de photographies anciennes entrent également dans la présente classe.

Exclusion : Le traitement des films dans l'industrie du cinéma et de la télévision est rangé dans la classe 9211 (Production et distribution de films cinématographiques et vidéo).

7495 Activités de conditionnement

Cette classe couvre les activités de conditionnement à forfait ou sous contrat, telles que des activités de mélange et de remplissage d'atomiseurs, boîtes de conserve, bouteilles, etc., de conditionnement de produits pharmaceutiques, produits de beauté, etc., d'encartage d'articles de fantaisie et de boutons, d'étiquetage, d'estampillage et d'impression, d'emballage de colis et de paquets-cadeaux, par procédé automatique ou non.

Exclusions : Les activités de conditionnement pour le transport sont rangées dans la classe 6309 (Activités d'autres agences de transport).

7499 Activités de services aux entreprises n.c.a.

Cette classe couvre des activités très diverses de services généralement fournis à des entreprises :

- Recouvrement de factures, évaluation de la solvabilité et de la respectabilité d'un particulier ou d'une entreprise;
- Intermédiation en fonds de commerce, c'est-à-dire l'organisation de l'achat ou de la vente de petits et moyens fonds de commerce, y compris de cabinets de professions libérales;

- Activités d'expertise autres que celles qui ont trait à l'immobilier et à l'assurance;
- Activités de sténographie, de reprographie et d'expédition de courrier, y compris la dactylographie et les autres activités de secrétariat telles que la transcription de bandes, disques ou rubans, la correction d'épreuves, etc., la copie, l'exécution de calques, de polycopiés et les activités analogues; l'adressage, la mise sous pli, le cachetage et l'expédition des plis, la compilation de listes d'adresses, etc., envois publicitaires y compris;
- Création de modèles pour les articles textiles, articles d'habillement, chaussures, bijoux, meubles, objets de décoration intérieure et articles de mode;
- Activités de démonstration et d'exposition;
- Vente aux enchères;
- Activités de rédaction;
- Traduction et interprétation;
- Réalisation de microfilms;
- Emissions de coupons de réduction et de timbres-primés;
- Services de domiciliation téléphonique.

Entrent également dans cette classe les activités exercées par des agents pour le compte de particuliers et consistant habituellement à leur obtenir un engagement dans des films, des productions théâtrales, d'autres spectacles et des manifestations sportives, et à placer des livres, pièces de théâtre, oeuvres d'art, photos, etc. chez des éditeurs, producteurs, etc.

Exclusions : L'octroi de crédits par cartes de crédit est rangé dans la classe 6592 (Autres activités de crédit).

La conception de machines et le dessin industriel sont rangés dans la classe 7421 (Activités d'architecture et d'ingénierie; autres conseils techniques).

Les activités de publicité et de création publicitaire sont rangées dans la classe 7430 (Publicité).

L ADMINISTRATION PUBLIQUE ET DEFENSE; SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE
 (division 75)

DIVISION 75 ADMINISTRATION PUBLIQUE ET DEFENSE; SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE

751 Administration générale; administration de la politique économique et
 sociale

7511 Activités d'administration publique générale

Cette classe couvre diverses activités des administrations publiques, telles que les activités exécutives et législatives des départements dépendant directement du chef de l'Etat et du parlement, ainsi que celles de tous les organismes publics, ministères et services administratifs aux niveaux central, régional et local, la gestion et la supervision des questions financières et fiscales, la mise en oeuvre de régimes fiscaux, la gestion de fonds publics et de la dette publique. La gestion des fonds publics comprend la collecte et la perception de fonds, le contrôle des dépenses ainsi que la surveillance et le contrôle des réserves monétaires. Administration de la politique (civile) générale en matière de recherche-développement et des crédits y afférents, ainsi que de la politique en matière de recherche fondamentale et des crédits qui lui sont consacrés. L'administration de la fiscalité comprend la perception des droits et taxes sur les biens ainsi que les enquêtes sur les infractions à la législation fiscale. Administration des douanes. Gestion et fonctionnement des services généraux de planification économique et sociale et des services statistiques aux différents niveaux de l'administration publique.

Exclusions : L'administration des politiques de recherche-développement visant à accroître le bien-être des personnes et celle des crédits y afférents sont rangées dans la classe 7512 (Tutelle des activités des organismes qui s'occupent de santé, d'éducation, de culture, et autres activités sociales, à l'exception de la sécurité sociale).

L'administration des politiques de recherche-développement visant à améliorer les résultats et la compétitivité dans le domaine économique et celle des crédits qui leur sont consacrés sont rangées dans la classe 7513 (Tutelle et soutien des activités économiques).

L'administration de la recherche-développement en matière de défense et celle des crédits y afférents sont rangées dans la classe 7522 (Activités de défense).

7512 Tutelle des activités des organismes qui s'occupent de santé,
d'éducation, de culture et d'autres activités sociales, à l'exception
de la sécurité sociale

Cette classe couvre la gestion par les administrations publiques de programmes et des politiques de recherche-développement visant à accroître le bien-être des personnes. Gestion de programmes de soins de santé, de promotion et de protection de la santé. Gestion de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur et des programmes spéciaux de recyclage. Gestion de programmes visant à fournir des services récréatifs et culturels, par exemple spectacles et programmes de culture physique et de sport amateur. Parrainage d'activités récréatives et culturelles.

Octroi de subventions aux artistes. Gestion de programmes d'approvisionnement en eau potable. Gestion des services de voirie. Gestion de programmes de protection de l'environnement, par exemple l'épuration des eaux et lutte contre la pollution. Gestion de programmes de construction de logements.

Exclusions : Les activités postales sont rangées dans la classe 6411 et les télécommunications dans la classe 6420.

Les activités de recherche-développement sont rangées dans la division 73.

Les activités de sécurité sociale obligatoire sont rangées dans la classe 7530.

Les activités d'enseignement sont rangées dans la division 80.

Les activités relatives à la santé humaine sont rangées dans le groupe 851. Les activités d'assainissement et d'enlèvement des ordures sont rangées dans la classe 9000.

Les activités des bibliothèques, archives publiques, musées et autres institutions culturelles sont rangées dans la classe pertinente du groupe 923.

Les activités sportives et les autres activités récréatives sont rangées dans les classes 9241 et 9249, respectivement.

7513 Tutelle et soutien des activités économiques

Cette classe couvre un vaste éventail d'activités des administrations publiques, principalement dans le domaine des infrastructures. Affaires relatives à la gestion des terres agricoles, à la réforme agraire, à l'aménagement du territoire, aux prix et aux revenus agricoles. Réglementation de la commercialisation des produits agricoles, octroi de subventions. Affaires relatives à la gestion de l'action phytosanitaire, à l'inspection et au classement par qualité des produits agricoles, administration des affaires vétérinaires. Administration des affaires relatives à la sylviculture, à la pêche et à la chasse commerciales ou sportives.

Administration des affaires et services relatifs aux combustibles et à l'énergie, y compris les combustibles minéraux solides, le pétrole et le gaz naturel, les combustibles nucléaires et d'autres combustibles non commerciaux. Entrent également dans la présente classe les aides accordées sous forme de prêts, de dons et de subventions. Gestion des affaires relatives à l'énergie électrique. Questions relatives à l'exploitation minière et aux ressources minérales, telles que l'exploitation des nouveaux gisements, la conservation et la commercialisation des ressources et à d'autres aspects de la production minière.

Activités générales des services administratifs dans le domaine du commerce de gros et de détail, du stockage et de l'entreposage. Administration des affaires concernant l'hôtellerie, la restauration, le tourisme et la promotion du tourisme. Administration des projets à objectifs multiples. Activités de réglementation d'octroi de licences et d'inspection dans divers secteurs commerciaux. Contrôle du commerce. Administration des affaires générales concernant l'emploi, par exemple la réglementation des conditions de travail. Administration des politiques de recherche-développement visant à améliorer les résultats et la compétitivité dans

le domaine économique et celle des crédits y afférents. Mise en oeuvre de politiques de développement régional visant à réduire le chômage et à éliminer le sous-développement. Réglementation et administration des transports et des communications, par exemple construction de routes et d'autoroutes, de réseaux de transports maritimes et fluviaux, de chemins de fer et de tramways nationaux et urbains, et d'infrastructures pour les transports aériens.

Exclusions : Les activités de recherche et de développement expérimental sont classées dans la division 73.

7514 Activités auxiliaires de l'ensemble de l'administration

Cette classe couvre les activités qui intéressent le personnel de l'ensemble de l'administration et les autres services généraux connexes.

Administration et gestion des services généraux du personnel, que ces services soient ou non liés à une fonction spécifique. Elaboration et application des politiques et procédures générales en matière de personnel pour des questions telles que la sélection, les promotions, le système de notation, les descriptions d'emploi, l'évaluation et la classification, l'administration des règlements de la fonction publique, etc.

Administration, fonctionnement et soutien de l'ensemble des services généraux, comme les services centralisés d'achat et d'approvisionnement, tenue et conservation des archives officielles, gestion des bâtiments dont l'Etat est propriétaire ou qu'il occupe, des bureaux centraux et d'autres services généraux non liés à une fonction spécifique.

752 Services fournis à l'ensemble de la collectivité

7521 Affaires étrangères

Cette classe couvre l'administration et la gestion du ministère des affaires étrangères et des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger et auprès des secrétariats d'organisations internationales. Administration, gestion et soutien des services d'information et des services culturels dont le champ d'activité s'étend au-delà du territoire national. Octroi d'une aide économique aux pays en développement, directement ou par le truchement d'organisations internationales. Fourniture d'une aide militaire à des pays étrangers. Affaires générales concernant les échanges avec l'étranger, par exemple questions liées au commerce extérieur, aux affaires financières et techniques internationales. Assistance internationale, par exemple aide aux réfugiés et lutte contre la famine.

7522 Activités de défense

Cette classe couvre les activités de défense nationale et de protection civile.

Administration et supervision des activités de défense nationale et des forces armées terrestres, navales, aériennes et spatiales; génie, transports, transmissions, renseignements, matériel, personnel et autres services non combattants; forces de réserve et forces auxiliaires de la défense nationale. Fourniture de matériel, d'ouvrages, d'approvisionnements, etc. Soins médicaux pour

le personnel militaire en campagne. Administration, fonctionnement et soutien des forces de défense civiles. Préparation aux situations d'urgence et organisation d'exercices auxquels participent les institutions et populations civiles.

Entrent également dans cette classe l'administration des politiques de recherche-développement en matière de défense et celle des crédits y afférents.

Exclusions : Les activités de recherche et de développement expérimental sont classées dans la division 73. Les activités administratives des organismes de la défense sont rangées dans la classe 7511 (Activités d'administration publique générale).

L'octroi d'une aide militaire à des pays étrangers est rangée dans la classe 7521 (Affaires étrangères).

Les activités des tribunaux militaires sont rangées dans la classe 7523 (Activités de justice, de police et de protection civile).

La fourniture d'articles de première nécessité aux populations en cas de catastrophe en temps de paix relève également de la classe 7523.

Les activités d'enseignement des écoles, instituts et académies militaires sont rangées dans la classe correspondante de la division 80 (Education).

Les activités des hôpitaux militaires sont rangées dans la classe 8511 (Activités hospitalières).

7523 Activités de justice, de police et de protection civile

Cette classe couvre les activités de police et de protection contre les incendies, d'administration et de fonctionnement des tribunaux et d'administration et de gestion des établissements pénitentiaires. Administration et fonctionnement des forces de police régulières et des forces auxiliaires financées par les pouvoirs publics ainsi que des forces de police spécialisées telles que la police des ports et des frontières et les garde-côtes. Les fonctions de la police comprennent la surveillance de la circulation, l'enregistrement des étrangers, la gestion des laboratoires de police et la tenue de fichiers des personnes arrêtées (sommier). Fourniture d'équipements et de matériel pour les activités de la police, y compris les véhicules, aéronefs et bateaux.

Lutte contre les incendies et prévention des incendies.

Administration et gestion des corps réguliers et des corps auxiliaires de pompiers financés par les pouvoirs publics.

Administration et fonctionnement des tribunaux administratifs, civils, correctionnels et des cours d'assise, des tribunaux militaires et du système judiciaire, y compris l'activité de représentation en justice et l'activité de conseil pour le compte de l'administration centrale ou pour le compte de tiers (assistance judiciaire) aux frais ou à la charge de l'administration. Arrêts et interprétation de la loi, y compris l'arbitrage en matière civile. Administration

des établissements pénitentiaires et assistance aux détenus en vue de leur réinsertion.

Entre également dans cette classe la fourniture à la population d'articles de première nécessité en cas de catastrophe en temps de paix.

Exclusions : L'activité de conseil et de représentation en matière civile, pénale ou autre est rangée dans la classe 7411 (Activités juridiques).

L'administration et la gestion des forces armées sont rangées dans la classe 7522 (Activités de défense).

Les activités éducatives organisées dans les prisons sont rangées dans la classe correspondante de la division 80 (Education).

Les activités des hôpitaux pénitentiaires sont rangées dans la classe 8511 (Activités hospitalières).

753 7530 Activités de sécurité sociale obligatoire

Cette classe couvre les activités de financement et d'administration des programmes de sécurité sociale assurés par l'Etat.

Les services de sécurité sociale peuvent être définis comme constituant essentiellement des paiements de transfert destinés à compenser la diminution ou la perte de revenus ou une capacité de gain insuffisante. La sécurité sociale obligatoire couvre normalement la maladie, les accidents et le chômage, et assure des prestations de retraite. Elle peut couvrir également des situations particulières entraînant une perte de revenus, par exemple la maternité, l'invalidité temporaire, le veuvage ou l'accroissement de la famille.

Exclusions : Les autres activités d'action sociale directe impliquant un hébergement sont rangées dans la classe 8531 et celles sans hébergement dans la classe 8532.

M EDUCATION
 (division 80)

DIVISION 80 EDUCATION

Cette division couvre l'enseignement public et privé de tout type, dispensé par des établissements ou bien par des cours privés, à temps complet, à temps partiel, en cours accélérés, en cours de jour ou du soir, à tous les niveaux et dans toutes les disciplines.

Il s'agit d'activités d'enseignement qui relèvent du système scolaire traditionnel, c'est-à-dire un système d'enseignement progressif conçu pour les enfants et les jeunes allant de l'école maternelle jusqu'à l'université. La subdivision en classes est fondée principalement sur le niveau de l'enseignement.

Exclusions : Les cours de nature principalement récréative (par exemple les cours de bridge, de golf, etc.) sont rangés dans la classe appropriée du groupe 924 (Activités sportives et autres activités récréatives).

801 8010 Enseignement primaire

Cette classe couvre l'enseignement général au niveau primaire.

L'enseignement préprimaire qui entre aussi dans la présente classe, est dispensé habituellement dans les écoles maternelles, les jardins d'enfants ou les classes spéciales rattachées aux écoles primaires. Les programmes privilégient les activités de groupe et visent essentiellement à préparer les très jeunes enfants à leur scolarisation future.

L'enseignement primaire est l'enseignement général dispensé dans les établissements du premier degré. Les programmes visent à donner une connaissance solide de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique et une connaissance élémentaire d'autres matières. Le degré de spécialisation de l'enseignement à ce niveau est généralement faible. Les programmes d'alphabétisation prévus pour les enfants qui n'ont pas la possibilité d'aller à l'école entrent dans cette classe, de même que les cours spéciaux pour les enfants handicapés correspondant à un enseignement scolaire du même niveau.

Exclusions : Les programmes d'alphabétisation à l'intention des adultes sont rangés dans la classe 8090 (Activités de formation permanente et autres activités d'enseignement).

Les activités de garderies d'enfants (de jour) sont rangées dans la classe 8532 (Activités d'action sociale sans hébergement).

802 Activités d'enseignement secondaire

Ce groupe couvre l'enseignement général, technique et professionnel du second degré.

8021 Activités d'enseignement secondaire général

Cette classe couvre l'enseignement général du second degré. Les matières enseignées à ce niveau comportent souvent une certaine spécialisation qui commence à déterminer l'orientation future des élèves, même pour ceux qui suivent un enseignement général. Les programmes d'études amènent les élèves à un niveau qui doit leur permettre de suivre un enseignement technique ou professionnel ou d'accéder à l'enseignement supérieur sans les obliger à choisir une discipline particulière. Entrent également dans la présente classe les cours spéciaux correspondant à un enseignement scolaire du même niveau pour les élèves handicapés.

Exclusions : Les programmes généraux destinés aux adultes, qui supposent habituellement une participation volontaire (par exemple, les cours du soir), sont rangés dans la classe 8090 (Activités de formation permanente et autres activités d'enseignement).

8022 Activités d'enseignement secondaire technique et professionnel

Cette classe couvre toutes les formes d'enseignement technique et professionnel en dessous du niveau universitaire. Normalement, les programmes impliquent une spécialisation par matière, qui combine des connaissances de base théoriques avec des qualifications pratiques axées sur un emploi existant ou futur. La formation

peut avoir pour objet de préparer l'élève à un large éventail d'emplois dans un secteur déterminé ou à un emploi bien précis. Entre également dans la présente classe la formation technique et professionnelle correspondant à un enseignement scolaire du même niveau pour les élèves handicapés.

Exclusions : L'enseignement technique et professionnel dispensé au niveau de l'enseignement supérieur et universitaire est rangé dans la classe 8030 (Activités d'enseignement supérieur).

803 8030 Activités d'enseignement supérieur

Cette classe couvre l'enseignement du troisième degré qui ne débouche pas sur un grade universitaire et l'enseignement conduisant à un diplôme universitaire ou à un diplôme équivalent. Les programmes portent sur des disciplines très variées, certains étant axés plutôt sur une formation théorique et d'autres plutôt sur une formation pratique.

809 8090 Activités de formation permanente et autres activités d'enseignement

Cette classe groupe les activités de formation permanente, c'est-à-dire les cours destinés à des adultes qui ne fréquentent pas un établissement d'enseignement ou une université ordinaires. Les cours peuvent être organisés pendant la journée ou le soir dans des écoles ou des centres spéciaux réservés aux adultes. Entrent également dans cette classe toutes les émissions éducatives diffusées par la radio et la télévision et les cours par correspondance. L'enseignement peut porter sur des sujets généraux ou techniques. Ces activités éducatives reposent généralement sur une participation volontaire puisqu'elles s'adressent à des personnes qui ont une motivation particulière. Les programmes d'alphabétisation organisés à l'intention des adultes entrent aussi dans la présente classe, ainsi que certains enseignements portant sur des matières déterminées aux niveaux primaire et secondaire qui ne sont pas classés ailleurs, et toutes les activités éducatives qui ne peuvent pas être classées par niveau.

Exclusion : Les activités d'enseignement supérieur sont rangées dans la classe 8030.

N SANTE ET ACTION SOCIALE
 (division 85)

DIVISION 85 SANTE ET ACTION SOCIALE

851 Activités de santé humaine

8511 Activités hospitalières

Cette classe couvre les activités des établissements hospitaliers généraux et spécialisés, des sanatoriums, préventoriuns, asiles, centres de rééducation, léproseries, centres de soins dentaires et autres établissements de santé qui offrent des services d'hébergement, y compris les hôpitaux militaires et pénitentiaires. Ces activités concernent principalement des patients hospitalisés et sont exercées sous la surveillance directe de médecins. Entrent dans ces activités les prestations fournies par le personnel médical et paramédical, les laboratoires et installations techniques, y compris les services de radiologie et

d'anesthésie, les cuisines et les autres installations et ressources utilisées par les hôpitaux, par exemple les services des urgences.

Exclusions : Les soins médicaux dispensés au personnel militaire en campagne sont rangés dans la classe 7522 (Activités de défense).

Les soins dentaires qui ne font pas intervenir un hébergement sont rangés dans la classe 8512 (Activités de pratique médicale et dentaire).

Les activités portant principalement sur des soins ambulatoires sont rangées dans la classe 8519 (Autres activités pour la santé humaine), de même que les services d'ambulance.

Les activités des vétérinaires sont rangées dans la classe 8520.

8512 Activités de pratique médicale et dentaire

Cette classe couvre les consultations données et les soins dispensés par les médecins généralistes et spécialistes, y compris les dentistes. Il s'agit des activités exercées ou supervisées par des médecins généralistes ou spécialistes ou des chirurgiens dans des établissements de santé (y compris les cliniques hospitalières assurant les soins ambulatoires et les services de groupes de médecins préalablement rémunérés), ainsi que les activités des cabinets privés. Entrent également dans cette classe les activités exercées dans des cliniques attachées à des entreprises, des écoles, des maisons pour personnes du troisième âge, des organisations syndicales et des confréries, ainsi qu'au domicile des patients. Ceux-ci sont généralement ambulatoires et peuvent être dirigés vers des spécialistes par les généralistes. Les soins dentaires peuvent être de nature générale ou spécialisée et peuvent être dispensés dans un cabinet privé ou dans des cliniques soignant des patients ambulatoires, y compris des cliniques attachées à des entreprises, des écoles, etc., ainsi que dans des salles d'opération.

Exclusions : Les soins dispensés à des patients hospitalisés sont rangés dans la classe 8511 (Activités hospitalières).

Les activités paramédicales, comme celles des sages-femmes, infirmières et physiothérapeutes, sont rangées dans la classe 9519 (Autres activités pour la santé humaine).

8519 Autres activités pour la santé humaine

Cette classe couvre toutes les activités afférentes à la santé humaine qui ne sont pas exercées dans des hôpitaux, ni par des médecins ou des dentistes. Il s'agit des activités exercées ou supervisées par les infirmières, les sages-femmes, les physiothérapeutes et d'autres praticiens paramédicaux, par exemple dans le domaine de l'optométrie, de l'hydrothérapie, des massages médicaux, de la praxithérapie, de l'orthophonie, de la podiatrie, de l'homéopathie, de la chiropraxie, de l'acupuncture, etc. Ces activités peuvent être exercées dans des infirmeries attachées à des entreprises, des écoles, des maisons pour personnes du troisième âge, des organisations syndicales ou des confréries, ou encore dans des établissements de santé (autres que les hôpitaux), dans des salles de consultation privées, au domicile des patients ou ailleurs.

Cette classe couvre les activités exercées par les assistants dentaires, par exemple les spécialistes en thérapie dentaire, les infirmières dentaires attachées aux écoles et les hygiénistes dentaires, qui ne travaillent pas nécessairement au cabinet du dentiste mais dont l'activité est contrôlée régulièrement par celui-ci. Entrent également dans la présente classe les activités des cliniques dans le domaine de la pathologie et du diagnostic qui sont menées par des laboratoires indépendants, les activités des banques du sang, des ambulances routières et aériennes, des établissements de santé, à l'exception des hôpitaux, etc.

Exclusions : La production de dents artificielles, de dentiers et de prothèses par des laboratoires dentaires est rangée dans la classe 3311 (Fabrication d'instruments et d'appareils médico-chirurgicaux et d'appareils d'orthopédie). Les activités d'essais dans le domaine de l'hygiène alimentaire sont rangées dans la classe 7422 (Activités d'essais et d'analyses techniques).

852 8520 Activités vétérinaires

Cette classe couvre les activités des cliniques vétérinaires où les animaux sont maintenus pour faciliter les soins médicaux, chirurgicaux ou dentaires, et où les services sont fournis ou directement supervisés par des vétérinaires qualifiés, les activités médicales, chirurgicales et dentaires exercées sur des animaux par des organismes de soins vétérinaires qui ne sont pas des cliniques, lors de la visite de fermes, de chenils ou d'asiles pour animaux, dans les salles de consultation ou d'opération des vétérinaires, ou en d'autres endroits, les activités des assistants des vétérinaires ou d'autres types de personnel vétérinaire auxiliaire, les activités clinico-pathologiques et les autres activités de diagnostic portant sur des animaux, les activités des ambulances pour animaux, etc.

Exclusions : Les activités de prise en pension d'animaux sans soins de santé sont rangées dans la classe 0140 (Activités annexes à l'agriculture) (sauf activités vétérinaires).

853 Activités d'action sociale

8531 Activités d'action sociale avec hébergement

Cette classe couvre les activités d'assistance sociale qui intéressent les enfants, les personnes âgées et des catégories particulières de personnes dont l'autonomie est limitée, sans toutefois que les soins médicaux, l'enseignement ou la formation jouent un rôle prédominant. Elles peuvent être exercées par des services publics ou des organismes privés. Les services doivent être assurés vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Entrent également dans cette classe les activités des orphelinats, des maisons d'accueil et des homes pour enfants, des crèches, des maisons de correction pour jeunes délinquants, des maisons pour personnes du troisième âge, des établissements accueillant des handicapés physiques ou mentaux, y compris des aveugles, des muets et des sourds, des centres de désintoxication (sans soins médicaux) accueillant des drogués ou des alcooliques, etc. Cette classe couvre également les activités s'adressant aux mères célibataires et à leurs enfants.

Exclusions : Le financement et l'administration des programmes de sécurité sociale obligatoire sont rangés dans la classe 7530 (Activités de sécurité sociale obligatoire).

Les activités d'adoption sont rangées dans la classe 8532 (Activités d'action sociale sans hébergement).

La fourniture d'abris aux victimes de catastrophes est également rangée dans la classe 8532.

8532 Activités d'action sociale sans hébergement

Cette classe couvre un vaste éventail d'activités sociales, de consultation, de protection sociale, d'orientation et d'aide aux réfugiés, ainsi que des activités similaires apportant aux individus et aux familles une aide à domicile ou en d'autres endroits. Ces activités peuvent être exercées par des services publics ou des organismes privés, tels que des organismes religieux de bienfaisance, des organisations d'aide aux victimes de catastrophes et des organisations nationales ou locales d'entraide, ou encore des spécialistes proposant des services de consultation. Il peut s'agir des activités suivantes : crèches, centres pour personnes handicapées, protection sociale et conseils d'orientation pour enfants, adoption, protection des enfants et d'autres personnes contre les mauvais traitements, détermination des droits à l'aide sociale, aux allocations de logement ou à des bons d'alimentation, visites rendues à des personnes âgées, conseils d'économie domestique, consultations conjugales et familiales, assistance aux personnes en liberté conditionnelle ou surveillée, activités au niveau des collectivités et des quartiers, aide aux victimes de catastrophes, aux réfugiés, aux émigrés, etc., y compris l'hébergement de durée variable offert à ces personnes, réadaptation professionnelle et réinsertion des handicapés et des chômeurs, à condition que ces activités ne comportent qu'un élément pédagogique limité.

Activités de bienfaisance telles que la collecte de fonds ou autres activités apparentées relevant des oeuvres sociales.

Exclusions : Le financement et l'administration des programmes de sécurité sociale obligatoire sont rangés dans la classe 7530 (Activités de sécurité sociale obligatoire).

Les activités qui répondent à la description ci-dessus mais qui sont exercées par des institutions offrant des services d'hébergement, sont rangées dans la classe 8531 (Activités d'action sociale avec hébergement)

O AUTRES ACTIVITES DE SERVICES COLLECTIFS, SOCIAUX ET PERSONNELS
(divisions 90 à 93)

DIVISION 90 ASSAINISSEMENT ET ENLEVEMENT DES ORDURES; VOIRIE ET ACTIVITES
SIMILAIRES

900 9000 Assainissement et enlèvement des ordures; voirie et activités
similaires

Cette classe couvre l'enlèvement de déchets, détritiques, ordures et immondices ménagers, industriels ou commerciaux, leur transport et élimination par incinération et par d'autres moyens, ainsi que l'évacuation, par canalisations, égouts ou d'autres moyens, de produits résiduels humains, et leur traitement et leur élimination. Entrent également dans cette classe la trituration des déchets, la collecte de cendres, l'enlèvement de détritiques collectés dans des boîtes à ordures publiques, l'enlèvement de gravats, le déchargement, l'immersion et l'enfouissement de déchets, l'évacuation des eaux de pluie, la vidange et le nettoyage des puisards et de fosses septiques, l'entretien de toilettes chimiques, la dilution, le criblage et la filtration, la sédimentation, la décantation chimique, le traitement par boues activées et d'autres processus d'élimination des déchets, ainsi que l'entretien des égouts et des canalisations. Entrent également dans cette classe le balayage et l'arrosage des rues, chemins, aires de stationnement, etc., l'enlèvement de la neige et de la glace sur les routes (y compris l'épandage de sel et de sable), les pistes des terrains d'aviation, etc.

Exclusions : L'action phytosanitaire est rangée dans la classe 0140 (Activités annexes à la culture et à l'élevage, sauf activités vétérinaires).

Le recyclage de déchets est rangé dans la classe appropriée de la division 37 (Récupération).

Le captage, l'épuration et la distribution d'eau sont rangés dans la classe 4100.

La construction et la réparation de réseaux d'égouts sont rangées dans la classe 4520 (Construction d'ouvrages complets ou de parties d'ouvrage; génie civil).

Les activités de désinfection et de destruction de parasites dans les bâtiments sont rangées dans la classe 7493 (Activités de nettoyage de bâtiments).

DIVISION 91 ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES

911 Activités d'organisations économiques, patronales et professionnelles

9111 Activités d'organisations économiques et patronales

Cette classe couvre les activités des organisations dont les membres ont pour intérêts essentiels le développement et la protection d'une certaine activité ou profession (y compris l'agriculture) ou la croissance économique et la vie d'une région géographique ou d'une subdivision politique indépendamment du genre d'activité. Entrent également dans cette classe les activités des fédérations d'associations dont les membres exercent le même genre d'activité ainsi que celles des fédérations d'associations territoriales dont la zone géographique est ainsi

élargie. Les principaux services fournis comprennent l'information, la représentation auprès des organismes publics, les relations publiques et la négociation syndicale.

Les activités des chambres de commerce, des corporations et d'autres organisations similaires sont également rangées dans la présente classe.

Exclusions : La publication par ces organisations de journaux, revues, etc., est rangée dans la classe appropriée du groupe 221 (Edition).

Les activités de négociation syndicale à forfait ou sous contrat sont rangées dans la classe 7414 (Activités de conseil pour les affaires et le management).

9112 Activités d'organisations professionnelles

Cette classe couvre les activités des organisations dont les membres s'intéressent principalement à une discipline, une profession ou un domaine technique particuliers et les associations de spécialistes ayant des activités de caractère culturel (écrivains, peintres, artistes, journalistes, etc.). Les membres de ces organisations ont généralement une formation poussée, souvent de niveau universitaire ou technique supérieur.

Mais il peut s'agir aussi d'associations de contremaîtres, de vendeurs, d'agents d'assurances, de sténographes, etc. Les principales activités comprennent la diffusion d'informations, la fixation de normes déontologiques, la représentation auprès des organismes publics et les relations publiques.

Exclusions : La publication de journaux, revues, etc., par ces organisations est rangée dans la classe appropriée du groupe 221 (Edition). Les activités éducatives de ces organisations sont rangées dans les classes appropriées de la division 80 (Education).

912 9120 Activités de syndicats de salariés

Cette classe couvre les activités des associations dont les membres sont principalement des salariés ayant pour objectif essentiel de faire connaître leurs vues sur la situation des travailleurs et de s'organiser en vue d'une action concertée : syndicats de travailleurs exerçant des activités libérales, techniques, culturelles et agricoles, syndicats de fonctionnaires, syndicats d'entreprises, fédérations syndicales et confédérations syndicales organisées selon des critères professionnels, régionaux, structurels, etc.

Exclusions : La publication par ces associations de journaux, revues, etc., est rangée dans la classe appropriée du groupe 221 (Edition).

Leurs activités éducatives sont rangées dans les classes appropriées de la division 80 (Education).

919 Autres activités associatives

9191 Activités d'organisations religieuses

Cette classe couvre les activités des organisations religieuses et des particuliers qui offrent des services religieux directement aux fidèles dans les églises, mosquées, temples, synagogues ou autres lieux de culte. Entrent également dans cette classe les activités des monastères, des couvents et des institutions similaires, ainsi que les activités de retraite religieuse.

Exclusions : La publication par ces organisations de journaux, revues, etc., est rangée dans la classe appropriée du groupe 221 (Edition). Leurs activités éducatives sont rangées dans les classes appropriées de la division 80 (Education).

Les services de santé fournis par les organisations religieuses sont rangés dans le groupe 851 (Activités de santé humaine).

Les activités sociales de ces organisations sont rangées dans le groupe 853 (Activités d'action sociale).

Les activités liées à l'astrologie et au spiritisme sont rangées dans la classe 9309 (Activités de services n.c.a.).

9192 Activités d'organisations politiques

Cette classe couvre les activités des organisations politiques et organisations auxiliaires, comme les groupements de jeunes associés à un parti politique. Ces activités visant principalement à faire accéder les membres ou sympathisants d'un parti à des postes politiques et peuvent comprendre la diffusion d'informations, les relations publiques, la collecte de fonds, etc.

9199 Activités associatives n.c.a.

Cette classe couvre un large éventail d'activités, par exemple le militantisme pour une cause ou une question d'intérêt public en sensibilisant l'opinion, en exerçant une influence politique, en collectant des fonds, etc.; le soutien apporté à des activités communautaires et éducatives; la protection et la défense des intérêts de groupes spéciaux, par exemple de minorités ou de groupes ethniques; les activités des associations dont l'objet consiste à organiser des réunions et des rencontres, telles que le Rotary, les loges maçonniques, les associations chrétiennes ou juives de jeunes gens; des associations patriotiques, notamment les associations d'anciens combattants; des associations de jeunes, par exemple les mouvements de scoutisme, les associations d'étudiants, les clubs universitaires, les amicales d'étudiants, etc.; des associations composées de personnes qui s'adonnent à des activités ou à des occupations culturelles ou récréatives, (excepté les clubs sportifs et les cercles de jeu), par exemple les cercles de poésie, les cercles littéraires, les clubs du livre, les associations historiques, les clubs de jardinage, les ciné-clubs et les clubs photographiques, les clubs d'amis de la musique et des arts, les clubs de travaux manuels, les associations philatéliques, et beaucoup d'autres associations.

Exclusions : Les activités des sociétés suivantes et des associations professionnelles sont rangées dans la classe 9112 (Activités d'organisations professionnelles).

DIVISION 92 ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES

921 Activités cinématographiques, de radio et de télévision et autres activités de spectacle

9211 Production et distribution de films cinématographiques et vidéo

Cette classe couvre la production de films destinés à être projetés directement dans des salles commerciales ou à être diffusés à la télévision et réalisés sur pellicule ou bande vidéo. Ces films sont normalement produits dans des studios de cinéma ou par des laboratoires spécialisés dans la production de dessins animés ou de films composés principalement de dessins animés. Production de longs métrages commerciaux, de documentaires, de courts métrages, etc., qui peuvent avoir un caractère récréatif, publicitaire, éducatif ou informatif, ou porter sur des thèmes religieux et production de dessins animés, etc. Entrent également dans cette classe les activités connexes exercées à forfait ou sous contrat, telles que le montage, la coupe, le doublage, etc.

La distribution de films et de bandes vidéo à d'autres établissements, mais non au public en général, est également rangée ici. Il s'agit de la vente et de la location de films et de bandes à ces établissements ainsi que des activités liées à la distribution telles que la réservation, la location, la livraison et la garde de films et de bandes vidéo, etc.

Exclusions : Le tirage de contretypes et la reproduction de bandes magnétiques et vidéo à partir d'originaux sont rangés dans la classe 2230 (Reproduction de supports enregistrés).

Le commerce de détail des bandes est rangé dans la classe appropriée du groupe 523 (Autres commerces de détail de produits et articles neufs en magasin spécialisé) ou 525 (Commerces de détail autres qu'en magasin).

La location de bandes au public et la location de décors et de costumes sont rangées dans la classe 7130 (Location de biens personnels et domestiques n.c.a.). Les services de développement de films non liés à l'industrie cinématographique sont rangés dans la classe 7494 (Activités photographiques). Les activités des agences sont rangées dans la classe 7499 (Activités de services aux entreprises n.c.a.).

La production de films et de bandes dans des studios de télévision est rangée dans la classe 9213 (Activités de radio et de télévision). Les activités pour compte propre des acteurs, réalisateurs de dessins animés, metteurs en scène, consultants et autres techniciens sont rangées dans la classe 9219 (Autres activités de spectacle).

9212 Projection de films cinématographiques

Cette classe couvre la projection de films cinématographiques ou de bandes vidéo dans des salles de cinéma ou en plein air et dans des salles ou autres installations de projection privée.

Exclusion : La location de places de cinéma, de théâtre, etc., est rangée dans la division 70 (Activités immobilières).

9213 Activités de radio et de télévision

Cette classe couvre la production de programmes de radio et de télévision, en direct ou sur bande ou par un autre procédé d'enregistrement, que cette production soit combinée ou non avec leur diffusion.

Les programmes peuvent être produits et diffusés à des fins récréatives, publicitaires, éducatives, pour former ou informer. Ils sont généralement enregistrés sur des bandes qui peuvent être vendues, louées ou conservées en vue d'une diffusion ou d'une rediffusion ultérieure. Entrent également dans cette classe la production d'émissions sur l'actualité sportive, les prévisions météorologiques et l'enregistrement et la diffusion d'interviews, etc.

Exclusions : La télévision par câble est rangée dans la classe 6420 (Télécommunications).

La diffusion d'émissions de radio et de télévision par relais ou par satellite est également rangée dans la classe 6420. Les activités des agences sont rangées dans la classe 7499 (Activités de services aux entreprises n.c.a.).

La réalisation de films et de bandes vidéo dans des studios de cinéma est rangée dans la classe 9211 (Production et distribution de films cinématographiques et vidéo).

9214 Activités d'art dramatique, musique et autres activités artistiques

Cette classe couvre la production et la présentation publique en direct de spectacles, productions théâtrales, concerts, spectacles d'opéra et de danse, spectacles donnés en été, spectacles de music-hall; il peut s'agir d'une représentation unique ou de représentations multiples.

Les activités en question peuvent être exercées par des groupes ou des compagnies, des orchestres symphoniques et autres formations musicales, mais aussi par des artistes : acteurs, musiciens, auteurs, conférenciers, sculpteurs, peintres, dessinateurs - caricaturistes, graveurs d'art au burin et à l'eau-forte, etc.

Entrent également dans cette classe des activités connexes telles que l'installation de décors et de rideaux de fond, de matériel d'éclairage et de matériel sonore, la vente des billets, la gestion des salles de concert, des théâtres et d'autres installations, ainsi que la composition des décors et des éclairages.

Exclusions : La location de places de théâtre, etc., est rangée dans la division 70 (Activités immobilières).

Les activités des agences et de distribution de rôles sont rangées respectivement dans les classes 7499 (Activités de services aux entreprises n.c.a.) et 9249 (Autres activités récréatives).

9219 Autres activités de spectacle

Cette classe couvre l'organisation d'autres activités récréatives qui ne sont pas classées ailleurs, telles que les activités des salles de bal, discothèques, écoles de danse, de parcs d'attractions et autres installations récréatives analogues, les spectacles de cirque, de marionnettes, les rodéos, les activités de stands de tir, etc.

Exclusions : Les autres activités récréatives sont rangées dans la classe 9249.

922 9220 Activités d'agence de presse

Cette classe couvre les activités des syndicats de distribution d'articles et des agences de presse, c'est-à-dire la communication aux médias d'informations, de photos et de varia et la fourniture de services de correspondants aux journaux, périodiques, radios et télévisions.

923 Activités des bibliothèques, archives, musées, jardins botaniques et zoologiques

9231 Activités des bibliothèques et archives

Cette classe couvre les services de documentation et d'information fournis par les bibliothèques et les archives. Activités des bibliothèques de toutes sortes, des salles de lecture, des auditoriums et des médiathèques, des archives, etc. Gestion de collections d'ouvrages spécialisés ou non, établissement de catalogues, prêt d'ouvrages, cartes, périodiques, films, disques, bandes magnétiques, etc., établissement de bibliographies et recherche des sources pour les usagers, etc. Les services peuvent être fournis au public en général ou à des utilisateurs spécialisés, par exemple étudiants scientifiques, membres d'une société ou d'une association, etc.

Exclusion : Les activités des banques de données sont rangées dans la classe 7240.

9232 Activités des musées et préservation des sites et monuments historiques

Cette classe couvre la gestion des musées de toutes sortes, tels que les musées d'art, d'orfèvrerie, de meubles, de costumes, de céramiques, d'argenterie, etc., les musées d'histoire naturelle et des sciences, les musées des techniques, les musées d'histoire, y compris les musées militaires et les demeures historiques, et de nombreux autres musées spécialisés. Entre également dans cette classe la préservation des sites et monuments historiques.

9233 Activités des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles

Cette classe couvre la gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles (protection de la flore et de la faune sauvages, etc.).

924 Activités sportives et autres activités récréatives

9241 Activités sportives

Cette classe couvre l'organisation et la gestion d'activités sportives en salle ou en plein air pour des professionnels ou des amateurs ainsi que la gestion des installations utilisées à cette fin. Elle comprend par exemple les activités des clubs de football, de bowling (ou de boules), de natation, de golf, de boxe, de lutte, de culture physique et de musculation, d'associations de sports d'hiver, de cercles de jeux (échecs, dames, dominos ou cartes), de clubs d'athlétisme, de tir, etc. et la gestion des installations correspondantes si elles sont spécialement conçues et utilisées pour la pratique de ces sports, par exemple, les arènes et les stades, couverts ou non couverts, aménagés ou non pour l'accueil du public.

Entrent également dans la présente classe les activités liées à l'organisation de manifestations sportives et les activités des professionnels des sports, des juges, chronométreurs, moniteurs, professeurs d'éducation physique, entraîneurs, etc., les activités des établissements d'enseignement de disciplines sportives et d'activités ludiques et celles des écuries de chevaux de course, des chenils de lévriers de course et des écuries de voiture de course. Pratique de la chasse en tant que sport ou activité de loisir et services connexes.

Exclusions : La location de matériel de sport est rangée dans la classe 7130 (Location de biens personnels et domestiques n.c.a.).

Les activités des parcs et des plages sont rangées dans la classe 9249 (Autres activités récréatives).

9249 Autres activités récréatives

Cette classe couvre toutes les activités liées aux loisirs qui ne sont pas classées ailleurs dans la présente division : engagement et placement des acteurs pour les films cinématographiques, les émissions de télévision et les pièces de théâtre, activités des agences de location de places de spectacles et de théâtre, enregistrements sonores (musique, etc.) exécutés à la prestation ou sous contrat, activités des parcs d'attractions et des plages (location de matériel, par exemple de cabines de bain, de vestiaires, de sièges, etc.), activités liées à la pêche de loisir, activités liées aux jeux de hasard et aux parcs, foires et expositions de caractère récréatif, installations de transport à des fins récréatives, etc.

Exclusions : Le dressage des chiens de garde est rangé dans la classe 7492 (Activités d'enquête et de sécurité).

Les activités des agences sont rangées dans la classe 7499 (Activités de services aux entreprises n.c.a.). Les autres activités récréatives (par exemple les spectacles de cirque et les activités des salles de bal et des discothèques) sont rangées dans la classe 9219.

DIVISION 93 AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

930 Autres activités de services

9301 Lavage et nettoyage (à sec) de textiles et fourrures

Cette classe couvre le blanchissage, le nettoyage (à sec), le repassage, etc., de tous les articles d'habillement (y compris les fourrures) et de matières textiles, effectués mécaniquement, manuellement ou dans des laveries automatiques, pour le compte d'entreprises et d'autres clients. Location de linge, de vêtements de travail et d'autres articles similaires par des blanchisseries. Ramassage et livraison du linge, petites retouches, réparation de vêtements et d'autres articles en textile quand ces activités entrent dans le cadre du nettoyage.

Le nettoyage des tapis, des moquettes, des tentures et des rideaux (à sec ou par voie humide), effectué à domicile est rangé dans la présente classe.

Exclusions : Les travaux de réparation et de retouche de vêtements et d'autres articles en textile effectués indépendamment du nettoyage sont rangés dans la classe 5260 (Réparation d'articles personnels et domestiques). La location de vêtements et de linge de maison est rangée dans la classe 7130 (Location de biens personnels et domestiques n.c.a.), même le nettoyage est compris.

9302 Coiffure et autres soins d'esthétique

Cette classe couvre les services suivants : shampoing, coupe, mise en plis, teinture, coloration, ondulation, défrisage et services analogues pour hommes et pour dames, ainsi que le rasage et la taille de la barbe. Massages faciaux, soins de manucure et de pédicure, maquillage et autres soins de beauté.

Exclusion : La fabrication de perruques, etc., est rangée dans la classe 3699 (Activités de fabrication n.c.a.).

9303 Activités de pompes funèbres et activités rattachées

Cette classe couvre les activités telles que l'inhumation et l'incinération des corps (êtres humains ou animaux) et les activités connexes telles que la préparation des corps pour la sépulture ou l'incinération, les services d'incinération et d'inhumation, la location d'un local agencé dans les funérariums, l'embaumement et les services fournis par les entreprises de pompes funèbres, la location ou la vente de concessions, l'entretien des tombes et des mausolées, etc.

Exclusions : Les services religieux sont rangés dans la classe 9191 (Activités d'organisations religieuses).

9309 Activités de services n.c.a.

Cette classe couvre les activités qui se rapportent au bien-être physique, par exemple les services fournis par les bains turcs, les saunas et les bains de vapeur, les solariums, les stations thermales, les instituts d'amaigrissement et d'amaigrissement, les instituts de massage, les relais-toilettes, etc. Activités des astrologues et des spirites. Activités liées à la vie sociale, par exemple les activités des hôtes, des agences de rencontres et des agences matrimoniales, les services de recherches généalogiques, les services d'achat, les services de cireurs, de porteurs, de préposés au parcage des véhicules, etc.

P MENAGES PRIVÉS EMPLOYANT DU PERSONNEL DOMESTIQUE

DIVISION 95 MENAGES PRIVÉS EMPLOYANT DU PERSONNEL DOMESTIQUE

950 9500 Ménages privés employant du personnel domestique

Cette classe couvre les activités des ménages privés employant du personnel domestique : bonnes, cuisiniers ou cuisinières, serveurs, valets de chambres, maîtres d'hôtel, blanchisseuses, jardiniers, portiers, palefreniers, chauffeurs, concierges, gouvernantes, gardes d'enfants à domicile, précepteurs, secrétaires, etc.

Exclusions : Les activités d'unités indépendantes (particuliers y compris) fournissant des services aux ménages sont classés en fonction de leur activité principale.

Q ORGANISATIONS ET ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX

DIVISION 99 ORGANISATIONS ET ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX

990 9900 Organisations et Organismes extra-territoriaux

Cette classe couvre les activités d'organisations internationales, par exemple l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, les organismes régionaux et autres organisations, l'Organisation des Etats américains, le Conseil d'assistance économique mutuelle, les Communautés européennes, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes, le Conseil de coopération douanière, l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, etc.

Exclusions : L'administration et la gestion des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ou auprès des secrétariats d'organisations internationales sont rangées dans la classe 7521 (Affaires étrangères).

Annexes

CATEGORIES DE CLASSEMENT POUR UTILISATIONS SPECIALES

Toute classification statistique est faite de compromis entre un certain nombre de principes théoriques et de considérations pratiques. C'est pourquoi il n'est pas possible de satisfaire par simple agrégation aux divers niveaux de la CITI à tous les besoins en données agrégées. Pour répondre aux besoins spéciaux d'agrégats normalisés dont la formation est plus complexe, la CITI, Rev. 3, est accompagnée de plusieurs annexes. Chacune d'elle est destinée à répondre aux besoins d'un groupe d'utilisateurs désireux de présenter les données classées selon la CITI en catégories de classement uniformes définies essentiellement en fonction de l'utilisateur et reconnues sur le plan international. Pour des précisions, voir l'introduction à la troisième version révisée CITI (première partie).

La présente publication comporte deux annexes : une annexe I, portant sur les activités liées à l'énergie, et une annexe II, concernant les activités liées au tourisme. En principe, la liste des annexes n'est pas exhaustive et la Commission de statistique peut, à l'avenir, demander que des annexes additionnelles soient établies et publiées en fonction des besoins des utilisateurs.

Annexe I

ACTIVITES LIEES A L'ENERGIE

Depuis quelques années, la délimitation d'un secteur intégré de l'énergie suscite un grand intérêt. Dans ce contexte, le Bureau de statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'Office statistique des Communautés européennes (OSCE), l'Agence internationale de l'énergie (AIE), le secrétariat de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE) ont collaboré à l'élaboration d'une classification visant à harmoniser la publication de statistiques de la production d'énergie. Dans la mise au point de l'annexe sur l'énergie pour la CITI, Rev.3, on s'est attaché avant tout à l'harmoniser avec la classification des activités productrices d'énergie dont elle est l'un des éléments. C'est pourquoi cette annexe ne porte que sur les activités extractives et les activités d'extraction, de production et de distribution d'énergie et de produits liés à l'énergie. Les autres activités intervenant dans des secteurs spécifiques du commerce de distribution ou du transport, même si elles se rattachent aux activités du secteur de l'énergie, ne sont pas considérées comme des activités productrices d'énergie et n'ont par conséquent pas été incluses dans l'annexe.

L'alcool tiré de matières végétales, comme par exemple l'éthanol tiré de la canne à sucre, d'autres matières énergétiques, telles que le bois de chauffage, le charbon de bois, certaines matières naturelles et des dérivés connus de matières végétales, représentent dans quelques pays un combustible de valeur. Leur production peut être considérée comme une activité qui relève du secteur de l'énergie.

Groupe	Classe	Description
--------	--------	-------------

ACTIVITES LIEES A L'ENERGIE

ACTIVITES EXTRACTIVES

	DIVISION 10	EXTRACTION DE CHARBON ET DE LIGNITE; EXTRACTION DE TOURBE
101	1010	Extraction et agglomération de la houille
102	1020	Extraction et agglomération du lignite
103	1030	Extraction et agglomération de la tourbe

Groupe	Classe	Description
	DIVISION 11	EXTRACTION DE PETROLE BRUT ET DE GAZ NATUREL ET ACTIVITES ANNEXES, SAUF PROSPECTION
		Extraction de pétrole brut et de gaz naturel; activités annexes à l'extraction du pétrole et du gaz naturel (sauf prospection)
111	1110	Extraction de pétrole brut et de gaz naturel
112	1120	Activités annexes à l'extraction du pétrole et du gaz naturel, sauf prospection
	DIVISION 12	EXTRACTION DE MINERAIS D'URANIUM ET DE THORIUM
120	1200	Extraction de minerais d'uranium et de thorium
		ACTIVITES DE FABRICATION
	DIVISION 23	COKEFACTION, FABRICATION DE PRODUITS PETROLIERS RAFFINES ET DE COMBUSTIBLES NUCLEAIRES
231	2310	Cokéfaction
232	2320	Fabrication de produits pétroliers raffinés
233	2330	Traitement de combustibles nucléaires
		ELECTRICITE, GAZ ET EAU
	DIVISION 40	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE
401	4010	Production, collecte et distribution d'électricité
402	4020	Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux
403	4030	Production et distribution de vapeur et d'eau chaude

Annexe II

ACTIVITES LIEES AU TOURISME

Le secteur du tourisme s'est rapidement développé et est devenu d'une grande importance pour l'économie de nombreux pays en développement et même pour celle de plusieurs pays développés. Le constat en a souvent été fait, et tout récemment encore par la réunion, en avril 1988, du Groupe d'experts sur l'harmonisation des classifications économiques et par le Comité du tourisme de l'OCDE. A la suite d'une proposition dans ce sens, le Bureau de statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en coopération étroite avec l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), a établi la présente annexe, consacrée au secteur du tourisme, qui couvre les activités suivantes : hôtels et restaurants; transport; location de matériel de transport; et activités récréatives, culturelles et sportives.

L'objet de cette annexe n'est pas d'aider à déterminer exactement et dans le détail quel est la valeur du tourisme. Elle n'est destinée qu'à indiquer quelles sont les branches d'activité que le tourisme touche. Elle peut servir de cadre pour des études plus spécifiques qui devraient porter à la fois sur les aspects de la demande (recensements des visiteurs) et sur les aspects de l'offre (recensement des entreprises de tourisme). En identifiant les activités qui, dans une certaine mesure, relèvent du secteur du tourisme, elle devrait permettre aux pays de dresser la liste de ces activités, dans l'ordre de leur importance, sur la base de la contribution estimative de chacune d'elles à ce secteur. Le regroupement des éléments énumérés dans l'annexe pourrait permettre d'en faire une classification secondaire de valeur et acceptable.

Groupe	Classe	Description
<hr/>		
<u>ACTIVITES LIEES AU TOURISME</u>		
	DIVISION 55	HOTELS ET RESTAURANTS
551	5510	Hôtels, terrains de camping et autres équipements pour séjours de courte durée
552	5520	Restaurants, cafés et cantines
		TRANSPORTS, ENTREPOSAGE ET COMMUNICATIONS
		TRANSPORTS TERRESTRES
601	6010	Transports par chemin de fer

Groupe	Classe	Description
602		Autres transports terrestres
	6021	Autres transports terrestres réguliers de voyageurs
	6022	Autres transports terrestres non réguliers de voyageurs
	DIVISION 61	TRANSPORTS PAR EAU
611	6110	Transports maritimes et côtiers
612	6120	Transports par voies navigables intérieures
	DIVISION 62	TRANSPORTS AERIENS
621	6210	Transports aériens réguliers
622	6220	Transports aériens non réguliers
	DIVISION 63	ACTIVITES ANNEXES ET AUXILIAIRES DES TRANSPORTS; ACTIVITES D'AGENCES DE VOYAGE
630		Activités annexes et auxiliaires des transports; activités d'agences de voyage
	6304	Activités d'agences et organisateurs de voyages; activités d'assistance touristique n.c.a.

Troisième partie

CORRELATION ENTRE LA CITI, REV.3, ET LA CFAP

La corrélation entre la CITI, Rev.3, et la Classification des fonctions des administrations publiques (CFAP), selon les catégories de la CITI correspondant au secteur des administrations publiques, est indiquée dans la table de correspondance ci-après (voir aussi dans la première partie les paragraphes 173, 174 et 198).

<u>CITI, Rev.3</u>	<u>CFAP</u>	
41	Captage, épuration et distribution d'eau	07.2
4520	Construction d'ouvrages complets ou de parties d'ouvrages; génie civil	07.3 p.
6021	Autres transports terrestres réguliers de voyageurs	12.12
7511	Activités d'administration publique générale	01 (sauf 01.13, 01.2, 01.41, 01.43), 01.14
7512	Tutelle des activités des organismes qui s'occupent de santé, d'éducation, de culture et autres activités sociales, à l'exception de la sécurité sociale	04, 05, 07, 08
7513	Tutelle et soutien des activités économiques	09 - 13
7514	Activités auxiliaires de l'ensemble de l'administration	01.41, 01.43
7521	Affaires étrangères	01.13, 01.2
7522	Activités de défense	02
7523	Activités de justice, de police et de protection civile	03
7530	Activités de sécurité sociale obligatoire	06.1, 06.3 p.
80	Education	04
85	Santé et action sociale	05, 06.2, 06.3 p.
90	Assainissement et enlèvement des ordures; voirie et activités similaires	07.31 p.
92	Activités récréatives, culturelles et sportives	08

Quatrième partie

TABLES DE CORRESPONDANCE ENTRE LA CITI, REV.2, ET LA CITI, REV.3
ET INVERSEMENT

Pour faciliter l'adoption et l'utilisation de la version révisée d'une classification statistique quelconque, il importe que soient établies les correspondances explicites entre les catégories de cette version révisée et celles qui ont été utilisées dans la version précédente. C'est à cela que répond cette partie de la présente publication : elle présente les tables de correspondance entre la CITI, Rev.2, et la CITI, Rev.3, et inversement, indiquant la corrélation qui existe entre les deux versions révisées de la CITI au niveau des quatre chiffres. Il est envisagé de publier également, dans un document séparé, des tables de correspondance pour les niveaux plus agrégés.

Du point de vue de la comparabilité des séries chronologiques, une correspondance univoque devrait exister entre la CITI, Rev.2, et la CITI, Rev.3, de manière que chaque catégorie de la révision 2 soit uniquement corrélée à sa contrepartie de la révision 3. Cette condition d'une correspondance univoque n'est pas remplie au niveau des quatre chiffres dans les deux versions parce que nombre de groupes à quatre chiffres de la révision 2 doivent être subdivisés entre au moins deux classes à quatre chiffres de la révision 3. Il y a aussi des classes à quatre chiffres de la révision 3 qui doivent être construites à partir de deux groupes ou plus et/ou de parties de groupes de la révision 2. Pour qu'une telle transposition puisse se faire, il faut qu'il y ait convertibilité totale entre les deux versions, chose qui assurerait une énumération indiquant clairement les subdivisions requises et précisant où va et d'où provient chaque partie. C'est à cela que vont servir les tables 1 et 2 ci-après.

La table 1 énumère dans un ordre ascendant les catégories de la révision 2 qui sont nécessaires pour parvenir à une correspondance univoque au niveau des quatre chiffres entre les deux versions de la CITI, ainsi que les rubriques des groupes auxquels elles appartiennent. La table 2 énumère les mêmes catégories dans l'ordre ascendant de la troisième version révisée, ainsi que les rubriques des classes auxquelles elles appartiennent 1/.

La méthode employée pour établir les catégories nécessaires à une correspondance univoque est simple. Un code donnant à chaque catégorie une identité unique a été créé en ajoutant des chiffres au code à quatre chiffres du groupe (révision 2) ou de la classe (révision 3) dont cette catégorie relève. Le point de savoir combien de chiffres doivent être ajoutés dépend du nombre de subdivisions qui sont nécessaires dans un groupe ou dans une classe pour arriver à une correspondance univoque. Pour la révision 2, le nombre de subdivisions à coder dans les groupes à quatre chiffres est souvent supérieur à neuf, de sorte que deux chiffres additionnels sont nécessaires; pour la révision 3, à une seule exception près 2/, le nombre maximum est de neuf ou inférieur à neuf, de sorte que seul un chiffre additionnel est nécessaire 3/.

Les conventions de codage utilisées dans les tables 1 et 2 sont les suivantes :

a) Si la totalité d'un groupe à quatre chiffres de la révision 2 correspond entièrement à la totalité ou à une partie d'une classe à quatre chiffres de la révision 3, les cinquième et sixième chiffres pour le groupe sont codés comme "00";

b) De même, si la totalité d'une classe à quatre chiffres de la révision 3 correspond entièrement à la totalité ou à une partie d'un groupe à quatre chiffres de la révision 2, le cinquième chiffre pour la classe est codé comme "0";

c) Toutefois, si un groupe de la révision 2 doit être subdivisé et réparti en deux classes ou plus de la révision 3, les codes pour les cinquième et sixième chiffres sont dérivés de la position ordinale des catégories subdivisées lorsqu'elles sont énumérées dans l'ordre ascendant des classes de la révision 3 dans lesquelles elles doivent être réparties;

d) Enfin, si une classe de la révision 3 est composée de parties de deux groupes ou plus de la révision 2, le code pour le cinquième chiffre est dérivé de la position initiale des catégories subdivisées lorsqu'elles sont énumérées dans l'ordre ascendant des groupes de la révision 2 dont elles proviennent.

Chaque catégorie nouvellement créée dans les groupes ou dans les classes à quatre chiffres de la CITI est décrite dans les tables 1 et 2 de manière telle que le critère clef permettant de distinguer une catégorie d'une autre découle de sa description. Lorsque l'une ou l'autre des paires nouvellement créées ou les deux en même temps finissent par "0" ou "00" (conditions a) et b) ci-dessus), le libellé de l'une ou de l'autre description initiale à quatre chiffres, ou des deux à la fois, est généralement adéquat. Toutefois, pour celles des paires qui ne finissent pas par un zéro, de nouvelles descriptions ont été établies. On notera que les nouvelles descriptions ne font pas formellement partie de la troisième version révisée de la CITI et qu'elles n'ont été établies que pour en faciliter l'application et l'utilisation.

Cette méthode constitue un moyen uniforme de passer d'une version à l'autre. Les tables 1 et 2 ont été établies pour aider à bien saisir le champ sur lequel porte ce passage et à expliciter les techniques de codage et/ou d'estimation nécessaires pour l'opérer. La même méthode peut aussi être appliquée aux tables de correspondance univoque entre d'autres classifications statistiques, nationales ou internationales.

Notes

1/ Une disquette existe qui contient la correspondance univoque en ASCII, avec et sans les rubriques.

2/ L'exception concerne la classe 3190 "Fabrication d'autres matériels électriques n.c.a." qui doit être subdivisée en 10 catégories. Le code attribué à la dixième catégorie est "X".

3/ Cette façon de faire découle du fait que la classification des activités économiques de la révision 2 de la CITI est généralement plus agrégée que celle de la révision 3.

1. TABLE DE CORRESPONDANCE ENTRE LA CITI, REV.2, ET LA CITI, REV.3

<u>Rev.2</u>		<u>Rev.3</u>		<u>Activité</u>
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE ET PECHE				
1110				Production agricole et élevage
1110	01	0111	0	Culture de céréales et autres cultures n.c.a.
1110	02	0112	1	Culture de légumes; horticulture; pépinières
1110	03	0113	0	Culture de fruits, de fruits à coque, de plantes pour boissons et pour épices
1110	04	0121	0	Elevage de bovins, d'ovins, de caprins, d'équidés; production de lait à la ferme
1110	05	0122	1	Elevage d'animaux domestiques ou non domestiqués n.c.a. (par exemple, porcins, volailles, lapins)
1110	06	0130	0	Culture et élevage d'animaux associés
1110	07	0140	1	Jardinage paysagiste
1110	08	0200	1	Pépinières, sauf arbres forestiers
1120				Activités annexes à l'agriculture
1120	01	0122	2	Elevage de volailles, élevage de vers à soie, à forfait ou sous contrat
1120	02	0140	2	Activités agricoles et d'élevage d'animaux, à forfait ou sous contrat
1120	03	7414	1	Activités de gestion d'exploitations agricoles
1130	00	0150	1	Chasse, piégeage, repeuplement en gibier
1210				Sylviculture et exploitation forestière
1210	01	0112	2	Cueillette de champignon, de truffes
1210	02	0200	2	Sylviculture et activités de services connexes
1220	00	0200	3	Exploitation forestière
1301				Pêche en mer et pêche côtière
1301	01	0150	2	Prise de mammifères marins
1301	02	0500	1	Pêche en mer et pêche côtière
1302				Pêche n.c.a.
1302	01	0122	3	Elevage de grenouilles
1302	02	0150	3	Prise d'animaux dans les eaux intérieures (par exemple, des grenouilles)
1302	03	0500	2	Pêche dans les eaux intérieures; élevages de poissons, parcs d'élevage, activités de services de la pêche
2. INDUSTRIES EXTRACTIVES				
2100				Extraction de charbon
2100	01	1010	1	Extraction et agglomération de houille
2100	02	1020	1	Extraction et agglomération de lignite

<u>Rev.2</u>		<u>Rev.3</u>		<u>Activité</u>
2200				Production de pétrole brut et de gaz naturel
2200	01	1010	2	Gazéification de charbon sur le site minier
2200	02	1110	0	Extraction de pétrole brut et de gaz naturel
2301	00	1310	0	Extraction de minerai de fer
2302				Extraction de minerais autres que le minerai de fer
2302	01	1200	0	Extraction de minerais d'uranium et de thorium
2302	02	1320	0	Extraction de minerais métalliques autres que le minerai de fer, à l'exclusion des minerais d'uranium et de thorium
2901				Extraction de la pierre à bâtir, de l'argile et du sable
2901	01	1410	1	Extraction de pierres de taille et de pierres à bâtir; extraction d'argiles pour la fabrication de céramique ou de matières réfractaires, de pierres calcaires et de dolomite; extraction de sables et de graviers
2901	02	1429	1	Extraction de feldspath
2902	00	1421	0	Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels
2903	00	1422	0	Extraction de sel
2909				Extraction de matières minérales n.c.a.
2909	01	1030	1	Extraction et agglomération de tourbe
2909	02	1410	2	Extraction de gypse et d'anhydrite
2909	03	1429	2	Extraction d'amiante, mica, quartz, pierres gemmes, matières abrasives, asphaltes et bitumes et d'autres minéraux non métalliques n.c.a.

3. INDUSTRIES MANUFACTURIERES

3111				Abattage, préparation et conservation de viande
3111	01	1511	1	Opérations d'abattage, préparation et conservation de viande, y compris les saucisses, les graisses animales comestibles, les farines et les résidus moulus, les produits secondaires (peaux, os, etc.)
3111	02	1549	1	Fabrication de soupes contenant de la viande
3112	00	1520	0	Fabrication de produits laitiers
3113				Fabrication de conserves de fruits et de légumes
3113	01	1513	1	Fabrication de conserves de fruits et de légumes (à l'exclusion des soupes)
3113	02	1549	2	Fabrication de soupes de légumes et de fruits
3114				Mise en conserve et préparation de poissons, crustacés et produits analogues

<u>Rev.2</u>		<u>Rev.3</u>		<u>Activité</u>
3114	01	1512	1	Mise en conserve et préparation de poissons, crustacés et produits analogues (à l'exclusion des soupes)
3114	02	1549	3	Fabrication de soupes et de spécialités à base de poisson et de produits de la mer
3115				Fabrication des corps gras d'origine végétale ou animale
3115	01	1511	2	Traitement des huiles et graisses non comestibles
3115	02	1512	2	Production de farines et agglomérés de poisson
3115	03	1514	0	Fabrication des corps gras d'origine végétale ou animale
3115	04	1532	1	Fabrication de farines et agglomérés, de tourteaux, d'huiles de graines oléagineuses
3116				Travail des grains
3116	01	1513	2	Farine et semoule de pommes de terre
3116	02	1531	1	Mouture des grains : farines, semoules, grains de céréales; mouture du riz; farines de légumes; fabrication d'aliments pour le petit déjeuner
3116	03	1532	2	Fabrication de tapioca; traitement humide du maïs
3117				Fabrication de produits de boulangerie et de pâtisserie
3117	01	1541	0	Fabrication de produits de boulangerie et de pâtisserie (pains, gâteaux, etc.)
3117	02	1544	0	Fabrication de pâtes alimentaires, de couscous et de produits farineux similaires
3118	00	1542	1	Fabrication et raffinage du sucre
3119				Fabrication de cacao, chocolat et confiserie
3119	01	1543	0	Fabrication de cacao, chocolat et confiserie
3119	02	1549	4	Fabrication de produits alimentaires à base de fruits à coque
3121				Fabrication de produits alimentaires n.c.a.
3121	01	1513	3	Transformation de fruits et légumes n.c.a. (par exemple, haricots cuits, sucre de raisin, extraits aromatiques)
3121	02	1532	3	Fabrication de produits amylacés n.c.a.
3121	03	1542	2	Production de sucre d'érable, de sucre inverti, de sucres autres que les sucres de canne ou de betterave
3121	04	1549	5	Fabrication de café et de succédanés de café, de thé, d'épices, de condiments, de vinaigre, de levures, de produits à base d'oeuf
3121	05	2429	1	Raffinage du sel pour l'alimentation
3122				Fabrication d'aliments pour animaux
3122	01	1531	2	Résidus du travail des grains
3122	02	1533	0	Fabrication d'aliments pour animaux

<u>Rev.2</u>		<u>Rev.3</u>		<u>Activité</u>
3131	00	1551	0	Distillation, rectification et mélange de spiritueux; fabrication d'alcool éthylique à partir de produits de fermentation
3132	00	1552	0	Fabrication de vins
3133	00	1553	0	Fabrication de liqueurs de malt et de malt
3134	00	1554	0	Fabrication de boissons non alcoolisées; production d'eaux minérales
3140	00	1600	0	Fabrication de produits à base de tabac
3211				Filature, tissage et finissage des textiles
3211	01	0140	3	Egrenage du coton
3211	02	1711	0	Préparation et filature des fibres textiles; tissage des textiles
3211	03	1712	0	Achèvement des textiles
3211	04	1729	1	Fabrication de tissus de rubaneries, de passemanterie, de dentelles
3211	05	2430	1	Fabrication de fibres de filaments synthétiques (filature et tissage de fibres artificielles achetées)
3211	06	2610	1	Fabrication de fils de fibre de verre
3212				Confection d'ouvrages en tissu, à l'exclusion des articles d'habillement
3212	01	1721	0	Confection d'ouvrages en tissu, à l'exclusion des articles d'habillement
3212	02	2520	1	Fabrication d'articles en matières plastiques tissées, à l'exclusion des articles d'habillement (par exemple, sacs, articles d'ameublement)
3213	00	1730	0	Fabrication d'étoffes et d'articles de bonneterie
3214	00	1722	0	Fabrication de tapis et de carpettes
3215	00	1723	0	Fabrication de cordes, câbles, ficelles et filets
3219				Fabrication d'articles textiles n.c.a.
3219	01	1729	2	Fabrication de textiles à usage industriel, mèches; textiles n.c.a. (par exemple, le feutre, les étoffes revêtues ou laminées, les toiles pour la peinture)
3219	02	1820	1	Fabrication de pelleteries artificielles; articles en crin
3219	03	3699	1	Fabrication de linoléum et de revêtements de sol durs
3219	04	3720	1	Récupération des fibres textiles
3220				Fabrication d'articles d'habillement, à l'exclusion des chaussures

<u>Rev.2</u>		<u>Rev.3</u>		<u>Activité</u>
3220	01	1810	0	Fabrication d'articles d'habillement autres qu'en fourrure
3220	02	1820	2	Fabrication d'articles, accessoires, parements en fourrure
3231	00	1911	0	Apprêt et tannage des cuirs
3232	00	1820	3	Préparation et teinture des fourrures
3233				Fabrication d'articles en cuir et en succédanés du cuir, à l'exclusion des chaussures et des articles d'habillement
3233	01	1912	0	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie et d'articles de sellerie et de bourrellerie
3233	02	3699	2	Fabrication de fouets et cravaches
3240	00	1920	1	Fabrication de chaussures, à l'exclusion des chaussures en caoutchouc vulcanisé ou moulé et des chaussures en matière plastique
3311				Scieries et travail mécanique du bois
3311	01	2010	1	Sciage et rabotage du bois, y compris les produits secondaires; fabrication de lames de bois non assemblées et de panneaux pour parquets, de traverses en bois pour voies ferrées; conservation du bois
3311	02	2021	1	Fabrication de feuilles de placage, de contreplaqués, de bois stratifiés et de panneaux de particules
3311	03	2022	0	Fabrication d'ouvrages de charpenterie et de menuiserie de bâtiment
3311	04	2023	1	Fabrication d'ouvrages de tonnellerie
3312				Fabrication des emballages en bois et en vannerie et des petits articles en vannerie
3312	01	2023	2	Fabrication des boîtes, caisses, tonnelets, fûts et autres emballages en bois
3312	02	2029	1	Fabrication d'ouvrages de vannerie; paniers et autres articles de vannerie, matières à tresser
3319				Fabrication des ouvrages en bois et des ouvrages en liège n.c.a.
3319	01	1920	2	Fabrication de chaussures entièrement en bois
3319	02	2010	2	Fabrication de farine de bois et de sciure de bois
3319	03	2029	2	Traitement du liège; fabrication de produits en liège; fabrication de petits articles en bois tels que outils, ustensiles ménagers, objets d'ornement, coffrets et étuis; fabrication d'autres articles en bois n.c.a.
3320				Fabrication de meubles et d'accessoires, à l'exclusion des meubles et accessoires faits principalement en métal

<u>Rev.2</u>		<u>Rev.3</u>		<u>Activité</u>
3320	01	2029	3	Fabrication d'ouvrages en bois, tels que cintres pour vêtements, jalousies et stores (non fixes)
3320	02	2926	1	Fabrication de coffrets de machines à coudre, sauf en métal
3320	03	3610	1	Fabrication de meubles et d'accessoires, à l'exclusion des meubles et accessoires en plastique ou en métal
3411				Fabrication de la pâte à papier, du papier et du carton
3411	01	2021	2	Fabrication de panneaux de fibres et d'autres panneaux de construction
3411	02	2101	1	Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton
3411	03	2102	1	Fabrication de papier et de carton ondulés
3411	04	2699	1	Fabrication de papier d'amiante
3412	00	2102	2	Fabrication d'emballages et de boîtes en papier et en carton
3419				Fabrication d'articles en pâtes à papier, en papier et en carton n.c.a.
3419	01	1920	3	Fabrication de chaussons en papier
3419	02	2101	2	Fabrication hors machine de papier et carton enduits, glacés, gommés et laminés
3419	03	2109	1	Fabrication d'articles en papier et carton, tels que assiettes, articles de ménage, papeterie, serviettes, articles de toilette, plaques filtrantes
3420				Imprimerie, édition et industries annexes
3420	01	2109	2	Impression ou gravure d'articles de papeterie et d'étiquettes
3420	02	2211	0	Publication de livres, brochures, oeuvres musicales et autres publications
3420	03	2212	0	Edition de journaux et de périodiques
3420	04	2219	0	Autres activités d'édition (photos, gravures, cartes postales, calendriers, formulaires, affiches, reproductions d'oeuvres d'art, etc.)
3420	05	2221	0	Impression (périodiques, livres, cartes géographiques, partitions musicales, affiches, catalogues, timbres, billets de banque) pour le compte d'éditeurs, de producteurs, des pouvoirs publics et d'autres
3420	06	2222	0	Activités annexes à l'imprimerie (reliure, production de compositions typographiques, de plaques et clichés, etc.)
3511				Industrie chimique de base, à l'exception des engrais
3511	01	2330	0	Traitement de combustibles nucléaires
3511	02	2411	0	Fabrication de produits chimiques de base autres que les engrais et les produits azotés
3511	03	2412	1	Fabrication d'engrais et de produits azotés (acide nitrique, ammoniac, nitrates de potassium, urée)

<u>Rev.2</u>		<u>Rev.3</u>		<u>Activité</u>
3511	04	2429	2	Fabrication de charbons activés, préparations antigel, produits chimiques à usage industriel et de laboratoire
3512				Fabrication d'engrais et de pesticides
3512	01	2412	2	Fabrication d'engrais naturels, d'engrais composés ou complexes contenant des nitrates, des phosphates et du potassium
3512	02	2421	0	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques
3513				Fabrication des résines synthétiques, matières plastiques et fibres artificielles, à l'exclusion du verre
3513	01	2413	0	Fabrication de matières plastiques et de caoutchouc synthétique sous formes primaires
3513	02	2430	2	Fabrication de câbles de filaments synthétiques et de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exclusion des fibres de verre
3513	03	2519	1	Fabrication d'articles en caoutchouc synthétique sous formes primaires : feuilles, baguettes, tiges
3513	04	2520	2	Fabrication d'articles en matières plastiques sous formes primaires : feuilles, baguettes, tiges, etc.
3521	00	2422	1	Fabrication de peintures, vernis et laques
3522	00	2423	1	Fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments
3523	00	2424	1	Fabrication de savons et de produits de nettoyage, de parfums, de produits de beauté et d'autres préparations pour la toilette
3529				Fabrication de produits chimiques n.c.a.
3529	01	2422	2	Fabrication d'encre d'imprimerie
3529	02	2424	2	Fabrication d'encaustiques et de brillants pour meubles, métaux, etc.; fabrication de cires; fabrication de préparations pour désodoriser
3529	03	2429	3	Fabrication d'encre à écrire et à dessiner, de gélatines, de produits photochimiques tels que plaques et pellicules, papier sensibilisé non exposé, supports vierges pour enregistrement
3529	04	2927	1	Fabrication d'explosifs et de munitions
3529	05	3699	3	Fabrication de bougies, chandelles, cierges et articles similaires et fabrication d'allumettes
3530	00	2320	1	Raffineries de pétrole
3540				Fabrication de divers dérivés du pétrole et du charbon
3540	01	1010	3	Fabrication de briquettes de houille sur le site minier ou à partir de charbon acheté

<u>Rev.2</u>		<u>Rev.3</u>		<u>Activité</u>
3540	02	1020	2	Fabrication de briquettes de lignite sur le site minier ou à partir de charbon acheté
3540	03	2310	0	Fabrication de produits de cokerie
3540	04	2320	2	Fabrication de produits pétroliers raffinés à partir de matières achetées
3540	05	2699	2	Fabrication de produits en asphalte
3551				Industries de pneumatiques et chambres à air
3551	01	2511	0	Fabrication de pneumatiques et de chambres à air; rechapage et resculptage de pneumatiques
3551	02	2519	2	Fabrication de matériel de réparation des chambres à air
3559				Fabrication d'ouvrages en caoutchouc n.c.a.
3559	01	1920	4	Fabrication de chaussures principalement en caoutchouc vulcanisé ou moulé
3559	02	2519	3	Fabrication d'articles, finis ou semi-finis, n.c.a., en caoutchouc naturel ou en caoutchouc synthétique (par exemple, articles industriels, pharmaceutiques, d'habillement)
3559	03	3511	1	Fabrication de radeaux gonflables (en caoutchouc)
3559	04	3512	1	Fabrication d'embarcations gonflables (en caoutchouc)
3559	05	3720	2	Récupération du caoutchouc
3560				Fabrication d'ouvrages en matière plastique n.c.a.
3560	01	1920	5	Fabrication de chaussures en matière plastique
3560	02	2520	3	Fabrication d'articles en matière plastique n.c.a. (vaisselle, dalles, articles d'équipement pour la construction)
3560	03	3610	2	Fabrication de meubles en matière plastique
3610	00	2691	0	Fabrication de produits non réfractaires en céramique, autres que pour la construction (poteries, porcelaine, faïence)
3620				Industrie du verre
3620	01	2610	2	Fabrication de verre et de produits en verre
3620	02	3190	1	Fabrication de pièces isolantes en verre
3691				Fabrication des matériaux de construction en terre cuite
3691	01	2692	1	Fabrication de produits céramiques réfractaires
3691	02	2693	0	Fabrication de matériaux de construction en argile et céramique non réfractaires
3692	00	2694	0	Fabrication de ciment, chaux et plâtre
3699				Fabrication de produits minéraux non métalliques n.c.a.
3699	01	1030	2	Fabrication de briquettes de tourbe (ailleurs que sur le site d'extraction)
3699	02	2610	3	Fabrication de laine de verre

<u>Rev.2</u>		<u>Rev.3</u>		<u>Activité</u>
3699	03	2692	2	Fabrication de produit réfractaire autre qu'en céramique
3699	04	2695	0	Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment et en plâtre
3699	05	2696	0	Taille, façonnage et finissage de la pierre (ailleurs qu'en carrière)
3699	06	2699	3	Fabrication de produits en amiante, de garnitures de friction, de matières minérales isolantes, de meules, de produits abrasifs, d'articles en mica, en graphite ou en autres matières minérales n.c.a.
3699	07	2720	1	Fabrication de cermets
3699	08	3190	2	Fabrication de produits en graphite
3710				Industrie métallurgique de base
3710	01	2710	1	Sidérurgie et première transformation de l'acier (à l'exclusion des opérations de forgeage et de fonte)
3710	02	2731	0	Fonderie de métaux ferreux
3710	03	2891	1	Forgeage de métaux ferreux
3710	04	2892	1	Traitement des métaux ferreux et opérations spécialisées sur ces métaux, à forfait ou sous contrat
3720				Production et première transformation des métaux non ferreux
3720	01	2720	2	Métallurgie et première transformation des métaux précieux et des métaux non ferreux (à l'exclusion des opérations de forgeage et de fonte)
3720	02	2732	0	Moulage de métaux non ferreux
3720	03	2891	2	Forge de métaux précieux et de métaux non ferreux
3720	04	2892	2	Traitement des métaux précieux et des métaux non ferreux et opérations spécialisées sur ces métaux, à forfait ou sous contrat
3811				Fabrication de coutellerie, d'outils à main et de quincaillerie
3811	01	2893	1	Fabrication d'articles en métal à usage domestique (couteaux, ustensiles de ménage, etc.); outils à main pour l'agriculture, le jardinage, outils utilisés par les plombiers, les charpentiers et d'autres artisans; serrures et quincaillerie générale
3811	02	2899	1	Fabrication d'ustensiles manuels de cuisine
3811	03	3699	4	Fabrication de récipients isothermiques
3812				Fabrication de meubles et d'accessoires faits principalement en métal
3812	01	2899	2	Fabrication d'articles en métal pour le bureau (à l'exclusion des meubles métalliques)
3812	02	2926	2	Fabrication de coffrets en métal pour machines à coudre
3812	03	3150	1	Fabrication de lampes en métal
3812	04	3311	1	Fabrication de meubles et d'installations pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire
3812	05	3610	3	Fabrication de meubles et d'articles d'ameublement en métal

<u>Rev.2</u>		<u>Rev.3</u>		<u>Activité</u>
3813				Fabrication d'éléments de construction en métal
3813	01	2811	0	Construction et menuiserie métalliques
3813	02	2812	1	Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques pour le stockage ou la fabrication; chaudières de chauffage central
3813	03	3511	2	Fabrication de sections métalliques de bateaux et de barges
3819				Fabrication d'ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel, n.c.a.
3819	01	2710	2	Fabrication d'accessoires de tuyauterie en fer et en acier
3819	02	2720	3	Fabrication d'accessoires de tuyauterie en métaux non ferreux; fabrication de fils et de câble en métaux non ferreux à partir de tiges achetées
3819	03	2812	2	Fabrication de radiateurs et de conteneurs métalliques pour les gaz comprimés ou liquéfiés
3819	04	2813	0	Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exclusion des chaudières de chauffage central à eau chaude
3819	05	2891	3	Emboutissage et estampage de produits métalliques
3819	06	2892	3	Traitement et revêtement des métaux (par exemple placage, polissage, gravure, soudure), à forfait ou sous contrat
3819	07	2899	3	Fabrication de dispositifs de fixation en métal, de ressorts, de conteneurs, d'articles en fils métalliques, d'articles sanitaires en métal (par exemple les éviers), d'ustensiles de cuisine en métal, de coffres-forts, de cadres pour photographies, de casques de sécurité en métal
3819	08	2912	1	Fabrication d'articles de robinetterie et d'articles en cuivre et laiton
3819	09	2914	1	Fabrication de fours, fourneaux et autres appareils non électriques de chauffage de locaux, en métal
3819	10	2930	1	Fabrication de poêles et d'appareils non électriques de chauffage domestique
3819	11	3150	2	Fabrication d'appareils d'éclairage et de leurs accessoires, en métal, à l'exclusion des appareils d'éclairage pour cycles et véhicules à moteur
3819	12	3190	3	Fabrication d'appareils électriques d'éclairage pour cycles
3821	00	2911	1	Fabrication de moteurs et de turbines
3822	00	2921	0	Fabrication de machines agricoles et forestières
3823				Construction de machines pour le travail du métal et du bois
3823	01	2893	2	Fabrication de parties et d'accessoires pour machines-outils (mécaniques ou non)

<u>Rev.2</u>		<u>Rev.3</u>		<u>Activité</u>
3823	02	2922	1	Fabrication de machines-outils, de parties et d'accessoires pour les machines (non électriques) à travailler le métal et le bois
3823	03	2923	0	Fabrication de machines pour la métallurgie
3823	04	2929	1	Fabrication de moules pour les métaux
3824				Fabrication de machines et matériel spéciaux pour l'industrie, à l'exclusion des machines à travailler le métal et le bois
3824	01	2912	2	Fabrication de pompes de laboratoire
3824	02	2914	2	Fabrication de fours électriques pour la boulangerie
3824	03	2915	1	Fabrication de tours de forage, de matériel de levage et de manutention pour la construction et les activités extractives
3824	04	2919	1	Fabrication de machines et appareils à emballer et à emballer, à remplir les bouteilles, à mettre en boîte, à nettoyer les bouteilles, à calandrer
3824	05	2922	2	Fabrication de machines-outils pour des machines industrielles autres que les machines (non électriques) à travailler le métal et le bois
3824	06	2924	0	Fabrication de machines pour les mines, les carrières et la construction
3824	07	2925	0	Fabrication de machines pour le traitement des produits alimentaires, des boissons et du tabac
3824	08	2926	3	Fabrication de machines pour l'industrie du textile
3824	09	2929	2	Fabrication de machines et appareils d'imprimerie, de machines et appareils pour l'industrie du papier, de machines et appareils pour le travail des fibres ou des fils textiles synthétiques, pour le travail du verre et la fabrication de tuiles
3824	10	3190	4	Fabrication d'appareillages pour l'électroplacage, l'électrolyse, l'électrophorèse
3824	11	3511	3	Fabrication de plates-formes de forage flottantes et d'installations de forage
3825				Fabrication de machines de bureau, de machines à calculer et de machines comptables
3825	01	2919	2	Fabrication d'appareils et instruments de pesage
3825	02	3000	1	Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information
3825	03	7250	1	Réparation de machines de bureau, de machines comptables et de matériel informatique
3829				Machines et matériel, à l'exclusion des machines électriques, n.c.a.
3829	01	2912	3	Fabrication de pompes, de compresseurs d'air et de gaz, de vannes, de compresseurs de réfrigération et de conditionnement de l'air
3829	02	2913	0	Fabrication de paliers, d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission

<u>Rev.2</u>		<u>Rev.3</u>		<u>Activité</u>
3829	03	2914	3	Fabrication de fours et fourneaux (non électriques) de procédés industriels
3829	04	2915	2	Fabrication de matériel de levage et de manutention, grues, élévateurs, chariots industriels, tracteurs, gerbeurs; pièces spécialisées pour matériel de levage et de manutention
3829	05	2919	3	Fabrication d'appareils pour le conditionnement de l'air, matériel de réfrigération, ventilateurs (industriels), générateurs à gaz, extincteurs, centrifugeurs, autres machines n.c.a.
3829	06	2926	4	Fabrication de machines à coudre, de machines à laver, de machines de nettoyage à sec, de presseuses
3829	07	2927	2	Fabrication d'armes légères et d'accessoires, d'armes lourdes et de pièces d'artillerie, de chars
3829	08	2929	3	Fabrication de séchoirs centrifuges à vêtements
3829	09	2930	2	Fabrication d'appareils domestiques pour la cuisine, de réfrigérateurs, de machines à laver
3829	10	3190	5	Fabrication de machines à laver la vaisselle, à l'exclusion des machines à usage domestique
3829	11	3420	1	Fabrication de remorques industrielles et de conteneurs
3829	12	3599	1	Fabrication de véhicules dirigés à la main, poussettes et chariots (y compris les chariots à usage industriel spécialisé)
3829	13	3694	1	Fabrication d'appareils de jeux mécaniques ou à sous
3831				Fabrication de machines et appareils électriques industriels
3831	01	2922	3	Fabrication de matériel électrique de soudage
3831	02	3110	1	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques
3831	03	3120	1	Fabrication d'appareillages de commande électrique; matériel de distribution de l'électricité
3831	04	3190	6	Fabrication d'appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à combustion interne; embrayages et freins électromagnétiques; dispositifs électriques de minuterie, de contrôle et de signalisation
3832				Fabrication de matériel et d'appareils de radio, de télévision et de télécommunications
3832	01	2213	0	Edition de supports enregistrés
3832	02	2230	1	Reproduction de disques, de bandes magnétoscopiques et de bandes informatiques à partir d'un original; reproduction de disquettes, de disques rigides ou compacts
3832	03	3110	2	Fabrication de transformateurs de radio
3832	04	3120	2	Fabrication de circuits de semi-conducteurs
3832	05	3190	7	Fabrication d'appareils de signalisation visuelle ou acoustique et d'appareils de contrôle de la circulation

<u>Rev.2</u>		<u>Rev.3</u>		<u>Activité</u>
3832	06	3210	0	Fabrication de tubes et valves électroniques et d'autres composants électroniques
3832	07	3220	0	Fabrication d'émetteurs de radio et de télévision et d'appareils de téléphonie et de télégraphie
3832	08	3230	0	Fabrication de récepteurs de télévision et de radio, d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son ou de l'image et articles associés
3832	09	3311	2	Fabrication d'appareils à rayons X et d'appareils électrothérapeutiques
3832	10	3312	1	Fabrication d'appareils de radiodétection et appareils de radiotélécommande
3833	00	2930	3	Fabrication d'appareils domestiques électriques
3839				Fabrication d'appareils et de fournitures électriques n.c.a.
3839	01	3120	3	Fabrication d'interrupteurs, fusibles, douilles, prises de courant, conducteurs, parafoudres
3839	02	3130	0	Fabrication de fils et câbles électriques isolés
3839	03	3140	0	Fabrication d'accumulateurs, piles et batteries de piles électriques
3839	04	3150	3	Fabrication de lampes électriques et de leurs accessoires
3839	05	3190	8	Fabrication d'appareils électriques d'éclairage de véhicules automobiles; d'électrodes en charbon ou en graphite; d'autres matériels électriques n.c.a.
3841				Construction navale et réparation des navires
3841	01	2911	2	Fabrication de moteurs et de turbines pour la propulsion des navires
3841	02	2915	3	Fabrication de cabestans, palans, treuils, etc., pour la marine
3841	03	3511	4	Construction et réparation de navires (autres que les bateaux et embarcations de plaisance et de sport) et de pièces spécialisées
3841	04	3512	2	Construction et réparation de bateaux de plaisance et de sport et de pièces spécialisées
3842	00	3520	0	Construction de locomotives et de locotracteurs et de matériel roulant
3843				Construction de véhicules automobiles
3843	01	2912	4	Fabrication de pompes et de compresseurs pour véhicules automobiles
3843	02	3190	9	Fabrication d'essuie-glaces et de dégivreurs électriques
3843	03	3410	0	Construction de véhicules automobiles
3843	04	3420	2	Fabrication de carrosseries pour véhicules automobiles; fabrication de remorques et de semi-remorques; pièces de remorques
3843	05	3430	0	Fabrication de pièces et accessoires pour véhicules automobiles et leurs moteurs

<u>Rev.2</u>		<u>Rev.3</u>		<u>Activité</u>
3843	06	3592	1	Fabrication de véhicules à moteur pour invalides
3844				Fabrication de motocycles et cycles
3844	01	3591	0	Fabrication de motocycles
3844	02	3592	2	Fabrication de bicyclettes et de pièces de bicyclettes
3845				Construction aéronautique
3845	01	3511	5	Construction d'aéroglesseurs
3845	02	3530	0	Construction aéronautique et spatiale
3849				Construction de matériel de transport n.c.a.
3849	01	3592	3	Fabrication de véhicules sans moteur pour invalides
3849	02	3599	2	Fabrication de véhicules dirigés à la main et de véhicules à traction animale n.c.a.
3849	03	3699	5	Fabrication de landaus et poussettes
3851				Fabrication de matériel médico-chirurgical, d'instruments de précision et d'appareils de mesure et de contrôle n.c.a.
3851	01	2423	2	Fabrication de pansements chirurgicaux et médicaux, de catguts, de bandages, de ciments d'obturation dentaire
3851	02	2929	4	Fabrication de machines d'usage spécifique n.c.a.
3851	03	3190	X	Fabrication d'accélérateurs (cyclotrons, bétatrons); de détecteurs de mines
3851	04	3311	3	Fabrication d'appareils, d'instruments et de fourniture pour la chirurgie, la médecine et l'art dentaire; articles et appareils d'orthopédie et de prothèse
3851	05	3312	2	Fabrication d'instruments et appareils pour les équipements de mesure et de contrôle, à l'exclusion des équipements de contrôle de processus industriels
3851	06	3313	0	Fabrication d'équipements de contrôle de processus industriels
3852				Fabrication de matériel photographique et d'instruments d'optique
3852	01	3000	2	Fabrication d'appareils de photocopie
3852	02	3320	0	Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique
3853	00	3330	1	Fabrication d'horlogerie
3901				Fabrication de bijoux et d'articles analogues
3901	01	3330	2	Fabrication de bracelets de montres et de bracelets en métaux précieux; fabrication de rubis pour montres
3901	02	3691	0	Fabrication de bijoux et d'articles analogues
3902	00	3692	1	Fabrication d'instruments de musique
3903				Fabrication d'articles de sport et d'athlétisme

<u>Rev.2</u>		<u>Rev.3</u>		<u>Activité</u>
3903	01	3692	2	Fabrication de sifflets, cornes d'appel et autres instruments analogues d'appel ou de signalisation
3903	02	3693	0	Fabrication d'articles de sport
3903	03	3694	2	Fabrication de tables de billard et de billards de table et accessoires
3909				Industries manufacturières n.c.a.
3909	01	2101	3	Fabrication de papier carbone en rouleaux ou en feuilles
3909	02	2109	3	Fabrication de papier carbone dimensionné
3909	03	2422	3	Fabrication de couleurs et de peintures pour la peinture artistique
3909	04	2899	4	Fabrication de petits articles en métal n.c.a.
3909	05	2926	5	Fabrication d'aiguilles pour les machines à tricoter et à coudre
3909	06	3592	4	Fabrication de bicyclettes d'enfant
3909	07	3694	3	Fabrication de jeux et jouets n.c.a.
3909	08	3699	6	Fabrication de stylos et crayons, de bijoux de fantaisie, parapluies, cannes, plumes, fleurs artificielles, pipes, timbres et cachets, articles de mode et d'autres articles manufacturés n.c.a.
4. ELECTRICITE, GAZ ET EAU				
4101	00	4010	0	Production, collecte et distribution d'électricité
4102	00	4020	0	Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux
4103	00	4030	0	Distribution de vapeur et d'eau chaude
4200	00	4100	0	Captage, épuration et distribution d'eau
5. BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS				
5000				Bâtiment et travaux publics
5000	01	1120	0	Activités annexes à l'extraction de pétrole et de gaz, sauf prospection
5000	02	4510	0	Préparation des sites (construction)
5000	03	4520	1	Construction d'ouvrages complets ou de parties d'ouvrages; génie civil
5000	04	4530	1	Travaux d'installation
5000	05	4540	0	Travaux de finition
5000	06	4550	0	Location de matériel de construction et de démolition avec opérateur
6. COMMERCE DE GROS ET DE DETAIL ET RESTAURANTS ET HOTELS				
6100				Commerce de gros
6100	01	3710	0	Récupération de déchets et débris métalliques

<u>Rev.2</u>		<u>Rev.3</u>		<u>Activité</u>
6100	02	3720	3	Récupération de produits n.c.a.
6100	03	5010	1	Commerce de gros de véhicules automobiles
6100	04	5030	1	Commerce de gros de pièces et accessoires de véhicules automobiles
6100	05	5040	1	Commerce de gros de motocycles, autoneiges et motoneiges et de leurs pièces et accessoires
6100	06	5110	0	Activités d'intermédiaires du commerce de gros
6100	07	5121	0	Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants
6100	08	5122	0	Commerce de gros de produits alimentaires, boissons et tabacs
6100	09	5131	0	Commerce de gros de textiles, habillement et chaussures
6100	10	5139	0	Commerce de gros d'autres biens de consommation
6100	11	5141	0	Commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés
6100	12	5142	0	Commerce de gros de métaux et de minerais métalliques
6100	13	5143	0	Commerce de gros de matériaux de construction et de matériels et fournitures de quincaillerie, plomberie et chauffage
6100	14	5149	0	Commerce de gros d'autres produits intermédiaires, de déchets et débris
6100	15	5150	0	Commerce de gros de machines, équipements et fournitures
6100	16	5190	0	Autres commerces de gros
6200				Commerce de détail
6200	01	5010	2	Commerce de détail de véhicules automobiles
6200	02	5030	2	Commerce de détail de pièces et accessoires de véhicules automobiles
6200	03	5040	2	Commerce de détail de motocycles, autoneiges et motoneiges et de leurs pièces et accessoires
6200	04	5050	0	Commerce de détail de carburants pour automobiles
6200	05	5211	0	Commerce de détail en magasins non spécialisés, avec vente prédominante de produits alimentaires, boissons et tabacs
6200	06	5219	0	Autres commerces de détail en magasins non spécialisés
6200	07	5220	0	Commerce de détail de produits alimentaires, boissons et tabacs en magasins spécialisés
6200	08	5231	0	Commerce de détail de produits pharmaceutiques et médicaux, de produits de beauté et d'articles de toilette
6200	09	5232	0	Commerce de détail de textiles, habillement, chaussures et articles en cuir
6200	10	5233	0	Commerce de détail d'articles et appareils d'équipement domestique
6200	11	5234	0	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verrerie
6200	12	5239	0	Autres commerces de détail en magasins spécialisés
6200	13	5240	0	Commerce de détail en magasin de biens d'occasion
6200	14	5251	0	Commerce de détail par entreprises de vente par correspondance

<u>Rev.2</u>		<u>Rev.3</u>		<u>Activité</u>
6200	15	5252	0	Commerce de détail sur éventaires et marchés
6200	16	5259	0	Autres commerces de détail autres qu'en magasin
6200	17	7130	1	Location au public en général d'articles personnels et domestiques
6310	00	5520	1	Restaurants, cafés, autres lieux de restauration et débits de boisson
6320	00	5510	1	Hôtels, maisons et appartements en location, terrains de camping et autres lieux d'hébergement
7. TRANSPORTS, ENTREPOTS ET COMMUNICATIONS				
7111				Transports par chemins de fer
7111	01	5510	2	Exploitation de wagons-lits (exercée séparément)
7111	02	5520	2	Exploitation de wagons-restaurants (exercée séparément)
7111	03	6010	0	Transports par chemin de fer
7111	04	6021	1	Transports ferroviaires urbains et suburbains
7111	05	6303	1	Exploitation de terminaux et gares et autres activités de services aux transports ferroviaires, à l'exclusion des aiguillages
7112				Transports routiers urbains, suburbains et interurbains de voyageurs
7112	01	5020	1	Installations d'entretien pour les transports routiers
7112	02	6021	2	Transports terrestres réguliers de voyageurs
7112	03	6303	2	Terminaux et gares; installations d'entretien pour les véhicules routiers
7113				Autres transports de voyageurs par la voie terrestre
7113	01	6021	3	Autres transports terrestres réguliers de voyageurs
7113	02	6022	0	Autres transports terrestres non réguliers de voyageurs
7114				Transports routiers de marchandises
7114	01	6023	0	Transports routiers de marchandises
7114	02	6303	3	Terminaux et gares pour les transports routiers de marchandises
7114	03	6412	1	Activités de courrier, par route, autres que celles de la poste nationale
7115	00	6030	0	Transports par conduites
7116				Auxiliaires des transports par la voie terrestre
7116	01	6301	1	Manutention des marchandises pour le transport terrestre
7116	02	6303	4	Autres activités annexes des transports terrestres n.c.a.
7116	03	7111	1	Location (sans opérateur) de matériel de transport terrestre
7121	00	6110	0	Transports maritimes et côtiers

<u>Rev.2</u>		<u>Rev.3</u>		<u>Activité</u>
7122				Transports sur les voies navigables intérieures
7122	01	6120	0	Transports par voies navigables intérieures
7122	02	6303	5	Autres activités annexes des transports par voies navigables intérieures
7123				Auxiliaires des transports par eau
7123	01	6301	2	Manutention des marchandises pour le transport par eau
7123	02	6303	6	Autres activités annexes des transports par eau
7123	03	7112	0	Location de matériel de transport par eau (sans opérateur)
7131				Compagnies de transports aériens
7131	01	6210	0	Transports aériens réguliers
7131	02	6220	0	Transports aériens non réguliers
7131	03	6412	2	Activités de courrier, par voie aérienne, autres que celles de la poste nationale
7132				Auxiliaires des transports aériens
7132	01	6301	3	Manutention des marchandises pour le transport aérien
7132	02	6303	7	Autres activités annexes des transports aériens
7132	03	6420	1	Exploitation de stations de radiobalise et de radar
7132	04	7113	0	Location de matériel de transport aérien (sans opérateur)
7191				Auxiliaires des transports
7191	01	6303	8	Autres activités annexes des transports n.c.a.
7191	02	6304	1	Activités d'agences et organisateurs de voyage
7191	03	6309	0	Activités d'autres agences de transport
7191	04	6412	3	Activités de courrier, avec acheminement par transport public
7192	00	6302	0	Entrepôts et magasins
7200				Communications
7200	01	6411	0	Activités de la poste nationale
7200	02	6420	2	Autres activités de télécommunications n.c.a.
7200	03	7499	1	Activités de domiciliation téléphonique
8. BANQUES, ASSURANCES, AFFAIRES IMMOBILIERES ET SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES				
8101				Institutions monétaires
8101	01	6511	0	Activités de banque centrale
8101	02	6519	1	Intermédiation monétaire des banques commerciales et d'autres banques
8102				Autres établissements financiers
8102	01	6519	2	Intermédiation monétaire des banques commerciales et d'autres banques
8102	02	6591	0	Crédit-bail financier
8102	03	6592	0	Autres activités de crédit

<u>Rev.2</u>		<u>Rev.3</u>		<u>Activité</u>
8102	04	6599	1	Intermédiation financière par des institutions de crédit autres que les banques n.c.a.
8102	05	6712	0	Gestion de portefeuilles
8102	06	6719	1	Activités auxiliaires de l'intermédiation financière n.c.a.
8103				Services financiers
8103	01	6599	2	Placement de fonds autres que les prêts
8103	02	6711	0	Administration de marchés financiers
8103	03	6719	2	Activités auxiliaires de l'intermédiation financière n.c.a.
8200				Assurances
8200	01	6601	0	Assurances sur la vie
8200	02	6602	0	Caisses de retraite
8200	03	6603	0	Assurances autres que sur la vie
8200	04	6720	0	Activités auxiliaires des assurances et caisses de retraite
8310				Affaires immobilières
8310	01	4520	3	Promotion immobilière
8310	02	7010	0	Activités immobilières sur biens propres ou loués
8310	03	7020	0	Activités immobilières à forfait ou sous contrat
8321	00	7411	0	Conseils juridiques
8322	00	7412	0	Activités comptables et d'audit; conseil fiscal
8323				Services de traitement et de tabulation des données
8323	01	7210	0	Conseil en matériel informatique
8323	02	7220	0	Production de logiciels
8323	03	7230	0	Traitement des données informatiques
8323	04	7240	0	Activités de banques de données
8323	05	7290	0	Autres activités rattachées à l'informatique
8324				Services d'ingénieurs et d'architectes et services techniques
8324	01	7310	1	Recherche et développement expérimental en sciences physiques et naturelles et en ingénierie
8324	02	7421	0	Activités d'architecture et d'ingénierie; autres conseils techniques
8324	03	7422	0	Activités d'essais et d'analyses techniques
8325				Services de publicité
8325	01	7413	0	Activités d'études de marché et de sondages
8325	02	7430	1	Publicité n.c.a.
8325	03	7499	2	Publicité par courrier

<u>Rev.2</u>		<u>Rev.3</u>		<u>Activité</u>
8329				Services fournies aux entreprises, à l'exclusion de la location de machines et de matériel n.c.a.
8329	01	7414	1	Activités de conseil pour les affaires et le management
8329	02	7430	2	Régies de publicité de médias
8329	03	7491	0	Sélection et fourniture de personnel
8329	04	7492	0	Activités d'enquête et de sécurité
8329	05	7495	0	Activités de conditionnement
8329	06	7499	3	Recouvrement de factures, évaluation de la solvabilité, publipostage direct, activités de photocopie et de reprographie et autres activités de services aux entreprises n.c.a.
8329	07	9220	0	Activités d'agence de presse
8330				Location de machines et de matériel
8330	01	7121	0	Location de machines et matériel agricoles
8330	02	7122	0	Location de machines et matériel pour le bâtiment et le génie civil
8330	03	7123	0	Location de machines et matériel de bureau (ordinateurs y compris)
8330	04	7129	0	Location de machines et matériel n.c.a.
8330	05	7130	2	Location de mobilier de bureau
9. SERVICES FOURNIS A LA COLLECTIVITE, SERVICES SOCIAUX ET SERVICES PERSONNELS				
9100				Administration publique et défense nationale
9100	01	7511	0	Activités d'administration publique générale
9100	02	7512	0	Tutelle des activités des organismes qui s'occupent de santé, d'éducation, de culture et d'autres activités sociales, à l'exception de la sécurité sociale
9100	03	7513	0	Tutelle et soutien des activités économiques
9100	04	7514	0	Activités auxiliaires de l'ensemble de l'administration
9100	05	7521	0	Affaires étrangères
9100	06	7522	0	Activités de défense
9100	07	7523	0	Activités de justice, de police et de protection civile
9100	08	7530	0	Activités de sécurité sociale obligatoire
9200				Services sanitaires et services analogues
9200	01	7493	1	Activités de nettoyage de bâtiments
9200	02	9000	0	Assainissement et enlèvement des ordures, voirie et activités similaires
9310				Enseignement
9310	01	8010	0	Enseignement primaire
9310	02	8021	0	Enseignement secondaire général
9310	03	8022	0	Enseignement secondaire technique et professionnel
9310	04	8030	0	Enseignement supérieur
9310	05	8090	1	Formation permanente et autres activités d'enseignement n.c.a.

<u>Rev.2</u>		<u>Rev.3</u>		<u>Activité</u>
9310	06	8532	1	Formation et réadaptation professionnelles
9310	07	9219	1	Ecoles de danse
9320				Instituts scientifiques et centres de recherche
9320	01	7310	2	Recherche fondamentale et recherche générale en sciences biologiques, médicales et physiques
9320	02	7320	0	Recherche et développement expérimental en sciences sociales et humaines
9331				Services médicaux et dentaires et autres services sanitaires
9331	01	3311	4	Fabrication individuelle d'appareils de prothèse et de dents artificielles
9331	02	8511	0	Activités hospitalières
9331	03	8512	0	Activités de pratique médicale et dentaire
9331	04	8519	0	Autres activités pour la santé humaine
9332	00	8520	0	Activités vétérinaires
9340				Oeuvres sociales
9340	01	8531	0	Activités d'action sociale avec hébergement
9340	02	8532	2	Activités d'action sociale sans hébergement
9350				Associations commerciales, professionnelles et syndicales
9350	01	9111	0	Activités d'organisations économiques et patronales
9350	02	9112	0	Activités d'organisations professionnelles
9350	03	9120	0	Activités de syndicats de salariés
9391	00	9191	0	Activités d'organisations religieuses
9399				Services sociaux et services connexes fournis à la collectivité n.c.a.
9399	01	9192	0	Activités d'organisations politiques
9399	02	9199	0	Activités associatives n.c.a.
9411				Production de films cinématographiques
9411	01	2230	2	Reproduction de supports enregistrés
9411	02	9211	1	Production de films cinématographiques et vidéo
9411	03	9249	1	Activités de distribution de rôles, films cinématographiques
9412				Distribution et projection de films cinématographiques
9412	01	7130	3	Location de bandes vidéo
9412	02	9211	2	Distribution de films cinématographiques et vidéo
9412	03	9212	0	Projection de films cinématographiques
9413				Radiodiffusion et télévision
9413	01	6420	3	Transmission de programmes de radio et de télévision, à forfait ou sous contrat

<u>Rev.2</u>		<u>Rev.3</u>		<u>Activité</u>
9413	02	9213	0	Production de programmes de radio et de télévision, combinée ou non avec leur diffusion
9414				Entreprises théâtrales et services récréatifs
9414	01	7130	4	Location de matériel pour le théâtre
9414	02	7499	3	Activités d'agences pour l'engagement de personnes dans des spectacles ou des manifestations sportives
9414	03	9214	1	Production de représentations théâtrales
9414	04	9219	2	Autres activités de spectacle n.c.a.
9414	05	9249	2	Activités d'enregistrement du son sur disques ou bandes
9414	06	9249	3	Activités d'agences pour l'engagement d'acteurs ou la location de places de spectacle
9415	00	9214	2	Activités des auteurs, compositeurs et autres artistes indépendants n.c.a.
9420				Bibliothèques, musées et jardins botaniques et zoologiques et autres services culturels n.c.a.
9420	01	9231	0	Activités des bibliothèques et archives
9420	02	9232	0	Activités des musées et préservation des sites et monuments historiques
9420	03	9233	0	Activités des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
9490				Amusements et services récréatifs n.c.a.
9490	01	7111	2	Location de motocycles
9490	02	7130	5	Location de matériel de loisirs n.c.a. (par exemple bicyclettes, chevaux de selle, embarcations de plaisance, matériel de sport)
9490	03	9219	3	Exploitation de salles de bal, discothèques, parcs d'attraction et autres installations récréatives analogues
9490	04	9241	0	Activités sportives
9490	05	9249	4	Autres activités récréatives n.c.a.
9511	00	5260	1	Réparation d'articles personnels et domestiques
9512				Réparation d'appareils électriques
9512	01	4530	2	Pose à domicile d'installations électriques
9513				Réparation des véhicules automobiles et des motocycles
9513	01	5020	2	Entretien et réparation de véhicules automobiles
9513	02	5040	3	Réparation de motocycles et de leurs pièces et éléments
9514	00	5260	3	Réparation de montres, horloges et bijoux
9519				Ateliers de réparation n.c.a.
9519	01	5040	4	Entretien et réparation d'autoneiges et de motoneiges
9519	02	5260	4	Autres réparations n.c.a.

<u>Rev.2</u>		<u>Rev.3</u>		<u>Activité</u>
9519	03	7250	2	Réparation de machines à écrire
9520				Blanchisserie, teinturerie
9520	01	5260	5	Activités de retouche et de réparation d'articles textiles personnels et domestiques
9520	02	9301	0	Lavage et nettoyage (à sec) de textiles et d'articles en fourrure
9530	00	9500	0	Ménages privés employant du personnel domestique
9591				Salons de coiffure et instituts de beauté
9591	01	8090	2	Activités des écoles de coiffure et d'esthéticiennes
9591	02	9302	0	Coiffure et autres soins d'esthétique
9592	00	7494	0	Activités photographiques
9599				Services personnels n.c.a.
9599	01	6304	2	Activités d'assistance touristique n.c.a.
9599	02	7493	2	Activités de conciergerie
9599	03	9303	0	Activités de pompes funèbres et activités rattachées
9599	04	9309	0	Autres activités de services personnels n.c.a.
9600	00	9900	0	Organisations et organismes extraterritoriaux

2. TABLE DE CORRESPONDANCE ENTRE LA CITI, REV.3, ET LA CITI, REV.2

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
	A	AGRICULTURE, CHASSE ET SYLVICULTURE		
0111	0	1110	01	Culture de céréales et autres cultures n.c.a.
0112				Culture de légumes; horticulture; pépinières
0112	1	1110	02	Culture de légumes, horticulture, pépinières
0112	2	1210	01	Ramassage de champignons et de truffes
0113	0	1110	03	Culture de fruits, de fruits à coque, de plantes pour boissons et pour épices
0121	0	1110	04	Elevage de bovins, d'ovins, de caprins, d'équidés; production de lait à la ferme
0122				Elevage d'animaux divers; production de produits animaux divers n.c.a.
0122	1	1110	05	Elevage d'animaux domestiques et d'animaux non domestiqués n.c.a. (par exemple, porcins, volailles, lapins)
0122	2	1120	01	Elevage de volailles, élevage de vers à soie, à forfait ou sous contrat
0122	3	1302	01	Elevage de grenouilles
0130	0	1110	06	Culture et élevage d'animaux associés
0140				Activités annexes à la culture et à l'élevage, sauf activités vétérinaires
0140	1	1110	07	Jardinage paysagiste
0140	2	1120	02	Culture et élevage d'animaux, à forfait ou sous contrat
0140	3	3211	01	Egrenage du coton
0150				Chasse, piégeage, repeuplement en gibier et activités annexes
0150	1	1130	00	Chasse, piégeage et repeuplement en gibier
0150	2	1301	01	Prise de mammifères marins
0150	3	1302	02	Prise d'animaux dans les eaux intérieures (par exemple, les grenouilles)
0200				Sylviculture, exploitation forestière et activités annexes
0200	1	1110	08	Exploitation de pépinières, à l'exclusion des arbres forestiers
0200	2	1210	02	Sylviculture et activités annexes
0200	3	1220	00	Exploitation forestière

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
	B	PECHE		
0500				Pêche, pisciculture, aquaculture et activités annexes
0500	1	1301	02	Pêche en mer et pêche côtière
0500	2	1302	03	Pêche dans les eaux intérieures; aquaculture, parcs d'élevage; activités annexes de la pêche
	C	ACTIVITES EXTRACTIVES		
1010				Extraction et agglomération de houille
1010	1	2100	01	Extraction et agglomération de houille
1010	2	2200	01	Gazéification de charbon sur le site minier
1010	3	3540	01	Fabrication de briquettes de houille sur le site minier ou à partir de charbon acheté
1020				Extraction et agglomération de lignite
1020	1	2100	02	Extraction et agglomération de lignite
1020	2	3540	02	Fabrication de briquettes de lignite sur le site minier ou à partir de charbon acheté
1030				Extraction et agglomération de tourbe
1030	1	2909	01	Extraction et agglomération de tourbe
1030	2	3699	01	Fabrication de briquettes de tourbe (ailleurs que sur le lieu d'extraction)
1110	0	2200	02	Extraction de pétrole brut et de gaz naturel
1120	0	5000	01	Activités annexes à l'extraction de pétrole et de gaz, sauf prospection
1200	0	2302	01	Extraction de minerais d'uranium et de thorium
1310	0	2301	00	Extraction de minerai de fer
1320	0	2302	02	Extraction de minerais de métaux non ferreux autres que l'uranium et le thorium
1410				Extraction de pierres, de sables et d'argiles
1410	1	2901	01	Extraction de pierres de taille et de pierres à bâtir, extraction d'argiles pour la fabrication de céramique ou de matières réfractaires, extraction de pierres calcaires et de dolomite; extraction de sables et de graviers
1410	2	2909	02	Extraction du gypse et de l'anhydrite
1421	0	2902	00	Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels
1422	0	2903	00	Extraction de sel

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
1429				Autres activités extractives n.c.a.
1429	1	2901	02	Extraction de feldspath
1429	2	2909	03	Extraction d'amiante, mica, quartz, pierres gemmes, matières abrasives, asphaltes et bitumes, et d'autres minéraux non métalliques n.c.a.
D ACTIVITES DE FABRICATION				
1511				Production, transformation et conservation de viande et de produits à base de viande
1511	1	3111	01	Opérations d'abattage, préparation et conservation de viande, y compris les saucisses, les graisses animales comestibles, les farines et résidus moulus, les produits secondaires (peaux, os, etc.)
1511	2	3115	01	Traitement des huiles et graisses non comestibles
1512				Transformation et conservation de poissons et de produits à base de poisson
1512	1	3114	01	Mise en boîte, conservation et transformation de poissons, crustacés et produits analogues (à l'exclusion des soupes)
1512	2	3115	02	Production de pâtes et pâtés de poisson
1513				Transformation et conservation de fruits et légumes
1513	1	3113	01	Mise en boîte et conservation de fruits et légumes (à l'exclusion des soupes)
1513	2	3116	01	Fabrication de farine et de semoule de pommes de terre
1513	3	3121	01	Transformation de fruits et légumes n.c.a. (par exemple, haricots cuits, sucre de raisins, extraits aromatiques)
1514	0	3115	03	Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales
1520	0	3112	00	Fabrication de produits laitiers
1531				Travail des grains
1531	1	3116	02	Mouture des grains : farines, semoules, grains de céréales; mouture du riz; farines de légumes; fabrication d'aliments pour le petit déjeuner
1531	2	3122	01	Résidus de minoterie
1532				Fabrication de produits amylacés
1532	1	3115	04	Fabrication de tourteaux, de gâteaux de légumes, de tourteaux d'oléagineux
1532	2	3116	03	Fabrication de tapioca; traitement humide du maïs
1532	3	3121	02	Fabrication de produits amylacés n.c.a.
1533	0	3122	02	Fabrication d'aliments pour animaux
1541	0	3117	01	Boulangerie, pâtisserie, biscuiterie

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
1542				Fabrication de sucre
1542	1	3118	00	Fabriques et raffineries de sucre
1542	2	3121	03	Fabrication de sucre d'érable, de sucre inverti, de sucres autres que le sucre de canne ou le sucre de betterave
1543	0	3119	01	Fabrication de cacao, chocolat et confiserie
1544	0	3117	02	Fabrication de pâtes alimentaires, de couscous et de produits farineux similaires
1549				Fabrication de produits alimentaires n.c.a.
1549	1	3111	02	Fabrication de soupes contenant de la viande
1549	2	3113	02	Fabrication de soupes de légumes et de fruits
1549	3	3114	02	Fabrication de soupes et de spécialités à base de poissons et de produits de la mer
1549	4	3119	02	Fabrication d'aliments à base de fruits à coque
1549	5	3121	04	Fabrication de café et de succédanés du café, de thé, d'épices, de condiments, de vinaigre, de levures, de produits à base d'oeufs
1551	0	3131	00	Distillation, rectification et mélange de spiritueux; fabrication d'alcool éthylique à partir de produits de fermentation
1552	0	3132	00	Fabrication de vins
1553	0	3133	00	Fabrication de boissons alcoolisées à base de malt et de malt
1554	0	3134	00	Fabrication de boissons non alcoolisées; production d'eaux minérales
1600	0	3140	00	Fabrication de produits à base de tabac
1711	0	3211	02	Préparation et filature des fibres textiles; tissage des textiles
1712	0	3211	03	Achèvement des textiles
1721	0	3212	01	Fabrication d'articles confectionnés en textile, sauf l'habillement
1722	0	3214	00	Fabrication de tapis et carpettes
1723	0	3215	00	Fabrication de cordes, câbles, ficelles et filets
1729				Fabrication d'articles textile n.c.a.
1729	1	3211	04	Fabrication de tissus de rubanerie, de passementeries, de dentelles

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
1729	2	3219	01	Fabrication d'articles textiles à usage industriel et de mèches; textiles n.c.a. (par exemple, feutre, étoffes revêtues ou laminées, toiles pour peintures)
1730	0	3213	00	Fabrication d'étoffes et d'articles de bonneterie
1810	0	3220	01	Fabrication d'articles d'habillement autres qu'en fourrure
1820				Préparation et teinture des fourrures; confection d'articles en fourrure
1820	1	3219	02	Fabrication de fourrure artificielle; crin
1820	2	3220	02	Fabrication d'articles d'habillement, d'accessoires, et de parements en fourrure
1820	3	3232	00	Préparation et teinture des fourrures
1911	0	3231	00	Apprêt et tannage des cuirs
1912	0	3233	01	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie
1920				Fabrication de chaussures
1920	1	3240	00	Fabrication de chaussures à l'exclusion des chaussures en caoutchouc vulcanisé ou moulé et des chaussures en matière plastique
1920	2	3319	01	Fabrication de chaussures entièrement en bois
1920	3	3419	01	Fabrication de chaussons en papier
1920	4	3559	01	Fabrication de chaussures principalement en caoutchouc vulcanisé ou moulé
1920	5	3560	01	Fabrication de chaussures en matière plastique
2010				Sciage et rabotage du bois
2010	1	3311	01	Sciage et rabotage du bois, y compris les produits secondaires; fabrication de lames de bois non assemblées pour parquets, de traverses en bois pour les chemins de fer; conservation du bois
2010	2	3319	02	Fabrication de farine de bois et de sciure
2021				Fabrication de feuilles de placage, de contre-plaqués et de panneaux
2021	1	3311	02	Fabrication de placages, contre-plaqués, panneaux de bois et de particules
2021	2	3411	01	Fabrication de panneaux de fibres et d'autres panneaux de construction
2022	0	3311	03	Fabrication d'ouvrages de charpenterie et de menuiserie de bâtiment
2023				Fabrication d'emballages en bois

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
2023	1	3311	04	Fabrication de bâtiments préfabriqués en bois
2023	2	3312	01	Fabrication de caisses, caissettes, tambours, barriques et autres conteneurs en bois
2029				Fabrication d'autres ouvrages en bois; fabrication d'ouvrages en liège, vannerie et sparterie;
2929	1	3312	02	Fabrication d'articles de sparterie; paniers et autres articles de vannerie et de sparterie
2029	2	3319	03	Traitement du liège; fabrication d'ouvrages en liège; petits articles en bois tels que outils, ustensiles de ménage, articles d'ornement, coffrets, étuis; articles en bois n.c.a.
2029	3	3320	01	Fabrication d'articles d'ameublement en bois, par exemple porte-manteaux (mais ne constituant pas des meubles fixes)
2101				Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton
2101	1	3411	02	Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton
2101	2	3419	02	Fabrication hors-machine de papier et carton enduits, glacés, gommés, laminés
2101	3	3909	01	Fabrication de papier carbone en rouleaux ou en feuilles
2102				Fabrication de papier et carton ondulés et d'emballages en papier et carton
2102	1	3411	03	Fabrication de papier et carton ondulés
2102	2	3412	00	Fabrication d'emballages et de boîtes et caisses en papier et carton
2109				Fabrication d'autres articles en papier et carton
2109	1	3419	03	Fabrication d'articles en papier et carton tels que assiettes, articles de ménage, papeterie, serviettes, articles de toilette, plaques filtrantes
2109	2	3420	01	Impression ou gravure d'articles de papeterie et d'étiquettes
2109	3	3909	02	Fabrication de papier carbone dimensionné
2211	0	3420	02	Edition de livres, brochures, oeuvres musicales et autres publications
2212	0	3420	03	Edition de journaux et périodiques
2213	0	3832	01	Edition de supports enregistrés
2219	0	3420	04	Autres activités d'édition (photos, gravures, cartes postales, calendriers, formulaires, affiches, reproductions d'oeuvres d'art, etc.)

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
2221	0	3420	05	Impression (périodiques, livres, cartes géographiques, partitions musicales, affiches, catalogues, timbres, billets de banque) pour le compte d'éditeurs, de producteurs, des pouvoirs publics et d'autres
2222	0	3420	06	Activités annexes à l'imprimerie (reliure, production de compositions typographiques, de plaques et clichés, etc.)
2230				Reproduction de supports enregistrés
2230	1	3832	02	Reproduction d'enregistrements, bandes magnétiques et bandes d'ordinateur à partir d'un original; reproduction de disquettes, disques rigides ou compacts
2230	2	9411	01	Reproduction de films et d'enregistrements vidéo
2310	0	3540	03	Fabrication de produits de cokerie
2320				Fabrication de produits pétroliers raffinés
2320	1	3530	00	Raffineries de pétrole
2320	2	3540	04	Fabrication de produits pétroliers de raffinés à partir de matières achetées
2330	0	3511	01	Traitement de combustibles nucléaires
2411	0	3511	02	Fabrication de produits chimiques de base autres que les engrais et les produits azotés
2412				Fabrication d'engrais et de produits azotés
2412	1	3511	03	Fabrication de produits de l'industrie des engrais azotés (acide nitrique, ammoniac, nitrates de potassium, urée)
2412	2	3512	01	Fabrication d'engrais naturels, d'engrais composés ou complexes contenant des nitrates, des phosphates et du potassium
2413	0	3513	01	Fabrication de matières plastiques et de caoutchouc synthétique sous formes primaires
2421	0	3512	02	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques
2422				Fabrication de peintures, vernis et produits similaires, d'encre d'imprimerie et de mastics
2422	1	3521	00	Fabrication de peintures, vernis et laques
2422	2	3529	01	Fabrication d'encre d'imprimerie
2422	3	3909	03	Fabrication de couleurs et de peintures pour la peinture artistique
2423				Fabrication de préparations pharmaceutiques, de produits chimiques à usage médicinal et de produits d'herboristerie

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
2423	1	3522	00	Fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments
2423	2	3851	01	Fabrication de pansements chirurgicaux et médicaux, de catguts, de bandages; de ciments d'obturation dentaire
2424				Fabrication de savons et de détergents, de produits d'entretien, de parfums et de produits pour la toilette
2424	1	3523	00	Fabrication de savon et de produits de nettoyage, de parfums, de produits de beauté et autres préparations pour la toilette
2424	2	3529	02	Fabrication de produits d'entretien pour les meubles, les articles en métal, etc.; de cires; de préparations désodorisantes
2429				Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.
2429	1	3121	05	Raffinage du sel pour le rendre comestible
2429	2	3511	04	Fabrication de charbons activés, de préparations antigel, de produits chimiques pour usage industriel et de laboratoire
2429	3	3529	03	Fabrication d'encre à écrire et à dessiner; de produits à base de gélatine; de produits photochimiques, plaques et pellicules; pellicules sensibilisées non exposées, supports vierges pour l'enregistrement
2430				Fabrication de fibres synthétiques et artificielles
2430	1	3211	05	Fabrication de fils de filaments synthétiques (filature et tissage de fibres artificielles achetées)
2430	2	3513	02	Fabrication de câbles de filaments synthétiques et de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exclusion des fibres de verre
2511	0	3551	01	Fabrication de pneumatiques et de chambres à air; rechapage et resculptage de pneumatiques
2519				Fabrication d'autres articles en caoutchouc
2519	1	3513	03	Fabrication d'articles en caoutchouc synthétique sous formes primaires : plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, tubes et tuyaux, etc.
2519	2	3551	02	Fabrication de matières pour la réparation des chambres à air
2519	3	3559	02	Fabrication d'articles finis ou semi-finis n.c.a. en caoutchouc naturel ou synthétique (par exemple, articles industriels, pharmaceutiques, d'habillement)
2520				Fabrication d'articles en matières plastiques
2520	1	3212	02	Fabrication d'articles tressés en matière plastique, sauf habillement (par exemple sacs, objets d'ameublement)
2520	2	3513	04	Fabrication d'articles en matière plastique sous formes primaires : plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, tubes et tuyaux, etc.

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
2520	3	3560	02	Fabrication d'articles en matière plastique n.c.a. (vaisselle, dalles, éléments de construction, etc.)
2610				Fabrication de verre et d'articles en verre
2610	1	3211	06	Fabrication de fils de fibres de verre
2610	2	3620	01	Fabrication de verre et d'articles en verre
2610	3	3699	02	Fabrication de laine de verre
2691	0	3610	00	Fabrication de produits céramiques non réfractaires autres que pour la construction (poteries, porcelaine et faïence)
2692				Fabrication de produits réfractaires en céramique
2692	1	3691	01	Fabrication de produits réfractaires en argile
2692	2	3699	03	Fabrication de produits réfractaires autres qu'en argile
2693	0	3691	02	Fabrication de matériaux de construction non réfractaires en argile et en céramique
2694	0	3692	00	Fabrication de ciment, chaux et plâtre
2695	0	3699	04	Fabrication d'ouvrages en béton, ciment et plâtre
2696	0	3699	05	Taille, façonnage et finissage de la pierre (ailleurs que dans la carrière)
2699				Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.
2699	1	3411	04	Fabrication de papier d'amiante
2699	2	3540	05	Fabrication d'ouvrages en asphalte
2699	3	3699	06	Fabrication de produits en amiante; de garnitures de friction; de matières minérales isolantes; de meules, de produits abrasifs; d'articles en mica, en graphite ou en autres matières minérales n.c.a.
2710				Sidérurgie et première transformation de l'acier
2710	1	3710	01	Fabrication de produits de la première transformation du fer et de l'acier (à l'exclusion des opérations de forgeage et de fonte)
2710	2	3819	01	Fabrication d'accessoires en fer et en acier pour tubes et tuyaux
2720				Métallurgie et première transformation des métaux précieux et des métaux non ferreux
2720	1	3699	07	Fabrication de cermets
2720	2	3720	01	Fabrication de produits primaires de métaux précieux et de métaux non ferreux (à l'exclusion des opérations de forgeage et de fonte)

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
2720	3	3819	02	Fabrication d'accessoires en métaux non ferreux pour tubes et tuyaux; fabrication de fils et de câbles non ferreux à partir de tiges achetées
2731	0	3710	02	Fonderie de métaux ferreux
2732	0	3720	02	Fonderie de métaux non ferreux
2811	0	3813	01	Fabrication de produits métalliques de construction
2812				Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques
2812	1	3813	02	Fabrication de réservoirs et citernes métalliques pour servir de matériel de stockage et de fabrication; chaudières de chauffage central
2812	2	3819	03	Fabrication de radiateurs, de conteneurs métalliques pour les gaz comprimés ou liquéfiés
2813	0	3819	04	Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exclusion des chaudières de chauffage central à eau chaude
2891				Forge, emboutissage, estampage et profilage du métal; métallurgie des poudres
2891	1	3710	03	Forgeage de métaux ferreux
2891	2	3720	03	Forgeage de métaux précieux et de métaux non ferreux
2891	3	3819	05	Pressage, estampage de produits métalliques
2892				Traitement et revêtement des métaux; activités de mécanique générale en sous-traitance
2892	1	3710	04	Traitement des métaux ferreux et opérations spécialisées sur ces métaux, en sous-traitance
2892	2	3720	04	Traitement des métaux précieux et des métaux non ferreux et opérations spécialisées sur ces métaux, en sous-traitance
2892	3	3819	06	Traitement et revêtement des métaux (par exemple, placage, polissage, gravure, soudure) en sous-traitance
2893				Fabrication de coutellerie, d'outils à main et de quincaillerie générale
2893	1	3811	01	Fabrication d'articles métalliques à usage domestique (couteaux, ustensiles, etc.); outils à main utilisés dans l'agriculture, l'horticulture; outils utilisés par les plombiers, menuisiers, d'autres branches d'activité; serrures et quincaillerie générale
2893	2	3823	01	Fabrication d'outils et d'accessoires pour les machines-outils (mécaniques ou non)
2899				Fabrication d'ouvrages en métaux n.c.a.
2899	1	3811	02	Fabrication de petits ustensiles manuels de cuisine

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
2899	2	3812	01	Fabrication d'articles métalliques pour le bureau (à l'exclusion des meubles métalliques)
2899	3	3819	07	Fabrication de dispositifs de fixation en métal, de ressorts, de conteneurs, d'articles en fil métallique, d'articles sanitaires en métal (par exemple, des éviers), articles de cuisine, coffres-forts, cadres pour photographies ou gravures, casques de sécurité
2899	4	3909	04	Fabrication de petits articles métalliques n.c.a.
2911				Fabrication de moteurs et de turbines, sauf moteurs pour avions, automobiles et motocycles
2911	1	3821	00	Fabrication de moteurs et de turbines
2911	2	3841	01	Fabrication de moteurs et de turbines pour la propulsion des navires
2912				Fabrication de pompes, de compresseurs et d'articles de robinetterie
2912	1	3819	08	Fabrication de valves et d'articles en cuivre et en laiton pour la plomberie
2912	2	3824	01	Fabrication de pompes de laboratoire
2912	3	3829	01	Fabrication de pompes, de compresseurs d'air et de gaz, de vannes, de compresseurs pour la réfrigération et le conditionnement de l'air
2912	4	3843	01	Fabrication de pompes et de compresseurs pour les véhicules automobiles
2913	0	3829	02	Fabrication de paliers, d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission
2914				Fabrication de fours et de brûleurs
2914	1	3819	09	Fabrication de fours, poêles et autres appareils de chauffage de locaux, métalliques et non électriques
2914	2	3824	02	Fabrication de fours électriques de boulangerie
2914	3	3829	03	Fabrication de fours et brûleurs (non électriques) pour opérations industrielles
2915				Fabrication de matériel de levage et de manutention
2915	1	3824	03	Fabrication de tours de forage; fabrication de matériel de levage et de manutention pour l'industrie de la construction et les industries extractives
2915	2	3829	04	Fabrication de matériel de levage et de chargement, grues, élévateurs, chariots industriels, tracteurs, gerbeurs; pièces spécialisées pour matériel de levage et de manutention
2915	3	3841	02	Fabrication de cabestans, treuils, palans, etc. pour la marine
2919				Fabrication d'autres machines d'usage général

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
2919	1	3824	04	Fabrication de machines et appareils à emballer et à emballer, à remplir les bouteilles, à mettre en boîte, à nettoyer les bouteilles, à calandrer
2919	2	3825	01	Fabrication d'appareils et instruments de pesage
2919	3	3829	05	Fabrication d'appareils de conditionnement de l'air, d'équipements de réfrigération, de ventilateurs (industriels), de génératrices de gaz, d'extincteurs, de centrifugeuses, et d'autres machines et appareils n.c.a.
2921	0	3822	00	Fabrication de machines agricoles et forestières
2922				Fabrication de machines-outils
2922	1	3823	02	Fabrication de machines-outils (non électriques), de pièces et d'accessoires pour le travail des métaux et du bois
2922	2	3824	05	Fabrication de machines-outils (non électriques) pour les opérations industrielles autres que le travail des métaux et du bois
2922	3	3831	01	Fabrication de matériel électrique de soudage
2923	0	3823	03	Fabrication de machines pour la métallurgie
2924	0	3824	06	Fabrication de machines pour les mines, les carrières et la construction
2925	0	3824	07	Fabrication de machines pour le traitement des produits alimentaires, des boissons et du tabac
2926				Fabrication de machines pour les industries du textile, de l'habillement et des cuirs
2926	1	3320	02	Fabrication de coffrets de machines à coudre, sauf en métal
2926	2	3812	02	Fabrication de coffrets en métal pour machines à coudre
2926	3	3824	08	Fabrication de machines pour le travail des textiles
2926	4	3829	06	Fabrication de machines à coudre, de machines à laver, de machines de nettoyage à sec, de presseuses
2926	5	3909	05	Fabrication d'aiguilles pour les machines à tricoter et les machines à coudre
2927				Fabrication d'armes et de munitions
2927	1	3529	04	Fabrication d'explosifs et de munitions
2927	2	3829	07	Fabrication d'armes légères et accessoires, d'armes lourdes et de pièces d'artillerie, de chars
2929				Fabrication d'autres machines d'usage spécifique
2929	1	3823	04	Fabrication de moules pour les métaux

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
2929	2	2834	09	Fabrication de machines et appareils à imprimer, de machines pour l'industrie du papier, pour l'industrie des fibres et filés textiles artificiels ou synthétiques, pour le travail du verre, pour la fabrication de tuiles
2929	3	3829	08	Fabrication de séchoirs centrifuges pour vêtements
2929	4	3851	02	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique n.c.a.
2930				Fabrication d'appareils domestiques n.c.a.
2930	1	3819	10	Fabrication de poêles et d'appareils de chauffage domestique non électriques
2930	2	3829	09	Fabrication d'appareils et d'ustensiles domestiques de cuisine, de réfrigérateurs, de machines à laver
2930	3	3833	00	Fabrication d'appareils électriques et d'articles à usage domestique
3000				Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information
3000	1	3825	02	Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de machines à calculer
3000	2	3852	01	Fabrication d'appareils de photocopie
3110				Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques
3110	1	3831	02	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques
3110	2	3832	03	Fabrication de transformateurs de radio
3120				Fabrication de matériel électrique de distribution et de commande
3120	1	3831	03	Fabrication d'appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques et de matériel de distribution de l'électricité
3120	2	3832	04	Fabrication de circuits semi-conducteurs
3120	3	3839	01	Fabrication d'interrupteurs, coupe-circuits, prises de courant, conducteurs, parafoudres
3130	0	3839	02	Fabrication de fils et câbles isolés
3140	0	3839	03	Fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries de piles
3150				Fabrication de lampes électriques et d'appareils d'éclairage
3150	1	3812	03	Fabrication de lampes métalliques
3150	2	3819	11	Fabrication d'appareils d'éclairage et de leurs accessoires, en métal, à l'exclusion des appareils d'éclairage pour cycles et véhicules à moteur

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
3150	3	3839	04	Fabrication de lampes électriques et de leurs accessoires
3190				Fabrication d'autres matériels électriques n.c.a.
3190	1	3620	02	Fabrication de pièces isolantes en verre
3190	2	3699	08	Fabrication d'articles en graphite
3190	3	3819	12	Fabrication de dispositifs d'éclairage pour bicyclettes
3190	4	3824	10	Fabrication d'appareillages pour l'électroplacage, l'électrolyse, l'électrophorèse
3190	5	3829	10	Fabrication de machines à laver la vaisselle, à l'exclusion des machines à usage domestique
3190	6	3831	04	Fabrication d'appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour les moteurs à combustion interne; d'embrayages et de freins électromagnétiques; de dispositifs de contrôle et de signalisation
3190	7	3832	05	Fabrication d'appareils de signalisation visuelle et acoustique et de contrôle de la circulation
3190	8	3839	05	Fabrication de dispositifs d'éclairage pour véhicules à moteur, d'électrodes en charbon ou en graphite, d'autres appareils électriques n.c.a.
3190	9	3843	02	Fabrication d'essuie-glaces et de dégivreurs électriques
3190	X	3851	03	Fabrication d'accélérateurs (cyclotrons, bétatrons), de détecteurs de mines
3210	0	3832	06	Fabrication de tubes et valves électroniques et d'autres composants électroniques
3220	0	3832	07	Fabrication d'émetteurs de radio et de télévision et d'appareils de téléphonie et de télégraphie
3230	0	3832	08	Fabrication de récepteurs de télévision et de radio et d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son ou de l'image, et articles associés
3311				Fabrication d'instruments et d'appareils médico-chirurgicaux et d'appareils d'orthopédie
3311	1	3812	04	Fabrication de meubles et d'installations pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire
3311	2	3832	09	Fabrication d'appareils à rayons X et d'appareils électrothérapeutiques
3311	3	3851	04	Fabrication de matériel, instruments et fournitures pour la chirurgie, la médecine et l'art dentaire; fabrication d'articles et appareils d'orthopédie et de prothèse
3311	4	9331	01	Fabrication individuelle d'appareils de prothèse et de dents artificielles
3312				Fabrication d'instruments et appareils pour la mesure, la vérification, le contrôle, la navigation et d'autres usages, sauf les équipements de contrôle de processus industriels

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
3312	1	3832	10	Fabrication d'appareils de radiodétection et d'appareils de radiotélécommande
3312	2	3851	05	Fabrication d'instruments et appareils pour la mesure et le contrôle, sauf les équipements de contrôle de processus industriels
3313	0	3851	06	Fabrication d'équipements de contrôle de processus industriels
3320	0	3852	02	Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique
3330				Fabrication d'horlogerie
3330	1	3853	00	Fabrication de montres et horloges
3330	2	3901	01	Fabrication de bracelets de montre, y compris ceux en métaux précieux, et de rubis de montre
3410	0	3843	03	Construction de véhicules automobiles
3420				Fabrication de carrosseries pour véhicules automobiles; fabrication de remorques et de semi-remorques
3420	1	3829	11	Fabrication de remorques industrielles, de conteneurs
3420	2	3843	04	Fabrication de carrosseries pour véhicules automobiles; fabrication de remorques, de semi-remorques et de parties de remorques et de semi-remorques
3430	0	3843	05	Fabrication de pièces et accessoires pour véhicules automobiles et leurs moteurs
3511				Construction et réparation de navires de commerce
3511	1	3559	03	Construction de radeaux gonflables (en caoutchouc)
3511	2	3813	03	Fabrication de sections en métal pour navires et barges
3511	3	3824	11	Fabrication de plates-formes de forage flottantes et de plates-formes pétrolières
3511	4	3841	03	Construction et réparation de navires (autres que les bateaux de plaisance et de sport) et de leurs éléments spécialisés
3511	5	3845	01	Construction d'aéroglistes
3512				Construction et réparation de bateaux de plaisance et de sport
3512	1	3559	04	Fabrication de bateaux gonflables (en caoutchouc)
3512	2	3841	04	Construction et réparation de bateaux de plaisance et de sport et de leurs éléments spécialisés
3520	0	3842	00	Fabrication de locomotives et de locotracteurs et de matériel ferroviaire roulant

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
3530	0	3845	02	Construction aéronautique et spatiale
3591	0	3844	01	Fabrication de motocycles
3592				Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides
3592	1	3843	06	Fabrication de véhicules à moteur pour invalides
3592	2	3844	02	Fabrication de bicyclettes et de parties de bicyclettes
3592	3	3849	01	Fabrication de véhicules sans moteur pour invalides
3592	4	3909	06	Fabrication de bicyclettes d'enfant
3599				Fabrication d'autres matériels de transport n.c.a.
3599	1	3829	12	Fabrication de chariots et charrettes dirigés à la main (y compris les chariots industriels spécialisés)
3599	2	3849	02	Fabrication de véhicules dirigés à la main et de véhicules à traction animale n.c.a.
3610				Fabrication de meubles
3610	1	3320	03	Fabrication de meubles et d'articles d'ameublement, sauf en matière plastique ou en métal
3610	2	3560	03	Fabrication de meubles en matières plastiques
3610	3	3812	05	Fabrication de meubles et d'articles d'ameublement en métal
3691	0	3901	02	Fabrication de bijouterie et d'articles similaires
3692				Fabrication d'instruments de musique
3692	1	3902	00	Fabrication d'instruments de musique
3692	2	3903	01	Fabrication de sifflets, cornes d'appel et autres instruments analogues d'appel ou de signalisation
3693	0	3903	02	Fabrication d'articles de sport
3694				Fabrication de jeux et jouets
3694	1	3829	13	Fabrication d'appareils de jeux mécaniques ou à sous
3694	2	3903	03	Fabrication de tables de billard et de billards de table et accessoires
3694	3	3909	07	Fabrication de jeux et jouets n.c.a.
3699				Autres activités de fabrication n.c.a.
3699	1	3219	03	Fabrication de linoléum et de revêtements de sol durs
3699	2	3233	02	Fabrication de fouets et cravaches
3699	3	3529	05	Fabrication de bougies et chandelles et d'allumettes
3699	4	3811	03	Fabrication de récipients isolants
3699	5	3849	03	Fabrication de landaus et poussettes
3699	6	3909	08	Fabrication de stylos et crayons, de bijoux de fantaisie, parapluies, cannes, plumes, fleurs artificielles, pipes, timbres et cachets, d'articles de mode et d'autres articles manufacturés n.c.a.

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
3710	0	6100	01	Récupération de déchets et débris métalliques
3720				Récupération de déchets et débris non métalliques
3720	1	3219	04	Récupération des fibres textiles
3720	2	3559	05	Récupération du caoutchouc
3720	3	6100	02	Récupération de produits n.c.a.
E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ ET D'EAU				
4010	0	4101	00	Production, collecte et distribution d'électricité
4020	0	4102	00	Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux
4030	0	4103	00	Distribution de vapeur et d'eau chaude
4100	0	4200	00	Captage, épuration et distribution d'eau
F CONSTRUCTION				
4510	0	5000	02	Préparation des sites (de construction)
4520				Construction d'ouvrages complets ou de parties d'ouvrages; génie civil
4520	1	5000	03	Construction d'ouvrages complets ou de parties d'ouvrages; génie civil
4520	2	8310	01	Promotion immobilière
4530				Travaux d'installation
4530	1	5000	04	Travaux d'installation
4530	2	9512	01	Pose d'installations électriques dans les logements
4540	0	5000	05	Travaux de finition
4550	0	5000	06	Location de matériel de construction et de démolition avec opérateur
G COMMERCE DE GROS ET DE DETAIL; REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE MOTOCYCLES ET DE BIENS PERSONNELS ET DOMESTIQUES				
5010				Commerce de véhicules automobiles
5010	1	6100	03	Commerce de gros de véhicules automobiles
5010	2	6200	01	Commerce de détail de véhicules automobiles
5020				Entretien et réparation de véhicules automobiles
5020	1	7112	01	Installations d'entretien pour les transports routiers
5020	2	9513	01	Entretien et réparation de véhicules automobiles
5030				Commerce de pièces et accessoires de véhicules automobiles

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
5030	1	6100	04	Commerce de gros de pièces et accessoires de véhicules automobiles
5030	2	6200	02	Commerce de détail de pièces et accessoires de véhicules automobiles
5040				Commerce, entretien et réparation de motocycles et de leurs pièces et accessoires
5040	1	6100	05	Commerce de gros de motocycles, d'autoneiges et de motoneiges et de leurs pièces et accessoires
5040	2	6200	03	Commerce de détail de motocycles, d'autoneiges et de motoneiges et de leurs pièces et accessoires
5040	3	9513	02	Entretien et réparation de motocycles et de leurs pièces
5040	4	9519	01	Entretien et réparation d'autoneiges et de motoneiges
5050	0	6200	04	Commerce de détail de carburants pour automobile
5110	0	6100	06	Intermédiaires du commerce de gros
5121	0	6100	07	Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants
5122	0	6100	08	Commerce de gros de produits alimentaires, boissons et tabac
5131	0	6100	09	Commerce de gros de textiles, habillement et chaussures
5139	0	6100	10	Commerce de gros d'autres biens de consommation
5141	0	6100	11	Commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés
5142	0	6100	12	Commerce de gros de métaux et de minerais métalliques
5143	0	6100	13	Commerce de gros de matériaux de construction et d'équipements et fournitures de quincaillerie, plomberie et chauffage
5149	0	6100	14	Commerce de gros d'autres produits intermédiaires, de déchets et débris
5150	0	6100	15	Commerce de gros de machines, équipements et fournitures
5190	0	6100	16	Autres commerces de gros
5211	0	6200	05	Commerce de détail en magasins non spécialisés, avec vente prédominante de produits alimentaires, boissons et tabacs
5219	0	6200	06	Autres commerces de détail en magasins non spécialisés

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
5220	0	6200	07	Commerce de détail de produits alimentaires, boissons et tabacs en magasins spécialisés
5231	0	6200	08	Commerce de détail de produits pharmaceutiques et médicaux, de produits de beauté et d'articles de toilette
5232	0	6200	09	Commerce de détail de textiles, habillement, chaussures et articles en cuir
5233	0	6200	10	Commerce de détail d'articles et appareils d'équipement domestique
5234	0	6200	11	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verrerie
5239	0	6200	12	Autres commerces de détail en magasins spécialisés
5240	0	6200	13	Commerce de détail de biens d'occasion
5251	0	6200	14	Commerce de détail par entreprises de vente par correspondance
5252	0	6200	15	Commerce de détail sur éventaires et marchés
5259	0	6200	16	Autres commerces de détail autres qu'en magasins
5260				Réparation d'articles personnels et domestiques
5260	1	9511	00	Réparation de chaussures et d'autres articles en cuir
5260	2	9512	02	Réparations électriques
5260	3	9514	00	Réparation de montres, d'horloges et de bijoux
5260	4	9519	02	Autres réparations n.c.a.
5260	5	9520	01	Retouches et réparation d'articles textiles personnels et domestiques
H HOTELS ET RESTAURANTS				
5510				Hôtels, terrains de camping et autres équipements pour séjours de courte durée
5510	1	6320	00	Hôtels, maisons et appartements en location, camps et autres lieux d'hébergement
5510	2	7111	01	Exploitation de wagons-lits (effectuée séparément)
5520				Restaurants, cafés et cantines
5520	1	6310	00	Restaurants, cafés, autres lieux de restauration et débits de boissons
5520	2	7111	02	Exploitation de wagons-restaurants (effectuée séparément)

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
	I	TRANSPORTS, ENTREPOSAGE ET COMMUNICATIONS		
6010	0	7111	03	Transports par chemin de fer
6021				Autres transports terrestres réguliers de voyageurs
6021	1	7111	01	Transports ferroviaires urbains et suburbains
6021	2	7112	02	Transports routiers réguliers de voyageurs
6021	3	7113	01	Autres transports terrestres réguliers de voyageurs
6022	0	7113	02	Autres transports terrestres non réguliers de voyageurs
6023	0	7114	01	Transports routiers de marchandises
6030	0	7115	00	Transports par conduites
6110	0	7121	00	Transports maritimes et côtiers
6120	0	7122	01	Transports par voies navigables intérieures
6210	0	7131	01	Transports aériens réguliers
6220	0	7131	02	Transports aériens non réguliers
6301				Manutention
6301	1	7116	01	Manutention des marchandises pour les transports terrestres
6301	2	7123	01	Manutention des marchandises pour les transports par eau
6301	3	7132	01	Manutention des marchandises pour les transports aériens
6302	0	7192	00	Entreposage et magasinage
6303				Autres activités annexes des transports
6303	1	7111	05	Terminaux et gares et autres activités annexes des transports par chemin de fer, à l'exclusion des activités d'aiguillage
6303	2	7112	03	Terminaux et gares; installations d'entretien pour les véhicules routiers
6303	3	7114	02	Terminaux et gares pour le transport des marchandises par route
6303	4	7116	02	Autres activités annexes aux transports terrestre n.c.a.
6303	5	7122	02	Autres activités annexes aux transports par voies navigables intérieures
6303	6	7123	02	Autres activités annexes aux transports par eau
6303	7	7132	02	Autres activités annexes aux transports aériens
6303	8	7191	01	Autres activités annexes des transports n.c.a.
6304				Activités d'agences et organisateurs de voyages; activités d'assistance touristique n.c.a.
6304	1	7191	02	Activités d'agences et organisateurs de voyages

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
6304	2	9599	01	Activités d'assistance touristique n.c.a.
6309	0	7191	03	Activités d'autres agences de transport
6411	0	7200	01	Activités de la poste nationale
6412				Activités de courrier autres que celles de la poste nationale
6412	1	7114	03	Activités de courrier avec acheminement par route, autres que celles de la poste nationale
6412	2	7131	03	Activités de courrier avec acheminement par voie aérienne, autres que celles de la poste nationale
6412	3	7191	04	Activités de courrier avec acheminement par modes de transports publics
6420				Télécommunications
6420	1	7132	03	Exploitation de stations de radiobalise et de radar
6420	2	7200	02	Autres télécommunications n.c.a.
6420	3	9413	01	Transmission de programmes de radio et de télévision, à forfait ou sous contrat
J	INTERMEDIATION FINANCIERE			
6511	0	8101	01	Activités de banque centrale
6519				Autre intermédiation monétaire
6519	1	8101	02	Intermédiation monétaire des banques commerciales et autres banques
6519	2	8102	01	Intermédiation monétaire des caisses d'épargne et des institutions de crédit autres que les banques
6591	0	8102	02	Crédit-bail financier
6592	0	8102	03	Autres activités de crédit
6599				Autre intermédiation financière n.c.a.
6599	1	8102	04	Intermédiation financière n.c.a. par des institutions de crédit autres que les banques
6599	2	8103	01	Placement de fonds autres que par les prêts
6601	0	8200	01	Activités d'assurances sur la vie
6602	0	8200	02	Caisses de retraite
6603	0	8200	03	Activités d'assurances autres que sur la vie
6711	0	8103	02	Administration de marchés financiers
6712	0	8102	05	Gestion de portefeuilles

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
6719				Activités auxiliaires de l'intermédiation financière n.c.a.
6719	1	8102	06	Activités auxiliaires de l'intermédiation financière n.c.a.
6719	2	8103	03	Activités auxiliaires de l'intermédiation financière n.c.a.
6720	0	8200	04	Activités auxiliaires des assurances et caisses de retraite
K IMMOBILIER, LOCATIONS ET ACTIVITES DE SERVICE AUX ENTREPRISES				
7010	0	8310	02	Activités immobilières sur biens propres ou loués
7020	0	8310	03	Activités immobilières à forfait ou sous contrat
7111				Location de matériel de transport terrestre (sans opérateur)
7111	1	7116	03	Location de matériel de transport terrestre
7111	2	9490	01	Location de motocycles
7112	0	7123	03	Location de matériel de transport par eau (sans opérateur)
7113	0	7132	04	Location de matériel de transport aérien (sans opérateur)
7121	0	8330	01	Location de machines et matériel agricoles
7122	0	8330	02	Location de machines et matériel pour le bâtiment et le génie civil
7123	0	8330	03	Location de machines et matériel de bureau (y compris les ordinateurs)
7129	0	8330	04	Location d'autres machines et matériel n.c.a.
7130				Location d'articles personnels et domestiques n.c.a.
7130	1	6200	17	Location au grand public d'articles à usage personnel ou domestique
7130	2	8330	05	Location de mobilier de bureau
7130	3	9412	01	Location de bandes vidéo
7130	4	9414	01	Location de matériel pour le théâtre
7130	5	9490	02	Location de matériel de loisirs n.c.a. (par exemple, bicyclettes, chevaux de selle, embarcations de plaisance, matériel de sport)
7210	0	8323	01	Conseil en matériel informatique
7220	0	8323	02	Production de logiciels

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
7230	0	8323	03	Traitement de données informatiques
7240	0	8323	04	Activités de banques de données
7250				Entretien et réparation de machines de bureau, de machines comptables et de matériel informatique
7250	1	3825	03	Réparation de machines de bureau, de machines comptables et de matériel informatique
7250	2	9519	03	Réparation de machines à écrire
7290	0	8323	05	Autres activités rattachées à l'informatique
7310				Recherche et développement expérimental en sciences physiques et naturelles et en ingénierie
7310	1	8324	01	Recherche et développement expérimental en sciences physiques et naturelles et en ingénierie
7310	2	9320	01	Recherche fondamentale et générale en sciences biologiques, médicales et physiques
7320	0	9320	02	Recherche et développement expérimental en sciences sociales et humaines
7411	0	8321	00	Activités juridiques
7412	0	8322	00	Activités comptables et d'audit; conseil fiscal
7413	0	8325	01	Activités d'études de marché et de sondage
7414				Activités de conseil pour les affaires et le management
7414	1	1120	03	Activités de gestion d'exploitations agricoles
7414	2	8329	01	Activités de conseil pour les affaires et le management n.c.a.
7421	0	8324	02	Activités d'architecture et d'ingénierie; autres conseils techniques
7422	0	8324	03	Activités d'essais et d'analyses techniques
7430				Publicité
7430	1	8325	02	Activités de publicité n.c.a.
7430	2	8329	02	Régies de publicité de médias
7491	0	8329	03	Sélection et fourniture de personnel
7492	0	8329	04	Activités d'enquête et de sécurité
7493				Activités de nettoyage de bâtiments
7493	1	9200	01	Activités de nettoyage de bâtiments
7493	2	9599	02	Activités de conciergerie

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
7494	0	9592	00	Activités photographiques
7495	0	8329	05	Activités de conditionnement
7499				Activités de services aux entreprises n.c.a.
7499	1	7200	03	Activités de domiciliation téléphonique
7499	2	8325	03	Publicité par courrier
7499	3	8329	06	Recouvrement de factures, évaluation de la solvabilité, publipostage direct, activités de photocopie et de reprographie et autres activités de services aux entreprises n.c.a.
7499	4	9414	02	Activités d'agences pour l'engagement de personnes dans des spectacles ou des manifestations sportives
	L	ADMINISTRATION PUBLIQUE ET DEFENSE; SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE		
7511	0	9100	01	Activités d'administration publique générale
7512	0	9100	02	Tutelle des activités des organismes qui s'occupent de santé, d'éducation, de culture et d'autres activités sociales, à l'exception de la sécurité sociale
7513	0	9100	03	Tutelle et soutien des activités économiques
7514	0	9100	04	Activités auxiliaires de l'ensemble de l'administration
7521	0	9100	05	Affaires étrangères
7522	0	9100	06	Activités de défense
7523	0	9100	07	Activités de justice, de police et de protection civile
7530	0	9100	08	Activités de sécurité sociale obligatoire
	M	EDUCATION		
8010	0	9310	01	Enseignement primaire
8021	0	9310	02	Enseignement secondaire général
8022	0	9310	03	Enseignement secondaire technique et professionnel
8030	0	9310	04	Enseignement supérieur
8090				Formation permanente et autres activités d'enseignement
8090	1	9310	05	Formation permanente et autres activités d'enseignement professionnel n.c.a.
8090	2	9591	01	Activités des écoles de coiffure et d'esthéticiennes

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
	N	SANTÉ ET ACTION SOCIALE		
8511	0	9331	02	Activités hospitalières
8512	0	9331	03	Activités de pratique médicale et dentaire
8519	0	9331	04	Autres activités pour la santé humaine
8520	0	9332	00	Activités vétérinaires
8531	0	9340	01	Activités d'action sociale avec hébergement
8532				Activités d'action sociale sans hébergement
8532	1	9310	06	Formation et réadaptation professionnelles
8532	2	9340	02	Activités d'action sociale sans hébergement
	O	AUTRES ACTIVITES DE SERVICES COLLECTIFS, SOCIAUX ET PERSONNELS		
9000	0	9200	02	Assainissement et enlèvement des ordures; voirie et activités similaires
9111	0	9350	01	Activités d'organisations économiques et patronales
9112	0	9350	02	Activités d'organisations professionnelles
9120	0	9350	03	Activités de syndicats de salariés
9191	0	9391	00	Activités d'organisations religieuses
9192	0	9399	01	Activités d'organisations politiques
9199	0	9399	02	Activités associatives n.c.a.
9211				Production et distribution de films cinématographiques et vidéo
9211	1	9411	02	Production de films cinématographiques et vidéo
9211	2	9412	02	Distribution de films cinématographiques et vidéo
9212	0	9412	03	Projection de films cinématographiques
9213	0	9413	02	Production de programmes de radio et de télévision, combinée ou non avec leur diffusion
9214				Activités d'art dramatique, musique et autres activités artistiques
9214	1	9414	03	Production de spectacles de théâtre
9214	2	9415	00	Activités d'auteurs, de compositeurs et d'autres artistes indépendants n.c.a.

<u>Rev.3</u>		<u>Rev.2</u>		<u>Activité</u>
9219				Autres activités de spectacle n.c.a.
9219	1	9310	07	Cours de danse
9219	2	9414	04	Autres activités de spectacle n.c.a.
9219	3	9490	03	Exploitation de salles de bal, de discothèques, de parcs d'attractions et d'installations analogues
9220	0	8329	07	Activités d'agence de presse
9231	0	9420	01	Activités de bibliothèques et archives
9232	0	9420	02	Activités des musées et préservation des sites et monuments historiques
9233	0	9420	03	Activités des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
9241	0	9490	04	Activités sportives
9249				Autres activités récréatives
9249	1	9411	03	Activités de placement d'acteurs pour des films cinématographiques
9249	2	9414	05	Activités d'enregistrement du son sur disques ou bandes
9249	3	9414	06	Activités d'agences pour l'engagement et le placement d'acteurs et la location de places de spectacle
9249	4	9490	05	Autres activités de services récréatifs n.c.a.
9301	0	9520	02	Lavage et nettoyage (à sec) de textiles et d'articles en fourrure
9302	0	9591	02	Coiffure et autres soins d'esthétique
9303	0	9599	03	Activités de pompes funèbres et activités rattachées
9309	0	9599	04	Activités de services n.c.a.
	P	MENAGES PRIVES EMPLOYANT DU PERSONNEL DOMESTIQUE		
9500	0	9530	00	Ménages privés employant du personnel domestique
	Q	ORGANISATIONS ET ORGANISMES EXTRATERRITORIAUX		
9900	0	9600	00	Organisations et organismes extraterritoriaux

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
